

Département des
DEUX SEVRES



217 communes du Bassin de
la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

dans les départements de :

La Vienne – Les Deux-Sèvres – La Vendée – La Charente Maritime



ANNEXES
ENQUETE PUBLIQUE

CONCERNANT LE :

*Projet de Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux du Bassin de
la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin*

Présenté par :

**l'Institution Interdépartementale
du Bassin de la Sèvre Niortaise à NIORT 79**



Président : *Bernard PIPET*

Membres titulaires : *Etienne BENUS*

Stéphane SWIECH

SOMMAIRE

PIECES ANNEXES

- 4 plans « A3 » couleur sur :
 - Les actions pour la gestion quantitative de la ressource
 - Les actions pour la gestion qualitative de la ressource
 - Les actions pour la gestion des milieux aquatiques
 - Les actions pour la gestion des crues et des inondations
- 1 lettre de demande de prolongation de la remise du rapport d'enquête, du Président de la Commission d'enquête à Mme La Préfète des Deux Sèvres, du 20.07.10
- 1 lettre de Mme la Préfète des Deux Sèvres autorisant la prolongation du 26.07.10
- 1 lettre du Président de la Commission d'enquête au Maître d'ouvrage, en du 19.7.10
- 1 lettre de 37 pages, dont 12 pages d'annexes, résultant de l'audition du Maître d'ouvrage, en réponse aux observations qui ont été faites durant l'enquête.
- 15 feuillets de copies «d'avis d'enquête publique» dans la presse des 4 départements.
- 1 décision N° E10000073/86, de désignation de la Commission d'enquête, en date du 12 avril 2010 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
- 1 Arrêté d'ouverture d'enquête publique de Madame la Préfète des Deux Sèvres à Niort, en date du 30 avril 2010.

Bernard PIPET

Président de la Commission d'enquête sur le
projet de SAGE Sèvre Niortaise-Marais Poitevin

Niort le 20 juillet 2010

à

Madame la Préfète du département des Deux Sèvres à NIORT

S/ Couvert de Mr le Directeur du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Madame la Préfète,

Je suis chargé par Mr le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, de diligenter l'enquête publique sur le *Projet de SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin*, qui s'est déroulée du 7 juin au 9 juillet 2010,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder un *décal supplémentaire de 15 jours pour la remise du rapport et des conclusions* de la commission d'enquête que je préside, ce qui reporterait la remise du rapport au *23 août 2010* et ce, pour les raisons suivantes :

- La longueur de plus de 120 observations, (parfois plus de 10 pages dactylographiées chacune) et l'importance de l'analyse qui en découle.
- Il reste encore une visite des lieux à effectuer, demandée par un président d'association et qui doit être satisfaite, (les 11 moulins de La Crèche 79).
- L'audition du maître d'ouvrage qui n'est pas encore effectuée.
- La période estivale, qui oblige parfois à reporter certains rendez-vous, ou certains actes, pour cause d'indisponibilité.

En vous remerciant par avance, je vous prie d'accepter, Madame la Préfète, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Président de la Commission d'Enquête

Bernard PIPET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec
les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par Mme VANSIELEGHEM
☎ 05 49 08 69 50
Courriel : veronique.vansieleghem@deux-sevres.gouv.fr

NIORT, le 26 juillet 2010

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Par courrier en date du 20 juillet dernier, vous me demandez de bien vouloir vous accorder un délai supplémentaire de 15 jours pour remettre le rapport et les conclusions de la commission d'enquête que vous présidez, dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

Votre demande est pour moi tout à fait légitime, par rapport aux raisons que vous exposez.

Aussi, je ne vois pas d'opposition à vous accorder ce délai supplémentaire.

Cependant, j'appelle votre attention sur l'importance que j'attache à ce que vous respectiez ce nouveau délai au regard des enjeux environnementaux, économiques et politiques du dossier, et à la nécessité de mentionner dans votre rapport le délai accordé ainsi que les raisons le justifiant.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, l'expression de ma considération distinguée. *et la meilleure.*

La Préfète,

Christiane BARRET

Monsieur Bernard PIPET
Président de la Commission d'Enquête sur le
projet de SAGE Sèvre Niortaise
rue des Charentes
79130 SECONDIGNY

Bernard PIPET

Président de la Commission d'enquête

Niort le 12 juillet 2010

sur le projet de SAGE Sèvre Niortaise-Marais Poitevin

à

Madame Florence GABORIAU

Directrice de l'Institution Interdépartementale
du Bassin de la Sèvre Niortaise. (I.I.B.S.N.)

Madame la Directrice,

Le 9 juillet 2010, dernier jour de l'enquête publique sur le SAGE, sur le registre d'enquête de la commune de la Crèche 79, j'ai été saisi d'une demande écrite de visite des lieux, des 11 moulins et de leurs ouvrages, situés sur la commune de la Crèche 79, par *Mr Jean-Yves POUGNARD*, Président de « *l'Association Syndicale Libre des Riverains de la Sèvre Niortaise* ».

Cette visite des lieux n'a pu être effectuée lors de la visite des lieux, générale, du 15 mai 2010, en votre présence.

Aux termes de l'objet du projet soumis à enquête publique, ces dispositifs, installations et ouvrages, semblent être du plus grand intérêt, notamment en ce qui concerne :

- *La circulation des populations aquatiques et des sédiments,*
- *La gestion des eaux à partir de ces ouvrages et des risques inondation qu'ils peuvent présenter.*

Aussi, j'entends donner une suite favorable à la demande formulée par Mr Pougnaud.

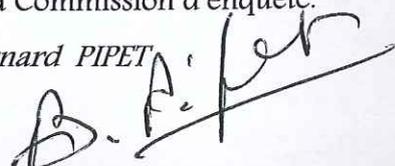
Il semble souhaitable que vos services soient présents lors de cette visite, ce dont vous voudrez bien informer Mr Morin, Président de la CLE, qui pourra lui aussi être présent s'il le souhaite.

Je vous propose que cette visite ait lieu le *Jeudi 22 juillet 2010* et nous nous rassemblerons dans la cour de la mairie de La Crèche à *9h00*. La visite se déroulera en présence des Commissaires enquêteurs de la Commission d'enquête et de Mr Pougnaud, qui dispose de toutes les autorisations écrites des propriétaires de ces moulins, s'il le faut, nécessaires pour pouvoir procéder à la visite de ces lieux.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'accepter, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Commission d'enquête.

Bernard PIPET



**Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin**

Monsieur le Président
Commission d'enquête du projet de SAGE
Sèvre niortaise – Marais poitevin
Mairie de Niort
BP 515
79022 NIORT CEDEX

Niort, le 6 août 2010

SM/FJ/2010_08_n°51
Dossier suivi par François JOSSE

Objet : Enquête publique relative au SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SAGE) de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin, et après avoir pris connaissance avec intérêt des observations recueillies, j'ai souhaité être entendu en tant que Président de la commission locale de l'eau en charge de l'élaboration de ce projet de SAGE par la commission d'enquête que vous présidez.

Comme suite à cette audition, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un certain nombre d'éléments de réponses aux observations formulées et aux questions qui ont pu être abordées au cours de notre entretien.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président de la CLE,



Serge MORIN

REPONSES AUX PRINCIPALES QUESTIONS ET OBSERVATIONS ABORDEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE LORS DE L'AUDITION DE M. MORIN ASSISTE DE LA CELLULE D'ANIMATION DU SAGE

1 – Aspect quantitatif :

Le décret n°94-354 du 29 avril 1994 avait introduit les Zones de Répartition des Eaux (ZRE), secteurs caractérisés par une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins, en situation de déséquilibre quasi-permanent. Ce décret, repris à l'article R 211-71 du Code de l'environnement, préconisait alors déjà un certain nombre de mesures visant à résorber ce déficit.

Il est ainsi important de souligner :

- Que **l'intégralité du territoire du projet de SAGE a été classée en ZRE depuis cette date,**
- Que la notion de territoire avec une gestion de l'eau non équilibrée de la ressource en eau et l'impératif de revenir à un équilibre ne sont donc pas récentes (au moins plus de 15 ans). Une anticipation des conséquences de ce classement (en particulier sur les disponibilités en eau pour l'irrigation) était donc envisageable.

La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation (BO du MEEDDAT n°2008/15 du 15 août 2008) rappelle d'autre que « **Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), il n'est plus envisageable de continuer, pour la gestion des aspects quantitatifs, d'utiliser les modalités de gestion de crise instituées par le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 (art R211-66 à 70 du Code de l'environnement), alors même que l'application de ces modalités ne doit être envisagée que lors d'épisodes climatiques exceptionnels.** Cette remarque s'adresse notamment au territoire du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin où des arrêtés préfectoraux de gestion de crise doivent être pris au moins quatre années sur cinq ces dernières années.

Elle précise ensuite dans quelles conditions la gestion d'une ressource est considérée comme équilibrée : « *Dans le cas général, une ressource en eau fait l'objet d'une gestion quantitative équilibrée lorsque, statistiquement, huit années sur dix en moyenne, les volumes et débits maximums autorisés ou déclarés dans cette ressource, quels qu'en soit leurs usages (irrigation, alimentation en eau potable, ...), peuvent en totalité être prélevés dans celle-ci tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques correspondants.*

La garantie de bon fonctionnement peut, lorsqu'ils existent, s'observer par le respect des débits ou niveaux piézométriques d'objectifs, le cas échéant inscrits sous forme de Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) ou de piézométrie d'objectif d'étiage (POE) dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). »

Elle poursuit enfin en stipulant que « **Le retour à l'équilibre dans ces bassins doit être traité en priorité.** »

L'ensemble de ces éléments démontre l'importance de la gestion quantitative dans le cadre du projet de SAGE et explique la volonté de la CLE d'avancer concrètement dans le traitement de cette problématique dans les meilleurs délais.

D'autre part, le SDAGE précise bien que les volumes prélevables pour l'irrigation proposés dans la disposition 7 C-4 (réduction de 30 % par rapport aux moyennes de consommation antérieures) sont **une première étape** vers le respect des niveaux piézométriques. **Les volumes inscrits** dans le SDAGE ne peuvent donc pas être pris comme des valeurs définitives et **sont liés aux respects des niveaux piézométriques**.

2 – Irrigation :

Contexte : bref rappel des volumes utilisés pour l'irrigation dans les différents bassins, de leur évolution dans le temps et des surfaces irriguées (cf. Annexe n°1 – volumes prélevés par unités de gestion de 2000 à 2009)

Les prélèvements pour l'irrigation oscillent depuis 2007 entre 33 et 36 millions de m³, **en net replis depuis la fin des années 1990 et début des années 2000** où la consommation dépassait régulièrement les 40 millions de m³ (date de la rédaction de l'état des lieux du SAGE). Les diminutions observées varient cependant très notablement suivant les bassins versants. Les trois principaux bassins consommateurs restent aujourd'hui le bassin versant de la Vendée (environ 10 millions de m³) et celui du Curé et du Mignon (entre 6 et 7 millions de m³ chacun).

Ces prélèvements concernent environ 800 exploitants, soit approximativement un quart des exploitations du bassin versant.

Le projet de SAGE ne s'inscrit pas dans une opposition de principe à l'irrigation agricole. Elle énonce seulement un certain nombre de dispositions visant à réduire le déséquilibre quantitatif entre les besoins et la ressource en période d'étiage. La diminution de l'irrigation par désirrigation (disposition 7 B du projet de SAGE) constitue seulement une technique **parmi d'autres** pour résorber le déficit quantitatif à l'étiage, au même titre que :

- Le développement de technique d'irrigation plus économe en eau (disposition 7A),
- Le développement des économies d'eau chez les particuliers, les collectivités ou les industriels (dispositions 7D et 7F),
- L'amélioration des rendements des réseaux de collectivités (disposition 7E),
- Et la création de réserves de substitution.

3 – Réserves de substitution :

En ce qui concerne les réserves de substitution, il faut souligner tout d'abord que la CLE s'est, à ce jour, systématiquement majoritairement prononcée en faveur des nombreux projets qui lui ont été présentés. Elle considère en effet que ces réserves constituent une technique parmi d'autres pour résorber le déficit quantitatif à l'étiage tout en maintenant l'activité d'irrigation existante et en sécurisant l'approvisionnement en eau (et les rendements) des agriculteurs qui en bénéficient. Ce dernier point constitue notamment une garantie sérieuse et une plus-value pour les agriculteurs engagés dans des cultures sous contrat avec des coopératives ou des entreprises de transformation (production de semences diverses, cultures de pois, de haricot verts,...).

Les réserves de substitution n'ont par contre pas été envisagées par la CLE comme une possibilité de soutien « artificiel » des débits des cours d'eau en période d'étiage, mais bien comme une des solutions permettant à ces cours d'eau de retrouver des débits d'étiage plus proches d'une situation « naturelle » prévalent antérieurement à la généralisation de l'irrigation (étiages marqués possibles mais moins fréquents et moins sévères).

Cependant, ces débats ont été aussi l'occasion d'échanges parfois vifs portant sur les points suivants de ces dossiers :

- **L'absence de vision globale** des conséquences du cumul de ces projets de réserves de substitution à l'échelle des bassins versants.
En effet, aucun des projets argumentés devant la CLE ne prend en compte l'impact cumulé éventuel de son dossier avec les autres projets de réserves, déjà existants ou en cours d'instruction. D'autre part, il n'y a pas encore à ce jour d'estimation des volumes prélevables (en été et en hiver) sur ces zones de gestion.
Devant la multiplication des dossiers de réserves de substitution, certains membres de la CLE craignent une répétition des erreurs commises par le passé avec les autorisations de création de forage. Autoriser la construction de nouvelles réserves sans ces éléments leur paraît donc prématuré.
- **Les modalités de financement de ces réserves**, notamment les critères permettant d'apprécier le caractère collectif ou privatif de projets de réserve.
S'ils considèrent comme possible une mise de fond public sur des programmes de substitution, plusieurs membres de la CLE s'interrogent sur l'opportunité d'abonder de fonds publics des projets visiblement à caractère privé (ou tout au moins familial) destinés à entrer à terme dans le capital de ces exploitations agricoles. Ils souhaitent à minima que les projets de réserves de substitution financés à partir de fonds publics (parfois jusqu'à 75%) présentent un caractère clairement identifié comme « collectif », soient ouverts à l'ensemble des agriculteurs (non irrigants compris) et qu'ils bénéficient par la suite d'une gestion et d'une gouvernance publiques (comité de pilotage public).
- **Le choix des niveaux de nappe minimum pour permettre le remplissage des réserves.**
Certains membres de la CLE estiment que les niveaux présentés sont insuffisants pour assurer une protection efficace du fonctionnement hivernal des milieux.
La piézométrie objectif de début d'étiage (POEd) au 15 juin est en effet systématiquement retenu dans les derniers dossiers de réserves de substitution comme limite minimale pour pouvoir en effectuer le remplissage entre les mois de novembre et mars. Certains membres de la CLE plaident pour le choix de niveaux hivernaux plus élevés qui permettraient de préserver les crues débordantes des marais mouillés de bordure, crues absolument nécessaires au bon fonctionnement de ces marais.
- **La confortation de systèmes de culture défavorable à des milieux et des espèces patrimoniales que l'on souhaite préserver (notamment aux travers de dispositifs comme NATURA 2000)**
Il s'agit notamment de l'œdicnème criard, de l'outarde canepetière ou de plusieurs espèces de busards qui sont des espèces qui demandent des couverts végétaux diversifiés.

La question de l'autorisation éventuelle de la **substitution partielle** pour les projets de réserves de substitution n'a pas fait l'objet de débats formels en CLE.

Il est à noter cependant que cette restriction (totale/partielle) est intégrée aux règles de financements publics de l'agence de l'eau Loire Bretagne. En l'absence de substitution totale, les subventions de l'Agence de l'eau ne peuvent être attribuées.

Ce choix permet à priori :

- **d'éviter l'effet d' « aubaine »** rendu possible par la substitution partielle pour les agriculteurs bénéficiant de cet outil (possibilité de remplir la réserve en hiver avec le volume autorisé en hiver **et** de la remplir de nouveau en début d'été en épuisant rapidement le quota restant autorisé pour l'irrigation estivale en « anticipant » les restrictions et les coupures possibles durant cette période) aux dépens des agriculteurs irrigants qui n'en disposeraient pas;
- une plus grande lisibilité des choix techniques réalisés lors de la construction des réserves de substitution (un forage d'irrigation → une destination unique, un fonctionnement spécifique, un gestionnaire unique),
- une plus grande transparence dans le suivi annuel des prélèvements à partir des différents forages et le suivi de la répartition estivale des volumes d'eau entre « réserves » et « irrigation » ;

La nécessité d'une gestion des réserves de substitution par un conseil réunissant usagers et collectivités pour une répartition équitable de la ressource a fait l'objet de plusieurs interventions en CLE, mais sans formalisation ultérieure sous la forme d'une disposition dans le projet de SAGE.

A titre d'exemple, il est cependant à noter que l'arrêté n°06-DDAF-5 autorisant la réalisation de dix réserves de substitution de prélèvements sur les ressources naturelles du bassin des Autises prévoit la mise en place de trois commissions de suivi visant à assurer une gestion concertée de la ressource qui contribue à la préservation des milieux tout en ménageant l'ensemble des usages. Cet arrêté prévoit d'associer les usagers de l'eau et des milieux aquatiques aux réunions de deux de ces commissions : la commission d'évaluation et de surveillance et la commission locale d'information de ces ouvrages.

Le président de la CLE a d'ailleurs demandé à pouvoir y participer, sans succès jusqu'à ce jour.

Le remplissage de réserves de substitutions à partir de prélèvements d'eau superficielle, s'il existe, n'est pas majoritaire sur le bassin versant (3 ou 4 cas sur la vingtaine de réserves déjà construite).

On peut à ce sujet rappeler qu'au dessus d'un prélèvement supérieur à 5 % du débit d'un cours d'eau, le pétitionnaire souhaitant construire une (ou des) réserve(s) de substitution doit obligatoirement réaliser un dossier d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour estimer les conséquences de projet et mettre en place des mesures compensatoires. Pour ces dossiers, il est toutefois difficile à l'heure actuelle de produire des références de débits pour certains cours d'eau ou ruisseaux (manque de données fiables et d'ancienneté des chroniques). C'est le cas sur nombre de petits affluents de la Sèvre.

Par contre, les petites crues ont effectivement un rôle fondamental dans la dynamique de la régénération des milieux et il ne faut pas chercher à les supprimer ni à y soustraire les milieux. Or, les projets de réserves peuvent effectivement avoir un rôle non négligeable dans l'écroulement de ces crues, notamment sur les petits cours d'eau aux débits relativement faibles où sont susceptibles d'être effectués les prélèvements nécessaires au remplissage des réserves de substitution.

L'opportunité de ne remplir (ou non) les réserves qu'à partir du réseau d'eau superficiel n'a pas fait l'objet de débat en CLE jusqu'à ce jour et il ne semble pas qu'il y ait de raisons techniques à préférer cette solution à des prélèvements en nappe. Les crues observées dans les cours d'eau (dont on prélèverait un certain pourcentage pour remplir les réserves de substitution) sont en effet, toute comparaison écartée par ailleurs, aussi observées au niveau des nappes souterraines (cf. paragraphe 11 sur le fonctionnement hydrologique du bassin versant et les relations « nappes/rivières »).

4 – Aspect qualitatif et production d’eau potable:

Rappel du contexte et des motivations du choix de cette valeur.

Dans le cadre de l’élaboration du projet de SAGE, il a été proposé à la CLE un diagnostic et des scénarios tendanciels d’évolution de la qualité des eaux accompagnés de différentes propositions d’objectifs en matière de gestion qualitative des eaux. Face à ces objectifs, les actions jugées nécessaires pour les atteindre étaient développées (SAFEGE – octobre 2005 – page 6 à 9).

L’objectif retenant la limite des 25 mg/l dans les eaux superficielles (à respecter dans 90 % des mesures effectuées), qualifié alors d’« ambitieux » par rapport à un scénario « minimal » proposant seulement un seuil à 40 mg/l pour les nitrates, a été voté en CLE le 8 novembre 2005.

Ce choix tient compte à la fois :

- des valeurs seuil fixées dans le précédent SDAGE pour la qualité des eaux au niveau de points dits « nodaux » du bassin versant (teneur < 25 mg/l)
- des usages « eau potable » (norme fixée à < 50 mg/l)
- **mais aussi de la qualité physico-chimique de l’eau susceptible d’assurer de bonnes conditions de vie nécessaires aux différents organismes aquatiques** (cette dernière estimée à partir de la méthodologie SEQ Eau V2 à 25 mg/l).

Extrait du rapport final (page 8) – choix de la stratégie – SAFEGE – décembre 2006

« En tant que document planificateur pour 2015, le SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin doit fixer des objectifs de bon état écologique des eaux (ou de bon potentiel) au sens de la Directive Cadre sur l’Eau du 13 octobre 2000. La CLE estime néanmoins que le respect des objectifs actuels fixés par la réglementation nationale ou européenne ne peut suffire et souhaite que soient poursuivis, autant que faire se peut, des objectifs plus ambitieux pour les eaux du bassin versant.

Dans un souci de cohérence avec les points nodaux du SDAGE Loire Bretagne, les valeurs objectif choisies par la CLE doivent être considérées comme des valeurs seuils à respecter dans 90 % des mesures effectuées.

...

Les nitrates sont systématiquement identifiés comme le paramètre déclassant de la qualité des eaux superficielles et souterraines sur le périmètre du SAGE ».

La référence à la Directive européenne faite par plusieurs pétitionnaires ne doit pas être considérée comme une valeur absolue mais comme une valeur minimale à ne pas dépasser. Il est donc possible de considérer des spécificités ou enjeux locaux pouvant conduire à proposer des objectifs plus ambitieux. Au rang de ses spécificités qui ont incité la CLE à aller plus loin que le simple rappel de la réglementation, dans le cas du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin, on peut notamment citer :

- des milieux particulièrement sensibles à la dégradation de la qualité des eaux qui ont conduit au classement de l’intégralité du périmètre du SAGE en zone sensible (au titre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines) et en zone vulnérable (au titre de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole). A ce titre, chaque département est tenu de proposer un programme de protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d’origine agricole (cf. copie de l’arrêté pour le département des Deux-Sèvres).
- des teneurs en nitrates et la détection de pics de concentration de certaines molécules phytosanitaires à des valeurs proches ou supérieures aux limites maximales admissibles pour la production d’eau potable qui rendent très contraignante et coûteuse (mise en place obligatoire de traitements complémentaires), voire aléatoire, la production d’eau potable à partir des eaux souterraines et superficielles,
- des niveaux de contamination qui ont conduit à la fermeture de très nombreux captages d’eau et à la restructuration générale des schémas d’alimentation en eau potable (ces fermetures

limitent sensiblement le nombre de sites potentiels disponibles pour la production et la distribution d'une eau potable en quantité et qualité adéquates) ;

- la condamnation récente de la France par la Cour de justice de l'Union européenne (31/01/2008) pour ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 4 de la Directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (en particulier pour les teneurs en nitrates et pesticides présentes dans les eaux distribuées à la population) et pour avoir manqué aux obligations qui lui incombent dans trois départements français, à savoir la Vendée, les Deux-Sèvres et la Charente-Maritime;
- le classement des principaux captages d'alimentation en eau potable du bassin versant comme « captages prioritaires » au titre du Grenelle de l'environnement.

D'autre part, proposer 25 mg/l comme valeur objectif pour la teneur en nitrate dans les eaux superficielles permettra :

- **de se rapprocher de la situation qualitative en vigueur au début des années 1980** (cf. Annexe n° 3 – suivi de la qualité des eaux au captage de « La Corbelière » -79);
- **de préserver une qualité d'eau optimum pour la préservation des milieux et des espèces (notamment salmonicoles) qui y sont inféodées ;**
- **de lutter contre l'eutrophisation excessive des eaux (exemples des algues vertes présentes en Bretagne, mais aussi aujourd'hui au sud de la Loire au niveau du marais breton, blooms de phytoplancton) ;**
- de réduire significativement le risque de non atteinte ou de dépassement de normes en cas de pic de pollution non maîtrisée à certaines périodes de l'année (hiver et printemps notamment) ou d'événements climatiques particuliers (fortes pluies) ;
- d'envisager la production d'une eau potable à moindre coût à partir des eaux superficielles et souterraines (pas de traitement de dénitrification nécessaire) ;
- d'envisager à terme une sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par re-diversification des sites de production en réutilisant d'anciens captages d'eau potable aujourd'hui abandonnés pour des raisons de qualité.

Enfin, en raison de la forte interaction entre les eaux souterraines et les eaux superficielles dans le bassin versant, il est aussi bon de rappeler que lorsque l'on constate aujourd'hui des valeurs pour les eaux superficielles régulièrement comprises dans la fourchette « 20 et 60 mg/l de nitrate », on observe dans le même temps des valeurs pour les eaux souterraines comprises entre 60 et 100 mg/l. Pour cette raison, si on souhaite atteindre l'objectif de 40 mg/l de nitrate dans les eaux souterraines (ce qui permettrait de retrouver la production d'une eau potable sans traitement de dénitrification), il paraît aussi nécessaire d'envisager descendre le seuil à 25 mg/ pour les eaux superficielles.

En dernier lieu, il est aussi utile de préciser que certains secteurs du territoire approchent ou respectent dès à présent cette limite : amont du barrage de la Touche-Poupard (cf. Annexe n° 4 – suivi de la qualité au point de captage des eaux du barrage de « La Touche Poupard») ou certains secteurs du marais poitevin. Cette valeur n'est donc pas irréaliste au regard du fonctionnement « normal » d'un bassin versant.

5 – Pratiques agricoles :

Drainage :

La question de laisser la possibilité de drainer en bordure de cours d'eau à condition de mettre en place en contrepartie un dispositif de lagunage n'a pas fait l'objet de débats formels en CLE.

En tout état de cause, cette solution pose la question des modalités minima de mise en place de tels systèmes de lagunage (capacité par hectare drainés, temps de séjour minimum de l'eau rejetée dans ces lagunes, forme des bassins, dispositifs de suivis de la qualité des eaux,...) permettant de compenser la perte de l'efficacité de la bande enherbée. En l'état actuel des connaissances, les réponses à ces interrogations ne semblent pas évidentes.

D'autre part, la nécessité de drainage des terres agricoles en bordure de cours d'eau peut aussi laisser supposer le caractère humide prononcé de ces parcelles. Le drainage peut dans ce cas aller à l'encontre :

- (hors marais poitevin) de la disposition 4 G du projet de SAGE qui vise à inventorier, **préserver et reconquérir des zones humides**;
- (dans le marais poitevin) de la position de l'Etat français qui s'est engagée vis-à-vis de l'Europe à **restaurer 10.000 hectares de prairies** (dont une première tranche de 5.000 hectares à l'échéance du Plan gouvernemental pour le Marais poitevin en 2013) dans le cadre du précontentieux européen (25 novembre 1999) pour mauvaise application de la directive n°79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) :

La disposition 2C-1 du projet de SAGE élargit à l'ensemble des zones classées en zone vulnérable les mesures d'implantation de couverts végétaux après récolte. Le fait que l'ensemble du territoire du SAGE soit classé en « zone vulnérable aux nitrates » (ce qui traduit bien la grande sensibilité des terres du bassin versant à cette problématique) conduit effectivement à appliquer cette disposition à l'ensemble du bassin versant.

Cette disposition ne fait en fait que reprendre la disposition 2B-2 du SDAGE qui stipule notamment « *qu'en zones vulnérables, les programmes d'action définis au titre de la directive nitrates d'origine agricole comprennent systématiquement : l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) lorsque la durée de l'interculture est supérieure à cinq mois de manière à n'avoir aucun sol nu à l'automne,....* ».

En effet, les couverts végétaux sont l'un des principaux outils disponibles dans la lutte contre les « fuites » de reliquats azotés après culture vers les nappes souterraines. Leur efficacité ne fait plus aujourd'hui l'objet de contestation technique, sauf dans le cas de conditions climatiques difficiles ayant empêché la levée des repousses de culture ou de la culture « piège à nitrates » (sécheresse automnale principalement pour le territoire du SAGE).

A ce titre, on retrouve d'ores et déjà l'exigence de couverture hivernale des sols dans les arrêtés préfectoraux relatif au 4^{ième} d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment dans les départements des Deux-Sèvres (page 13) ou de Vendée (page 3).

La généralisation de ces couverts à l'ensemble du bassin versant se justifie par le choix de la CLE de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre les 25 mg/l de nitrates dans les cours d'eau (et 40 mg/l dans les eaux souterraines).

6 – Milieux naturels :

Inventaire des zones humides

Le projet de SAGE (dispo 4G-3) est rédigé dans ce sens : les inventaires communaux des ZH sont réalisés « » à l'initiative du maire et en concertation avec l'ensemble des catégories d'usagers.

Afin de créer un cadre commun à l'ensemble des communes du bassin versant et d'homogénéiser les rendus des inventaires, la CLE a par ailleurs récemment rédigé dans ce sens un document intitulé « Modalités d'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE – 1^{er} juin 2010 ».

Il est vrai toutefois que la CLE a souhaité garder un droit de regard sur ces inventaires en demandant que les inventaires communaux soient « systématiquement portés à la connaissance de la CLE » afin de :

- veiller à ce que chacun des inventaires produits par les communes respectent les modalités d'inventaires et les règles de l'art retenues par la CLE,
- prévenir la position de certaines communes qui seraient éventuellement tentées de ne pas répertorier le caractère humide de certaines parcelles où la mise en place d'infrastructures et la réalisation de travaux sont déjà prévus ou envisagés (lotissements, travaux routiers, zones artisanales,),
- réaliser un suivi et une « agglomération » à l'échelle du bassin versant de ces différents inventaires (cartographie générale notamment),
- les mettre ensuite éventuellement à la disposition du public comme c'est déjà le cas sur d'autres bassins versant ;

La disposition 4 G-3 précise « *que des inventaires communaux sont réalisés ... avant le 31 décembre 2012* ». Le délai inscrit dans le projet de SAGE est celui retenu dans le SDAGE « Loire Bretagne » (*Disposition 8 E-1 : les Sage existants actualisent ou complètent si nécessaire leurs inventaires avant le 31 décembre 2012* »). Il n'est donc pas possible de revenir sur ce délai, malgré le délai d'approbation du projet de SAGE.

7 – Assainissement :

En ce qui concerne la limitation du risque de débordement des bassins de stations d'épuration directement dans le milieu lors d'apports d'eau brusque et importants (orage) souhaitée dans l'une des dépositions de l'enquête publique, il peut être rappelé que le projet de SAGE demande (disposition 3A-1) à ce que « *les collectivités et leurs groupements compétents en matière d'assainissement réalisent dans un délai de 5 ans :*

- *l'aménagement des déversoirs d'orage et des by-pass des stations d'épuration par l'adjonction de bassins tampons lorsque les sur verses ne permettent pas d'assurer l'objectif de qualité,*

- *l'aménagement des ouvrages pour supprimer les déversements d'effluents bruts d'une fréquence plus que mensuelle. »*

Dans le même esprit et afin de limiter la saturation hydraulique des stations d'épuration par des eaux pluviales (ce qui conduit à une moindre qualité des eaux sur la station et aux déversements incriminés dans le précédent paragraphe), le projet de SAGE demande aussi (dispositions 3B-5 et article 4 du règlement) que :

- *« les règlements de service d'assainissement soient révisés, le cas échéant, afin de :

 - o limiter strictement les conditions de déversement des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement,
 - o rendre obligatoire la généralisation de mesures compensatoires pour les parcelles urbanisées dont l'imperméabilisation est supérieure à 0,5 ha. »*
- *Les rejets d'eau pluviales canalisées, collectant des bassins versants dont la somme des surfaces multipliées par le coefficient d'imperméabilisation est supérieure à 2 ha, et susceptibles de donner lieu à un rejet direct et non traité dans le milieu récepteur, soient aménagés à minima de dispositifs de traitements primaires.... ».*

En ce qui concerne la problématique de rejets bruts ou non conformes dans le milieu récepteur issus de l'assainissement non collectif, il peut être avancé que la CLE souhaite progresser rapidement (dans un délai de 5 ans) dans la résolution des principaux points noirs répertoriés sur son territoire en matière d'assainissement non collectif. Pour ce faire, le projet de SAGE demande la réalisation :

- Des inventaires de la conformité des installations d'assainissement non collectif,
- L'identification des « points noirs » dont la non-conformité réglementaire est de nature à impacter la qualité des milieux naturels aquatiques,
- La mise en œuvre de campagnes de réhabilitation des installations « non conformes », en priorité sur les « points noirs ».

La CLE a conscience de l'importance de cette problématique pour la qualité des eaux du bassin versant mais aussi des obstacles rencontrés localement pour résoudre au cas par cas les difficultés techniques et économiques rencontrées par certains propriétaires (et services d'assainissement). Elle n'a pas à ce jour envisagé d'inscrire des mesures de portée plus contraignante à ce sujet dans le règlement du SAGE.

8 – Barrages, ouvrages et moulins:

Au cours de la dernière décennie, peu d'études préalables et très peu de travaux d'aménagements d'ouvrages hydrauliques (public ou privés) ont été réalisés (sur fonds publics) sur le bassin de la Sèvre niortaise (hors Marais poitevin). Il paraît donc compréhensible que la concertation avec les propriétaires de moulins, ouvrages, chaussées ait été peu développée durant cette période.

La composition de la CLE est quant à elle du ressort du Préfet coordonateur du SAGE. Les associations de propriétaires de moulins n'ont en effet pas été retenues dans la composition de l'actuelle CLE.

Le SDAGE « Loire Bretagne » (disposition 1B-1) demande à ce que les SAGE comportent :

- *« un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau »;*

- « **identifient les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...).** »

A partir de l'inventaire des ouvrages, de leurs principales caractéristiques et fonctionnement demandé par la disposition 4 B-1 du SAGE, confortée par l'article 5 du règlement, le SAGE pourra répondre plus aisément à cette demande du SDAGE. **Le SAGE pourra alors, si la CLE en formule de souhait, indiquer dans son règlement « ...parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau ..., ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin »** (Art. L212-5-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE « Loire Bretagne » précise ensuite clairement les priorités en matière de transparence migratoire (*disposition 9 B Assurer la continuité écologique des cours d'eau*) :

- « 1° effacement ;
- 2° arasement partiel et aménagement d'ouvertures, petits seuils de substitution franchissables par conception,
- 3° ouverture de barrages et transparence par gestion d'ouvrage ;
- 4° aménagement de dispositif de franchissement ou de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. »

En tout état de cause, si le SDAGE et le projet de SAGE ne demandent pas la systématisation de l'effacement des ouvrages, il met tout de même en avant la nécessité de travailler sur le devenir des ouvrages et hiérarchisent les avantages comparés des différentes solutions dans l'objectif d'assurer la continuité écologique et sédimentaire.

D'autres paramètres d'intérêt public paraissent cependant devoir aussi être pris en considération en matière de gestion et d'avenir des ouvrages hydrauliques, notamment :

- La gestion du risque d'inondation (intérêt de l'ouvrage dans la gestion des crues, manœuvrabilité des vannes, délégation de responsabilité en cas d'absence du propriétaire, coordination entre l'amont et l'aval,...) ;
- D'autres enjeux (préservation de l'alimentation en eau potable, préservation de zones humides,...).

Les étapes envisagées par le SAGE pour mener à bien ce programme sont :

- 1 - Mieux connaître les ouvrages (d'où les dispositions 4B du projet de SAGE et article 5 de son règlement),
- 2 – Mener un dialogue et une concertation sur le devenir des ouvrages identifiés en concertation avec l'ensemble des propriétaires et usagers de l'eau,
- 3 – Proposer un programme d'actions et, si nécessaire, des règles de gestion par ouvrage et par cours d'eau,
- 4 – Les faire valider par la CLE avant de les intégrer éventuellement au SAGE.

- ➔ **Les réflexions à mener dans ce cadre ne pourront effectivement se dispenser d'associer notamment des représentants de propriétaires de moulin ;**
- ➔ **Les deux ouvrages à clapets identifiés ne manqueront alors pas d'être mis en avant dans le diagnostic.**

En ce qui concerne plus précisément la rédaction de l'article 5 du projet de SAGE se reporter au paragraphe 16 - Règlement.

9 – Activités conchylicoles:

Tout d'abord, il paraît utile de rappeler que la section conchylicole Poitou-Charentes est membre de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise-Marais poitevin depuis sa création et que la profession conchylicole a donc été associée étroitement à tout le processus d'élaboration du projet de SAGE.

La concertation et la coordination « terre/mer » existe ponctuellement déjà aujourd'hui. On peut notamment citer l'exemple du Syndicat hydraulique du Nord Aunis (SYHNA) qui anticipe autant que faire se peut les contraintes des conchyliculteurs (besoin en eau douce, risque de pollutions bactériennes plus prégnants à certaines époques de l'année ou lors de certains coefficients de marée,...) lors de ses opérations de bacage pour l'entretien de ses exutoires (rivière du Curé et canaux adjacents). Des analyses bactériologiques sont aussi effectuées régulièrement sur les sédiments remis en suspension lors des bacages effectués sur la Sèvre pour mesurer leur potentiel de contamination.

Ces opérations sont toutefois limitées et rarement formalisées aujourd'hui.

La volonté de la CLE est de formaliser et d'institutionnaliser en créant un observatoire de la baie de l'Aiguillon (disposition 4 J).

La mise en place d'un Parc naturel marin (depuis la baie de la Gironde jusqu'à la baie de l'Aiguillon) devrait en outre faciliter et généraliser cette concertation puisque

- la pollution de la mer en provenance du continent à d'ores et déjà été identifiée comme orientation de travail dans la phase de diagnostic préalable à la création de ce Parc,
- et que des liens « SAGEs/parc naturel marin » sont dès à présent envisagés avec la participation d'un représentant des SAGE ayant une façade littorale commune avec le projet de parc marin au sein de l'instance porteuse du projet de parc.

10 – Fonctionnement hydrologique et prélèvements pour l'irrigation et l'eau potable

Origine de l'eau des sources

Chaque source (ou résurgence) est un cas particulier. Très schématiquement, on peut cependant distinguer :

- 1 - Les sources situées sur les amonts immédiats des bassins versants (ex : sources de la Sèvre à Sevpret ou les sources situées sur socle granitique sur l'amont du bassin versant des Autizes) ;
- 2 – Les sources « de débordement » situées en bordure de vallée de la Sèvre (à Bagnault à Exoudun, à La Mothe Saint Héray, à Saint Maxire, ..), du Lambon (sources du Vivier), du Mignon, de la Courance, de la Vendée ou du Curé ;
- 3 – les résurgences d'eau « profonde » (ex : La Fosse de Paix à Aiffres sur l'amont de la Guirande).

Pour les premières, l'eau proviendra essentiellement de la pluviométrie ruisselée sur le « petit » bassin versant situé à l'amont de la source, d'eau « stockée » en hiver dans les zones humides (eau relâchée progressivement pendant la période estivale) et de « petites » nappes perchées peu productive quasi affleurantes sur ces secteurs.

Pour les secondes, il s'agit de sources de débordement des principales nappes souterraines existantes sur le bassin versant (Dogger, Malm essentiellement, mais aussi Lias). Elles sont localisées généralement dans des secteurs où les nappes souterraines affleurent et où les cours d'eau ont entaillé la roche en mettant ainsi directement en contact milieux superficiels et souterrains.

Si le niveau piézométrique de la nappe souterraine descend au dessous de celui de la rivière, la résurgence s'assèche et ne contribue alors plus à l'alimentation de celle-ci. De plus, dans le cas où le substratum de la rivière s'avère peu ou pas imperméable, naturellement ou en raison d'activités anthropiques ayant contribué à « percer » le lit des cours d'eau (curages, recalibrages,...), l'eau du cours d'eau peut pénétrer dans le sous-sol et la rivière disparaître (cas notamment de l'Autize en aval de Saint Hilaire des Loges, mais aussi de la Guirande ou du Lambon). En période hivernale, le niveau piézométrique repasse au dessus du niveau des cours d'eau et contribue de façon importante au débit des cours d'eau.

Pour les dernières, il s'agit de résurgences liées à la remontée sous pression d'eau en provenance de nappes souterraines profondes et mise au contact avec la surface en raison de la présence de failles géologiques qui permettent la remontée des eaux.

Les principales nappes souterraines

Il existe effectivement 3 nappes souterraines (principales) superposées sur le bassin versant selon un pendage orienté « nord/sud ».

Du nord au sud, de la plus ancienne à la plus récente, on retrouve au niveau superficiel (cf. Annexes n°5 – carte de synthèse des différentes couches géologique du bassin versant et Annexe n°6- coupe géologique nord/sud représentant les principaux réservoirs souterrains en eau) :

- **La nappe du Lias** (Jurassique inférieur),
Sur le territoire du SAGE, cette nappe n'est subaffleurante que de manière localisée au nord du bassin versant (en limite du socle armoricain) et sur les vallées intermédiaires des Autises, des l'Egray, du Chambon, du Lambon ou de la Sèvre,
- **La nappe du Dogger** (Jurassique moyen),
Sur le territoire du SAGE, cette nappe est subaffleurante sur tous les coteaux calcaires au nord du marais poitevin. Elle est contenue dans la frange superficielle altérée de cet horizon géologique et s'écoule du nord vers le sud vers le marais poitevin.
La nappe du Lias est alors située sous la nappe du Dogger.
- **La nappe du Malm** (Jurassique supérieur).
Sur le territoire du SAGE, cette nappe est subaffleurante au sud et à l'ouest de la faille d'Aiffres. Elle est contenue dans la frange superficielle altérée de cet horizon géologique et s'écoule, contrairement à celle du Dogger, du sud vers le nord vers le marais poitevin.
La nappe du Lias est alors située profondément sous la nappe du Malm (pas de nappe du Dogger sous celle du Lias dans cette partie du territoire).

Même si des horizons imperméables (marnes) existent entre ces différents aquifères, les échanges entre ces réservoirs peuvent exister pour des raisons hydrogéologiques (nombreuses failles qui affectent tout le territoire) ou anthropiques (mise en communication au travers de forages qui captent les deux nappes).

Les pollutions diffuses ou accidentelles en provenance de la surface peuvent donc contaminer localement l'ensemble des aquifères.

Aquifères souterrains utilisés pour les prélèvements d'irrigation

Les trois aquifères précités sont utilisés pour l'irrigation :

- Essentiellement le Malm dans le sud Deux-Sèvres et la Charente-Maritime,
- Le Dogger, et le Lias parfois sollicités conjointement, au nord du Marais poitevin (Vendée),
- Essentiellement le Dogger (et ponctuellement le Lias) dans les Deux-Sèvres à l'est du bassin versant.

Aquifères utilisés par les principaux captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable

Les mêmes aquifères sont sollicités pour la production d'eau potable :

- 1 - Captages de la ville de La Rochelle (commune d'Anais -17) = nappe du Malm
- 2 - Captage du SMEPDEP de la vallée de la Courance (commune du Bourdet – 79, commune de Usseau) = nappe du Malm
- 3 - Captages de la ville de Niort (sources du Vivier – Niort – 79) = nappe du Dogger,
- 4 - Captages du syndicat du Centre Ouest (boucles de la Sèvre à Saint Maxire – 79) = mélange d'eau prenant leur origine dans les nappes du Dogger et du Lias mais contenant aussi des eaux plus superficielles (rivière de la Sèvre).
- 5 - Captages de Benet (85) = nappe du Lias (après abandon des prélèvements dans la nappe du Dogger en raison des niveaux de pollution constaté, approfondissement et étanchéification du forage).

Caractéristiques du Lias situés en rive gauche de la Sèvre, à l'ouest de la faille d'Aiffres (79)

Les eaux contenues dans cet aquifère au sud du Marais poitevin sont effectivement minéralisées. En effet, en raison du pendage nord/sud de ces nappes (et à l'exception des intrusions localisées au niveau des failles et des forages mal étanchéifiés), leur remplissage par des eaux superficielles se fait seulement au nord du bassin versant, à la limite du socle armoricain (zones où cet horizon géologique est subaffleurant). Le temps de transit de ces eaux pour arriver à la verticale du sud du bassin versant est donc relativement long. Durant ce parcours, elles ont eu le temps de s'enrichir des sels minéraux contenus dans les roches traversées : les eaux sont donc « anciennes » et minéralisées.

11 – Niveaux d'eau:

Niveaux d'eau dans le marais :

Rappel du contexte des choix de la CLE

Le constat de la diminution de la surface des différents habitats naturels (prairies naturelles humides et fossés en particulier) caractéristiques du Marais poitevin et de la dégradation de leur état de conservation, du fait notamment de la réduction de l'hygrométrie des sols en hiver et de l'augmentation de la durée et de l'ampleur des assèchements estivaux du marais, a conduit à la **condamnation de la France** par la Cour de justice des Communautés européenne pour mauvaise application de la directive n°79/409/CEE **concernant la conservation des habitats des oiseaux sauvages.**

Suite à l'adoption du plan gouvernemental pour le Marais poitevin en mars 2002 pour une durée de 10 ans et de l'avancée dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000, la Commission

européenne a annoncé en décembre 2005 la levée du pré-contentieux. Elle reste toutefois particulièrement attentive à la gestion agricole et à la gestion hydraulique du Marais. Le plan gouvernemental prévoyait notamment de disposer de règles du jeu clairement établies et admises par tous à institutionnaliser dans les SAGE :

- des objectifs de débit (pour les eaux superficielles) et de piézométrie (pour les nappes) sur les bassins alimentant le marais,
- des objectifs de niveau sur le réseau hydraulique du marais proprement dit (tout en maintenant des variations aléatoires proches des cycles naturels)

D'autre part, les zones humides fonctionnelles jouent un rôle non négligeable dans la **filtration et l'épuration des eaux**. Une gestion des niveaux d'eau respectueuse du fonctionnement de la zone de marais doit donc aussi permettre à celui-ci de jouer pleinement son rôle épurateur des eaux. Nous observons d'ores et déjà en effet une amélioration sensible de la qualité des eaux entre leur entrée dans le marais à Niort et sa partie aval. On observe en effet un abattement sensible des concentrations en polluants (notamment des nitrates, mais aussi des matières en suspension) et de la pollution bactérienne (notamment *Escherichia Coli*).

Enfin, une gestion hydraulique basée sur des niveaux insuffisants pour maintenir le fonctionnement adéquat de zones de sols tourbeux se traduit par **un tassement progressif de ces sols** (localement sur des hauteurs supérieures au mètre : écluse de Sazay par exemple), la modification des cotes altimétrique de certains ouvrages hydrauliques ou des affaissements de routes ou d'habitations.

Les niveaux objectifs proposés dans le SAGE sont issues d'études des chroniques de données : cela est notamment le cas pour toute la zone des marais mouillés de la Sèvre où les enregistrements en périodes influencée par l'irrigation (après 1985) et non influencée (avant 1985) ont pu être comparés sur de longues périodes. Les objectifs alors adoptés par la CLE visent à retrouver un meilleur équilibre sur les secteurs où la situation d'étiage est aggravée.

Pour d'autres secteurs ne bénéficiant pas d'une telle antériorité dans les chroniques de données ou pour lesquels des gestionnaires locaux n'ont pas souhaité porter ces éléments à la connaissance de la CLE (alors que certains de ces éléments ont pu être demandés sans succès aux gestionnaires de ces réseaux, notamment lors de l'étude menée par le « Groupe d'experts »), les valeurs retenues sont par défaut celles proposées par la commission de coordination des 3 SAGE, après avis du groupe d'experts missionné à cet effet.

On ne peut donc que saluer la transmission de données de niveaux à la CLE lors de l'enquête publique.

Extrait du rapport du groupe d'experts mis en place à la demande du ministère chargé de l'écologie sur les niveaux d'eau dans le marais poitevin, la piézométrie des nappes de bordure et les volumes prélevables pour l'irrigation dans le périmètre des SAGE du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin – octobre 2007 (page 3).

« Il (le groupe d'experts) s'est réuni plus d'une vingtaine de fois pour élaborer le présent rapport.

Il a analysé l'ensemble de données et études disponibles auxquelles il a eu accès et a cherché à éviter deux écueils :

- *valider des propositions relativement consensuelles, mais qui ne permettraient en aucune manière d'atteindre les objectifs et obligations de résultats qui résultent des directives 79/409/CEE du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux, 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*
- *fixer des prescriptions irréalistes sur la base de principes dogmatiques.*

Le présent rapport est le fruit d'un travail collectif, de confrontation des analyses et points de vue. Si l'objectif d'amélioration de la gestion de l'eau et l'essentiel du rapport font l'objet d'un consensus, des avis divergents minoritaires sont demeurés sur certains points. Le rapport est en particulier destiné aux préfets concernés, aux membres de la commission de coordination des 3 SAGE et des 3 CLE, ainsi qu'aux instances de bassin Loire-Bretagne. »

Dans tous les cas de figure, il faut noter l'existence d'une tolérance de +/- 5 cm encadrant la valeur seuil fixée (dispo 5 B-1). Il est ainsi à noter que la Fédération des syndicats de Marais a omis dans son calcul de fréquence du respect des NOE de prendre en considération cet élément. Dans les exemples cités par ce syndicat par exemple, un certain nombre de mesures de NOE considérées comme n'atteignant pas l'objectif les respectent cependant dans le cadre du projet de SAGE.

En outre, ces valeurs restent des moyennes statistiques mensuelles quinquennales et les bilans ne pourront être réalisés qu'après une période de retour de 5 ans.

L'appréciation du non-respect d'un DOE au quotidien n'a donc pas de signification. Il ne sera en effet possible de savoir s'ils sont respectés qu'à posteriori et après une période de retour minimale de 5 ans pour avoir une signification statistique, soit en fin de période de validité du présent projet de SAGE. Il semble donc difficile d'invoquer un recours contentieux potentiel sur ce point durant la période de validité du présent projet de SAGE.

Enfin, les secteurs mis en question par le syndicat (marais réalimenté du nord du marais poitevin situés à l'ouest de la rivière Vendée) sont notoirement des secteurs sensibles où des échanges « nappes/rivières » ont été mis en évidence et où la nappe du Dogger sous-jacente est actuellement régulièrement exploitées de façon intensive pour l'irrigation et mise en dépression (cf. étude BRGM 2010 – zones de la nappe où le niveau est proche ou inférieure à 0 mètre en période estivale).

- ➔ En conséquence, les mesures préconisées par ailleurs dans le SAGE sont susceptibles de faire évoluer favorablement ces paramètres de niveaux et de contribuer à l'atteinte de ces objectifs (diminution des prélèvements pour l'irrigation notamment) ;
- ➔ D'autre part, la formalisation ou rénovation des règlements d'eau en zone marais est prévue dans le projet de SAGE « disposition 9B). Un travail d'approfondissement des connaissances et de concertation avec les gestionnaires de marais et les maîtres d'ouvrages va donc nécessairement s'engager au cours des prochaines années ;
- ➔ Pendant la période d'application du présent projet de SAGE, le travail de suivi réalisé permettra éventuellement de proposer des ajustements de ces niveaux à intégrer lors de la révision du SAGE, en fonction à la fois de l'avancement des connaissances, de l'acquisition de nouvelles données, de l'évolution éventuelle des pratiques de gestion actuelles et de la mise en place progressive des dispositions du SAGE.

Les dates du 15 juin au 15 juillet retenues pour la définition des niveaux de début et de fin d'étiage visent à conserver un stockage d'eau satisfaisant dans les canaux du marais jusqu'à une date optimale avant que ne s'amorce le décrochage des niveaux d'eau estival.

Les dates retenues sont celles proposées par le groupe d'experts missionné à cet effet (cf. annexe n°7 - rapport du groupe d'experts – octobre 2007 page 11) et sont issues de l'analyse des chroniques de niveaux observées dans le marais. Elles sont issues d'un compromis entre deux sensibilités (cf. annexe n°7 - rapport du groupe d'experts – octobre 2007 page 10):

- Celle souhaitant faciliter la valeur des terres du point de vue agricole et souhaitant conserver des marges de manœuvre importante en matière d'irrigation ;
- Celle constatant la perte de valeur écologique de certains milieux ou la difficulté à pratiquer leur activité en été certaines années (batelier, tourisme,...).

Concernant l'implantation de la végétation héliophyte favorable aux habitats et à la stabilité des berges, il n'existe pas d'étude générale aboutie sur le sujet à l'échelle du Marais poitevin. L'appauvrissement écologique lié à l'absence de différence de niveaux d'eau au cours de l'année, invoqué dans certaines dépositions lors de l'enquête publique, peut être infirmé dans d'autres secteurs. Pour la zone des marais mouillés de la Sèvre niortaise par exemple, les secteurs déficitaires en végétation héliophyte (et ripisylve dégradée) sont bien aussi ceux qui souffrent le plus des périodes d'étiage prononcé et de baisses de niveaux importantes et régulières (ex : bief de l'Aqueduc sur la Jeune Autize).

Piézométrie :

Les piézomètres (mais il en est de même pour les débitmètres et les échelles limnimétriques sur les cours d'eau ou les mesures de niveaux sur les canaux) sont des outils techniques fiables. Automatisés dans la plupart des cas, ils peuvent cependant, comme tout outil faisant intervenir de la mécanique, de l'hydraulique, de l'électronique ou de la télémétrie, se dérégler (on parle alors de dérive) ou tomber en panne.

Dans le cas des piézomètres retenus dans le projet de SAGE (et à fortiori dans le cas de ceux retenus dans le cadre de la gestion départementale de l'eau), ces outils font l'objet d'un entretien et de contrôles réguliers dans le cadre d'une procédure de maintenance. Les dérives ou pannes éventuelles de ces outils sont donc repérées, réparées et les données validées et éventuellement rectifiées à posteriori avant de les mettre en ligne sur la banque de données sur les eaux souterraines (ADES – « www.adès.eaufrance.fr/ »).

Pour les débits des cours d'eau, cette maintenance et ce contrôle sont effectués par le Service de Préviation des crues du Littoral Atlantique (La Rochelle).

Pour les piézomètres, cette gestion est effectuée soit :

- par l'Observatoire Régional de l'Eau (ORE – <http://www.observatoire-environnement.org/OBSERVATOIRE/piezometre/>) pour la région Poitou-Charentes ;
- par des services du conseil général de Vendée pour les piézomètres Sud Vendée (<http://observatoire-eau.vendee.fr/eaux-continentales/eaux-souterraines.htm>),

Pour les niveaux superficiels en zone de marais, cette gestion est effectuée :

- par l'IIBSN en collaboration avec les services de l'Etat pour les outils de mesures situés sur le réseau principal du Marais poitevin (32 ouvrages automatisés),
- par le gestionnaire du barrage de Mervent (Vendée Eau) pour les échelles limnimétriques situées sur la Vendée,
- par les associations syndicales de Marais sous maîtrise d'œuvre du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autises pour ceux situés sur les canaux du marais desséché situé à l'ouest de la Vendée,
- par le Syndicat du Nord Aunis en collaboration (SYNHA) avec l'Union des Marais de Charente Maritime (UNIMA) sur le bassin versant du Curé pour les ouvrages automatisés.

Rappel du contexte des choix de la CLE en matière de piézométrie

En plus du contexte « Marais poitevin » (cf. rappel du contexte des choix de la CLE dans le paragraphe 11 « niveaux d'eau »), il convient de rappeler que l'ensemble du territoire du SAGE est placée en Zone de répartition des Eaux (zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins) et que la nappe de l'Aunis a été identifiée comme « nappe intensément exploitée » dans le précédent SDAGE.

Les niveaux piézométriques retenus dans le SAGE ont été proposés par le « Groupe d'experts ». Ces niveaux visent à rétablir un juste équilibre entre irrigation et préservation des milieux. Ils sont issus d'un « compromis » entre deux sensibilités (cf. annexe n°7 - rapport du groupe d'experts – octobre 2007 page 37):

- Celle souhaitant conserver des volumes prélevables importants pour l'irrigation ;
- Celle préconisant des niveaux piézométriques pour les nappes au contact du marais toujours égaux ou supérieurs au niveau des fossés de bordure du marais (les chroniques étudiées – niveaux superficiels et souterrains – tendent à démontrer l'aggravation des déficits naturels par le fait des prélèvements en nappe – ex. Autize et Mignon).

A ce titre, les niveaux piézométriques ne peuvent donc pas être qualifiés d'irréalistes.

7 des 8 niveaux piézométriques fixés dans le projet de SAGE sont communs avec le SDAGE (seul le piézomètre de Billaude - Doix – 85) ne figure en effet pas dans ce dernier document. Le projet de SAGE doit donc se caler au minimum sur ces valeurs.

Sur ces 7 piézomètres communs, le SAGE fixe :

- Des valeurs identiques au SDAGE pour 5 piézomètres,
- Des valeurs sensiblement différentes (tantôt plus contraignantes, tantôt moins) de celles du SDAGE pour la POEf et PCR de 2 piézomètres (« Tous vents » à St Aubin et « Breuil » au Langon en Vendée). Ce sont ces deux piézomètres qui font l'objet de la réserve précitée du Comité de bassin (cf. paragraphe 15 – harmonisation des 3 SAGE).

12 – Les crues:

En ce qui concerne le caractère des niveaux d'eau dans le marais jugé trop élevé en hiver par certains pétitionnaires, il est à noter que cette question n'a pas fait l'objet de débats formels en CLE et qu'aucune étude n'a été consacrée à ce jour à cette problématique des niveaux hivernaux.

Il semble cependant en première approche que la capacité tampon des réseaux hydrauliques est mise en avant un peu prématurément. En effet, si les volumes de stockage peuvent paraître très significatifs en première lecture (X cm multipliés par plusieurs milliers de km de réseaux), ils ne représentent qu'une très modeste part au regard des débits du bassin versant, mesurés entre 150 et 400 m³/sec à Niort en périodes de forte crue. Rapporté à l'unité de temps, cette capacité ne représente en fait que quelques dizaines de minutes, une à deux heures tout au plus si les niveaux des canaux sont très bas au moment de l'arrivée de la crue. En outre, l'évacuation des eaux est souvent limitée par la marée océanique et le gabarit du fleuve Sèvre niortaise en aval.

Les arguments avancés par un autre pétitionnaire portant sur la régression du cycle des crues hivernales au sein du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et de l'Autize sont quant à eux vraisemblables mais mériteraient d'être confortés par une analyse statistique approfondie, notamment au regard de la pluviométrie hivernale dont la tendance est déficitaire depuis près de 20 ans.

Ce sujet n'entraîne en effet pas dans le volet de la gestion quantitative lors de l'élaboration du projet de SAGE. Les enjeux principaux, orientés par le SDAGE et la commission de coordination des 3 SAGE, donnaient en effet alors la priorité à la gestion de la période déficitaire de l'étiage.

Il convient néanmoins de retenir :

- que l'occurrence des crues et inondations est, pour le Marais poitevin, très fortement **liée aux débits du fleuve rapportés aux capacités d'écoulement vers la mer**. Comme expliqué plus haut, les cotes de gestion (niveaux dans le marais) n'ont pas d'incidence significative sur les épisodes de crues (ni d'effet tampon, ni d'effet « sur-inondant »),
- que les épisodes de crues et d'inondations en zone de marais ont effectivement été plus rares depuis 1982 (crue trentennale). Là encore, les chroniques montrent plutôt des pluviométriques hivernales déficitaires ou étalées dans le temps, ce qui explique très bien les faibles mesures de débits enregistrées depuis cette date, et donc les rares épisodes d'inondations (exception faite de 1994, 2000, ..),
- que les différences de cotes affichées dans certains règlements, tels que celui du DPF de la Sèvre en aval de Niort, restent des différences « théoriques ». En effet, les débits du fleuve génèrent une pente hydraulique de plusieurs cm sur l'ensemble des biefs. Les mesures et la gestion étant effectuées au droit des ouvrages situés en aval, les niveaux sont réellement bien supérieurs en amont de ces mêmes biefs,

Pour les raisons évoquées ci-avant, **l'examen d'une gestion revue à la hausse n'est pas à exclure en période hivernale** (peu ou pas d'incidence en cas de crue). Cette évolution aurait pour avantage de favoriser la qualité et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques pour les périodes de débits faibles à moyens (maintien d'interfaces humides entre parcelles et fossés, ...). L'analyse devient cependant plus complexe au printemps compte tenu des conditions nécessaires à l'exploitation des terres (accès pour la mise à l'herbe des animaux, la fauche des prairies, les semis, ...).

Une telle gestion ne permettrait cependant en aucun cas de se dispenser de la construction de réserves de substitution.

13 – Risques d'inondation:

Amélioration des capacités d'évacuation à la mer

De très nombreuses études ont été réalisées pour envisager l'amélioration de l'évacuation des crues à l'exutoire de la Sèvre (cf. Annexe n°8 : note de synthèse des études hydrauliques réalisées – SOGREAH mai 2009). Celles ayant un coût (financier et environnemental) considéré comme « soutenable » n'apportent pas d'amélioration notable pour les grandes crues (débit de la Sèvre > 80 m³/s à Niort), mais seulement un apport de « confort » pour les petites crues (limitation de 20 à 100 % des temps de submersion d'une durée inférieures à 6 jours). La CLE a eu tendance à considérer que ce type de crues (< 80 m³/s à Niort) ne pouvait porter préjudice aux biens et personnes.

Par contre, l'élévation du niveau de la mer ou des événements exceptionnels (submersion marine de 2010 ou 1940) n'ont pas été pris en compte lors de l'élaboration du projet de SAGE.

Le constat de l'envasement des exutoires et la nécessité d'en compenser les effets ont été pris en considération dès le début de l'écriture du SAGE. Cette préoccupation se traduit dans le projet de SAGE par la disposition 12C-1 qui demande aux gestionnaires et maîtres d'ouvrages concernés de mettre en œuvre les moyens nécessaires au maintien des capacités d'écoulement des exutoires et d'en informer annuellement la CLE. Les opérations de bavage (opération de « lâchers d'eau » importants, coordonnée avec le raclage du lit de l'exutoire des différents cours d'eau afin d'en évacuer les dépôts sédimentés à l'aide de bateaux spécialement aménagés à cet effet) sont ainsi menées toute l'année en conditions de marée sont optimum par les trois gestionnaires concernés (DDT 79 – IIBSN pour la Sèvre, Syndicat du Nord Aunis pour le Curé, Syndicat Mixte Vendée-Sèvre-Autize pour les canaux du marais desséché vendéen).

Par contre, la problématique plus générale de la dynamique de l'envasement de la baie de l'Aiguillon ne relève pas de la compétence du SAGE (hors territoire du SAGE).

Digues

On peut distinguer plusieurs « type » de digues identifiables sur le territoire (principalement dans le marais) :

- les digues de front de mer,
- les digues séparant les marais desséchés des marais mouillés,
- les digues situées le long du domaine public fluvial,
- les digues situées le long des cours d'eau non domaniaux.

Si la propriété de certaines digues est clairement identifiée (cas des digues séparant les marais desséchés des marais mouillés appartenant aux associations syndicales de marais), ce n'est malheureusement pas le cas dans de nombreuses autres configurations où la propriété privée individuelle (celle des propriétaires des terrains situés sous les digues) côtoient souvent (ou se juxtaposent avec) la propriété privée d'associations syndicales, la propriété de communes ou de syndicats intercommunaux, ou encore la propriété de l'Etat.

Pour palier à cette méconnaissance, le projet de SAGE (disposition 12B-1) demande à ce qu'un inventaire des digues et une analyse de leur état soit réalisé dans un délai de 5 ans.

Il n'en reste pas moins que l'entretien et la surveillance des digues est une obligation réglementaire de leurs propriétaires (*art. 214-123 du code de l'environnement* : « *le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage* »).

Le projet de SAGE demande n'introduit donc pas de contraintes supplémentaires pouvant entraîner des surcoûts par rapport à la situation actuelle → les coûts estimés dans le projet de SAGE sont relativement faibles pour cette problématique.

14 – Perception du SAGE :

Un projet de SAGE trop (ou pas assez selon les dépositions) ambitieux à mettre en conformité avec le SDAGE

La conformité du projet de SAGE Sèvre niortaise avec le nouveau SDAGE Loire Bretagne (document de force juridique supérieure) a été analysée par le Comité de bassin au regard des objectifs minimums fixés par le SDAGE (obligations réglementaires devant être respectées à minima). Celui-ci a émis un avis favorable sur ce projet le 26 janvier 2010 sous réserve que soit harmonisée la valeur de l'objectif de crise pour les deux piézomètres communs avec le SAGE Vendée.

Le projet de SAGE conserve cependant la possibilité d'adopter des objectifs et des scénarii localement plus ambitieux si le contexte le justifie (ex. enjeux forts pour la production d'eau potable ou pour la protection de milieux naturels emblématiques). Le projet de SAGE pourrait être jugé non-conforme dans l'hypothèse où les objectifs et mesures proposés seraient moins restrictifs ou contradictoires de ceux proposés par le SDAGE. Des objectifs plus ambitieux ne traduisent pas un caractère de non-conformité, bien au contraire, ils dénotent un effort supplémentaire permettant de respecter la règle supérieure et donc de limiter le risque de dépassement.

Plusieurs scénarii ont été proposés à la CLE en référence au diagnostic de territoire effectué en 2003 et 2004, avec pour dénominateur commun les objectifs minimums formulés par le SDAGE. Des orientations effectivement plus contraignantes (notamment en termes de seuils ou de délais) ont ainsi été adoptées par la CLE pour certaines thématiques ou parties de territoire à forts enjeux.

15 – Harmonisation des 3 SAGE :

Rappel historique de la nécessaire harmonisation des 3 SAGE

Extrait du rapport du groupe d'experts mis en place à la demande du ministère chargé de l'écologie sur les niveaux d'eau dans le marais poitevin, la piézométrie des nappes de bordure et les volumes prélevables pour l'irrigation dans le périmètre des SAGE du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin – octobre 2007 (page 3).

« Le plan gouvernemental Marais poitevin prévoit en effet l'élaboration de 3 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour :

- *le Lay ;*
- *la Vendée ;*
- *la Sèvre-niortaise et le Marais poitevin.*

Une commission de coordination des 3 SAGE, présidée par le préfet de région Poitou-Charentes, préfet coordonnateur pour le Marais poitevin, est chargée de veiller à la cohérence entre ces 3 SAGE.

Le manque de cohérence entre les directions prises par les différentes CLE a conduit à provoquer le 13 mars 2006 une réunion présidée par le directeur de cabinet du ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) à laquelle participaient les directions de l'eau et de la nature et des paysages du MEDD, les services de l'Etat des deux régions et trois départements, avec notamment le préfet coordonnateur et le préfet de Vendée.

Il a été décidé d'engager un travail d'expertise en vue de :

- *définir les critères d'appréciation du contenu des SAGE au regard des fonctionnalités hydro biologiques du marais ; il s'agit de revenir à une fréquence et une durée des assecs compatibles avec les besoins des écosystèmes des zones humides ;*
- *déterminer les valeurs (niveaux dans les différents secteurs du marais, piézométries des nappes de bordure du marais, débits des affluents du marais) d'objectif d'étiage nécessaires pour assurer l'équilibre hydrodynamique entre les nappes et le marais, notamment pour éviter que le marais ne se vide en été dans les nappes du sud Vendée ;*
- *d'en déduire les diminutions nécessaires des prélèvements au printemps et en été pour l'irrigation dans les différents secteurs des trois SAGE.*

Le groupe d'experts, qui comprend des agents des services et établissements publics de l'Etat, s'est adjoint la compétence d'autres experts.

La cohérence des 3 SAGE dans leurs versions finalisées a ensuite été discutée lors de la réunion de la Commission de Coordination des 3 SAGE en date du 10 avril 2009 à Poitiers sous la présidence du Préfet de Région, en vue de préparer les travaux des commissions de planification et du comité de bassin en charge de l'élaboration du SDAGE (cf. Annexe n°9 - compte-rendu de la réunion de la CC3S du 10 avril 2009). Cette cohérence a été traitée au regard de 4 enjeux :

- 1- la protection des écosystèmes aquatiques et des milieux humides,
- 2- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage,
- 3 - l'amélioration de la qualité des eaux de surface pour contribuer à une meilleure qualité des eaux littorales et à une amélioration des ressources en eau potable,

- 4 – la gestion équilibrée des niveaux d'eau dans les canaux et rivières, du point de vue des usagers et des écosystèmes.

Lors de cette réunion, il a été constaté une cohérence sur les enjeux 1 et 3, quelques différences sur l'enjeu 4 et un traitement différent de l'enjeu 2 entre les 3 projets de SAGE. Le préfet de Région a ensuite fait un certain nombre d'orientations et pistes de travail pour le travail de rédaction du SDAGE par le Comité de bassin. **M. le Préfet y relève aussi que « cohérence ne signifie pas obligatoirement uniformité »** (cf. page 3 du compte-rendu précité).

Le Comité de bassin a pris note de ses recommandations et en a tenu compte dans la rédaction du SDAGE (notamment on retrouve ces éléments dans la disposition 7 C-4 du SDAGE). Le Comité de bassin a ensuite émis un avis sur les 3 projets de SAGE en termes de compatibilité avec le SDAGE. Les avis prononcés sur chacun des 3 SAGE sont annexés au présent document (cf. annexe n°10). **Ils démontrent que le projet de SAGE Sèvre niortaise est actuellement le document le plus proche du SDAGE en terme de compatibilité.**

16 – Règlement :

Article 2E-2 et l'article 1 du règlement et observations portant sur la notion de cours d'eau

Il existe en effet une ambiguïté dans la rédaction qui devra être levée par la CLE.

Article 5 du règlement et observations portant sur l'emploi de la terminologie « d'usage économique »

L'emploi de la terminologie « réputé dépourvu **d'usage économique** » dans le dernier paragraphe de l'article 5 du projet de règlement du SAGE fait implicitement référence à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement qui statue notamment qu'un SAGE peut, dans son PAGD, « *établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages* ».

Le caractère patrimonial d'un ouvrage notamment n'est donc pas explicitement pris en compte dans cette définition.

On peut rappeler cependant les précautions prises par la CLE pour limiter l'usage de cet élément du règlement permettant de simplifier les démarches administratives préalables à un éventuel démantèlement éventuel de seuls ouvrages en déshérence : l'**éventualité** d'un démantèlement (...pourra être assujetti...) est assortie du défaut préalable de déclaration du propriétaire (déshérence).

Article 5 du règlement et observations portant sur le caractère irréaliste des délais préconisés pour la transmission de la note d'information

L'article 5 du règlement qui stipule que « *tout propriétaire de barrage ou autre ouvrage implanté au travers d'un cours d'eau est tenu de transmettre au préfet de département une note d'informationavant le 30 juin 2010 ou le 30 juin 2011 suivant les sous-bassins versant* ».

Le choix des dates correspond au compromis et aux choix de la CLE mais celle-ci garde effectivement la latitude de les modifier ou non avant l'approbation définitive du SAGE (pas de spécifications qui la rendrait obligatoire dans la réglementation existante ou le SDAGE en vigueur).

Etant donné la date probable d'approbation du projet de SAGE, il paraît hautement improbable de pouvoir tenir les délais indiqués. Un report de délai sera proposé à la CLE.

Article 11 du règlement et observations portant sur l'« Impossibilité technique de suivre journallement les volumes consommés par l'irrigation à partir du barrage de la Touche Poupard

Au travers de l'article 11 du règlement du SAGE, la CLE souhaite avoir accès rapidement aux volumes d'eau précis affectés aux différents usages pour les lâchers d'eau du barrage de la Touche Poupard (et non pas à posteriori, en fin de saison d'irrigation, comme c'est le cas aujourd'hui). L'objectif est ensuite d'en optimiser la gestion au profit des milieux.

Les sites où sont effectués des prélèvements sont tous aujourd'hui obligatoirement équipés de compteurs. Le relevé journalier des prélèvements n'est donc pas techniquement impossible, mais il suppose une contrainte humaine et administrative importante car non automatisée (notamment pour les agriculteurs et les techniciens chargés de collecter et synthétiser ces données).

L'affectation des volumes lâchés depuis le barrage pourrait par contre s'envisager de manière hebdomadaire ou bimensuelle (comme le rapport des volumes lâchés depuis le barrage transmis à la Préfecture et à la cellule d'animation du SAGE).

17 – Economie locale :

En 2009, la DRAF Poitou- Charentes a diligenté une étude portant sur l'évaluation de l'impact économique du projet de SDAGE **sur l'ensemble du territoire du Marais poitevin** (ensemble des 3 SAGE Lay, Vendée et Sèvre niortaise – Marais poitevin). Les conclusions sont présentées en annexe n°11.

Cette étude vise notamment à répondre aux questions suivantes :

- Quel est l'impact économique sur les agriculteurs irrigants d'une modification des principes de gestion quantitative de la ressource en eau ?
- Quelles mesures d'accompagnement peuvent être mises en œuvre afin d'atténuer les effets qu'aurait la modification des principes de gestion quantitative de la ressource en eau ? Quels seraient leurs impacts ?
- Quel est l'impact de la mise en place de ces mesures sur les filières (aval et amont) ?

L'étude comporte enfin un travail de mise en perspective des éléments des phases précédentes, afin d'en contextualiser les résultats.

Extrait de la conclusion :

En ce qui concerne la réduction de l'irrigation, les conclusions montrent que les impacts diffèrent selon les unités de gestion (bassins versants) et le type d'exploitations agricoles considérés. Pour les 666 exploitations irrigantes modélisées (représentant 83% des volumes consommés), une perte de marge brute comprise entre 2.2 et 14.6 millions d'euros par an serait prévisible, selon le scénario de réduction des prélèvements considéré. Si on extrapole ces résultats à l'ensemble des volumes autorisés, les pertes se situent entre -2.7 millions d'euros pour un scénario de -20% (de réduction des volumes prélevables pendant la période estivale appliqué à l'ensemble des irrigants) et -17.6 millions pour un scénario de -100% (appliqué aussi à l'ensemble des irrigants). Dans le même temps, l'analyse montre que la perte relative de revenu agricole serait entre 1.8 et 2.7 fois plus importantes que les pertes relatives de marges brutes calculées par le modèle agro-économique. »

Toutefois, sans remettre en cause les conséquences financières importantes du projet de SAGE sur l'agriculture irriguée, il faut rappeler que celui-ci ne vise pas à « supprimer » l'irrigation en période d'été (cf. paragraphe 2 Irrigation) mais bien à les réduire ET à les substituer par des prélèvements hivernaux. Dans ce cadre, l'étude précise alors que :

« la mise en œuvre des retenues de substitution en projet à moyen terme permettrait de compenser quasi intégralement la perte de marge brute induite par une restriction de 40% des volumes sur les unités de gestion des Autizes et du Curé Mignon ».

La perte de revenu attendu (dans les conditions d'aides attribuées ces dernières années aux cultures dans la cadre de la PAC) en conséquence des mesures de réduction des volumes prélevables en été devrait donc être en grande partie compensée par la création de réserves de substitution dont le financement public approche aujourd'hui généralement les 75 %. Dans le même temps, des mesures compensatoires complémentaires finançables (notamment au travers de Mesures Agro environnementales - MAE) sont envisagées telles que l'équipement en matériel d'irrigation économe, la conversion d'une partie de la sole de maïs ensilage irrigué par du sorgho ensilé, la conversion d'une partie de la sole de maïs grain irrigué en système blé irrigué/colza/tournesol, un bail environnemental pour des surfaces stratégiques restreintes ainsi que des opérations de conseil à l'irrigant IRRImieux.

En parallèle, il faut rappeler que les mesures préconisées dans le SAGE devraient aussi se traduire à terme par des gains (effectivement difficilement quantifiables financièrement) en matière de :

- Stabilisation et/ou diminution des coûts de traitement pour la production d'eau potable,
- Qualité des productions conchylicoles et mytilicoles en baie de l'Aiguillon,
- Qualité de l'environnement et maintien des niveaux d'eau estivaux (aspect favorable au tourisme et aux activités de batellerie),
- Diminution du risque de recours contentieux avec l'Europe sur le territoire du SAGE.

18 – Absence de concertation :

De très nombreuses réunions de concertation et de travail ont eu lieu sur le territoire depuis maintenant 10 ans. En voici une liste non exhaustive :

	Groupes géographiques et réunions publiques géographiques	Groupes thématiques	Comité technique	Bureau CLE	CLE	Présentation conseils municipaux et associations
2000					1	
2001					1	
2002				1		
2003	13			1	1	
2004	6	1	2	2	3	
2005	2	9	7	3	5	
2006		3	3	1	6	
2007			3	2	4	
2008					2	
2009	6				5	10
2010					3	
Total	27	13	15	10	31	10

A ces réunions, on peut aussi ajouter l'édition de deux plaquettes de communication envoyées aux maires et aux élus de manière plus générale ainsi qu'aux acteurs institutionnels du domaine de l'eau (administrations, associations,...).

On peut effectivement remarquer que la communication « grand public » est peu représentée au profit de très nombreuses réunions auprès d'un public ciblé (élus, administrations, milieux associatifs lié aux domaines de l'eau, industriels, milieu agricole,...).

Après approbation du SAGE, la CLE proposera à l'IIBSN de réaliser une campagne de vulgarisation et de communication « grand public ».

19 – Divers :

Maître d'ouvrage/ maître d'œuvre – difficulté dans le cas du SAGE

Le **maître d'ouvrage** est le programmateur et le financeur des études et travaux visant à élaborer le SAGE pour le compte de la CLE qui ne dispose pas de personnalité morale ni de ressources propres. Dans le cas présent, la « maîtrise d'ouvrage » a été confiée à l'IIBSN dont le conseil d'administration a voté les crédits d'étude et autorisé la passation des marchés. **Ces études ou travaux sont cependant effectués à la demande (ou avec l'accord) de la CLE sur les objectifs et les principes retenus pour les réaliser.**

Le **maître d'œuvre** est la structure compétente (entreprise, bureau d'étude,...) qui élabore le projet technique et qui en suit la réalisation (suivi des travaux) pour le compte du maître d'ouvrage. Dans le cas présent, il s'agit de la cellule d'animation technique du SAGE recrutée par l'IIBSN.

Le code de l'environnement (art. L212-4) donne néanmoins aux commissions locales de l'eau (CLE) un rôle « particulier » puisqu'il leur confie une « maîtrise d'ouvrage - CLE * » de la réalisation des SAGE sans la doter de la personnalité morale, juridique et financière qui lui permettrait de financer les travaux engagés pour satisfaire sa mission. Dans ce cadre, c'est la structure porteuse du SAGE (dans le cas présent l'IIBSN) qui, à la demande de la CLE (**), assure la « maîtrise d'œuvre » sans contre partie financière du « maître d'ouvrage – CLE ».

* Article L212-4 : « Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE, une commission locale de l'eau est créée par le Préfet »

** Article L212-4 : « (la CLE) peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales ».

La maîtrise d'ouvrage dans le sens entendu traditionnellement est donc dans le cas de figure des projets de SAGE « partagée » entre la structure porteuse et la CLE.

Prises en compte des dires et expertises des « Anciens » dans la rédaction du SAGE

Les éventuels « dires » et « expertises » des « Anciens » n'ont été pris en compte dans le projet de SAGE qu'après leur confirmation technique et statistique à partir de sources de données vérifiables et fiables. En effet, chacun conserve généralement une mémoire « sélective » de certains événements qui peut souvent être contredite par les éléments apportés par une « autre » mémoire du même événement.

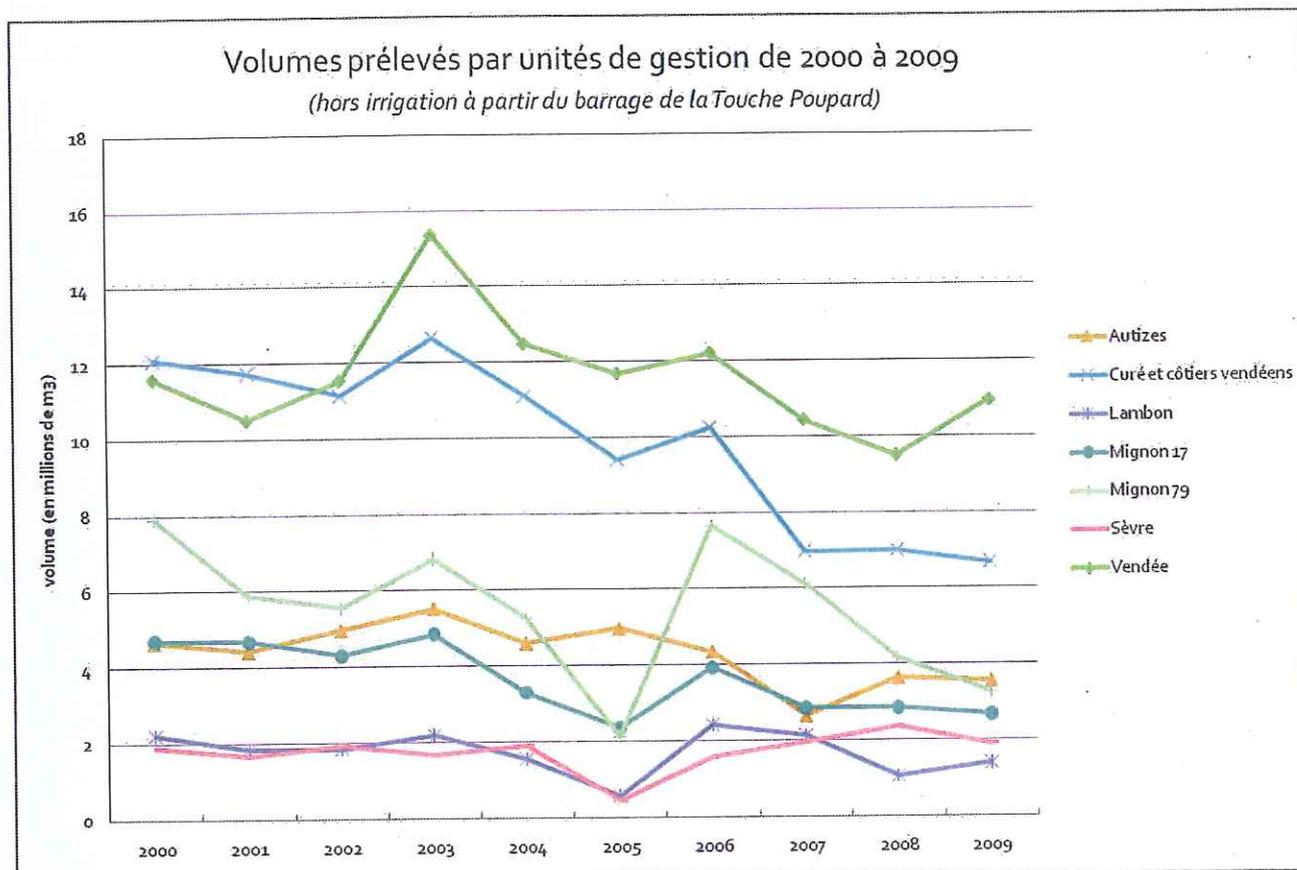
Observations portées au registre d'enquête : « erreurs signalées dans la synthèse de l'état des lieux et du diagnostic

Il paraît utile de rappeler que ces phases de l'étude du SAGE ont été réalisées entre 2001 et 2004. Par conséquent, certains éléments chiffrés repris dans cette synthèse pourraient être actualisés (notamment en ce qui concerne l'assainissement domestique et pluvial, l'activité touristique, les volumes destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau potable). Cependant, les constats effectués en 2004 gardent toute leur actualité et une actualisation des données ne pourrait que compromettre le lien et la cohérence avec les décisions prises lors des phases ultérieures (scénarios, dispositions).

Certaines corrections proposées sont néanmoins pertinentes. Elles ne remettent pas en cause le fondement du SAGE : contexte pluviométrique (p9 du projet de PAGD), qualité des eaux du marais (p14 du projet de PAGD), répartition prairiale en zones de marais (p15 du projet de PAGD). Concernant l'irrigation des marais desséchés (p17 du projet de PAGD), il faut cependant comprendre l'irrigation des cultures par capillarité (via les canaux réalimentés du marais desséché) et non par aspersion directe.

ANNEXES :

ANNEXE n°1 : volumes prélevés par unités de gestion de 2000 à 2009



Sources :

- 1 - "contribution à la gestion des prélèvements à la périphérie du Marais Poitevin par modélisation hydrodynamique - (BRGM/RP-58297-FR juin 2010) pour les années 2000 à 2007,
- 2 - Cellule animation du SAGE d'après données fournies par les DDT ou DDTM des 3 départements.

Rappel

A ces volumes, il convient d'ajouter les volumes d'irrigation contractualisés à partir la Touche Poupard (en 2009 = 2,36 millions de m³).

*ANNEXE n°2 : arrêté relatif au 4^{ième} programme d'action à mettre en œuvre
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
d'origine agricole dans le département des Deux-Sèvres*



PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

Direction Départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture
des Deux-Sèvres

ARRETE

relatif au 4^{ème} programme
d'action à mettre en œuvre
en vue de la protection des
eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine
agricole dans le
département
des Deux-Sèvres

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

Vu la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, dite "directive nitrates",

Vu la directive 2008/32/CE du 11 mars 2008 du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution confiées à la commission,

Vu la directive européenne n°2001-42 du 27 juin 2001 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite « directive plans et programmes »,

Vu le code l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3 et L. 212-3, L 122-4 et suivants, R 122-17 et suivants, R211-80 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 et suivants,

Vu l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 (art. L. 122-4 et suivants) relative à la directive « plans et programmes »;

Vu le décret d'application n° 2005-613 du 27 mai 2005 consolidé le 23 mars 2007 (art. R 122-17 et suivants) relatif à la l'application de la directive « plans et programmes »,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 21 août 2001 et le 1^{er} août 2005, consolidé le 8 juin 2006 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 relatif au 3ème programme d'action prorogé par l'arrêté préfectoral du 18/12/2007,

Vu l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale du projet de 4ème programme d'action en date du 31 mars 2009

Vu les conclusions de la consultation du public relative à l'évaluation environnementale et au projet de 4ème programme d'action en date du 23 juin 2009

Vu le Règlement Sanitaire départemental,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 juin 2009,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture, en date du 8 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Général, en date du 25 mai 2009,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, en date du 16 juin 2009,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, en date du 4 juin 2009,

Considérant que le diagnostic de la situation locale annexé au rapport de l'évaluation environnementale du présent programme conclut à la nécessité de continuer l'effort à porter sur la maîtrise de la fertilisation azotée dans sa globalité.

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir le programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté définit les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures (et actions) est appelé : quatrième programme d'action.

Dans le présent arrêté, on entend par « fertilisant » toute substance, contenant un ou des composés azotés, épanchée sur le sol afin d'améliorer la croissance des végétaux, y compris les effluents d'élevage, les résidus d'élevage piscicole, les boues de station d'épuration, les effluents agroalimentaires, les eaux d'irrigation, les vinasses et les composts.

Article 2 - Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par les arrêtés des préfets coordonnateurs de bassins susvisés, à l'exception des aires d'alimentation des captages stratégiques pour la ressource en eau (voir article 4-3.4) et de la Zone d'Actions Complémentaire de la Sèvre Niortaise Amont (voir article 5), constituée par le bassin versant amont de la prise d'eau superficielle de la Corbeillère, utilisée par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint-Maixent l'École pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et qui présente ponctuellement des concentrations en nitrates ne respectant pas les exigences de qualité fixées par l'article 16 et l'annexe I-3 du décret du 3 janvier 1989, à savoir une teneur maximale en nitrates des eaux brutes de 50 mg/l. La cartographie de ces limites est disponible dans chacune des mairies des communes concernées. Elle est également disponible à la consultation à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et sur son site internet.

La couverture automnale de la totalité des sols en hiver sera progressivement rendue obligatoire, de 2009 à 2012, en fonction du zonage défini à l'article 4-7.2.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

Article 3 - Les conclusions du diagnostic de la situation locale sont précisées dans l'évaluation environnementale du 4^{ème} Programme d'Actions.

Article 4 - Les mesures du programme d'action sur l'ensemble de la zone.

Le programme d'action est constitué par l'ensemble des mesures suivantes, à respecter dans leur totalité :

Art 4 -1^o - Etablissement d'un plan de fumure et tenue d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés

Art 4 -1-1 Il est obligatoire d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux utilisés.

Le document prévisionnel doit comporter au minimum pour chaque parcelle ouilot cultural homogène pour le mode de conduite et pour le type de sol :

- L'identification et surface de l'ilot cultural
- Le précédent cultural,
- La succession culturale annuelle envisagée (y compris les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (nommées ci-après CIPAN)) et période d'implantation pour les prairies,
- L'objectif de rendement pour la culture, déterminé selon les modalités de l'article 4-3^o

- Le reliquat en azote du sol
- Pour chaque apport d'azote organique prévu :
 - La période d'épandage envisagée
 - La surface épanchée

- La nature de l'effluent organique
- La teneur en azote de l'apport
- La quantité d'azote prévu dans l'apport

■ Pour chaque apport d'azote minéral prévu :

- La ou (les) période(s) (mois par exemple) d'épandage envisagée(s) si fractionnement
- La surface épanchée
- Le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport tenant compte du reliquat (cf. article 4-3^o)

L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture le cas échéant (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une CIPAN)

Unilot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Les résultats issus des outils ou des prestations proposées aux agriculteurs au titre des plans de fertilisation, sont considérés comme des documents prévisionnels, dans la mesure où ils comportent au minimum les éléments requis par le présent arrêté.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés dans ces documents afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

Le document prévisionnel doit être disponible et rempli avant le 28 février.

Le document d'enregistrement doit comporter au minimum pour chaque parcelle ouilot cultural homogène pour le mode de conduite et pour le type de sol :

- L'identification et surface de l'ilot cultural
- La culture pratiquée,
- Date de semis/date d'implantation pour les prairies,
- Pour chaque apport d'azote organique réalisé :
 - La date d'épandage
 - La superficie épanchée
 - La nature de l'effluent organique
 - La teneur en azote de l'apport
 - La quantité d'azote contenue dans l'apport
- Pour chaque apport d'azote minéral réalisé :
 - La ou les date(s) d'épandage
 - La superficie épanchée
 - Le nombre d'unités d'azote contenu dans l'apport

■ L'estimation de l'azote apporté par l'eau d'irrigation, selon le calcul suivant :

$$\text{Azote (N) apporté par l'eau d'irrigation (kg U/ha)} = \frac{\text{Teneur en azote de l'eau (mg/l)} \times \text{Débit d'eau (m}^3/\text{ha)}}{\text{kg U/ha}} = 4400$$

- Le rendement réalisé et son écart avec le rendement prévu,
- Les modalités de gestion de l'interculture (résidus de récolte, repousses ou implantation de CIPAN), date d'implantation, mode de destruction, espèce constituant la CIPAN
- La culture précédente

(1) Total de l'azote provenant de l'élevage = effectifs présents x normes CORPEN (cf. annexe 2).

(2) SPE (surface potentiellement épandable) = SAU (Surface Agricole Utile) déductions faites des :
- superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles...

- superficies concernées par les autres règles citées à l'article 4-5.1 du présent arrêté

- superficies en légumineuses (sauf luzerne et prairies en association avec légumineuses)

- superficies "gelées" saufjachères industrielles avec contrat (colza, tournesol, blé...)

- superficies exclues pour prescriptions particulières (bandes enherbées, captages,

inaptitude selon étude agropédologique d'une étude d'impact, etc.)

ou

Pour les agriculteurs n'ayant pas encore de plan d'épandage dans le cadre du PMPOA, ces derniers peuvent calculer la SPE grâce à la formule suivante : $SPE = SAUX0,70$.

On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la

surface potentiellement épandable doit être faite en prenant en compte les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Art 4 -3°- Equilibre de la fertilisation azotée pour chaque flot, y compris pour les cultures irriguées

Art 4 -3.1 Eléments de calcul de la dose

Il est obligatoire pour chaque flot cultural :

✓ D'explicitier les modalités de détermination du reliquat du sol qui comprend :

- La minéralisation de la matière organique

- Le reliquat de la culture précédente

- L'arrière effet des épandages d'effluents organiques

- L'arrière effet des retournements de prairie

- La teneur en azote de l'eau d'irrigation (le cas échéant)

- Les effets induits par la couverture hivernale, y compris CIPAN (le cas échéant)

✓ D'établir le plan de fumure au minimum par la méthode des bilans qui intègre le reliquat en azote du sol

✓ D'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée

✓ L'objectif de rendement pris en compte est :

- soit la moyenne des rendements des trois années prises au sein des cinq dernières années après élimination des années présentant le plus faible et le plus fort rendement

- soit, pour les agriculteurs installés depuis plus de deux ans et moins de cinq ans, à la moyenne des rendements obtenus les campagnes précédentes à l'exception du rendement le plus faible

Il est admis un délai de trente jours entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne culturale complète et doivent être conservés au moins durant cinq campagnes.

Un modèle de plan de fumure et de cahier d'épandage est proposé, il est joint en annexe

1. Les documents présentés par les producteurs lors de contrôles devront être construits sur la base minimale de ce modèle.

Les agriculteurs sont tenus de fournir les documents d'enregistrement sur simple demande de l'administration.

Art 4 -1-2 A chaque fois que des effluents d'élevage (qu'ils soient normalisés ou pas) sont épandus en dehors de la SAU de l'exploitation concernée, un bordereau co-signé doit être établi par le producteur des effluents et le destinataire, à chaque livraison.

Le bordereau doit comporter au minimum :

■ Les noms et adresses des intéressés,

■ La quantité totale livrée,

■ La nature du produit et sa date de livraison,

■ La composition du produit et notamment la quantité d'azote par tonne (Déterminée par analyse ou par défaut retenant les valeurs de l'annexe 2 ou d'autres abaques en citant les sources),

ainsi que pour chaque parcelle réceptrice :

■ L'identification,

■ La date d'épandage,

■ La superficie épandue,

■ La culture visée,

■ La quantité d'azote épandue provenant de ces effluents.

Les agriculteurs sont tenus de fournir les éléments susmentionnés sur simple demande de l'administration.

Art 4 -2°- Réduction des apports azotés issus des effluents d'élevage

La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris les déjections des animaux aux champs doit être respectée.

Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile potentiellement épandable et par an depuis le 20 décembre 2002.

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers.

Rappel du calcul de la Surface Potentiellement Epandable (SPE) :

total de l'azote provenant de l'élevage⁽¹⁾

ratio du programme d'action (en kg / ha) = $\frac{SPE^{(2)} + \text{pâtture hors SPE}}{\text{surface agricole utile}}$

-soit, pour les agriculteurs installés depuis deux ans ou moins, à un rendement de référence estimé à partir des rendements moyens observés sur la petite région agricole les cinq dernières années ou, le cas échéant, aux objectifs de rendement ayant servi à l'élaboration de l'Etude Prévisionnelle d'Installation. L'objectif de rendement devra alors être justifié en annexant au plan de fumure une copie des références adoptées.

Art 4 -3.2 Modalités de fractionnement

Pour toutes les cultures, sauf lorsque l'apport minéral azoté total est inférieur à 80 unités ou que l'azote minéral est apporté sous forme d'ammoniac anhydre, il est obligatoire de fractionner les apports de fertilisants azotés autres que les effluents d'élevage, sauf dans le cas du maïs ensilage.

Art 4 -3.3 Connaissance des quantités d'azote organique apportées

Les quantités d'azote apportées par les effluents d'élevage et les autres fertilisants organiques tels que les fientes de volailles doivent être connues. Les calculs doivent être basés sur des analyses annuelles réalisées pour connaître les teneurs en azote des effluents utilisés et/ou produits sur l'exploitation. Si ces analyses ne sont pas réalisées, il conviendra d'utiliser les références d'un organisme technique qui devront alors être annexées au plan de fumure ou, à défaut, celles de l'annexe 2.

Art 4 -3.4 Bilan d'azote à l'échelle de l'exploitation

Sur les bassins d'alimentation des captages stratégiques et prioritaires pour la ressource en eau du département, dont la localisation est jointe en annexe 3, le plan prévisionnel de fumure sera complété chaque année par un bilan CORPEN réalisé à l'échelle de l'exploitation, dès lors que la sole exploitée sur ces bassins est supérieure ou égale à 60 hectares.

Art 4 -4° - Périodes d'interdiction d'épandage

Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau ci-dessous doivent être respectées.

Ce tableau fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

Tableau des périodes d'interdiction d'épandage:

OCCUPATION DU SOL avant et sur	TYPES DE FERTILISANTS			Type III azote minéral (exemples: engrais minéraux et uréiques de synthèse)
	Type I C/N >8 Déjections avec litière (exemple: fumier)	Type II C/N <=8 Déjections sans litière (exemples: lisier, eaux brunes et déjections sur sèches ou copeaux)	toute l'année	
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier	
Grandes cultures implantées au printemps	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet (*) au 15 février	
Prairies implantées depuis plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier	
Vignes et vergers		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier	

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

(*) En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant une grande culture de printemps irriguée peut commencer au quinze juillet au lieu du premier juillet. En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III sur maïs irrigué, l'interdiction des épandages peut commencer au stade « brunissement des soies » du maïs.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes, pour lequel l'opportunité de limiter la durée du pâturage et le chargement, notamment en période hivernale, doit être examinée.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre provisoire, pour les effluents de type I et II en dehors des zones où s'appliquent des actions renforcées. Elles s'appuient sur un mémoire technique démontrant que l'épandage dérogatoire n'accroît pas les risques de fuite d'azote vers les eaux superficielles ou souterraines. Le mémoire est adressé à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer (MEEEDM) qui formule un avis après consultation du groupe de veille des recommandations sur l'azote du CORPEN.

Les eaux brunes qui correspondent aux eaux collectées sur les aires d'exercice non couvertes des bâtiments d'élevage, de même que les eaux blanches, sont des fertilisants de type II et sont concernées par le calendrier d'épandage prévu ci-dessus. Dans la mesure où ces eaux seraient soumises à l'un des traitements validés dans le cadre de la circulaire du 15 mai 2003 (dispositif avec décanation par bassin tampon de sédimentation suivi d'un épandage mécanisé sur prairie et dispositif avec décanation par filtre à paille suivi d'un épandage mécanisé), leur épandage, dans les conditions de

ladite circulaire, sur prairies implantées depuis plus de six mois est possible toute l'année.

Art 4 -5^e- Conditions particulières d'épandage

Il est obligatoire de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux suivantes.

Art 4 -5.1 - A proximité des eaux de surface et points de prélèvement d'eau potable

L'épandage des fertilisants de type I et III est interdit à moins de :

Type	Type I et II	Distance d'isolement minimal à respecter
Cours d'eau et plans d'eau de toute nature	35 m	Type I Hygiénisés répondant à la norme NFU 44051 ou de type III (fertilisants minéraux et mélanges de synthèse) 5 m
Berges de cours d'eau de première catégorie	50 m	5 m
Points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sous réserve des prescriptions édictées dans le cadre de la protection des usages publics	50 m	5 m
Lieux de baignade	200 m	35 m (type I Hygiénisés) 5 m (type III en dehors des bassins d'alimentation stratégiques) ou 10 m (bassins d'alimentation stratégiques)
Amont des piscicultures ou des prises d'eau les alimentant	500 m (type II) ou 35 m (type I)	35 m (type I Hygiénisés) 5 m (type III en dehors des bassins d'alimentation stratégiques) ou 10 m (bassins d'alimentation stratégiques)

Dans le cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la distance d'épandage des fertilisants de type I et II par rapport aux cours d'eau peut être réduite à 10 mètres en présence d'une bande enherbée ou boisée permanente ne recevant aucun intrant.

Pour les exploitants pratiquant l'agriculture biologique ou en conversion agrobiologique, en application des textes en vigueur, il est possible d'épandre des granulés « bios » suivant les conditions d'épandage des fertilisants de type III sous réserve de détenir et de pouvoir justifier la preuve de la stabilité des produits.

L'épandage du compost suivant les conditions d'épandage des fertilisants de type III, également sous réserve de détenir et de pouvoir justifier la preuve de sa stabilité est également tolérée pour l'ensemble des agriculteurs (conventionnels ou biologiques).

L'épandage des boues stabilisées (avec enfouissement sous 48 heures) y compris les composts, issues du traitement des eaux usées est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau et des plans d'eau (dix mètres des cours d'eau dans les bassins stratégiques pour la ressource en eau tels que définis à l'annexe n°3 du présent arrêté).

On entend par stabilisation une filière de traitement qui conduit à une production de boue dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage.

Art 4 -5.2 - Sur les sols à forte pente

Les situations de forte pente conditionnent les modalités d'épandage de tous types de fertilisants azotés.

Le risque de ruissellement dépend de la pente de la parcelle, de sa nature pédologique, du type de culture et du type de fertilisant. De manière générale, l'épandage des fertilisants dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement direct ou leur transfert en dehors du champ d'épandage est interdit. Cette interdiction s'applique systématiquement dès que la pente est supérieure à 7%.

Art 4 -5.3 - Conditions climatiques

L'épandage de tous les fertilisants est interdit sur :

- ✓ les sols pris en masse par le gel,
- ✓ les sols inondés ou détrempés,
- ✓ les sols enneigés.

Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, l'épandage est possible pour tout type de fertilisant.

Art 4 -6^e- Stockage des effluents (fertilisants de type I et II)

Sans préjudice des dispositions applicables au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il est obligatoire de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

En aucun cas cette capacité de stockage ne peut être inférieure aux prescriptions imposées par la législation dont relève l'établissement (Règlement Sanitaire Départemental ou Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Les eaux pluviales non souillées doivent être collectées séparément et rejoindre le milieu naturel.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation d'élevage, les fumiers compacts paillieux de bovins, de porcs, d'ovins et de caprins ainsi que ceux issus d'élevages de volailles peuvent être stockés temporairement sur la parcelle d'épandage dans les conditions suivantes :

- Le stockage est exclu sur les parcelles où l'épandage est interdit, ainsi que dans les zones inondables, y compris par remontée de la nappe phréatique pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle telles que les failles.

- le mode et le lieu de stockage de ces fumiers doivent être de nature à limiter les risques de pollution, notamment le ruissellement ou la percolation d'effluents liquides vers les eaux de surface ou souterraines.

-la quantité de fumiers compacts pailleux stockés sur une parcelle d'épandage ou à proximité immédiate de la parcelle d'épandage ne doit pas être supérieure aux besoins en apports azotés déterminés à partir du bilan de fertilisation des dites parcelles. La durée de ce stockage est limitée à dix mois et un emplacement ne peut être utilisé deux années consécutives.

-Le stockage temporaire des fumiers sur parcelles d'épandage est interdit à moins de :

Type	Distance minimale à respecter
Toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme)	100 m
Points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que celles destinées à l'arrosage des cultures maraîchères, sous réserve des prescriptions édictées dans le cadre de la protection des captages publics,	50 m
Puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, des fossés habituellement en eau durant la période de stockage,	35 m
De l'alignement des voies de communication	5 m
Lieux de baignade ou des plages	200 m
Amont des piscicultures ou des prises d'eau les alimentant sauf dérogation liée à la topographie	35 m

Art 4 -7°- Gestion adaptée des terres

Art 4 -7.1 En bordure de cours d'eau

Une bande enherbée ou boisée permanente doit être préservée auprès des berges des cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres

Si celle-ci n'existe pas ou n'est pas d'une largeur suffisante, il est obligatoire de procéder à l'enherbement pour atteindre une largeur minimale de 5 mètres depuis la rive.

Cette mesure est obligatoire pour tous les cours définis par un trait plein sur les dernières éditions des cartes au 1/25000^{ème} publiées par l'Institut Géographique National (IGN), ainsi que sur les cours d'eau en traits pointillés précisés dans l'arrêté préfectoral annuel définissant les normes locales et les bonnes conditions agricoles et environnementales. A titre indicatif, la liste des cours d'eau concernés pour la campagne 2009-2010 figure en annexe 4.

Pour mémoire, conformément à l'arrêté préfectoral précité, l'entretien chimique de la bordure végétale permanente est pros crit. Le cahier des charges relatif à l'entretien de ces bordures végétales est également précisé dans l'arrêté préfectoral annuel définissant les normes locales et les bonnes conditions agricoles et environnementales.

La largeur minimale de la bande enherbée ou boisée est portée à 10 mètres dans les bassins stratégiques pour la ressource en eau (y compris la ZAC de la Corbélière) dont la localisation figure en annexe 3 du présent arrêté.

Art 4 -7.2 Couverture des sols en hiver

Afin de limiter les lessivages d'azote, le maintien d'une couverture des sols en période hivernale selon les modalités de gestion de l'interculture détaillées ci-dessous est obligatoire :

Les différentes modalités de gestion de l'interculture suivantes seront obligatoires en fonction de la période plus ou moins longue de l'interculture (période s'écoulant entre la récolte d'une culture et l'implantation de la culture suivante) au plus tard au 1^{er} juillet 2012 :

Période de récolte de la culture précédente	Période d'implantation de la culture suivante	Durée et période d'interculture	Exemples de successions culturales	Modalités de couverture des sols
Automne	Automne	1 mois	maïs ensilage/blé Tournesol/blé	Couverture par culture d'hiver
Eté	Eté	octobre 1 à 2 mois	blé/colza blé/prairie	Couverture par culture d'hiver
Eté	Automne	juillet-août 3 à 4 mois juillet - octobre	céréales à paille / blé colza / blé pois / blé ...etc	Maintien des repousses de la culture précédente
Automne	Printemps	6 mois octobre à mars	maïs / maïs maïs / tournesol ...etc	Broyage fin des résidus de cannes de maïs et enfouissement (cas du maïs grain, en dehors de la ZAC) ou sinon Implantation d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) Implantation d'une CIPAN
Eté	Printemps	6 à 7 mois juillet à février	blé / pois blé / orge de printemps ...etc	Implantation d'une CIPAN
		8 à 9 mois juillet à mars (précédent avec repousses)	blé / tournesol blé / maïs colza/orge ...etc	
Eté	Printemps	8 à 9 mois juillet à mars (précédent sans repousses)	pois / maïs ...etc	Installation d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates

Les modalités de gestion des CIPAN ou repousses de colza sont les suivantes :

Cas	CIPAN	Repousses
Implantation	Au plus tard 15 septembre (15 jours après la récolte dans le cas du maïs ensilage)	Maintien jusqu'au 15 septembre avant culture d'hiver sinon jusqu'au 15 décembre
Destruction	A partir du 15 décembre Destruction chimique proscrite sauf en cas de pratique de travail du sol simplifiée (« zéro labour »)	Destruction chimique proscrite sauf en cas de pratique de travail du sol simplifiée (« zéro labour »)
Fertilisants de type I	Toléré toute l'année sauf dans la ZAC (cf. Article 5-1)	
Fertilisants de type II	Toléré sauf entre le 1 ^{er} novembre et le 15 janvier sauf dans la ZAC (cf. Article 5-1)	
Traitement chimique	Proscrit	

L'apport de fertilisants ainsi que l'azote libéré du fait de la destruction de la CIPAN devront être impérativement pris en compte dans le calcul de détermination du reliquat azoté du sol pour la campagne suivante (cf. article 4.3).

La date de destruction des CIPAN ou des repousses de colza peut faire l'objet d'une dérogation individuelle au 1^{er} décembre sous réserve que l'agriculteur en fasse la demande auprès de la DDEA, accompagnée de la liste des îlots concernés et d'une justification, pour chacun des îlots, d'une teneur en argile des sols supérieure à 30% (à l'aide d'une analyse granulométrique datant de moins de dix ans).

Afin d'atteindre une couverture de 100% des surfaces cultivées au plus tard à l'échéance 2012, ces dispositions s'appliquent :

- A partir du 1^{er} juillet 2009 pour la ZAC et pour 80% de la Surface Agricole Utile (SAU) de chacune des exploitations situées sur les bassins stratégiques pour la préservation des ressources en eau, à l'exception des parcelles situées sur la zone Natura 2000 de Niort Sud-Est engagées dans l'expérimentation « Intercultures et Biodiversité » menée par le CNRS de Chizé
- A partir du 1^{er} juillet 2010 sur la totalité des bassins stratégiques pour la préservation des ressources en eau, à l'exception des parcelles situées sur la zone Natura 2000 de Niort Sud-Est engagées dans l'expérimentation « Intercultures et Biodiversité » menée par le CNRS de Chizé
- A partir du 1^{er} juillet 2012 sur l'ensemble du département. Dans l'attente, la gestion des intercultures longues se fera par maintien jusqu'au 1^{er} décembre des repousses de céréales à paille, de colza, ou par broyage fin et enfouissement des résidus ou des cannes de maïs. Néanmoins chaque agriculteur devra dès 2009 implanter au moins 3 hectares de CIPAN à titre expérimental chaque année.

Article 5 - Actions complémentaires en amont de la prise d'eau superficielle utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et classée en ZAC :

Art 5-1°- Limitation de la fertilisation

La quantité d'azote, toutes origines confondues (organique et minérale), ne pourra dépasser 200 kgN par hectare et par an pour les surfaces cultivées, 350 kgN par hectare et par an pour les prairies temporaires et 140 kgN pour les prairies permanentes.

L'épandage des fumiers de cunicidés (volailles, canards, lapins) et des lisiers de porcs avant céréales à paille d'hiver à l'automne sera limité respectivement à 3 tonnes par hectare (et à 15 m³ par hectare) pour chaque parcelle.

La fertilisation des CIPAN est interdite.

La fertilisation est également interdite après retournement de prairie de plus de trois ans sauf si un reliquat d'azote réalisé après le retournement met en évidence une insuffisance avérée en azote au regard de la culture envisagée. L'analyse du reliquat devra impérativement être annexée au plan de fumure.

Art 5-2°- Gestion des prairies

Le retournement des prairies en bordures de cours d'eau sur une bande d'au moins 10 mètres en moyenne est interdit (sauf dans le cas d'un renouvellement de bande enherbée)

Le retournement des prairies pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne, il doit être effectué au plus tôt le 1^{er} février.

Article 6 - Groupe de travail

Le groupe de travail chargé d'établir le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable des Deux-Sèvres est maintenu pendant la durée du programme. Sa composition est jointe en annexe 5.

Le groupe de travail a défini les indicateurs utilisés pour suivre et évaluer l'efficacité du programme d'action. Ceux-ci doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 4 du présent arrêté. Ces indicateurs sont :

Type d'indicateur	Thème	Indicateurs retenus
Etat	Suivi de la qualité des eaux	Suivi des teneurs en nitrates dans les eaux Eaux brutes superficielles : a minima à partir des données des Réseaux de Contrôle de Surveillance des Agences de l'Eau Eaux brutes souterraines a minima à partir des données de la DDASS et du réseau du conseil régional
Réponse : évolution des pratiques de gestion de	Couverture des sols pendant la période à risque de lessivage	Taux de couverture hivernale des sols / SAU (résultat de l'enquête du SCEES, contrôles de visu)

Gestion des berges des cours d'eau	% de berges couvertes = rapport linéaire de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau/linéaire total
Gestion des effluents et de la matière organique	Part des agriculteurs respectant les dates d'interdiction d'apports des effluents de types I et II (respect du calendrier d'épandage) Pression azotée liée aux dévages (quantité d'azote organique sur l'exploitation/Surface Potentiellement Epanachable)
Pilotage de la fertilisation azotée	Analyse des plans de fumure et des cahiers d'épandage par la méthode des bilans EQUIF, à partir d'un échantillon représentatif des agriculteurs du département

Le groupe de travail suit annuellement (lors d'une réunion de comité de pilotage au printemps) les résultats obtenus quant à l'évolution des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrate des eaux. Il propose les ajustements nécessaires à ce programme d'actions.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDEA en concertation avec le groupe de travail afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 5^{ème} programme d'action.

Le groupe de travail propose un plan de communication à mettre en œuvre afin d'informer largement le public visé.

Article 7 - A - L'issue du 4^{ème} programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 8 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 - L'ensemble des mesures définies aux articles 4 et 5, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 10 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 12 - Une copie électronique de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi que, sous format papier, à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEEDDM en trois exemplaires. Cet arrêté, l'ensemble de ses annexes et de ses données cartographiques fera par ailleurs l'objet d'une publication sur le site Internet de la DDEA.

A Niort, le 30 juin 2009

La Préfète des Deux-Sèvres,

Chantal BARRIET

CHANTAL BARRIET

ANNEXES

Annexe N°1 : Modèle de plan de fumure et de cahier d'épandage

Annexe N°2 : Normes

Annexe N°3 : Localisation des bassins stratégiques pour la ressource en eau potable et liste des communes de la petite région agricole du Marais Poitevin Mouillé

Annexe N°4 : Liste des cours d'eau représentés par des traits bleus pointillés sur lesquels une bande enherbée doit obligatoirement être implanté dès la campagne 2009-2010

Annexe N°5 : Composition du groupe de travail départemental « Directive Nitrates »

Annexe N°1 : Modèle de plan de fumure et de cahier d'épandage

Le modèle joint en annexe ne constitue qu'un exemple de document d'enregistrement. Toute autre présentation peut être utilisée, dans la mesure où l'ensemble des informations prévues par l'article 4-1° figurent dans les documents.

PLAN DE FUMURE PREVISIONNEL

Parcelle (nom, n° et surface)	Précédent culturel	Succession culturale (y compris CIPAN)	Période d'implantation prévue pour les prairies	Objectif de rendement	Reliquat en azote du sol	Dose d'azote à apporter par ha	Fumure azotée organique à prévoir	Quantité (m ³ ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Périodes d'épandage prévues	Surface épandue	Nombre d'unités d'azote prévues par ha

CAHIER D'EPANDAGE

Parcelle (nom, n° et surface)	Culture pratiquée	Date de semis pour les cultures	Date d'implantation pour les prairies	Apport par l'eau d'irrigation	Rendement réalisé/écart	Gestion de l'interculture	Précédent culturel	Fumure azotée organique réalisée	Quantité (m ³ ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Dates d'épandage	Surface épandue	Nombre d'unités d'azote épandues par ha

1.2.2 Animaux en engraissement

L'entrée des animaux à l'engraissement se fait aux mêmes gammes de poids que sont sortis les animaux du post-sevrage. Leur sortie est prévue dans les références du CORPEN à 108 kg c'est-à-dire entre 105 et 110 kg. A chaque gamme de poids sont associés des références de rejet et des cycles. La référence CORPEN se réfère aux animaux entre 28 et 108 kg.

Poids d'entrée	20 - 25 kg	26 - 30 kg (référence CORPEN de base)	31 - 36 kg
Rejet à l'animal en alimentation standard	3,39 kg N 2,19 kg P ₂ O ₅	3,25 kg N 2,10 kg P ₂ O ₅	3,10 kg N 2,00 kg P ₂ O ₅
Rejet à l'animal en alimentation biphasé	2,83 kg N 1,53 kg P ₂ O ₅	2,70 kg N 1,45 kg P ₂ O ₅	2,56 kg N 1,37 kg P ₂ O ₅
Fourchette vraisemblable du nombre de bandes/an	2,4 - 3,2	2,6 - 3,5	2,8 - 3,8
Nombre de bandes/an (par défaut d'information)	2,7	3	3,3

1.2.3 Animaux en pré-engraissement puis en finition

L'entrée des animaux en pré-engraissement est proposée pour deux gammes de poids différentes. Les animaux qui entrent en pré-engraissement à 20-25 kg en sortent à 45-50 kg pour ensuite entrer en finition. Il en est de même pour les animaux de l'autre classe de poids. Leur sortie est prévue dans les références du CORPEN à 108 kg c'est à dire entre 105 et 110 kg. A chaque gamme de poids sont associés des références de rejet et des cycles.

Poids d'entrée pré-engraissement (poids de sortie)	20 - 25 kg (sortie à 45-50 kg)	26 - 30 kg (sortie à 51-56 kg)
Rejet à l'animal en alimentation standard	0,85 kg N 0,55 kg P ₂ O ₅	0,94 kg N 0,61 kg P ₂ O ₅
Rejet à l'animal en alimentation biphasé	0,78 kg N 0,43 kg P ₂ O ₅	0,86 kg N 0,47 kg P ₂ O ₅
Fourchette vraisemblable du nombre de bandes/an	7 - 10	7 - 10
Nombre de bandes/an (à défaut d'information)	8,7	8,7

Poids d'entrée finition = poids sortie pré-engraissement	45-50 kg	51-56 kg
Rejet à l'animal en alimentation standard	2,54 kg N 1,64 kg P ₂ O ₅	2,31 kg N 1,49 kg P ₂ O ₅
Rejet à l'animal en alimentation biphasé	2,05 kg N 1,10 kg P ₂ O ₅	1,84 kg N 0,98 kg P ₂ O ₅
Fourchette vraisemblable du nombre de bandes/an	3,6 - 4,3	3,9 - 4,6
Nombre de bandes/an (à défaut d'information)	3,9	4,3

Annexe 2 - Normes de flux d'azote, de phosphore et de potassium contenues dans les effluents d'élevage

1 - Porcins : azote et de phosphore dans les effluents d'élevage

Source : DeXeL et CORPEN 1996 ; pour les rejets de potassium, le CORPEN n'a pas actualisé les références depuis 1988.

1.1. Principes

1.1.1. Calcul à l'animal produit (charcutiers) ou présent (reproducteurs)

On calcule les rejets des porcins réellement présents et produits sur l'exploitation sur une année. On part de l'information fournie par l'éleveur, du nombre d'animaux produits en charcutiers ou présents en reproducteurs. On multiplie ce nombre par la référence de rejet liée à chaque stade physiologique.

Les références utilisées sont celles fournies par le CORPEN en 1996 tant en alimentation standard qu'en alimentation biphasé. Elles sont complétées par l'application du modèle et des hypothèses utilisées par le CORPEN à d'autres gammes de poids, valeurs nécessaires pour réaliser un travail complet de diagnostic face à une grande diversité de situations.

Des valeurs sont définies pour le post-sevrage (3 gammes de poids de sortie), l'engraissement (3 gammes de poids d'entrée), le pré-engraissement et la finition (2 gammes de poids d'entrée et de sortie) et l'alourdissement (3 gammes de poids d'entrée).

1.1.2. Contrôle de cohérence par les nombres de bandes par an

Le calcul des rejets est effectué à partir du nombre d'animaux produits pour les charcutiers ou présents pour les reproducteurs. Néanmoins, il paraît important de pouvoir effectuer un contrôle de cohérence. Celui-ci se fait à partir du nombre d'animaux produits par place occupée. On vérifie que, par gamme de poids définie, les rotations indiquées sont dans la fourchette indiquée. Hors de cette fourchette, il faudra expliquer la différence (ex. bâtiment non utilisé toute l'année) ou rediscuter avec l'éleveur pour obtenir des chiffres plus précis.

1.2. Valeurs azotées et phosphorées et cycles de référence

1.2.1 Porcelets en post-sevrage

L'entrée des animaux en post-sevrage se fait à 8 kg. Leur sortie est prévue dans les références du CORPEN à 28 kg ce qui correspond ici à la gamme de poids 26-30 kg. Deux autres gammes de poids sont définies, qui couvrent la plupart des pratiques d'élevage. A chaque gamme sont associés des références de rejet et des cycles.

Poids de sortie	20 - 25 kg	26 - 30 kg (référence CORPEN de base)	31 - 36 kg
Rejet à l'animal en alimentation standard	0,30 kg N 0,19 kg P ₂ O ₅	0,44 kg N 0,28 kg P ₂ O ₅	0,59 kg N 0,38 kg P ₂ O ₅
Rejet à l'animal en alimentation biphasé	0,27 kg N 0,17 kg P ₂ O ₅	0,40 kg N 0,25 kg P ₂ O ₅	0,54 kg N 0,33 kg P ₂ O ₅
Fourchette vraisemblable du nombre de bandes/an	7 - 9,5	5,7 - 7,7	4,9 - 6,4
Nombre de bandes/an (à défaut d'information)	8,7	6,5	5,8

1.2.4 Porcs lourds et non alourdis produits dans les mêmes bâtiments

Les porcs lourds sont ici définis comme les animaux menés jusqu'à 120-150 kg. Ils sont démarrés à des poids comparables à l'engraissement habituel mais certains individus de la bande vont être menés à l'alourdissement et les autres vendus plus tôt. Il faut donc demander à l'éleveur le nombre d'animaux effectivement alourdis et ceux sortis au poids de 105-110 kg. Le cycle à appliquer en contrôle de cohérence sera le même pour tous les porcs mais chacun a son propre rejet d'azote et de phosphore (cf. 2.2).

Le DeXeL inclut depuis 1996 des rejets d'azote pour ces animaux. En reprenant les hypothèses (indice de consommation, caractéristiques des aliments, poids à l'abattage...) retenues pour établir ces rejets d'azote, les rejets de phosphore sont les suivants.

Poids d'entrée	20 - 25 kg	26 - 30 kg	31 - 36 kg
Rejet à l'animal en alimentation standard	4,50 kg N 2,9 kg P ₂ O ₅	4,35 kg N 2,81 kg P ₂ O ₅	4,20 kg N 2,71 kg P ₂ O ₅
Rejet à l'animal en alimentation biphasé	3,70 kg N 1,97 kg P ₂ O ₅	3,60 kg N 1,89 kg P ₂ O ₅	3,45 kg N 1,81 kg P ₂ O ₅
Fourchette vraisemblable du nombre de bandes/an	1,9 - 2,5	2,0 - 2,7	2,2 - 2,8
Nombre de bandes/an (à défaut d'information)	2,2	2,3	2,5

1.2.5 Reproducteurs

Pour les truies, laies, verrats et sangliers mâles, on utilise les références de rejet suivantes.

Rejet à l'animal en alimentation standard	17,5 kg N 15,0 kg P ₂ O ₅
Rejet à l'animal en alimentation biphasé	14,5 kg N 11,8 kg P ₂ O ₅

2 - Lapins : azote et phosphore dans les effluents d'élevage

Source : CORPEN 1999 ; pour les rejets de potassium, le CORPEN n'a pas actualisé les références de 1988.

Lapins	kg N	g P ₂ O ₅	Lapins produits /an/femelle	Alimentation % protéines
Lapine, élevage naisseur-engraisseur	3,24	4,44	46	16,5
Lapine, élevage naisseur	1,34	1,77	54,7	17,0
Lapin produit, élevage engraisseur	0,044	0,061		16,5

3 - Volailles : azote et phosphore dans les effluents d'élevage

Source : DeXeL, CORPEN 1996 et 1997 ; pour les rejets de potassium, le CORPEN n'a pas actualisé les références de 1988.

3.1. Principes

Les principes sont identiques à ceux appliqués dans le cas des élevages porcins. Dans un premier temps, les rejets par animal produit sont estimés, puis il est possible de calculer les rejets totaux de l'élevage à partir du nombre d'animaux produits. Pour certaines catégories d'animaux, les rejets de l'élevage sont directement déterminés à partir du nombre d'animaux en place (cas des poules pondeuses, des volailles de reproduction, des pigeons).

3.2 Valeurs de rejets azotés et phosphorés de référence

Type Dexel	Libellé	g N	g P ₂ O ₅	g K ₂ O
Poules pondeuses (par place)				
PP	Poule pondeuse plein air	490	500	400
PP	Poule pondeuse standard	450	500	400
Volailles de reproduction (par place)				
CanR	Canard reproductrice	54	72	60
CanR	Canard reproductrice	640	794	630
Drep	Dinde reproductrice fermière	260	257	210
Drep	Dinde reproductrice standard	900	1000	800
PmR	Pintade reproductrice standard	340	367	300
Prep	Poule reproductrice	450	500	400
PigCp	Pigeons, par couple présent	282	282	167
Volailles futures reproductrices (par animal produit)				
PiHD	Poulette démarrée (produite)	80	80	100
DIR	Dinde future reproductrice (produite)	225	250	200
PmFR	Pintade future reproductrice (produite)	80	75	100
Volailles de chair (par animal produit)				
Caill	Canaille label	14	14	8
Caill	Canaille standard	10	10	6
Chap	Chapon	165	165	94
CqL	Coquelet	13	13	7
DCh	Dinde (sexes mélangés)	205	220	130
DCh	Dinde femelle	150	160	90
DCh	Dinde mâle	265	280	170
Fais	Faisan	98	98	55
Pdx	Perdrix	33	33	19
Pige	Pigeons, par pigeonneau produit	22	22	12
PmLb	Pintade label	101	88	50
PmLb	Pintade label avec parcours	90	88	50
PmLb	Pintade label avec volière	80	88	50
PmLb	Pintade standard	60	50	28
PiCLE	Poulet standard léger	25	23	15
PiCLE	Poulet standard lourd	33	31	20
PLbF	Poulet label bâtiments fixes	63	70	40
PLbl	Poulet label	70	70	40
PLbM	Poulet label cabanes mobiles	56	70	40
PLo	Poulet lourd	42	40	25
Canards à rôtir (par animal produit)				
CaPag	Canard prêt à gaver (extérieur)	92	156	66
CaPag	Canard prêt à gaver (intérieur)	92	156	66
CaRô	Canard (sexes mélangés)	70	86	50
CaRô	Canard de barbarie femelle	45	53	30
CaRô	Canard de barbarie mâle	100	120	68
OieRô	Oie à rôtir	160	218	124
OiPag	Oie prête à gaver	149	216	124
Palmipèdes en gavage (par animal produit)				
CaGra	Canard gras	60	45	43
OiGra	Oie grasse	76	58	55

4 – Herbivores.

4.1 Flux d'azote, de phosphore et de potassium dans les fourrages produits et les fourrages consommés

Source : CORPEN 1988, 1999 et 2001.

Pour calculer le plus exactement possible les rendements des cultures fourragères, il est utile de disposer d'un référentiel de passage des herbivores à des UGB techniques. La consommation d'une UGB étant maintenant à 5 t MS par an, on obtient les références suivantes :

	équiv. UGB pour 5 t MS/UGB/an
Bovins	
Vache laitière	1,05 *
Vache Nourrice, sans son veau	0,85 *
Femelle > 2 ans	0,70 *
Mâle > 2 ans	0,80 *
Femelle 1-2 ans	0,60 *
Mâle 1-2 ans, croissance	0,60 *
Mâle 1-2 ans, engraissement	0,60 *
Vache de réforme	0,30 *
Femelle < 1 an	0,30 *
Mâle 0-1 an, croissance	0,30 *
Mâle 0-1 an, engraissement	0,30 *
Brouillard < 1 an, engraissement	0,30 *
Ovins (brebis)	
Agnelle	0,05 *
Agneau Engraissé Produit	0,03
Bélier	0,10 *
Brebis	0,10 *
Brebis laitière	0,10 *
Caprins (chèvre)	
Bouc	0,10 *
Chevreau Engraissé Produit	0
Chèvre	0,10 *
Chevrette	0,05 *
Équins	
Cheval	0,60 *
Cheval (lourd)	0,70 *
Jument seule	0,50 *
Jument seule (lourd)	0,60 *
Jument suite	0,60 *
Jument suite (lourd)	0,70 *
Poulain 6m-1an	0,25 *
Poulain 6m-1an (lourd)	0,30 *
Poulain 1-2 ans	0,50 *
Poulain 1-2 ans (lourd)	0,60 *

* pour une durée de présence de 12 mois dans l'année.

Cette estimation des rendements des cultures fourragères suppose que le plan de fumure et le solde de la balance globale azotée sont établis en reprenant ces mêmes valeurs. Les exportations d'azote par les cultures fourragères ne peuvent être modifiées qu'en cas de modification de l'assolement fourrager, conformément à l'article article 5 de l'arrêté du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques qui fixe les modalités de prévision de l'équilibre de la fertilisation, notamment, pour les cultures fourragères, en tenant compte du chargement effectif de ces surfaces.

N.B. : les équivalences UGB sont établies pour une période de 12 mois, sauf indication précisant qu'elles sont établies pour un animal produit ou pour une période inférieure (agneau engraisé produit, poulain de 6 mois à 1 an). Pour les animaux présents moins de 12 mois, il convient de faire une pondération pour déterminer la quantité de fourrages consommée.

La consommation fourragère totale du troupeau est estimée avec le ratio égal à 5 t MS/UGB/an.

Dans le cas des fourrages conservés hors herbe, il est admis que 20% de la matière sèche produite n'est pas consommée par les bovins.

Il convient de tenir compte des éventuels échanges marchands ou non marchands de fourrages entre l'exploitation et l'extérieur pour estimer la production fourragère totale de l'exploitation.

Les teneurs des fourrages en azote et phosphore pour estimer les exportations des cultures fourragères en fonction du tonnage produit doivent être en conformité avec les références CORPEN les plus récentes :

Fourrage	kg N / t MS	kg P ₂ O ₅ / t MS	kg K ₂ O / t MS
Herbe pâturée	28,8 (vache laitière) A 24,0 (autres animaux)	9,2 (vache laitière) à 8,5 (autres animaux)	30,0 (vache laitière) à 27,0 (autres animaux)
Herbe conservée	24,0 (vache laitière)	7,8 (vache laitière)	20,0 (vache laitière)
Ensilage d'herbe	19,2 (autres animaux)	6,9 (autres animaux)	18,0 (autres animaux)
Foin	14,4 (autres animaux)	6,9 (autres animaux)	18,0 (autres animaux)
Mâis-ensilage sur pied	12,5	4,6	10,0

4.2. Flux d'azote, de phosphore et de potassium dans les effluents d'élevage

Source pour les données relatives à l'azote : circulaire MEDD, MAJAPAR/DERF SDAGER/ C2002-3013 MAJAPAR/DEPSE/SEDA/ C2002-7038 du 06 août 2002, définissant des instructions relatives à la mise en œuvre de la réforme du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Source pour les données relatives au phosphore et au potassium : CORPEN 1988, 1999 et 2001.

4.2.1. Principes

Pour les bovins, les rejets de phosphore et de potassium ont été définis en appliquant les références CORPEN les plus récentes aux régimes alimentaires qui ont été retenus pour la définition des rejets d'azote.

Pour la place de veau de boucherie, le rejet de phosphore et de potassium correspond à la référence établie par le CORPEN en 1988.

Pour les ovins, les rejets de phosphore et de potassium sont estimés à l'aide des références établies par le CORPEN en 1988.

Pour les caprins, les rejets de phosphore et de potassium sont estimés à l'aide des références établies par le CORPEN en 1988 pour les ovins du même âge et du même sexe.

Pour les équins, le rapport N/P (N/K) des rejets est identique à celui des bovins auxquels ils peuvent être comparés : N/P (N/K) des vaches nourrices pour les juments seules ou suitees et pour les chevaux, N/P (N/K) des femelles < 1 an pour les poulains de 6 mois à 1 an, N/P (N/K) des femelles de 1-2 ans pour les poulains de 1-2 ans.

4.2.2. Valeurs de rejets d'azote, de phosphore et de potassium

Type D'excl	Libellé	kg N	kg P ₂ O ₅	kg K ₂ O
Bovins				
VL	tous niveaux de production	85,0	38,0	118,0
VA6, VA7	Vache nourrice, sans son veau	67,0	39,0	113,0
G2	Femelle > 2 ans	53,0	25,0	84,0
T, BF, BV2	Mâle > 2 ans	72,0	34,0	103,0
G1	Femelle 1-2 ans, croissance	42,0	18,0	65,0
	Mâle 1-2 ans, croissance	42,0	18,0	65,0
BV1,	Bovin 1-2 ans, engraissement,	40,0	25,0	46,0
VR	vache de réforme			
VxE + Vx2 + Vx6 +	Femelle < 1 an	25,0	7,0	34,0
G0				
VxA	Mâle 0-1 an, croissance	25,0	7,0	34,0
BV0	Mâle 0-1 an, engraissement	20,0	14,0	25,0
BT	Brouillard < 1 an, engraissement	27,0	18,0	35,0
PVB	Place veau de boucherie	6,3	3,0	6,0
Ovins				
Bre	Brebis	10,0	6,0	16,0
BreL	Brebis laitière	10,0	6,0	16,0
Bel	Bélier	10,0	6,0	16,0
Agnl	Agnelle	5,0	3,0	8,0
Agnp	Agneau engraisé produit	1,5 ³	1,8	4,8
Caprins				
Chvr	Chèvre	10,0	6,0	16,0
Bouc	Bouc	10,0	6,0	16,0
Chvrt	Chevrette	5,0	3,0	8,0
Chve	Chevreau engraisé produit	3,0	1,8	4,8
Équins				
Ch	Cheval	44,0	26,0	74,0
ChL	Cheval (lourd)	51,0	30,0	86,0
Jun	Jument seule	37,0	22,0	62,0
JunL	Jument seule (lourd)	44,0	26,0	74,0
JunS	Jument suitée	44,0	26,0	74,0
JunSL	Jument suitée (lourd)	51,0	30,0	86,0
P0	Poulain 6m-1an	18,0	5,0	24,0
P0L	Poulain 6m-1an (lourd)	22,0	6,0	30,0
P1	Poulain 1-2 ans	37,0	16,0	57,0
P1L	Poulain 1-2 ans (lourd)	44,0	19,0	68,0

N.B. : les valeurs de flux sont établies pour une période de 12 mois, sauf indication précisant qu'elles sont établies pour un animal produit ou pour une période inférieure (poulain de 6 mois à 1 an). Pour les animaux présents moins de 12 mois, il convient de faire une pondération.

Exemples :

a) taurillon 1-2 ans abattu à 18 mois :

flux 1 an-abattage = 6 x flux Mâle 1-2 ans, engraissement/12

b) brouillard mis à l'engraisement à 8 mois révolus

flux 0-1 an = 8 x flux annuel Mâle 0-1 an, croissance/12 + 4 x flux Mâle 0-1 an, engraissement/12

Annexe N°3 : Localisation des bassins d'alimentation de captage stratégiques (BAC) pour la ressource en eau du département des Deux-Sèvres et des communes incluses dans la petite région agricole du « Marais Poitevin Mouillé »

Pour toutes les communes concernées incluses partiellement dans un ou plusieurs BAC, une cartographie au 1/25000^{ème} en précisant les limites est disponible en consultation au siège de la DDEA, dans les Pôles Territoriaux de l'Équipement et de l'Agriculture, ainsi que dans les mairies concernées. Les cartes peuvent aussi être téléchargées sur le site internet de la DDEA.

1. BAC de la Corbelière

Le BAC de la Corbelière englobe l'intégralité des communes d'AYON, BOUGON, CHENAY, CHEY, LA MOTHE-ST-HERAY, NANTEUIL, PERS, SAINT-COUTANT, SAINTE-EANNE, SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, SAINTE-SOLINE, SALLES et VANCAIS

Il englobe également une partie des communes de CAUNAY, CLUSSAIS-LA-POMMERAIE, MESSE, SAINT-VINCENT-LA-CHAÎTRE, SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE, ROM, VANZAY, SAUVRES, SOUDAN, AZAY-LE-BRULE, SOUVIGNE, LEZAY, EXIREUIL, SEPVRET, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT, SAINTE-NEOMAYE, SAINT-GERMIER et FOMPERRON.

2. BAC de la Boutonne

Le BAC de la Boutonne englobe l'intégralité des communes de LUCHE-SUR-BRIOUX, LUSSEY, MAZIERES-SUR-BERONNE, MELLE, PAIZAY-LE-FORT, POUFFONDS, SAINT-GENARD, SAINT-MARTIN-LES-MELLE, SOMPT et TILLOU.

Il englobe également une partie des communes de LES ALLEUDS, ARDILLEUX, LA BATAILLE, BEAUSSAIS, BRIOUX-SUR-BOUTONNE, CELLES-SUR-BELLE, CHAIL, CHEF-BOUTONNE, CHERIGNE, FONTENILLE-SAINTE-MARTIN-D'ENTRAYGUES, GOURNAY-LOIZE, LEZAY, LOUBIGNE, MAISONNAY, PERIGNE, SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE, SAINT-VINCENT-LA-CHAÎTRE, SECONDIGNE-SUR-BELLE, SEPVRET, VERNOUX-SUR-BOUTONNE et VITRE.

3. BAC de la Courance

Le BAC de la Courance englobe l'intégralité des communes d'EPANNES, GRANZAY-GRIPT, JUSCORPS et VALLANS.

Il englobe également une partie des communes de AMURE, BEAUVOIR-SUR-NIORT, LE BOURDET, BRULAIN, FORS, LA FOYE-MONJAULT, FRONTENAY ROHAN-ROHAN, MARIIGNY, PRIN-DEYRANCON, LA ROCHENARD, SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUË, SAINT-ROMAN-DES-CHAMPS et SAINT-SYMPHORIEN.

4. BAC du Vivier

Le BAC du Vivier englobe l'intégralité des communes de MOUGON et PRESSINES.

³ Cette valeur est utilisée en attendant une expertise plus complète.

Il englobe également une partie des communes de AIFRES, AIGONNAY, BEAUSSAIS, LA CRECHE, CELLES-SUR-BELLE, CHAURAY, LA COUARDE, NIORT, PRAHECQ, PRAILLES, SAINTE-BLANDINE, SAINTE-NEOMAYE, THORIGNE, VITRE et VOUILLE.

5. *BAC du Centre-Ouest*

Le BAC du Centre-Ouest englobe l'intégralité des communes CHAMPDENIERS, SAINT-DENIS, CHERVEUX, GERMOND-ROUVRE, LA CHAPELLE-BATON, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC et SAINTE-OUENNE.

Il englobe également une partie des communes d'AUGE, BECELEUF, BENET (85), CHAURAY, COURS, ECHIRE, FAYE-SUR-ARDIN, FRANCOIS, LA CRECHE, MAZIERES-EN-GATINE, SAINT-GELAIS, SAINT-MARC-LA-LANDE, SAINT-MAXIRE, SAINT-REMY, SURIN VERRUYES et VILLIERS-EN-PLAINE.

6. *BAC de la Touche-Poupard*

Le BAC de la Touche-Poupard englobe une partie des communes de CLAVE, EXIREUIL, MAZIERES-EN-GATINE, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, SAINT-LIN, VERRUYES et VOUIHE.

7. *BAC du Cébron*

Le BAC du Cébron englobe l'intégralité des communes d'ADILLY et LAGEON.

Il englobe également une partie des communes d'AMAILLOUX, BOUSSAIS, CHATILLON-SUR-THOUET, FENERY, GOURGE, LAGEON, MAISONTIERS, SAINT-AUBIN-LE-CLOUD, SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME, SAINT-LOUP-LAMAIRE et VIENNAI.

8. *BAC des Sources de Seneuil*

Le BAC des Sources de Seneuil englobe une partie des communes d'ASSAIS-LES-JUMENTAUX, AUBIGNY, LE CHILLOU, PRESSIGNY, SAINT-LOUP-LAMAIRE et THENEZAY.

9. *BAC des captages du SIADE de Thouars*

Les BAC des captages du SIADE de Thouars englobent l'intégralité de la commune de PAS-DE-JEU.

Ils englobent également une partie des communes d'AIRVAULT, IRAIS, MARNES, OIRON, SAINT-GENEROUX, SAINT-JOUIN-DE-MARNES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN et TAIZE.

Annexe 4 : Liste complémentaire des cours d'eau prioritaires représentés par des traits bleus pointillés sur les éditions les plus récentes des cartes IGN au 1/25000^{ème}

- les affluents de la Sèvre Niortaise, en amont de la prise d'eau de la Corbellière
- la Dive du Sud
- le Courant de Charentour
- les cours d'eau situés en amont du barrage de Puy Terrier, dans le bassin d'alimentation du Cébron
- les cours d'eau situés en amont du barrage de la Touche-Poupard, dans le bassin d'alimentation de la Touche-Poupard
- la Guirande et ses affluents, en amont du pont de l'autoroute A10 (commune d'AIFRES)
- le Lambon et ses affluents en amont du confluent avec la Sèvre Niortaise
- l'Egray et les affluents de sa rive droite, en amont du confluent avec la Sèvre Niortaise
- le lit principal de la Courance depuis sa source
- le ruisseau de Lachenot et ses affluents, en amont du confluent avec le Thouet
- le lit principal du Mignon
- les ruisseaux des Alleuds et de Non à partir de la RN 150
- la Belle, la Boutonne et leurs affluents à l'exception des affluents de la rive droite de la Belle et de la Boutonne en aval du confluent avec la Belle, de la Bellesébonne, du Ponthioux et de la Fléchière
- le lit principal de l'Aume, de la Couture et du Guidier
- l'Hermitain et ses affluents en amont du confluent avec la Sèvre Niortaise
- la Vendelogne et ses affluents en amont de la limite départementale
- l'Auxance et ses affluents en amont de la limite départementale
- l'Auitze et ses affluents en amont de la limite départementale, cours d'eau pointillés nommés sur les cartes IGN
- le Thouet et ses affluents en amont de la base de loisirs de Parthenay, cours d'eau pointillés nommés sur les cartes IGN

Annexe N°5 : Composition du groupe de travail « Directive Nitrates »

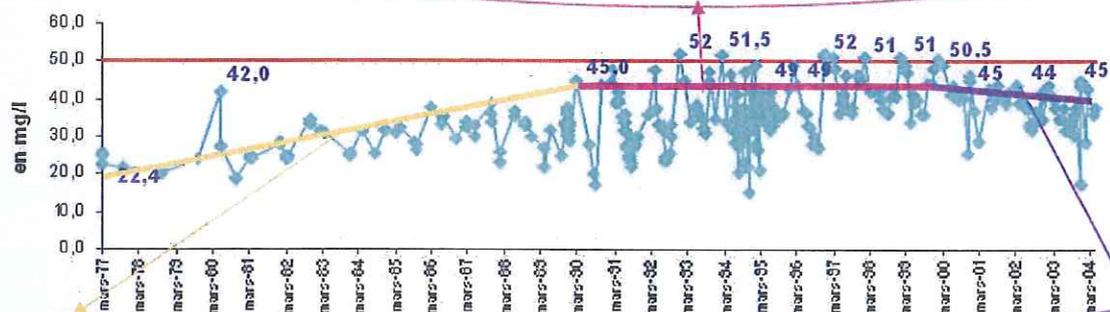
Monsieur le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Madame la Préfète des Deux-Sèvres
Monsieur le Délégué Inter-Services de l'Eau des Deux-Sèvres
Madame la Sous-Préfète de Parthenay
Madame la Sous-Préfète de Bressuire
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau des bassins versants du Layon et de l'Aubance
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Niortaise-Marais Poitevin
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vendée
Madame la Présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes
Monsieur le Président du Conseil Général des Deux-Sèvres
Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres
Monsieur le Président de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres
Madame la Présidente du Syndicat des Eaux du Vivier
Monsieur le Président du SERTAD
Monsieur le Président du Syndicat d'eau de la région de Saint-Maixent-l'École
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources de Seneuil
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Boutonne
4B
Monsieur le Président du SMEPDEP de la Courance
Monsieur le Président du SIADE de Thouars
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Monsieur le Président du syndicat Jeunes Agriculteurs des Deux-Sèvres
Monsieur le Président de la Coordination Rurale des Deux-Sèvres
Monsieur le Porte-Paroles de la Confédération Paysanne des Deux-Sèvres
Monsieur le Président de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres
Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et les Milieux Aquatiques
Monsieur le Président du Parc Interrégional du Marais Poitevin
Monsieur le Président de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement
Monsieur le Président de l'APIEEE
Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir
Mesdames et Messieurs les animateurs des programmes Re-Sources et du contrat de nappe du pays Thouarsais

L'évolution de la qualité des eaux au point de captage

Les nitrates

Norme eau brute - Norme eau potable: 50 mg/l

Entre 1992 et 2000, la concentration a tendance à stagner, avec des maxima toujours élevés.



Augmentation des concentrations en nitrate entre 1977 et 1990

NB: Depuis 1992, les valeurs sont toujours très proches de la norme de potabilisation de l'eau (50 mg/l).

Depuis 2000, on observe une légère diminution des concentrations, qui reste à confirmer dans les années à venir.

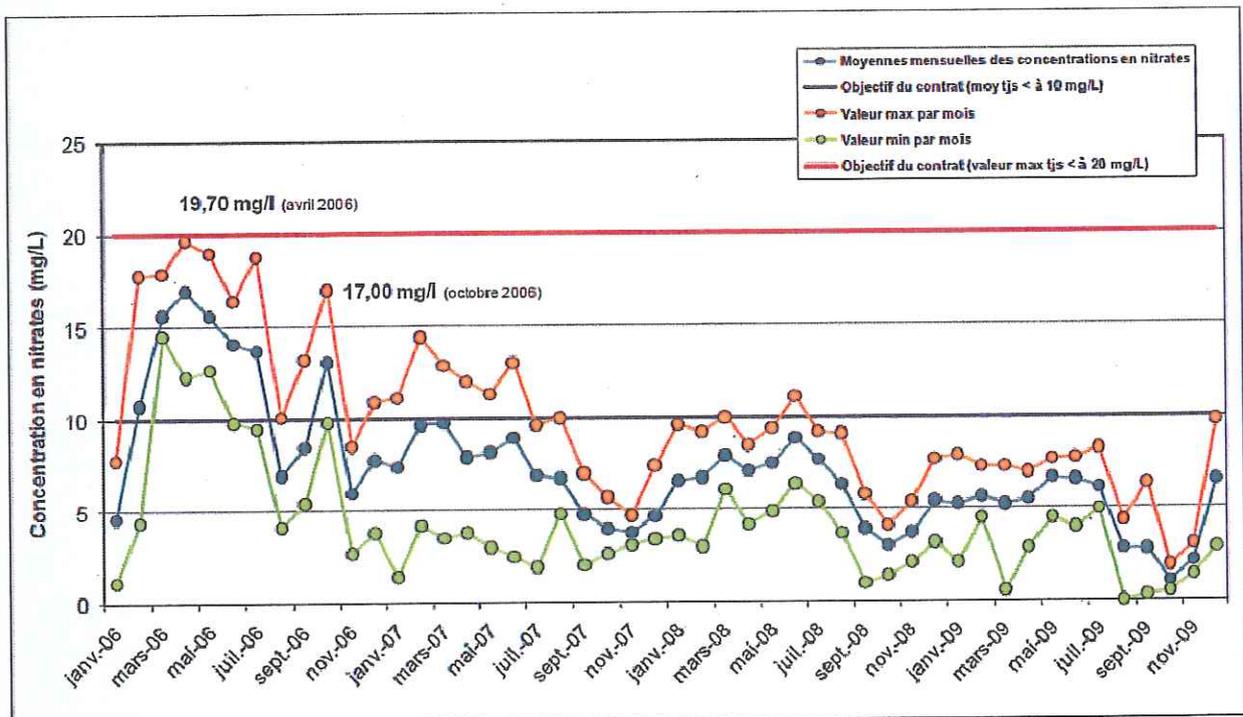
Source : Captage d'eau de la Corbélière (SMAEDP de Saint Maixent) – évolution de la teneur en nitrates 1977-2004 - Plaquette de communication SERTAD – janvier 2005)

ANNEXE n°4 : suivi de la qualité au point de captage des eaux du barrage de « La Touche Poupard »

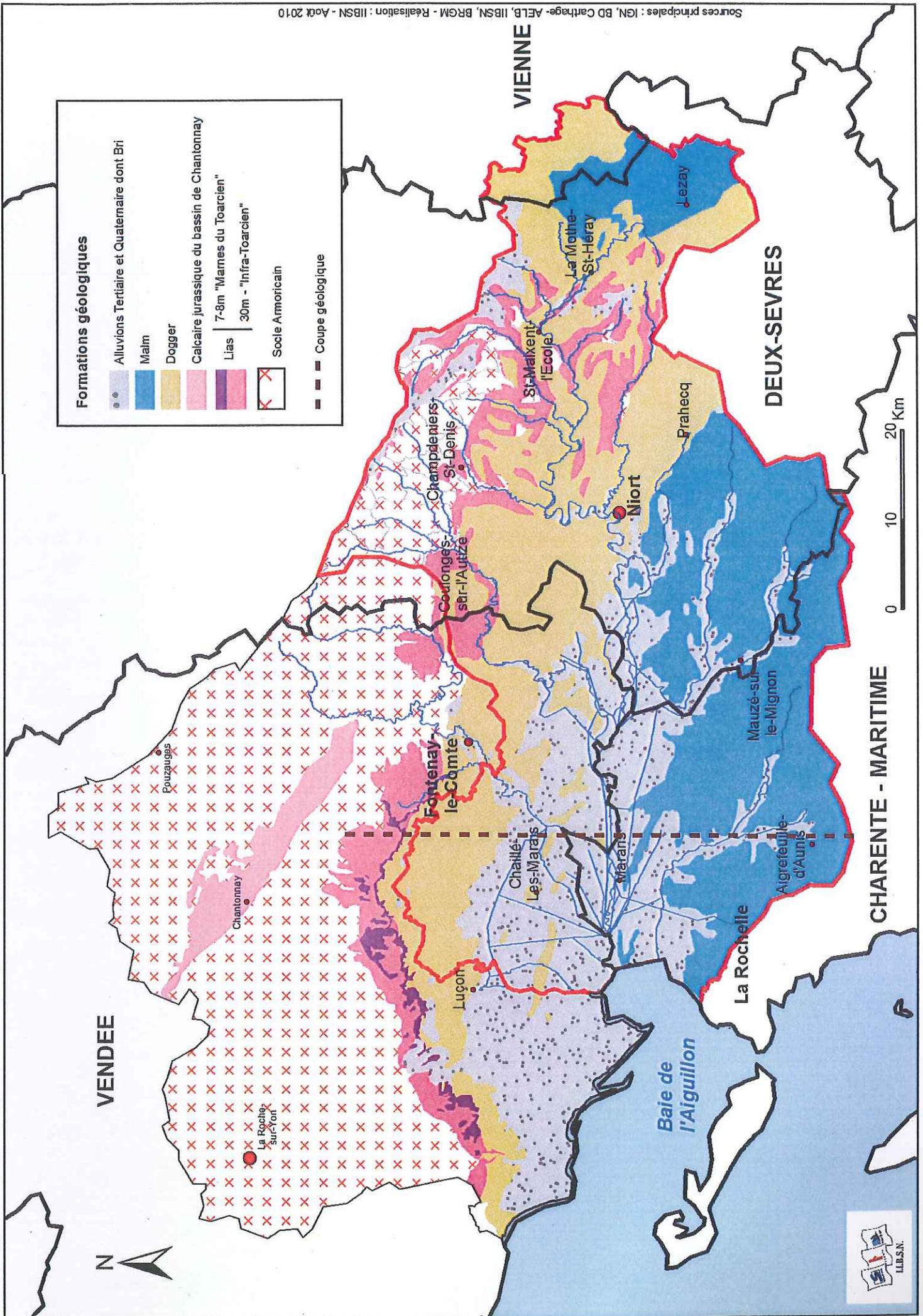
Source :

Barrage « TOUCHE POUPARD » Auto-contrôle SERTAD portant sur les nitrates (source : Bilan d'activité 2009 du contrat territorial 2007-2011)

Fig. 6 : Concentration moyennes, minimum et maximum des nitrates au point 1 de captage de 2006 à 2009 / Autocontrôle SERTAD



ANNEXE n°5 : carte de synthèse des différentes couches géologique du bassin versant

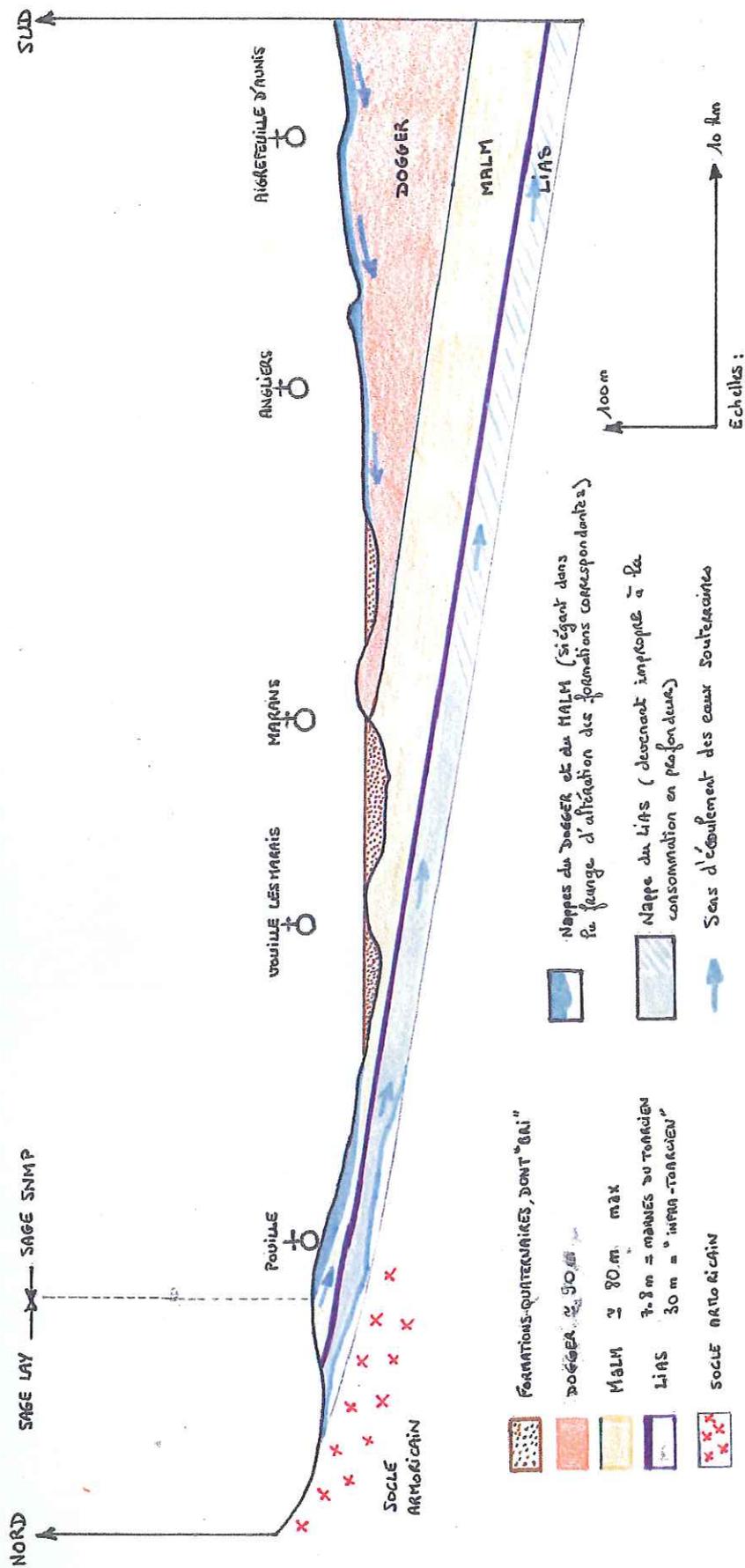


Sources principales : IGN, BD Carthage-AELB, IBSN, BRGM - Réalisation : IBSN - Août 2010



ANNEXE n°6 : coupe géologique nord/sud représentant les principaux réservoirs souterrains en eau du bassin versant

Coupe géologique Nord / Sud représentant les principaux réservoirs en eau du bassin versant de la Sèvre niortaise



ANNEXE n°7 : rapport du groupe d'experts mis en place à la demande du ministère chargé de l'écologie sur les niveaux d'eau dans le Marais poitevin, la piézométrie des nappes de bordures et les volumes prélevés pour l'irrigation dans le périmètre des SAGE du Lay, de la Vendée et de la Sèvre -Niortaise et du Marais poitevin



**Rapport du groupe d'experts
mis en place à la demande du ministère chargé de l'écologie
sur les niveaux d'eau dans le Marais poitevin,
la piézométrie des nappes de bordure
et les volumes prélevables pour l'irrigation
dans le périmètre des SAGE du Lay, de la Vendée
et de la Sèvre-Niortaise et du Marais poitevin**

Octobre 2007

SOMMAIRE

1. - Introduction
2. - Contexte réglementaire
3. - Niveaux d'eau dans le marais
 - 3.1. - Les différents types de marais
 - 3.2. - Le fonctionnement hydraulique historique du Marais poitevin
 - 3.3. - Mandat de la commission de coordination des trois SAGE
 - 3.4. - Définition des niveaux objectifs d'étiage et de crise
 - 3.5. - Fixation de niveaux objectifs d'étiage dans les 28 zones nodales
 - 3.6. - Niveaux de gestion d'hiver et de début de printemps
 - 3.7. - Vitesse de diminution des niveaux d'eau
 - 3.8. - Règlements d'eau
 - 3.9. - Dispositif de suivi des niveaux d'eau et d'évaluation de leurs impacts
 - 3.10. - Révision des niveaux objectifs d'étiage et de crise
 - 3.11. - Bondes
4. - Piézométrie des nappes de bordure
 - 4.1. - Mandat de la commission de coordination des trois SAGE
 - 4.2. - Rappel du contexte géologique
 - 4.3. - Contours des unités hydrogéologiques de gestion
 - 4.4. - Les effets des pompages sur la piézométrie des nappes et les niveaux d'eau dans le marais
 - 4.5. - Les différents types de piézomètres
 - 4.6. - Définitions des POE et PCR
 - 4.7. - Objectifs retenus par le groupe d'experts
 - 4.8. - Cohérence et solidarité de bassin
 - 4.9. - Liens avec la gestion de crise
 - 4.10. - Bassin du Lay
 - 4.11. - Bassin de la Vendée et de la Sèvre niortaise aval
 - 4.12. - Bassin de l'Aulize
 - 4.13. - Bassin du Mignon, de la Courance et de la Guirande
 - 4.14. - Bassin du Curé et des fleuves côtiers
5. - Volumes prélevables
 - 5.1. - Mandat de la commission de coordination des trois SAGE
 - 5.2. - Les prélèvements agricoles dans le périmètre des SAGE
 - 5.3. - Les barrages
 - 5.4. - Les retenues de substitution existantes ou en projet
 - 5.5. - Les volumes prélevables dans le milieu naturel au printemps et en été
 - 5.6. - Modalités de réduction des volumes prélevés
6. - Principaux points ayant fait l'objet d'un débat
7. - Bibliographie
8. - Membres du groupe d'experts
9. - Liste des personnes ayant participé aux travaux du groupe d'experts
10. - Avis divergents exprimés

1. - Introduction

La richesse biologique du Marais poitevin, progressivement aménagé par l'Homme, a longtemps été la conséquence de l'activité humaine et notamment agricole qui assurait :

- l'entretien du réseau de canaux et de fossés et la gestion hydraulique du marais ;
- le maintien et la gestion de milieux ouverts (prairies naturelles et mosaïque de cultures).

Cet équilibre a été progressivement rompu du fait :

- de l'artificialisation des milieux (urbanisation, suppression des haies, disparition de prairies, assèchement de zones humides, multiplication des plans d'eau en barrage de cours d'eau et des retenues colinaires) des bassins versants à l'amont du marais, qui retiennent moins l'eau tombée en hiver, pour la restituer durant l'étiage ;
- du développement de l'irrigation dans les bassins versants du Marais poitevin, qui provoque un rabattement de la nappe et donc une diminution des apports d'eau au marais en étiage, voire un prélèvement d'eau dans le marais ;
- de la modification des pratiques agricoles dans le marais (retournement de prairies, drainages, agrandissement de parcelles avec suppression de fossés ...) ;
- de la modification de la gestion hydraulique du marais (réduction des zones d'expansion des crues, niveaux d'eau bas en hiver, moindre entretien des fossés privés...).

Ces évolutions ont provoqué :

- une diminution de la surface des différents habitats naturels (prairies naturelles humides et fossés en particulier) ;
- une dégradation de leur état de conservation, notamment du fait de la réduction de l'hygrométrie des sols en hiver et de l'augmentation de la durée et de l'ampleur des assèchements estivaux du marais.

Ces évolutions ont conduit à la condamnation de la France, le 25 novembre 1999, par la Cour de justice des communautés européennes pour mauvaise application de la directive n° 79/409/CEE du 6 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment pour :

- une désignation insuffisante (en surface) des territoires les plus intéressants du Marais poitevin en zone de protection spéciale pour les oiseaux (zone Natura 2000) ;
- une protection juridique et une gestion insuffisantes des habitats de ces oiseaux, notamment des prairies naturelles humides.

A la suite de cette condamnation, l'ingénieur général du GREF Pierre ROUSSEL a été chargé d'un rapport qui a constitué la base du plan gouvernemental pour le Marais poitevin adopté par le Gouvernement en mars 2002 pour une durée de 10 ans, à partir de juin 2003, date de la signature d'un protocole d'accord entre l'Etat et les cinq collectivités partenaires.

La Commission européenne a annoncé en décembre 2005 la levée du pré-contentieux pour mauvaise application de l'arrêté précité, en raison de l'avancée dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000. Elle reste toutefois particulièrement attentive à la gestion agricole (avec l'engagement français de restauration de 10 000 ha de prairies dont une première tranche de 5 000 ha à l'échéance du plan), et la gestion hydraulique avec l'objectif d'achever l'élaboration des 3 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Marais.

Le plan gouvernemental prévoit en effet l'élaboration de 3 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour :

- le Lay ;
- la Vendée ;
- la Sèvre-niortaise et le Marais poitevin.

Une commission de coordination des 3 SAGE, présidée par le préfet de région Poitou-Charentes, préfet coordonnateur pour le Marais poitevin, est chargée de veiller à la cohérence entre ces 3 SAGE.

Le manque de cohérence entre les directions prises par les différentes CLE a conduit à provoquer le 13 mars 2006 une réunion présidée par le directeur de cabinet du ministre de l'écologie et du développement durable (MEDD) à laquelle participaient les directions de l'eau et de la nature et des paysages du MEDD, les services de l'Etat des deux régions et trois départements, avec notamment le préfet coordonnateur et le préfet de Vendée.

Il a été décidé d'engager un travail d'expertise en vue de :

- définir les critères d'appréciation du contenu des SAGE au regard des fonctionnalités hydrobiologiques du marais ; il s'agit de revenir à une fréquence et une durée des assecs compatibles avec les besoins des écosystèmes des zones humides ;
- déterminer les valeurs (niveaux) dans les différents secteurs du marais, piézométries des nappes de bordure du marais, débits des affluents du marais) d'objectif d'étiage nécessaires pour assurer l'équilibre hydrodynamique entre les nappes et le marais, notamment pour éviter que le marais ne se vide en été dans les nappes du sud Vendée ;
- d'en déduire les diminutions nécessaires des prélèvements au printemps et en été pour l'irrigation dans les différents secteurs des trois SAGE.

Le groupe d'experts, qui comprend des agents des services et établissements publics de l'Etat (voir 7.), s'est adjoint la compétence d'autres experts (voir 8.). Il s'est réuni plus d'une vingtaine de fois pour élaborer le présent rapport.

Il a analysé l'ensemble de données et études disponibles auxquelles il a eu accès et a cherché à éviter deux écueils :

- valider des propositions relativement consensuelles, mais qui ne permettraient en aucune manière d'atteindre les objectifs et obligations de résultats qui résultent des directives 79/409/CEE du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux, 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- fixer des prescriptions irréalistes sur la base de principes dogmatiques.

Le présent rapport est le fruit d'un travail collectif, de confrontation des analyses et points de vue. Si l'objectif d'amélioration de la gestion de l'eau et l'essentiel du rapport font l'objet d'un consensus, des avis divergents minoritaires sont demeurés sur certains points. Le rapport est en particulier destiné aux préfets concernés, aux membres de la commission de coordination des 3 SAGE et des 3 CLE, ainsi qu'aux instances de bassin Loire-Bretagne.

Le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne contient en effet un paragraphe spécifique sur la gestion de l'eau dans le Marais poitevin. Il est prévu que la nouvelle version du projet de SDAGE, qui sera soumise à la consultation du public, tienne compte des grandes orientations des travaux du groupe d'experts et de l'avis de la commission de coordination des 3 SAGE.

2. - Contexte réglementaire

La condamnation de la France pour mauvaise application de la directive 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux dans le Marais poitevin et le contentieux en cours pour mauvaise application de la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, conduisent à analyser tout particulièrement les objectifs et obligations de résultats qui résultent du droit communautaire, transposé bien entendu en droit français. Il doit en effet être rappelé que le non respect des dispositions d'une directive, dans les délais prévus par la directive, peut conduire la Commission européenne à demander, et obtenir de la Cour de justice des Communautés européennes, la condamnation de l'Etat membre concerné pour non respect de ses engagements. En l'absence de mise en œuvre rapide de l'arrêt de la Cour, c'est à dire de respect des dispositions de la directive, la Commission peut demander à la Cour de justice une seconde condamnation de l'Etat membre, assortie d'une sanction financière (pour le non respect passé) et d'une astreinte journalière, dont les montants sont tels que l'Etat membre n'a en réalité pas d'autre choix que de mettre en œuvre la directive.

Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux

L'article 2 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 prévoit que « les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux... à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques » et l'article 3.1 qu'ils « prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées ».

L'article 3.2 prévoit pour ce faire « les mesures suivantes :

- a) création de zones de protection ;
- b) entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection spéciale ;
- c) rétablissement des biotopes détruits ;
- d) création de biotopes ».

L'article 4.1 prévoit que « les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat » et que « les Etats membres classent notamment en zone de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières ».

L'article 4.2 précise que « les Etats membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides ».

Enfin, l'article 4.4 stipule que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter... la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux ».

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

L'article 2 de la directive 92/43/CEE stipule qu'elle « a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage » et à assurer leur maintien ou leur rétablissement « dans un état de conservation favorable ».

L'article 3 prévoit qu'« un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé « Natura 2000 » est constitué ». Il « doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés... ». « Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les Etats membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE ».

Les Etats membres avaient 3 ans (article 4.1) pour transmettre à la Commission la liste des sites devant être inscrits dans le réseau et le réseau aurait dû être en totalité constitué dans les 6 ans (article 4.3).

L'article 6.1 prévoit que « les Etats membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats... et des espèces ». Sur la base de cet article, qui laisse une large liberté aux Etats membres quant aux moyens à mettre en œuvre, la France a choisi de privilégier la concertation, au sein des comités de pilotage local, et la contractualisation, notamment à travers les mesures agri-environnementales.

Néanmoins, l'article 6.2 précise que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ». La France, libre des moyens à mettre en œuvre, est donc tenue à une obligation de résultats, qui a été très régulièrement rappelée par la Cour de justice des Communautés européennes.

Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

L'article 1^{er} de la directive 2000/60/CE dispose qu'elle a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux qui « préviene toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leur besoin en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement » et « promeuve une utilisation durable de l'eau fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ».

S'agissant des eaux de surface, l'article 4.1.a) prévoit que « les Etats membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface... ». « Protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface... afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive » (soit 2015).

Le bon état d'une eau de surface est défini par l'article 2.18) comme « l'état atteint par une masse d'eau de surface lorsque son état écologique et son état chimique sont, au moins, bons ».

L'annexe V.1.2 donne une définition du bon état écologique des masses d'eau de surface : « les valeurs des éléments de qualité biologiques applicables au type de masse d'eau de surface montrent de faibles niveaux de distorsion résultant de l'activité humaine, mais ne s'écartent que légèrement de celles normalement associées à ce type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées ».

Les définitions des états écologiques sont précisées aux points 1.2.1 de l'annexe V, en ce qui concerne les rivières, et 1.2.2, en ce qui concerne les lacs. Le bon état écologique est pour l'essentiel défini par le fait qu'il n'y ait que de « légères modifications dans la composition et l'abondance » des espèces ou groupes d'espèces de plancton, d'algues, de plantes, d'invertébrés et de poissons « par comparaison avec les communautés caractéristiques ». Le respect du bon état écologique nécessite en outre le respect, en ce qui concerne le régime hydrologique, la continuité de la rivière et les conditions morphologiques, des « conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique ».

Aucune définition des états écologiques n'est donnée par la directive en ce qui concerne les marais. Néanmoins, les définitions retenues pour les rivières et les lacs sont quasi-identiques et peuvent s'appliquer aux marais sans difficulté. La mise en œuvre pratique de ces définitions appelle néanmoins l'établissement de références qui ne sont pas encore disponibles.

S'agissant des eaux souterraines, l'article 4.1.b) prévoit que « les Etats membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau souterraines, assurent un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines... au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive ».

Le bon état d'une eau de surface est défini par l'article 2.20) comme « l'état atteint par une masse d'eau souterraine lorsque son état quantitatif et son état chimique sont, au moins, bons ».

L'annexe V.2.1.2 définit le bon état quantitatif des eaux souterraines.

Il est notamment spécifié que « Le niveau de l'eau souterraine n'est pas soumis à des modifications anthropogéniques telles qu'elles »:

- empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux déterminés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface associées,
- entraîneraient une détérioration importante de l'état de ces eaux,
- occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine ».

La directive se référant explicitement aux directives 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux et 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, le bon état de conservation des habitats et des espèces à l'origine de la désignation de la zone Natura 2000, constitue une référence essentielle en matière de bon état des masses d'eau, tant de surface que souterraines.

Réglementation française

Les objectifs et obligations de résultats posés par la directive 2000/60/CE trouvent déjà largement leur traduction dans le droit français, même si la mise en œuvre de la directive n'est pas terminée, dans la mesure où elle se poursuit dans l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des programmes de mesures des grands bassins hydrographiques (Loire-Bretagne pour ce qui concerne le Marais poitevin).

L'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, prescrit que « la ou les valeurs de débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement ... doivent en particulier »:

- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluant, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe ».

Les dispositions de l'arrêté étaient applicables aux prélèvements préexistants dans un délai, selon les cas, de 1 ou de 5 ans, soit au plus tard le 12 septembre 2008.

En application de cet arrêté, la circulaire DE/2004/7 du 16 mars 2004 relative à la gestion quantitative de la ressource en eau et à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des prélèvements d'eau et des forages précise qu'« une ressource en eau fait l'objet d'une gestion quantitative équilibrée lorsque, statistiquement, huit années sur dix en moyenne, les volumes maximum autorisés ou déclarés dans cette ressource, quel qu'en soit leur usage (irrigation, AEP...), peuvent en totalité être prélevés dans celle-ci sans qu'il en résulte de dommage pour les milieux aquatiques correspondants... Les deux années sur dix en moyenne où ce déséquilibre ne peut être maintenu, il peut être considéré que la situation relève de circonstances climatiques exceptionnelles, justifiant de prendre les mesures de restriction des prélèvements autorisés et suspension des usages de l'eau ».

La circulaire précise que « pour les ressources classées en zone de répartition des eaux... et les zones où sont mises en œuvre systématiquement tous les étés des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau... il conviendra de s'attacher à restaurer un équilibre entre les ressources et les besoins.

La première étape doit porter sur la définition... de volumes maximum par ressource concernée... Elle est indispensable pour disposer de la connaissance globale des volumes autorisés.

La deuxième étape vise à réunir l'ensemble des informations nécessaires pour disposer d'un constat précis et partagé de la situation en matière de ressource en eau naturellement disponible et de volume maximum prélevable sans qu'il en résulte de dommage pour les milieux aquatiques ou l'équilibre des systèmes aquifères correspondants. Elle peut nécessiter la réalisation d'études hydrologiques ou hydrogéologiques en vue de quantifier la ressource moyenne disponible. La confrontation des données acquises aux étapes 1 et 2 vous permettra de préciser l'ampleur du déficit, sa répartition spatiale et les mesures propres à y remédier. La réalisation d'économie d'eau dès lors que ces économies sont substantielles et durables sera à privilégier ; elle devra se traduire par la réduction correspondante des volumes individuels mentionnés dans les arrêtés d'autorisation.

La troisième étape consiste à la mise en œuvre de ces mesures... elle doit se traduire par une réduction progressive et proportionnelle des volumes individuels autorisés ».

La circulaire rappelle également que « dans les zones classées en zones de répartition des eaux, de nouveaux prélèvements ne doivent plus être autorisés, sauf pour des motifs d'intérêt général, tant qu'un équilibre n'a pas été durablement restauré entre les ressources et les besoins en eau ».

Par ailleurs, l'article 16 du décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques, qui modifie l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, stipule qu'aucune autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière ne pourra être délivrée dans les zones de répartition des eaux à compter du 1^{er} janvier 2011.

Or, l'ensemble du bassin versant du Marais poitevin a été classé en zone de répartition des eaux par décret n° 2003-869 du 11 avril 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux. Cela implique que les prélèvements en cours d'eau, effectués pour l'irrigation, devront faire l'objet d'une autorisation pluriannuelle au même titre que les prélèvements en eaux souterraines, sur la base d'une étude d'incidence et après enquête publique et avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

L'article 21 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a modifié le II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement pour y introduire la possibilité de « délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme ».

Le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation, introduit dans le code de l'environnement les conditions de mise en œuvre de cet article.

L'article R. 211-111 de l'environnement précise que « la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique » (arrosage des potagers familiaux par exemple).

L'article R. 211-112 prévoit que « l'organisme unique de gestion collective... est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

1° déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation... ;

2° arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau... ; le plan est présenté au préfet pour homologation... ».

L'article R. 211-115 stipule que « l'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à partir de sa désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle ».

L'article R. 214-31-2 prévoit enfin que « l'arrêté préfectoral fixe la durée de l'autorisation unique qui ne peut excéder quinze ans et détermine le volume d'eau dont le prélèvement est autorisé chaque année. Il précise les conditions de prélèvement dans les différents milieux et les modalités de répartition, dans le temps, des prélèvements entre les points de prélèvement au sein du périmètre de gestion collective.

L'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective.

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ».

3. - Niveaux d'eau dans le marais

3.1. - Les différents types de marais

L'étude de délimitation et caractérisation de la zone humide du Marais poitevin, réalisée en 1999 par le Forum des marais atlantiques, rappelle la typologie des marais du Marais poitevin :

- « Les marais mouillés ; marais inondables par crue ou par engorgement en période pluvieuse ; situés dans les parties amont du marais en continuité des vallées fluviales » ;
- « les marais desséchés ; marais isolés des influences des crues fluviales par endiguement ; réseau organisé radialement ; écoulement des eaux s'effectuant de manière gravitaire » ;
- « les marais intermédiaires ; marais équipés de structures d'assèchement (digues, pompes, etc.), qui les rapprochent des marais desséchés, mais qui ne bénéficient pas de sols leur permettant un bon ressuyage, ou bien qui conservent une relation amont avec des émissaires, pouvant provoquer des crues occasionnelles » ;
- « les fonds de vallées humides hors syndicat présentent des caractéristiques et des paysages de zone humide mais ne disposent pas d'une gestion hydraulique de type syndicat de marais comme il en existe dans le reste du Marais poitevin ».

A noter que les marais desséchés et marais mouillés sont liés sur le plan hydraulique, bien que leurs réseaux hydrographiques soient généralement distincts.

D'une part, la protection des marais desséchés contre les débordements des crues n'était envisageable que dans la mesure où d'autres marais (mouillés) autorisaient le séjour de ces importantes masses d'eau.

D'autre part, en période d'étiage, les marais desséchés ont un droit très ancien de prélèvement d'eau sur les marais mouillés.

3.2. - Le fonctionnement hydraulique historique du Marais poitevin

L'étude préalable à la mise en place d'une gestion concertée de l'eau dans le bassin versant du Marais poitevin, réalisée en décembre 2000 par SOGREAH pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne, faisait apparaître que « D'un fonctionnement hydraulique « naturel » (inondation longue et étendue en hiver, niveaux faibles en été), l'ensemble du Marais Poitevin est passé au cours des siècles, secteur par secteur, à un fonctionnement hydraulique totalement anthropisé. Ainsi, de façon globale :

- les niveaux sont volontairement maintenus bas l'hiver pour mieux pouvoir absorber les crues ;
- les crues sont évacuées rapidement ... et les secteurs inondés sont réduits (ouvrages de protection) ;
- les niveaux sont également maintenus bas au printemps pour faciliter les semis ;
- les niveaux sont volontairement maintenus haut l'été...

Cette « inversion » du fonctionnement « naturel » a plusieurs conséquences :

- une meilleure mise en valeur des terres du point de vue agricole ;
- des conditions de vie facilitées ;
- de meilleures conditions de navigation ;

mais aussi :

- la perte du caractère inondant de nombreuses terres, et donc une valeur écologique plus faible, aussi bien pour la flore que pour l'avifaune ;
- des apports des flux polluants au littoral, plus rapides et plus importants ;
- un écoulement à la mer plus faible en période d'étiage (puisque l'on cherche à tout prix à retenir l'eau) ;
- la diminution des frayères à brochet ».

Ce diagnostic, pour vrai que soit chacun de ses éléments pris individuellement, apparaît néanmoins caricatural. En effet :

- il s'applique pour l'essentiel à certaines zones de marais mouillés et fonds de vallées humides, où s'observent également des phénomènes de tassement des sols tourbeux et de retrait-gonflement des sols argileux, ainsi que, dans une moindre mesure, aux marais intermédiaires ;
- il ne s'applique que partiellement aux marais desséchés, qui ne constituent pas des zones d'expansion des crues ;
- le maintien de niveaux bas en hiver n'est pas systématique et généralisé (ce n'est par exemple pas le cas dans les biefs du Mignon, de la Sèvre et des Aulises) et est parfois nécessaire pour des questions de sécurité publique ;
- l'évacuation rapide des crues n'est pas toujours possible ; cela dépend de la pente hydraulique, de l'hydraulicité des exutoires (gabarit, état, ensablement ...), des marées... ;
- le caractère inondable des zones en lien direct avec les bassins versants d'alimentation ne peut être réduit que pour les inondations de faible ampleur, compte tenu de la différence entre les débits entrants lors des crues et ceux limités en sortie vers la mer ; sur le fleuve, les crues sont gérées par l'effacement progressif des ouvrages régulateurs ; passé un débit d'environ 30 m³/s, les ouvrages sont totalement ouverts et ne reprennent leur rôle qu'au retour du fleuve dans son lit.

3.3. - Mandat de la commission de coordination des trois SAGE

La commission de coordination des trois SAGE réunie le 23 janvier 2007, a décidé que « conformément à la loi sur l'eau et à la directive cadre sur l'eau, l'objectif premier des SAGE du marais poitevin doit être d'assurer le bon état écologique du marais, en particulier ses fonctionnalités hydrobiologiques.

Dans la mesure où les besoins en eau du Marais poitevin en période d'étiage pour assurer l'ensemble des usages dans le marais (tourisme, élevage, agriculture, milieux naturels) et à son aval (évacuation du bouchon vaseux, conchyliculture, milieux estuariens) sont de toutes façons supérieurs à ce que les nappes et les affluents du marais peuvent fournir en été, il convient de débuter la période d'étiage avec un stock d'eau maximal dans le marais.

Pour ce faire, sur chacune des 28 zones nodales du marais, des niveaux objectifs d'étiage de début d'été (jusqu'au 15 juillet) et de fin d'été doivent être fixés, ainsi que des niveaux de crise ».

La commission de coordination des trois SAGE a demandé au groupe d'experts d'achever la détermination des niveaux objectifs d'étiage de début et de fin d'été, ainsi que des niveaux de crise pour les 28 zones nodales.

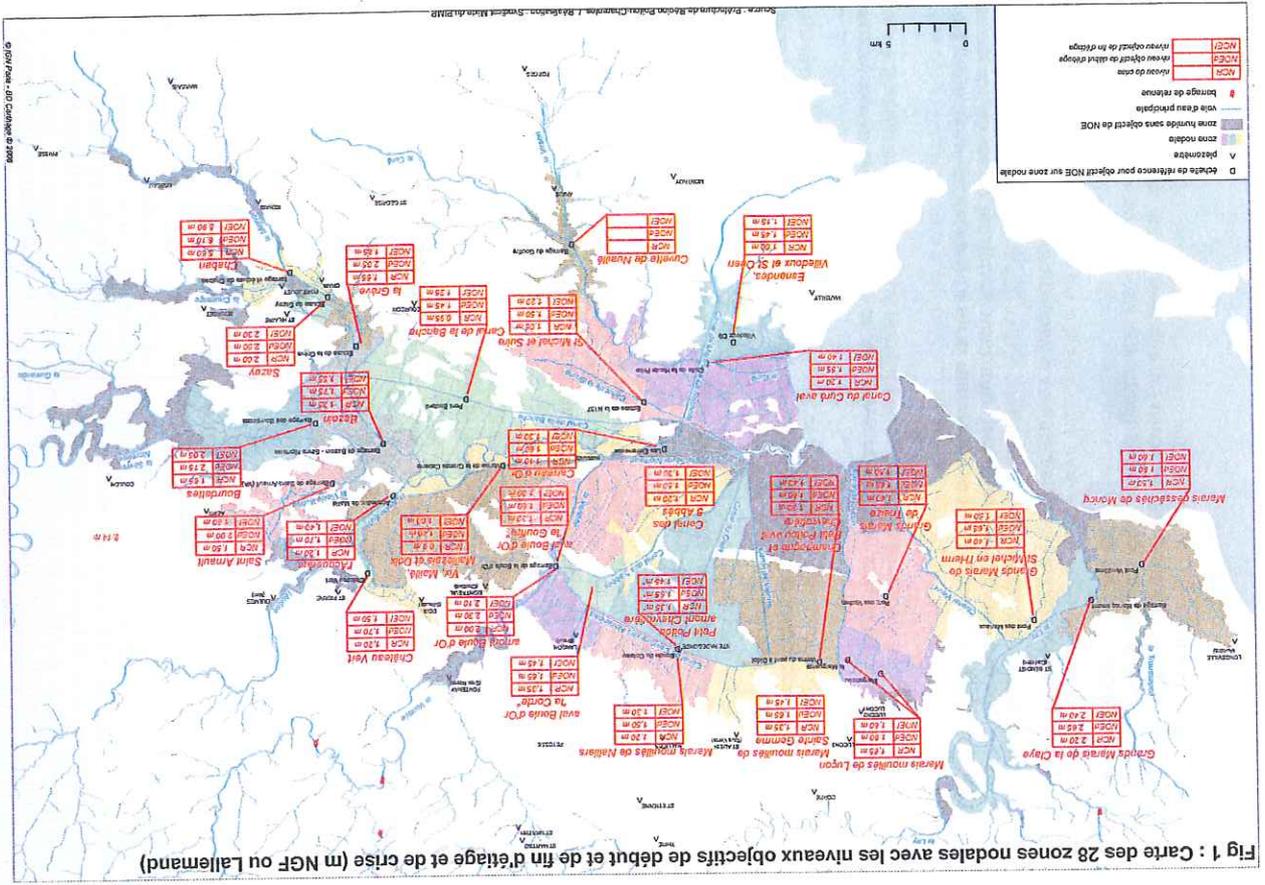
3.4. - Définition des niveaux objectifs d'étiage et de crise

Le groupe d'experts a décidé de retenir les définitions suivantes :

- le niveau objectif de début d'étiage (NOEd) est le niveau moyen mensuel (calculé sur les 30 jours précédant) qu'on se donne pour objectif de respecter, statistiquement 4 années sur 5, jusqu'au 15 juillet, dans l'objectif de permettre le stockage du maximum d'eau, tout en assurant l'accès aux parcelles agricoles et leur utilisation ; il doit assurer le maintien en eau de l'ensemble du réseau hydraulique avec un niveau d'eau idéalement situé, au moins dans les zones de prairies, au maximum 20-30 cm en dessous du niveau moyen du sol (hors bourrelets latéraux de curage des fossés) ; l'assèchement des «baisses», des «rigoles de planche» et des zones basses est possible ;
- le niveau objectif de fin d'étiage (NOEF) est le niveau moyen mensuel (calculé sur les 30 jours précédant) qu'on se donne pour objectif de respecter, statistiquement 4 années sur 5, à partir du 15 juillet, dans l'objectif d'assurer le maintien des fonctionnalités biologiques (notamment piscicoles), agricoles (notamment pour l'abreuvement) et touristiques (bâtelierie...) du marais en période d'étiage ; il tient compte de l'évaporation et des difficultés plus ou moins grandes d'approvisionnement en eau de la zone nodale ; il doit garantir le maintien en eau de l'ensemble des fossés du réseau tertiaire d'intérêt collectif entretenus (fossés de délimitation des parcelles d'une largeur de 3 à 5 m et d'une profondeur moyenne de 1 à 1,5 m) avec un niveau d'eau situé au maximum 30-50 cm en dessous du niveau moyen du sol (hors bourrelets latéraux de curage des fossés) ; l'assèchement des petits fossés internes aux parcelles est donc possible ;
- le niveau de crise (NCR) est le niveau journalier ne devant pas être franchi pour éviter de mettre en péril le milieu aquatique et notamment la vie piscicole ; il doit permettre de maintenir une tranche d'eau d'au moins 30 cm au centre de l'essentiel des fossés tertiaires d'intérêt collectif entretenus ; l'assèchement de certains fossés tertiaires est donc possible.

3.5. - Fixation de niveaux objectifs d'étiage dans les 28 zones nodales

- A partir des travaux déjà effectués par les CLE, des règlements d'eau ou des propositions des syndicats de marais, le groupe d'experts a :
- divisé le territoire du Marais poitevin en 28 « zones nodales » présentant un certain niveau d'homogénéité au regard de la gestion de l'eau (type de marais, syndicat gestionnaire, ouvrages ...) ;
 - choisi un « point nodal », considéré comme relativement représentatif de la situation hydraulique de la zone et sur lequel une mesure du niveau est possible ;
 - repris les décisions de la CLE du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin, basées sur un suivi des niveaux, ou fixé (pour les autres zones) des niveaux objectifs de début et de fin d'étiage et des niveaux de crise (Fig. 1) et transposé ces valeurs en niveaux NGF après nivellement des ouvrages (Fig. 2).



D'autres études, souvent plus localisées, par exemple réalisées à l'occasion des contrats de restauration et d'entretien des zones humides, permettent d'appréhender les différentes fonctionnalités du marais.

Zones à enjeux environnementaux dominants

Les enjeux environnementaux sont dominants dans l'essentiel des zones de gestion hydraulique homogène des marais mouillés et fonds de vallées humides, dans une bonne partie de celles des marais intermédiaires et dans certaines zones limitées des marais desséchés. Une bonne partie de ces zones à enjeux environnementaux dominants est classée en zone de protection spéciale (Fig. 3).

Dans ces zones, le groupe d'experts estime nécessaire que le niveau de gestion d'hiver et de début de printemps, devant être respecté jusqu'à fin mars, assure le maintien en eau (au moins 10 cm) de l'ensemble des « baisses ». En l'absence de « baisses », le niveau de gestion d'hiver et de début de printemps devrait être fixé une dizaine de centimètres en dessous du niveau du sol.

Le document d'objectif du site Natura 2000 du Marais poitevin a permis de localiser les habitats naturels et a fixé des objectifs de reconquête qualitative de ces habitats.

La gestion des niveaux d'eau, avec « des niveaux d'eau élevés en période fin hivernale – début de printemps (de janvier à mars) », constitue un élément essentiel du maintien dans un bon état de conservation de nombreux habitats naturels (prés salés thermoatlantiques, prairies humides eutrophes, fossés et points d'eau) et espèces (Guifette noire, cuivré des marais, loutre d'Europe, nombreux poissons et amphibiens...), pour lequel la France a des obligations de résultat, qui lui ont été clairement rappelées par l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 25 novembre 1999 (Affaire C-96/98). La Cour a en effet estimé que « La République Française a manqué à son obligation de prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des sites du Marais poitevin classés en ZPS ».

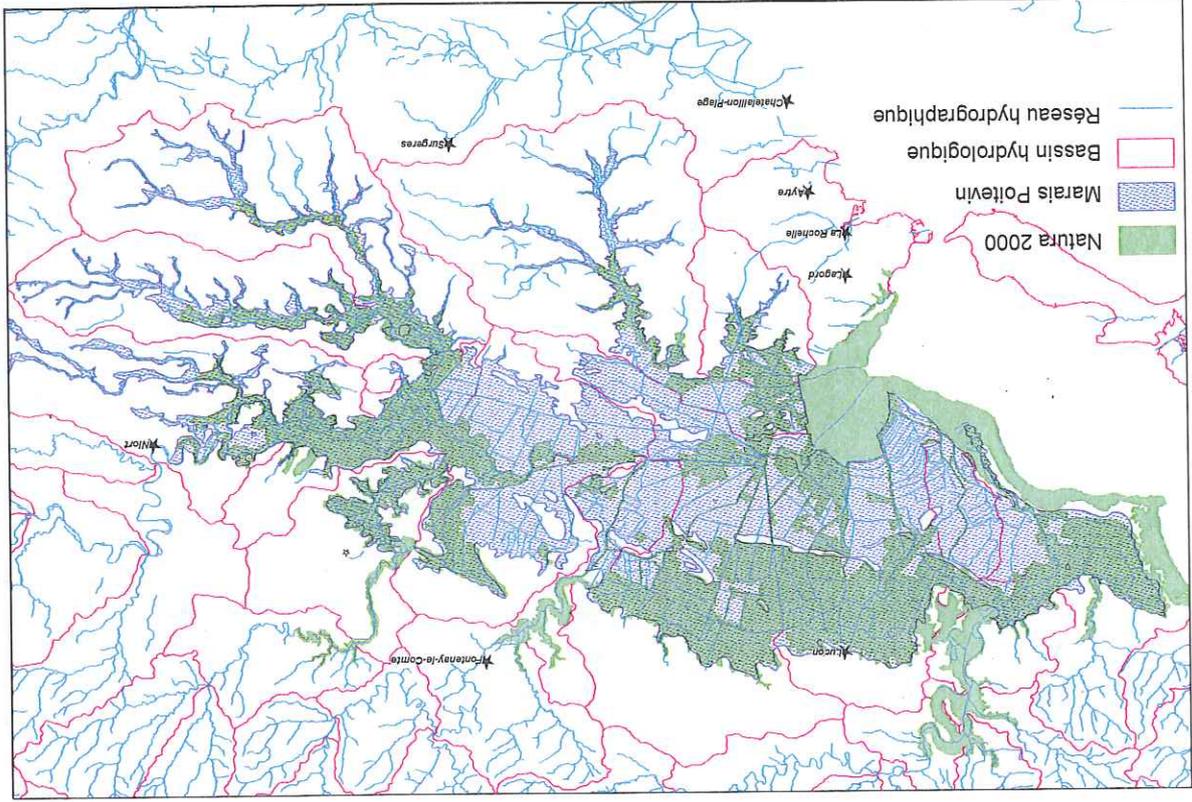
Le groupe d'experts est conscient que la gestion actuelle de l'eau dans les marais est parfois éloignée de cet « idéal », qui ne pourra pas être mis en œuvre dans toutes les zones de gestion hydraulique homogène sans remise en cause de certaines pratiques culturales actuelles, dans les parties les plus basses du marais.

Il doit toutefois être rappelé que le respect de niveaux d'eau permettant le maintien en eau des baisses (10 cm au moins) jusqu'au printemps, en application du protocole de gestion des marais littoraux charentais, était une des conditions d'accès des syndicats de marais aux fonds européens sur la période 1999-2006 et que la majorité des syndicats de marais ont accepté ce mode de gestion de l'eau sans problème agricole particulier.

Cela suppose d'accompagner les reconversions nécessaires de certaines terres, aujourd'hui cultivées, situées dans les points bas, grâce à la contractualisation de mesures agri-environnementales (notamment de niveau élevé) ou à l'intervention foncière du conservatoire du littoral, des conservatoires régionaux des espaces naturels, des conseils généraux (espaces naturels sensibles), du syndicat mixte du parc du Marais poitevin, des communes...

Ces reconversions en prairie de certaines parcelles actuellement en culture seraient en cohérence avec le plan gouvernemental pour le Marais poitevin qui prévoit l'accroissement des surfaces en prairies.

Fig. 3 : Zone Natura 2000 du Marais poitevin



Zones à enjeux agricoles dominants

Dans une grande partie des marais desséchés et certaines zones de marais intermédiaires (voire certaines zones limitées des marais mouillés ou de vallées humides), les enjeux agricoles sont dominants.

Dans ces territoires, la gestion de l'eau pourrait être améliorée au bénéfice des enjeux environnementaux, mais sans remettre en cause les cultures, si ce n'est très ponctuellement dans les zones les plus basses. Les objectifs environnementaux pourraient se limiter à la gestion des zones les plus basses et au maintien ou au rétablissement des corridors écologiques nécessaires entre zones à enjeux environnementaux dominants.

Dans ces zones, le niveau de gestion d'hiver et de début de printemps pourrait être fixé plus bas, voire si nécessaire être égal au niveau de gestion de début d'étiage, afin de permettre un accès plus précoce aux parcelles agricoles.

Le groupe d'experts et d'avis que la délimitation du Marais poitevin en zones de gestion hydraulique homogène et leur classement en zones à enjeux environnementaux dominants et en zones à enjeux agricoles dominants devraient être effectués par les CLE, en collaboration avec les acteurs locaux, sur la base des différentes données et études disponibles et notamment de l'étude « territoires stratégiques », en veillant à respecter les continuités biologiques fonctionnelles (corridors écologiques).

Le classement du territoire en zone de protection spéciale devra, bien entendu, être un critère déterminant du choix du mode de gestion de l'eau.

Cette approche consistant à différencier la gestion des zones selon leurs enjeux serait en cohérence avec l'article R. 212-42-II-3° du code de l'environnement, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, qui prévoit que le rapport présente « le parti de protection et de développement des ressources en eau adopté compte tenu... de l'équilibre qu'il convient de préserver entre le développement économique et la satisfaction des différents usages de l'eau et la protection du milieu naturel aquatique... ».

Le groupe d'experts est persuadé que la remontée annoncée des niveaux d'eau dans certaines parties du marais facilitera la réalisation d'opérations (exemple de la cuvette de Nuillé-d'Arnis) d'acquisition publique foncière de points bas, indispensable à l'amélioration de la gestion hydraulique de zones entières.

Il est d'avis, qu'au delà de la gestion des niveaux d'eau, il conviendra de tirer les conséquences de ce zonage en ce qui concerne les périmètres d'intervention foncière des divers organismes ou les zonages de certaines aides agricoles et que la mise en œuvre d'une indemnité spéciale de compensation de handicap naturel sera plus que jamais justifiée dans les zones en enjeux environnementaux dominants.

3.7. - Vitesse de diminution des niveaux d'eau

Le groupe d'experts estime que la vitesse de diminution des niveaux d'eau constitue également un élément central de la gestion de l'eau dans le marais.

En période d'inondation, la priorité doit être donnée à la sécurité des personnes et des biens.

Afin de limiter les risques d'érosion des berges, le groupe d'experts estime que le niveau ne devrait pas varier de plus de quelques centimètres par jour.

Dans les zones à enjeux environnementaux dominants, la diminution des niveaux d'eau, de début avril au début de l'étiage, ne devrait pas dépasser environ 1 cm par jour, afin d'assurer le succès de la reproduction des animaux à une période cruciale.

La mise en œuvre de ces prescriptions doit tenir compte des contraintes particulières auxquelles les biefs peuvent être soumis (phénomène de marée par exemple).

3.8. - Règlements d'eau

Le groupe d'experts estime que les niveaux objectifs de début et de fin d'étiage de chacune des zones nodales devraient être déclinés, dans des règlements d'eau (selon les cas à élaborer ou à réviser), en niveau de gestion dans chacune des zones de gestion hydraulique homogène du marais (en nombre beaucoup plus important que celui des zones nodales).

Les règlements d'eau devront également fixer les niveaux de gestion d'hiver et de début de printemps de chacune des zones de gestion homogène du marais, en tenant compte du classement des zones en zone à enjeux environnementaux ou agricoles dominants, ainsi que les vitesses de diminution des niveaux d'eau.

Les SAGE pourraient prévoir la mise en place ou la révision de ces règlements par zone de gestion hydraulique homogène.

Les projets de règlements d'eau seront soumis à l'avis de la commission locale de l'eau concernée et validés par le préfet compétent.

3.9. - Dispositif de suivi des niveaux d'eau et d'évaluation de leurs impacts

Le groupe d'experts rappelle que la commission de coordination des trois SAGE a décidé que chacun des trois SAGE devrait prévoir :

- « des modalités de suivi du respect de ces niveaux à rythme hebdomadaire, ainsi qu'une évaluation des surfaces prairiales, dont les « baisses » ne sont plus en eau, et des linéaires de canaux en assec ;
- une évaluation des conséquences de ces niveaux sur le fonctionnement hydrobiologique et biologique de chaque zone et notamment sur les espèces animales ou végétales indicatrices du bon état du marais ;
- une révision de ces niveaux, ou des moyens mis en œuvre pour assurer leur respect, en fonction des résultats du suivi et de l'évaluation. »

Le groupe d'experts estime que les SAGE devraient définir les maîtres d'ouvrage chargés de ce suivi et de cette évaluation (en s'appuyant notamment sur les opérateurs des contrats de restauration et d'entretien), ainsi que de la bancarisation et de la mise à disposition des données.

Le groupe d'experts note qu'il n'existe pas à ce jour de définition du bon état pour les marais et donc de référentiel réglementaire et d'indicateurs pour juger de la qualité du fonctionnement hydrobiologique et biologique du marais. Il lui semble indispensable qu'une définition du bon état et des indicateurs d'évaluation de cet état soient fournis par les autorités nationales ou de bassin compétentes, pour que les CLE puissent réaliser l'évaluation des conséquences des niveaux.

Le groupe d'experts estime également que le nivellement général du Marais poitevin devrait être réalisé dans le cadre des produits des SAGE, afin d'être en mesure de fixer plus précisément les niveaux objectifs d'étiage et de crise lors de la révision des SAGE sur la base des résultats du dispositif de suivi des niveaux d'eau et d'évaluation de leurs impacts.

3.10. – Révision des niveaux objectif d'étiage et de crise

Les niveaux objectif d'étiage et de crise expérimentaux fixés par le groupe d'experts devront être revus par les CLE sur la base des résultats du dispositif de suivi des niveaux et de leurs impacts, dans le respect des principes fixés par la réglementation, le SDAGE et par la commission de coordination des trois SAGE. Il lui semble important que l'ensemble des parties intéressées (élus, syndicat mixte du marais poitevin, syndicats de marais, professionnels agricoles, ou de la batellerie, associations de protection de l'environnement...) soient associées à l'analyse de la pertinence des niveaux fixés.

Le cas échéant, les règlements d'eau devront être revus en conséquence.

3.11. – Bondes

Les bondes sont des ouvrages anciens dont le fonctionnement a pu évoluer dans le temps. Le groupe s'interroge sur la maîtrise des volumes qui transitent par ces ouvrages et sur leur incidence réelle.

Il demande que soit effectuée une analyse de leur fonctionnement (modalités de fonctionnement des ouvrages, estimation et répartition des volumes transités, évaluation de leur incidence sur le régime des eaux) et de leur situation administrative avant le 1^{er} janvier 2010.

4. - Piézométrie des nappes de bordure

4.1. - Mandat de la commission de coordination des trois SAGE

La commission de coordination des trois SAGE a estimé le 23 janvier 2007 que « l'augmentation de la fréquence et de la durée des assés, ou du tarissement des sources et l'inversion, en certains endroits, des flux entre les nappes et le marais, peuvent être reliés à la chute importante du niveau des nappes en étiage, elle-même due notamment aux prélèvements pour l'irrigation.

Aussi, pour chacune des unités hydrogéologiques, dont le périmètre reste à définir, il convient de préciser les piézomètres représentatifs pour lesquels il faut fixer :

- une piézométrie objectif d'étiage de début d'étiage, ainsi qu'une date jusqu'à laquelle cette piézométrie doit être respectée, dans l'objectif de réduire la période d'assés des cours d'eau ou de tarissement des sources pour retrouver un bon état écologique ;
- une piézométrie objectif d'étiage de fin d'étiage, permettant de garantir, 4 années sur 5, une reconstitution plus rapide de la nappe après la période d'étiage ;
- une piézométrie de crise ne devant pas être franchie pour éviter de mettre en péril un écosystème associé ou la pérennité de la nappe (infiltration d'eau salée par exemple).

Chaque SAGE devra prévoir des modalités de suivi et d'évaluation du dispositif de gestion mis en œuvre. »

La commission de coordination des trois SAGE a demandé au groupe d'experts de « poursuivre ses travaux afin d'achever la détermination... des piézométries objectif d'étiage et piézométries de crise des zones hydrogéologiques dont les contours restent à préciser ».

4.2. - Rappel du contexte géologique

Le Marais poitevin est situé à la limite septentrionale du bassin Aquitain, sur la marge du massif Armoricaïn constitué par des terrains de socle (granitoïdes, roches métamorphiques).

Au-dessus du socle vient une succession sédimentaire d'âge secondaire. Les affleurements de terrains secondaires forment une succession de bandes, s'étendant de Niort au sud de la Vendée, de plus en plus récentes en allant vers le sud-ouest.

Directement au-dessus du socle, on trouve les formations du Jurassique inférieur (ou Lias) correspondant à l'aquifère de l'infra-Toarcien recouvert par les marnes imperméables du Toarcien. Au-dessus du Toarcien viennent les calcaires karstifiés du Dogger, puis à l'ouest de Niort (au-delà de la faille d'Alffres), et au sud de la Vendée, les marnes et calcaires du Jurassique supérieur.

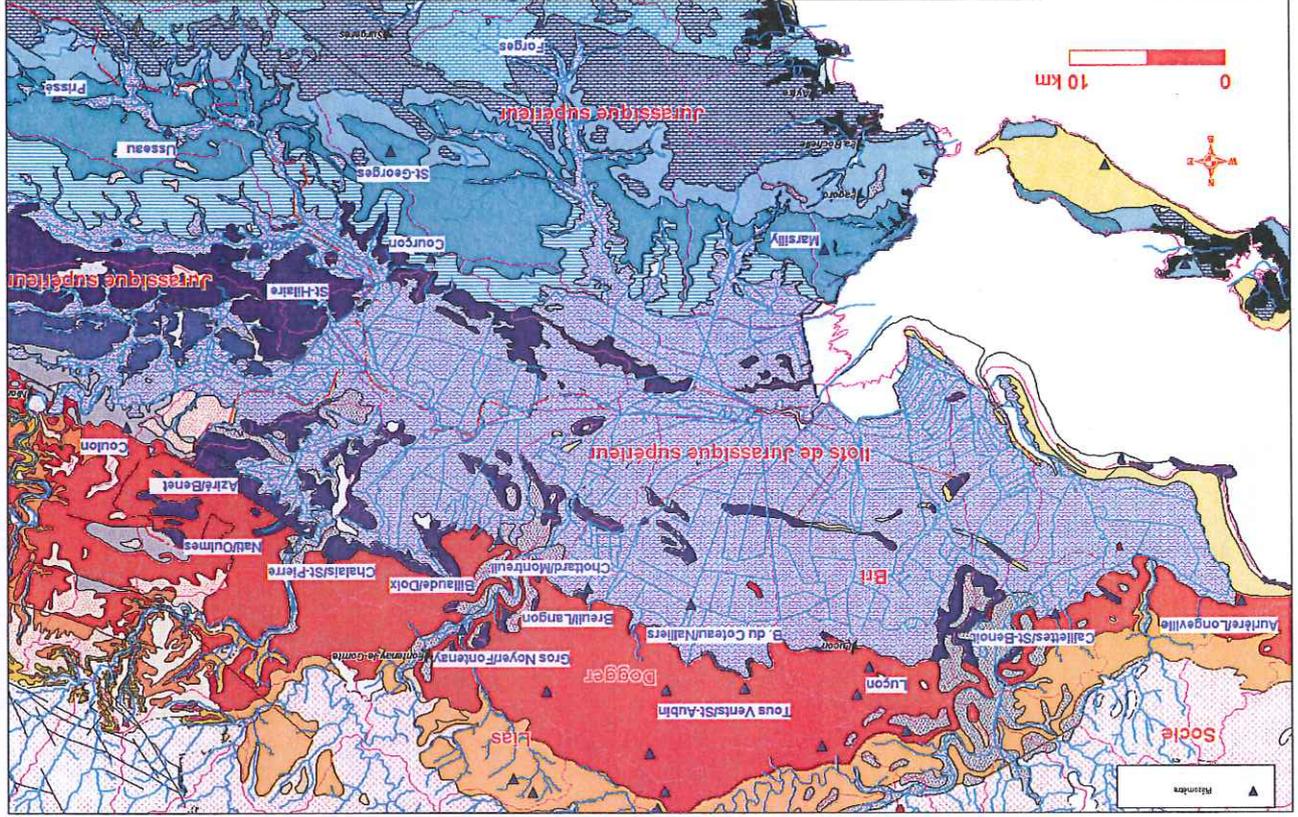
Le substratum du Marais Poitevin est principalement constitué par ces formations marnieuses du Jurassique supérieur qui affleurent dans toute la partie septentrionale du département de la Charente-Maritime. C'est seulement au nord du Marais que ce dernier vient en contact avec les calcaires du Dogger.

Ce substratum calcaire et mameux a été profondément érodé au moment de la dernière glaciation (Wurm). La remontée du niveau marin (vers 12 000 ans), qui succède à cette glaciation, entraîne le comblement progressif d'un vaste golfe qui s'étendait alors presque jusqu'à Niort. Ces reliefs sont « beurrés » par des sables et des argiles (Bri), laissant apparaître de nombreux îlots de marnes et de calcaires du Jurassique supérieur.

L'épaisseur de ces formations quaternaires et la paléo-topographie antérieure aux dépôts ne sont pas connues. Le maximum de la transgression marine (appelée « Flandrienne ») aurait été atteint vers 6 000 ans environ.

Le contexte géologique et hydrogéologique des limites du marais est assez différent entre le nord et le sud. Au nord en effet, le marais vient en relation avec les calcaires du Dogger, siège d'une nappe de milieu karstique. Au sud et à l'est, le marais vient en contact avec une nappe de milieu fissuré, limitée à une frange superficielle altérée de 20 à 30 m d'épaisseur, à écoulement rapide et à faible stock. Dans 2 secteurs récemment investigués (Marans et St-Hilaire), les reconnaissances par forages n'ont pas trouvé de nappe réellement productive sous le Marais dans les formations du Jurassique supérieur. Seules des eaux salées (vraisemblablement « fossiles ») ont été rencontrées.

Fig. 4 : Carte géologique du Marais du Poitevin



4.3. - Contours des unités hydrogéologiques de gestion

En ce qui concerne la partie sud, les travaux de synthèse récents du BRGM, Poitou-Charentes (Synthèse hydrogéologique par bassins versants de la région Poitou-Charentes, Relations nappes-rivières, BRGM/RP-53767-FR, et Recherche d'indicateurs piézométriques pour la gestion des prélèvements en nappe, BRGM/RP-54569-FR) conduisent à découper les bassins versants situés à l'amont du Marais poitevin en plusieurs zones. Ce découpage est réalisé sur des bases géologiques et hydrogéologiques :

- le bassin de la Sèvre Niortaise amont et moyenne, de la dépression de Lezay à Niort, dont le substratum géologique est principalement formé par les terrains du Jurassique inférieur (Lias) et moyen (Dogger) ; ce bassin est subdivisé en zones de gestion amont et moyenne ;
- le bassin du Mignon et de la Courance, englobant une grande partie aval du bassin de la Guirande, dont la limite orientale correspond à la faille d'Aiffres, accident important qui se prolonge en Nord-Bouillon, effondre le compartiment occidental et met en contact les terrains du Dogger à l'Est avec ceux du Jurassique supérieur à l'Ouest ;
- le bassin du Curé auquel ont été adjoints les fleuves côtiers du nord de La Rochelle. En ce qui concerne la partie nord, l'étude en cours du BRGM Pays de Loire (« Recherche d'indicateurs de gestion pour les eaux souterraines, Bassins vendéens au Nord du Marais Poitevin », BRGM/RP-55505-FR) propose le découpage en 3 bassins versants :
 - le bassin du Lay, en grande partie constitué par des terrains de socle ; le Lay coule toutefois sur son tronçon aval principalement sur des terrains de l'infra-Toarcien ;
 - le bassin versant de la Vendée, auquel sont adjoints les marais au nord de la Sèvre-Niortaise ; la partie amont de ce bassin versant correspond à du socle ; il est à noter la quasi-absence de circulation superficielle dans la partie du bassin versant où afflue le Dogger, ce qui traduit l'importance des circulations souterraines ;
 - le bassin versant de l'Autise, avec une partie amont triangulaire correspondant au socle (en Poitou-Charentes), bien drainée par le réseau superficiel, et une partie aval correspondant aux terrains calcaires de l'infra-Toarcien et du Dogger ; ce bassin est partagé entre Vendée et Deux-Sèvres.

Le groupe d'experts propose de retenir ce découpage à l'exception de la région de Luçon qui est rattachée au bassin du Lay, ce qui présente l'avantage d'une superposition avec le territoire du SAGE du Lay.

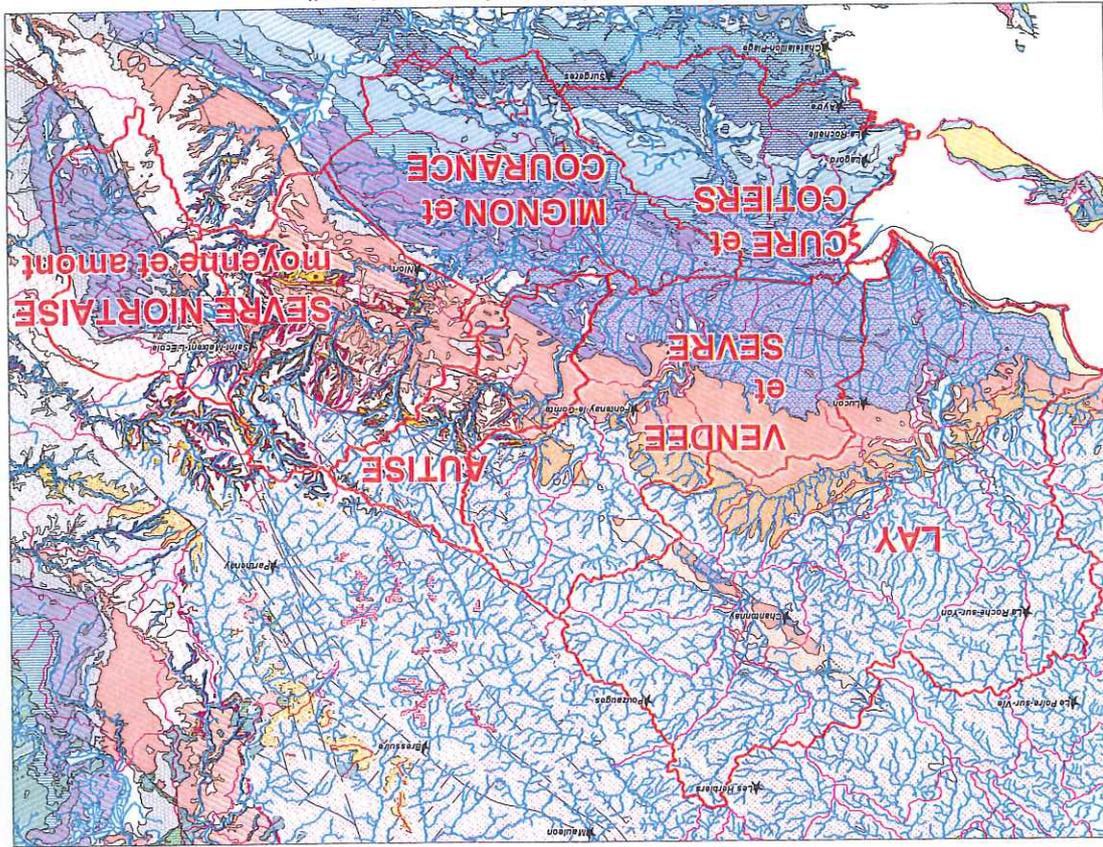


Fig. 5 : Contours des unités hydrogéologiques de gestion

4.4. – Modélisation du comportement des piézomètres à l'aide du logiciel TEMPO

Il existe de très nombreuses études sur la gestion de l'eau dans le Marais poitevin que le groupe d'experts a largement utilisées et citées.

Néanmoins, aucune de ces études ne permettait au groupe d'experts d'appréhender le fonctionnement de l'hydrosystème du Marais poitevin dans sa globalité (niveaux d'eau dans le marais, piézométrie des nappes de bordure, débits des cours d'eau, prélèvements) sur l'ensemble du périmètre des 3 SAGE.

En effet le modèle développé par CALLIGEE et HYDROEXPERT de modélisation des nappes du sud de la Vendée, n'a pas fait l'objet d'un transfert aux services du Conseil général. Il n'est donc plus utilisable pour effectuer de nouvelles simulations.

Par ailleurs, l'étude de modélisation de la nappe intensément exploitée de l'Aunis, qui est en cours de réalisation par BURGEP pour le compte de l'institution interdépartementale de bassin de la Sèvre niortaise (IBSN), n'est pas non plus utilisable pour fixer les piézométries objectif d'étiage et de crise. En effet, le calage, effectué sur la seule année 2004, est encore loin d'être satisfaisant. Sur certains piézomètres, le décalage avec la chronique observée peut dépasser le mètre à certaines périodes de l'année.

C'est la raison pour laquelle, le groupe d'experts s'est largement appuyé sur les travaux de modélisation du comportement des piézomètres, réalisés par le BRGM à l'aide du logiciel TEMPO.

TEMPO est un logiciel d'analyse et de modélisation des chroniques de pluies efficaces (pluies – évapotranspiration), des piézométries et des débits, actualisable en fonction de l'avancée des connaissances.

Il a été validé au niveau national, lors d'une expertise sur les crues de la Somme, et au niveau régional, par 3 experts universitaires missionnés à cet effet (Frédéric DELAY, Alain DUPUY et Gilles POREL).

Pour de plus amples renseignements sur TEMPO, on se référera à la note du BRGM (Méthodologie utilisée avec le logiciel TEMPO pour la recherche d'indicateurs en nappe et la disponibilité de la ressource en eau en Poitou-Charentes – BRGM/RP-55348-FR – Septembre 2007).

La phase de calage a permis de prendre en compte les prélèvements agricoles sous la forme d'une « fonction peigne ». L'effet de ces pompes est très correctement reproduit. Le calage est également amélioré en introduisant dans le modèle les phénomènes de débordement de nappe observés pour certains piézomètres.

En revanche, le modèle ne reproduit pas le phénomène de palier observé en début d'étiage sur les chroniques des piézomètres de bordure du marais ou situés à proximité de ses affluents. Dans ce cas, c'est l'examen du décalage entre la courbe restituée par le modèle et les chroniques observées qui permet de mettre en évidence le phénomène de soutien de la piézométrie de la nappe par des flux d'eau en provenance du marais ou du cours d'eau. Ces flux inverses n'ont pas pu être implantés dans le modèle.

Le modèle, une fois calé, permet de fournir les courbes pseudo-naturelles d'étiage en année quinquennale sèche, qui reconstituent ce qui se passerait en l'absence de tout prélèvement agricole en étiage.

4.5. – Les effets des pompages sur la piézométrie des nappes et les niveaux d'eau dans le marais

Le Marais poitevin est le réceptacle de toutes les eaux météoriques des bassins versants périphériques. En étiage, les eaux des nappes de la périphérie du marais et les eaux du réseau superficiel sont « naturellement » en équilibre en l'absence de tout prélèvement. Le gradient avec le niveau de base que constitue le niveau de la mer (en dessus de 0 m NGF du fait de la densité plus élevée de l'eau salée et de l'effet des marées) est alors très faible (de l'ordre de 1 pour 10 000) et le système est quasiment statique. Naturellement, le niveau des nappes est toujours supérieur ou égal au niveau de l'eau dans le marais ou ses affluents.

L'équilibre naturel nappe-marais est parfaitement reproduit par le modèle TEMPO. Les courbes pseudo-naturelles (en l'absence de prélèvements), données par le modèle pour les différents piézomètres de bordure du Marais poitevin, font ressortir des cotes naturelles d'étiage en année quinquennale sèche très proches des niveaux d'eau dans le marais, (qui eux ne sont pas naturels, mais fonction des aménagements hydrauliques réalisés et de la gestion visant à maintenir des niveaux hauts en été), sans que ce niveau n'ait été utilisé dans le calage du modèle.

Les pompages viennent modifier cet équilibre en abaissant le niveau des nappes autour du marais (Fig. 6).

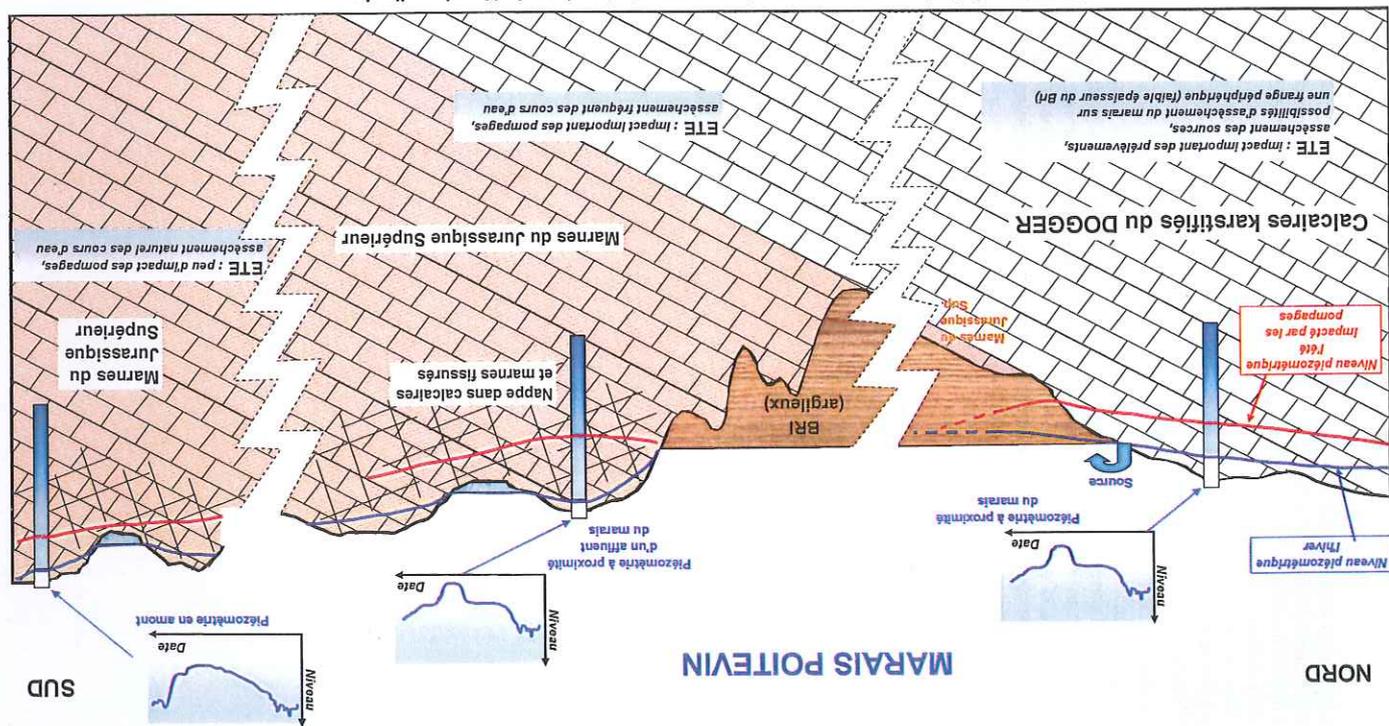


Fig. 6 : Les effets des pompes sur les nappes de bordure du Marais poitevin

Il existe de nombreuses preuves que :

- dès que la piézométrie des piézomètres de bordure du marais ou situés à proximité des cours d'eau passe en dessous d'un certain seuil, les nappes ne fournissent (via les sources de débordement ou les cours d'eau, ou à travers le bri) pour ainsi dire plus d'eau au marais ;
- dès que le niveau de la nappe, enregistré sur les piézomètres de bordure du marais (au nord) ou situés à proximité des cours d'eau (au nord et au sud), passe en dessous du niveau de l'eau dans le marais ou dans le cours d'eau, l'eau du marais ou du cours d'eau peut alimenter la nappe à certains endroits. Dans un premier temps, tant que le débit dans le réseau superficiel est suffisant, cela se traduit par le maintien du niveau autour d'un palier, masquant ainsi l'effet des pompes. Dans un second temps, le réseau superficiel ne suffit plus au maintien du niveau de la nappe qui s'effondre.

Au sud, la nappe, qui se trouve dans la frange superficielle altérée (de 0 à 30 m d'épaisseur) du jurassique supérieur, ne semble pas se prolonger sous le bri argileux, du moins dans les zones investiguées. Les relations entre les niveaux d'eau dans les biefs du marais (sur substratum argileux) et la nappe à sa périphérie semblent pour l'essentiel indirectes, via le réseau superficiel. Toutefois, les activités humaines plus ou moins récentes (création de ports, surcreusement du canal du Mignon...) ont localement créé des zones de contact.

Au nord, la nappe du Dogger se prolonge sous le marais et des relations directes s'opèrent entre la nappe et les biefs, dans une zone péripériphérique où le bri est peu épais et/ou moins argileux. L'étude de modélisation des nappes du sud Vendée (CALLIGEE et HYDROEXPERT - Avril 1995) évalue l'épaisseur de bri suffisante pour assurer une indépendance entre la nappe d'imbibition du bri et la nappe du Dogger à 6 à 8 m.

Quelques une des preuves de ces phénomènes peuvent être rappelées :

- l'étude de modélisation des nappes du sud Vendée (CALLIGEE et HYDROEXPERT - Avril 1995) a montré que « les pompes provoquent l'arrêt de la drainance à travers le bri et le tarissement précoce des sources de débordement de la nappe qui, dans des conditions naturelles, ne serait apparu qu'en septembre ou en octobre. Ils sont également à l'origine du tarissement de la Smagne... Le déficit d'apport en eau au marais entre le 1 mai et le 30 septembre dû aux pompes dans les deux nappes se monte respectivement à 0,9, 4,9 et 4,1 millions de m³ pour les zones ouest, centre et est » ; l'étude évalue la part du déficit d'eau apportée au marais par drainance verticale à travers le bri (les autres apports ayant lieu par les sources de débordement des nappes) à 96 % pour la zone est, à 91 % pour la zone centre et à 96 % pour la zone ouest ; la perte de débit drainé est évaluée à environ 1 m³/s en moyenne entre juillet et septembre ; en l'absence de prélèvements, le modèle donne des niveaux piézométriques d'étiage proches des niveaux d'eau dans le marais ; depuis cette date, le barrage de la Vourate (5,4 Mm³ dont 2 Mm³ de soutien d'étiage) est entré en service ;

- l'étude de modélisation des nappes du sud Vendée a montré également que « l'analyse des chroniques de niveau d'eau fait clairement apparaître à partir de 1981 des phénomènes d'inversion de courant en été qui s'amplifient et se généralisent depuis 1989... Cette fuite est suffisamment importante pour provoquer une inversion des écoulements qui suscite la mobilisation des eaux de la Sevre-nantaise ... Les fuites vers la nappe se font surtout à partir des canaux de la bordure du marais et des sources de débordement de la nappe qui fonctionnent alors en perte, dès que la piézométrie de la nappe devient inférieure à la cote de l'eau dans le marais » ;

- l'étude du fonctionnement hydraulique de la zone visitable de la réserve biologique de Nalliers-Mouzeuil-Saint-Martin (Sandra CARCAUD - Septembre 2000) a montré « une inversion du sens d'écoulement à la fin du mois de juin... Les sources de débordement se transforment en pertes lorsque la nappe est fortement rabattue. La diversité et la richesse faunistique et floristique de ce milieu est menacé par des périodes d'assèchement répétitifs d'une grande partie des canaux en période d'étiage » ;

- l'analyse des fluctuations réciproques du niveau des fossés des nattes et de la nappe (piézométrie d'Aziré) réalisée par F.M. PELLERIN (Fig. 7) montre la parfaite corrélation entre l'effondrement piézométrique et la baisse brutale des niveaux d'eau dans le marais ; le suivi réalisé en 2002 (Fig. 8) démontre, à cet endroit, le phénomène d'inversion des flux entre la nappe et le marais, dès que le niveau de la nappe passe en dessous de celui du marais, phénomène qui devient net dès que la différence de niveaux atteint 20-30 cm ;

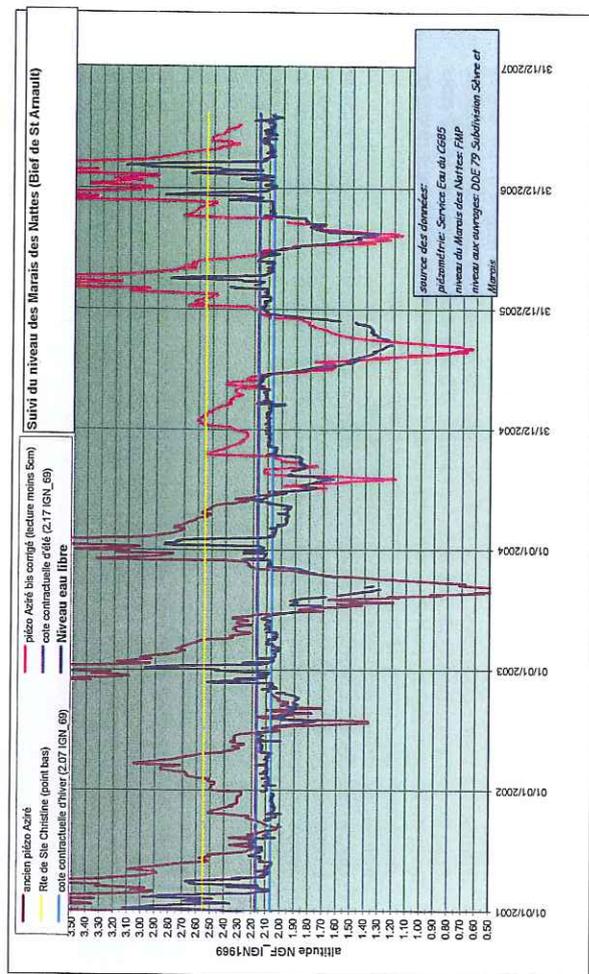


Fig. 7 : Fluctuations réciproques des niveaux d'eau dans le marais des Nattes (Bief de Saint-Arnauld) et de la piézométrie à Aziré

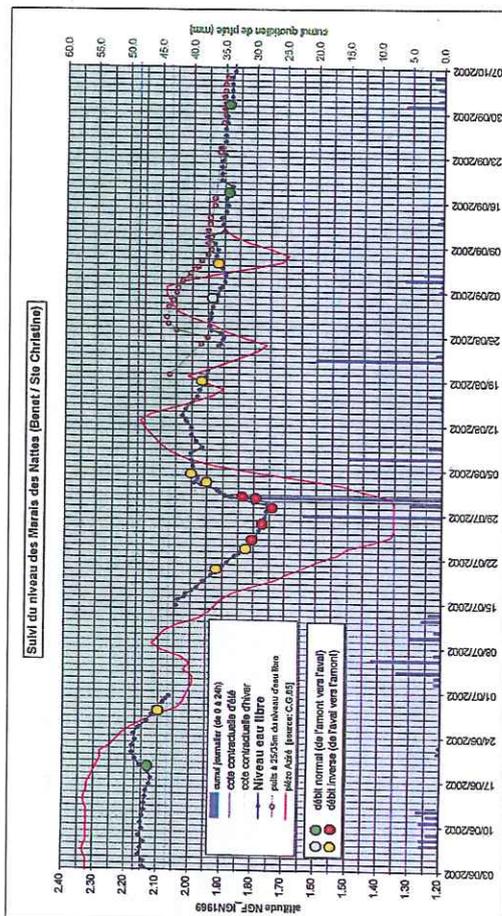


Fig. 8 : Fluctuations réciproques des niveaux d'eau dans le marais des Nattes (Bief de Saint-Arnauld) et de la piézométrie à Aziré durant l'été 2002 avec indication du sens du flux d'eau [d'après F.M. PELLERIN]

- l'étude des niveaux d'eau sur les bassins de la Sèvre-niortaise, du Mignon et de l'Aulise, réalisée par l'IBSN en février 2006, montre la très forte aggravation, depuis le développement de l'irrigation, de la difficulté à maintenir, dans certains biefs (Chaban, Sazay, La Grève, Bourdette, Bazoin amont), les niveaux d'étiage ;

- l'étude complémentaire, réalisée par l'IBSN en février 2006, sur les relations entre niveaux d'eau et piézométrie, montre que le phénomène, mis en évidence par F.M. PELLERIN dans le bassin de l'Aulise, se retrouve en divers endroits du pourtour du Marais poitevin et notamment dans le bassin de la Vendée, pour les biefs du Château Vert (Fig. 9) et du Bois du Four (Fig. 10), et dans le bassin du Mignon, pour les biefs de Chaban (Fig. 11) et de Sazay (Fig. 30) ; à noter que le phénomène de soulèvement de la nappe par le marais, observé au nord du Marais poitevin, ne s'observe que ponctuellement au sud, où il semble que le décrochage du niveau piézométrique s'accompagne pour l'essentiel d'un arrêt de l'alimentation du marais ;

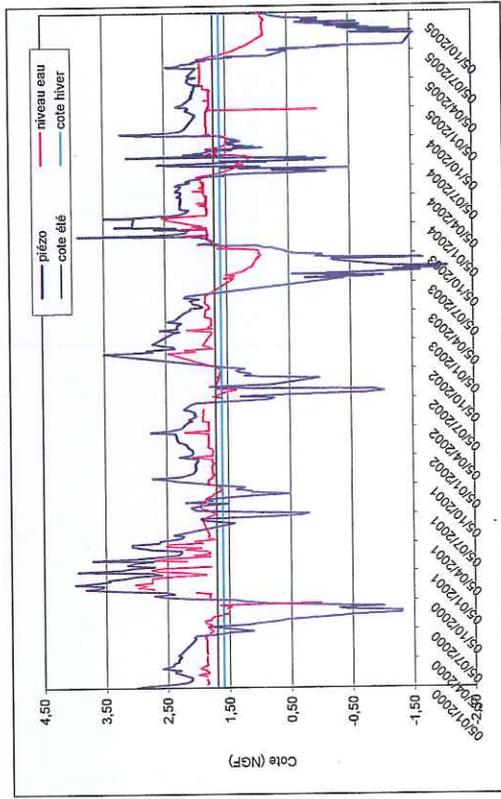


Fig. 9 : Fluctuations réciproques des niveaux d'eau dans le marais (Bief du Château Vert) et de la piézométrie à Doix

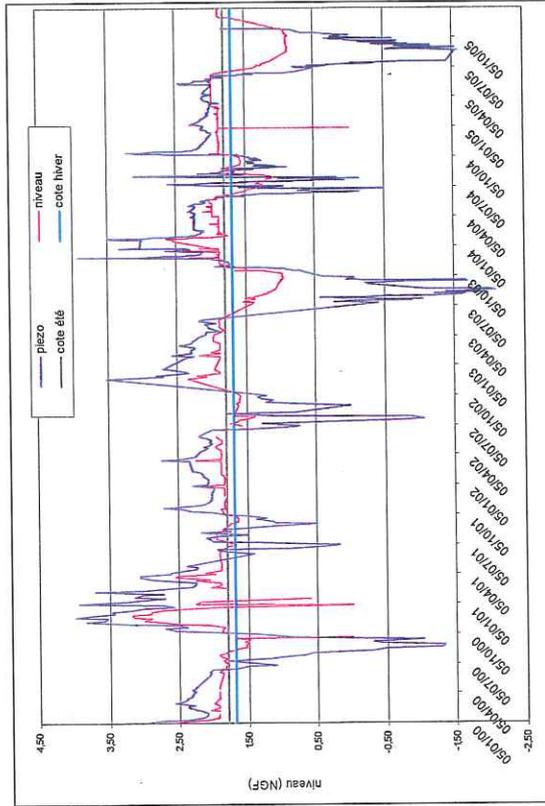


Fig. 10 : Fluctuations réciproques des niveaux d'eau dans le marais (Bief du Bois du Four) et de la piézométrie à Doix

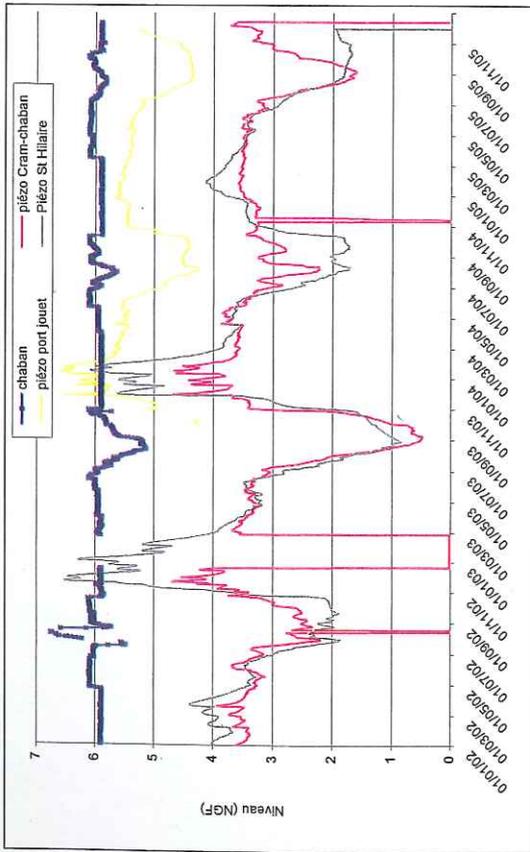


Fig. 11 : Fluctuations réciproques des niveaux d'eau dans le marais (Bief de Chaban) et de la piézométrie à Saint-Hilaire-la-Palud

- au cours de l'année 2005, particulièrement sèche (à peu près cinquantennale), le piézomètre du Bourdet a enregistré les niveaux estivaux les plus élevés jamais observés sur les chroniques de mesure ; ces niveaux élevés, avec conservation d'écoulement dans la rivière, s'expliquent par la coupure quasi-totale des prélèvements sur le bassin versant de la Courance ; cette année là, l'équilibre nappe-rivière a été maintenu ;
- Marjorie BERNARD a montré dans sa thèse de doctorat (Etude des comportements des sols de Marais : Evolution minéralogique, structurale et hydromécanique (Marais de Rochefort et Marais poitevin – décembre 2006) que « l'évolution structurale du Bri de la surface du sol au toit du substratum a été reconnue par prospection géophysique ... Trois niveaux de Bri ont été identifiés : le Bri supérieur associé à la consolidation de surface, le Bri inférieur (état plastique à pseudoliquide) ; le Bri profond consolidé par pression lithostatique... Lorsque le Bri profond est épais, le poids des terres est suffisant en profondeur pour densifier le Bri au-dessus du substratum calcaire. La partie profonde du Bri devient quasi imperméable, les échanges Bri/calcaires sont très faibles. C'est fréquemment le cas dans le marais desséché. Lorsque le Bri profond est peu épais, le poids des terres est insuffisant pour densifier le Bri. Ce dernier reste perméable au contact du substratum calcaire. La nappe est commune au Bri et au substratum calcaire et les échanges Bri/calcaire sont importants et rapides. C'est fréquemment le cas en marais mouillé, en périphérie du bassin, lorsque la remontée du substratum calcaire recoupe le niveau inférieur perméable du Bri. » ;
- les travaux réalisés par CALLIGEE pour la CLE du Lay montrent que l'assèchement des marais de bordure « est en lien direct avec la dépression de la nappe du Dogger » et qu'« avant l'irrigation les phénomènes d'assèchement de fossés devaient être limités dans l'espace et surtout ne se produisaient qu'en fin d'été et sur une durée limitée » [rapport N06-85254-A – p. 38 et 44].

4.6. - Les différents types de piézomètres

L'analyse de la situation et du comportement des différents piézomètres a conduit le groupe d'experts à distinguer :

- les piézomètres situés à proximité du marais (Fig. 12), pour lesquels on observe, au début de l'été, une sorte de palier correspondant à la mise en place progressive d'un équilibre entre la piézométrie de la nappe et le niveau des eaux superficielles ; jusqu'à ce niveau, la nappe fournit de l'eau au marais ; en l'absence de prélèvement, la piézométrie reste quasi stable tout le long de l'été ; elle ne baisse que très doucement avec le niveau de l'eau dans le marais ; la fixation d'une POE de début d'étiage et d'une POE de fin d'étiage, préconisée par la commission de coordination des trois SAGE, y est pertinente ;

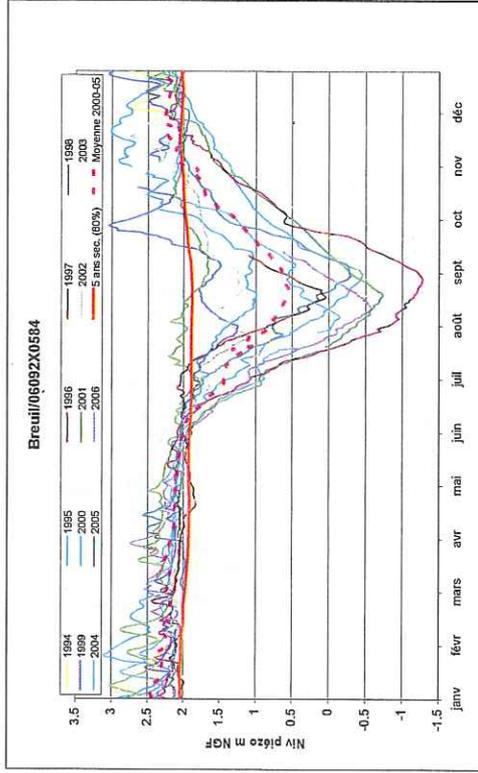


Fig. 12 : Exemple de piézomètre de bordure du marais (Le Breuil)

- les piézomètres situés à proximité d'un affluent du marais (Fig. 13), pour lesquels on observe également, au début de l'été, un phénomène de palier, correspondant au niveau d'équilibre entre la piézométrie de la nappe et le niveau du cours d'eau ; au dessus de ce niveau, la nappe fournit de l'eau au cours d'eau ; en dessous de ce niveau, c'est le cours d'eau qui soutient le niveau de la nappe ; en l'absence de prélèvement, la piézométrie reste proche de ce niveau tout le long de l'été ; la fixation d'une POE de début d'étiage et d'une POE de fin d'étiage, préconisée par la commission de coordination des trois SAGE, y est également pertinente ;

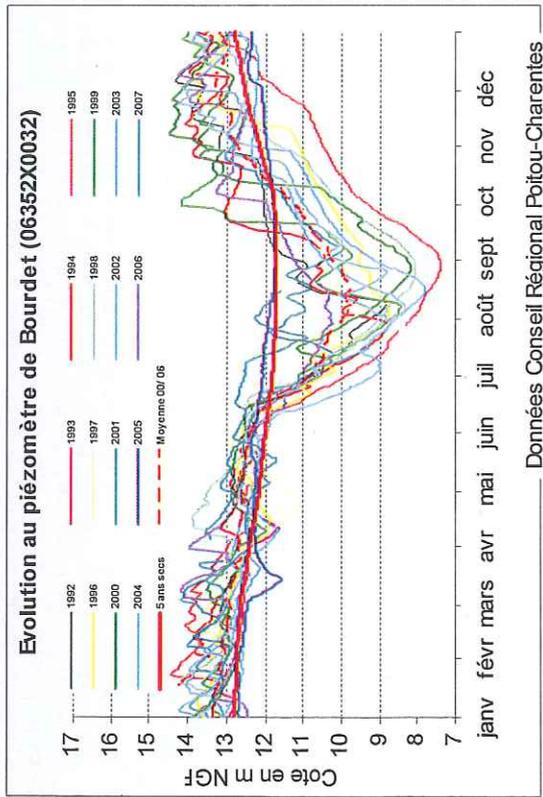


Fig. 13 : Exemple de piézomètre situé à proximité d'un affluent du marais (Le Bourdet)

- les piézomètres situés plus en amont du bassin versant (Fig. 14), pour lesquels on n'observe pas de phénomène de palier au début de l'été et qui sont souvent peu ou pas influencés par les prélèvements ; la fixation d'une POE y a donc peu d'intérêt ; ces piézomètres, qui sont de bons indicateurs de l'état de recharge de la nappe, peuvent être utilisés pour la gestion de crise.

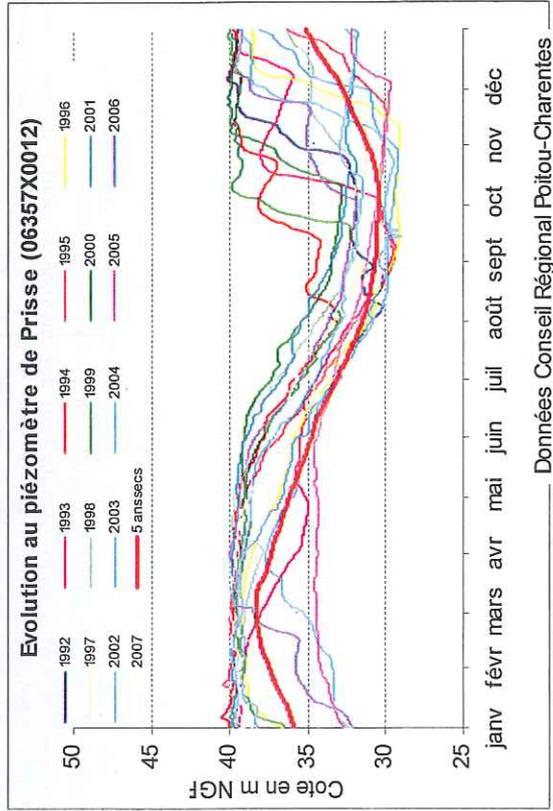


Fig. 14 : Exemple de piézomètre situé en amont du bassin versant (Prissé-la-Charrière)

4.7. - Définitions des POE et PCR

Après avoir analysé l'ensemble des piézomètres des pourtours du marais et les différents types d'enjeux qu'il est nécessaire de protéger, le groupe d'experts a décidé de retenir les définitions suivantes :

- la piézométrie objectif de début d'étiage est le niveau piézométrique journalier qu'on se donne pour objectif de respecter, statistiquement 4 années sur 5, jusqu'au 1^{er} juillet, dans l'objectif de repousser la date à laquelle apparaissent les assec de cours d'eau affluents du marais, ou le tarissement des sources de débordement de la nappe ;
- la piézométrie objectif de fin d'étiage est le niveau piézométrique journalier qu'on se donne pour objectif de respecter, statistiquement 4 années sur 5, entre le 1^{er} juillet et la fin de l'étiage, dans l'objectif de garantir, 4 années sur 5, une reconstitution plus rapide de la nappe et/ou d'assurer un niveau satisfaisant dans le marais ou le cours d'eau affluent du marais ;
- la piézométrie de crise est le niveau piézométrique journalier ne devant pas être franchi pour éviter de mettre en péril un écosystème associé ou la pérennité de la nappe. Lorsque la PCR est atteinte, l'ensemble des prélèvements situés dans le bassin versant concerné, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable, sont suspendus.

Le groupe d'experts n'a pas retenu, dans la définition de la POE, la notion de moyenne mensuelle utilisée pour les débits objectif d'étiage. En effet, si les débits journaliers peuvent varier fortement en cours d'étiage en fonction des épisodes pluvieux, les piézométries présentent en général des chroniques beaucoup plus régulières, la recharge des nappes étant en général nulle en période d'étiage. Seuls les effets des restrictions de pompage peuvent se faire sentir sur certains piézomètres.

Le groupe d'experts aurait souhaité faire coïncider la date de fin de la période de début d'étiage, avec celle choisie par la commission de coordination des trois SAGE pour la fin de la période d'application des niveaux objectif de début d'étiage dans le marais. En effet, le maintien des niveaux objectif de début d'étiage dans l'ensemble du marais jusqu'au 15 juillet au moins, suppose, idéalement, la poursuite d'une alimentation significative du marais jusqu'à cette date.

Le groupe d'experts a néanmoins observé que la fixation d'un objectif de maintien des piézométries au dessus des POE de début d'étiage jusqu'au 15 juillet apparaissait irréaliste par rapport à la situation actuelle observée, même les années relativement humides.

Aussi, a-t-il décidé de retenir la date du 1^{er} juillet. A noter que le maintien des piézométries au dessus des POE de début d'étiage jusqu'au 1^{er} juillet n'est pas, sur le plan théorique, incompatible avec le respect des NOE de début d'étiage jusqu'au 15 juillet, le NOE étant défini comme la moyenne mensuelle (du 16 juin au 15 juillet), que l'on souhaite respecter 4 années sur 5.

4.8. - Objectifs retenus par le groupe d'experts

S'agissant des piézomètres situés en bordure du marais, la CLE du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin a fixé transitoirement le principe suivant : « Les nappes aquifères doivent être gérées de telle manière que, au droit de leur contact avec la zone humide, et/ou des cours d'eau, leur surface piézométrique soit toujours supérieure ou égale au niveau de l'eau libre des fossés ou des cours d'eau ». Cela signifie, en toute rigueur, que la POE de fin d'étiage et la PCR des piézomètres de bordure du marais devraient être fixés à un niveau supérieur ou égal aux NOE de fin d'étiage et aux NCR de la zone nodale la plus proche.

C'est la situation qui prévalait avant le développement de l'irrigation ou qui pourrait exister en présence de prélèvements limités, sauf dans les secteurs où les niveaux d'eau sont maintenus (artificiellement) hauts en été, ce qui avait conduit à mettre en place en 1963 (avant le développement de l'irrigation) un soutien d'étiage de 3 Mm³ au marais à partir du barrage d'Albert.

La mise en oeuvre stricte de ce principe paraît toutefois au groupe d'experts irréaliste, car elle s'accompagnerait d'une réduction drastique de l'irrigation et/ou la création (et donc le financement public) de très nombreuses retenues de substitution. En effet, la marge qui existe entre la piézométrie de début d'étiage (palier) et les niveaux de fin d'étiage et de crise des biefs associés est souvent assez faible, ce qui indique un volume prélevable, dans le respect du principe posé, assez, voire très faible.

Le groupe d'experts est d'avis que la mise en oeuvre stricte de ce principe n'est peut être pas nécessaire. Il lui semble que ce qui est important, c'est que les niveaux objectif de fin d'étiage et de crise puissent être « tenus », pour le 1^{er}, 4 années sur 5, et pour le 2^{ème}, tous les ans, hors situation météorologique exceptionnelle (printemps et été déficitaires succédant à un hiver sec, comme en 2005 par exemple).

En effet, plus la POE de fin d'étiage et la PCR sont proches des NOE de fin d'étiage et NCR (sous réserve que les volumes prélevables aient été revus en fonction de ces objectifs, bien sûr), plus :

- la fréquence, la durée et surtout l'ampleur du phénomène de soutien de la nappe par le marais sont réduites (Fig. 15) ; le flux d'eau entre le marais et la nappe est en effet une fonction de la différence de niveaux et de la durée du phénomène, mais cette fonction ne semble pas régulière ; l'examen des figures 7,9 et 10 fait clairement apparaître ce phénomène ; les niveaux dans le marais baissent dès que la piézométrie passe en dessous du niveau dans le marais, mais ne s'effondrent que lorsque la baisse de la piézométrie est d'une durée et d'une ampleur suffisantes ;

- les pertes d'eau peuvent être limitées par des aménagements hydrauliques, dès lors qu'ils ne visent pas à isoler certains marais de bordure, ou compensées par des réalimentations à partir des barrages.

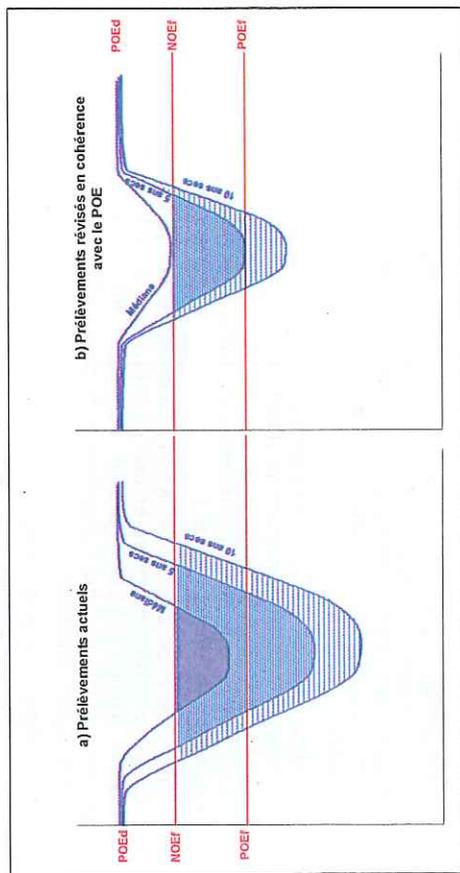


Fig. 15 : Représentation schématique de l'effet de la remontée de la POE et de la révision des volumes prélevés sur la fréquence, la durée et l'ampleur du déséquilibre nappe-marais

A noter qu'il est particulièrement intéressant de débiter l'été avec les niveaux d'eau les plus élevés possibles afin de mieux « tenir » les NOE de fin d'étiage, malgré un certain prélèvement d'eau du marais par la nappe. Au delà de la quantité d'eau supplémentaire stockée dans le marais, l'étude de modélisation des nappes du sud Vendée (CALLIGEE et HYDROEXPERT - Avril 1995) a montré qu'une remontée des niveaux d'eau dans le marais de 20 cm s'accompagnerait d'un stockage supplémentaire dans la nappe « de l'ordre de 90 000 m³ pour la zone ouest et de 300 000 m³ pour les zones centre et est ».

La différence de niveau d'eau « acceptable » dans l'objectif de « tenir » les niveaux dans le marais est difficile à appréhender.

Elle est en particulier fonction de la perméabilité des sols au contact entre le marais et la nappe et de l'existence et de l'importance des volumes disponibles pour la réalimentation du marais.

Ainsi, la différence de niveaux acceptable semble plus importante entre la piézométrie à Doix et les niveaux dans les biefs de Château Vert et du Bois du Four (environ 70 cm), qu'entre la piézométrie à Aziré et le niveau dans le bief de Saint-Arnauld (moins de 30 cm) du fait d'une plus grande perméabilité et/ou d'une absence de réalimentation.

Compte tenu de tous ces éléments, le groupe d'experts estime que le principe posé par la CLE du SAGE de la Sèvre-niortaise et du Marais poitevin pourrait être ainsi reformulé :

« Les nappes aquifères doivent être gérées de telle manière que les niveaux objectif d'étiage et de crise des différentes zones nodales soient respectés »

Le groupe d'experts a tenté, compte tenu des informations dont il dispose, unité de gestion hydrogéologique par unité, de fixer les POE et PCR qui devraient permettre d'atteindre le respect des NOE et NCR, avec l'impact sur l'irrigation le plus faible possible.

4.9. – Cohérence et solidarité de bassin

Le groupe d'experts a retenu 2 ou 3 piézomètres par zone de gestion et a fixé, pour chacun d'entre eux, les POE et PCR, dont le respect doit être individuellement recherché. Il est d'avis que, dans une logique de cohérence et de solidarité de bassin, chacune des unités hydrogéologique doit être gérée sur la base de ces indicateurs, ainsi que des objectifs de débits (DOE et DCR).

Dans la même logique, il est essentiel que la gestion quantitative (révision des volumes prélevables dans le respect des POE et DOE) et de crise (mise en place de restrictions) s'applique à l'ensemble des prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, nappes, marais) dans l'ensemble de l'unité hydrogéologique.

4.10. - Liens avec la gestion de crise

Il n'appartient pas au groupe d'experts de fixer les modalités de gestion de crise des différentes zones de gestion et notamment les piézométriques seuil d'alerte, piézométriques seuil intermédiaire et piézométriques de coupure, ou les autres indicateurs pris en compte (existence d'assecs par exemple).

Le groupe d'experts rappelle toutefois que les premières mesures de restriction (piézométrie seuil d'alerte – PSA) doivent être mises en œuvre au plus tard lors du franchissement de la POE, conformément à la plate forme régionale « Pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échéance 2009 en Poitou-Charentes et sur le bassin versant du Marais poitevin » et qu'il en est de même s'agissant des piézométriques de coupure (PC) par rapport aux piézométriques de crise (PCR).

Il estime que les piézométriques seuils d'alerte, les piézométriques seuils intermédiaires et les piézométriques de coupure doivent évoluer au cours de la période estivale, à l'instar de ce qui se fait dans le département de la Vendée pour la gestion des nappes du sud Vendée, selon le schéma de principe suivant (Fig. 16).

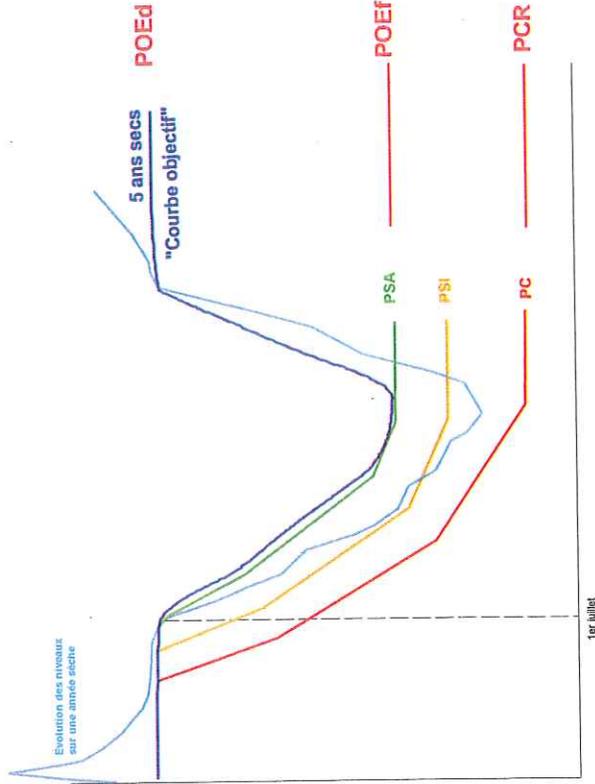


Fig. 16 : Schéma de principe de calage des seuils de gestion de crise par rapport aux piézométriques objectifs d'étiage et piézométrie de crise

Le groupe d'experts rappelle que pour être efficaces, les mesures de restriction, mises en œuvre lors du franchissement des PSA et PSI, doivent être suffisamment importantes et s'appliquer à l'ensemble des prélèvements non compensés réalisés dans le milieu naturel au sein de l'unité de gestion.

4.11. – Mise en œuvre et révision des POE et PCR

Le groupe d'experts est conscient que le respect des piézométriques objectifs d'étiage et des piézométriques de crise ne pourra être immédiat, car il suppose une réduction progressive des volumes prélevés (si possible partiellement compensée par la création de retenues de substitution) et une remontée, également progressive, des piézométriques seuils d'alerte, des piézométriques seuils intermédiaires et des piézométriques de coupure.

Il lui semble que l'objectif devrait être le respect des POE et PCR, au plus tard en 2012, pour trois raisons :

- les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, qui prévoient que « la ou les valeurs ... du volume annuel maximum prélevable ... doivent ... ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe... pouvant provoquer ... un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés », devraient être respectées le 12 septembre 2008 ;
- aucune autorisation provisoire (annuelle) de prélèvement pour l'irrigation ne pourra être accordée à partir du 1^{er} janvier 2011 ; cela implique que les prélèvements en

cours d'eau devront faire l'objet d'une autorisation pluriannuelle, au même titre que les prélèvements en eaux souterraines, sur la base d'une étude d'incidence et après enquête publique et avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques ; en cas de déséquilibre persistant, l'autorisation ne pourra qu'être refusée ;

- il est indispensable de pouvoir mesurer les bénéfices du respect des POE et PCR lors de l'état des lieux qui sera réalisé en 2013 en vue de la révision du SDAGE.

Les différentes POE et PCR devront être à cette occasion réévaluées, à l'instar de ce qui devra être fait pour les NOE et NCR, d'une part, pour les volumes prélevables, d'autre part.

Or, il est possible que les POE et PCR déterminées par le groupe d'experts, notamment dans certaines unités de gestion, se révèlent, à la lumière des études ultérieures et de l'évolution de la situation (prélèvements, piézométries, niveaux, débits), insuffisantes pour contribuer à atteindre l'objectif de respect des NOE et NCR.

Le groupe d'experts rappelle que les commissions locales de l'eau ont toute latitude pour fixer des piézométries objectif d'étiage et de crise plus contraignantes que celles fixées par le SDAGE, pendant la durée de celui-ci, si ces études démontraient la nécessité de le faire.

4.12. - Bassin du Lay

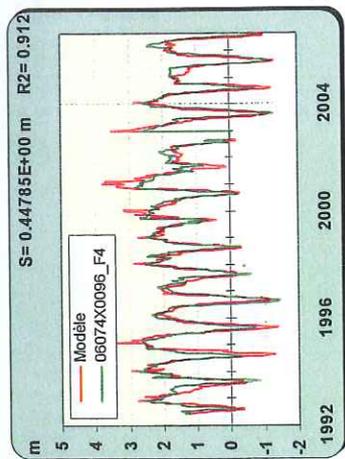
Piézomètre de l'Aurière ou de Longeville (06074X0096)

Ce piézomètre de 38 m de profondeur est situé en bordure du marais, près de la côte, et capte la nappe du Dogger.

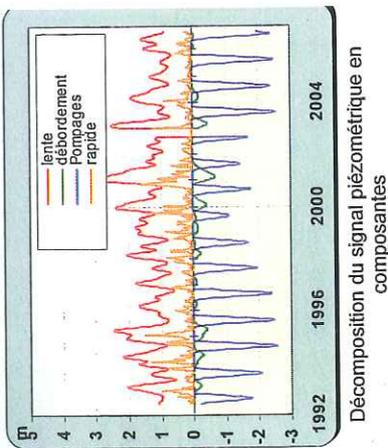
Le modèle TEMPO est bien calé (Fig. 17), avec toutefois un écart entre les chroniques réelles et les courbes restituées par le modèle à la fin du printemps et au début de l'été.

La piézométrie se maintient autour de la cote 1,70 m NGF jusqu'au mois de juin, alors que le modèle « décroche », car il n'y a, à cette époque, plus d'apports des pluies à la nappe. Ce « décrochage » s'explique par l'équilibre, à cette cote, entre piézométrie et niveau d'eau dans le marais, phénomène qui n'est pas pris en compte par le modèle.

Le piézomètre enregistre ensuite un impact important des pompages avec une cote moyenne (2000-2005) d'étiage de 0 m NGF, mais des cotes d'étiage pouvant descendre jusqu'à - 1 m NGF, alors que le modèle donne une cote pseudo-naturelle d'étiage (sans prélèvements agricoles) en août et septembre autour de 1,1 m NGF en année quinquennale sèche, niveau un peu inférieur au NOE de fin d'étiage de la zone nodale de Moriq fixé à 1,6 m NGF.



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures



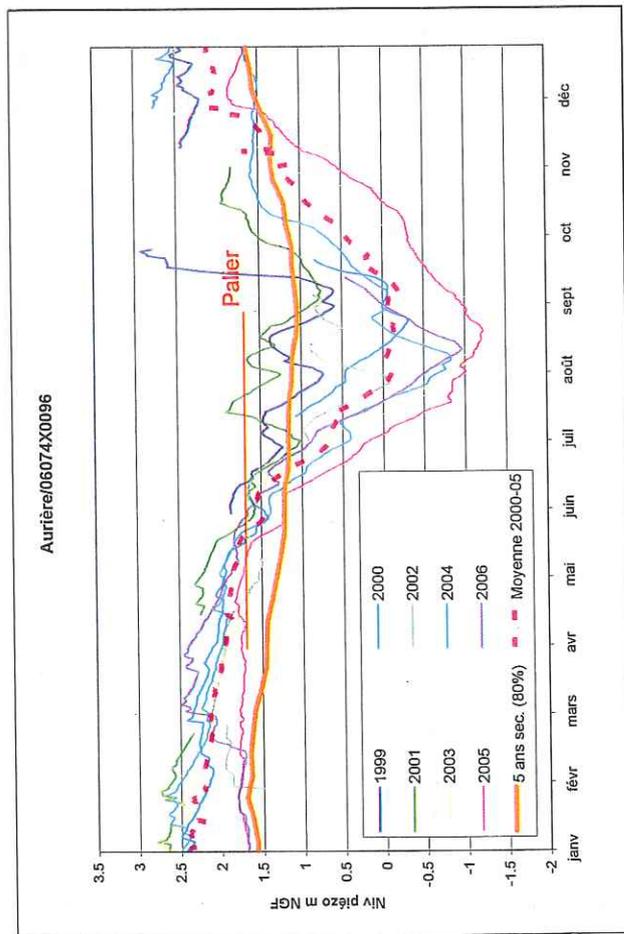
Piézomètre de Luçon (05857X0145)

Ce piézomètre au Dogger libre est situé en bordure du marais, à la limite entre les bassins du Lay et de la Vendée, mais dans le périmètre du SAGE du Lay et dans une zone réalimentée en étiage à partir du Lay.

L'évolution de la piézométrie (Fig. 18) est comparable avec celle de Longeville, avec un palier d'équilibre entre la nappe et le marais, qui se maintient un peu au dessous de la cote 2 m NGF jusqu'au mois de juin.

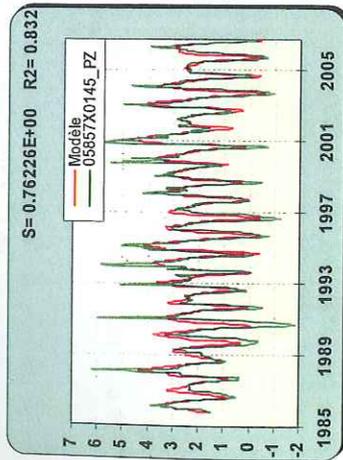
Le piézomètre est ensuite très impacté par les pompages qui se traduisent par une chute rapide du niveau de la nappe fin juin-début juillet.

La cote moyenne d'étiage (2000-2005) s'établit à 0 m NGF, alors que le modèle donne une cote pseudo-naturelle d'étiage (sans prélèvements agricoles) en août et septembre autour de 1,8 m NGF en année quinquennale sèche, correspondant au NOE de fin d'étiage de la zone nodale des Marais mouillés de Luçon. Le battement naturel de la nappe est donc très faible.

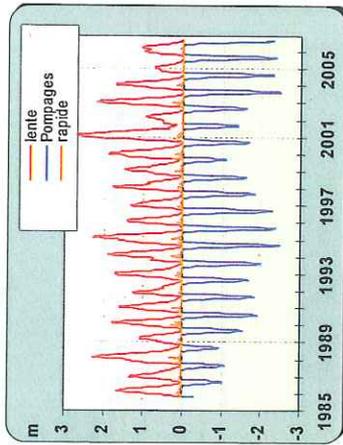


Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

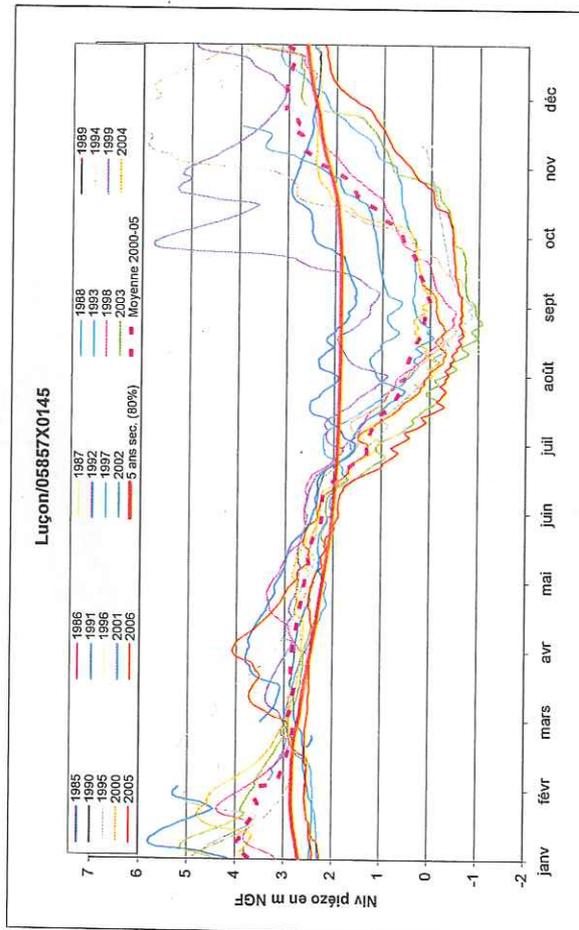
Fig. 17 : Piézomètre de l'Aurière ou de Longeville



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures



Décomposition du signal piézométrique en composantes



Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

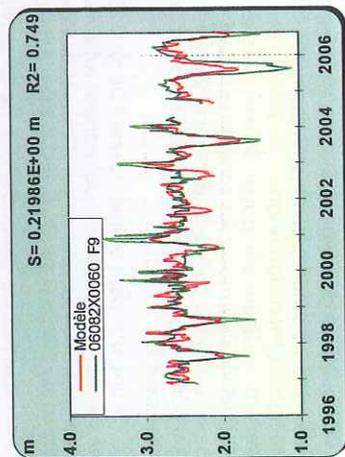
Piezomètre des Caillettes (0608X0060)

Ce piézomètre de 33 m de profondeur est situé en bordure du marais et capte la nappe du Dogger, semi-captive au droit du piézomètre.

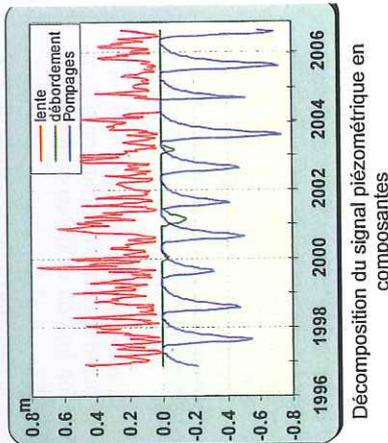
En dehors de l'été, où les prélèvements impactent le niveau piézométrique (Fig. 19), qui peut descendre jusqu'à 1 m NGF, les battements de la nappe sont faibles, entre 3,5 m NGF, en période de crue, et 2,5 m NGF en période sèche.

La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 2,5 m NGF. Ce niveau correspond aux cotes dans le réseau superficiel.

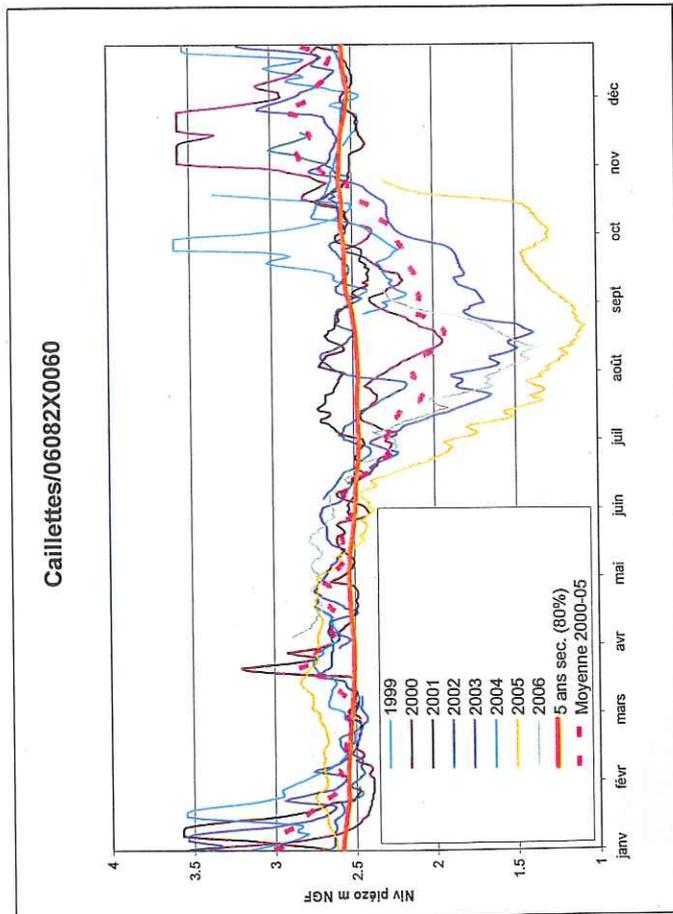
Le groupe d'experts estime que l'utilisation de ce piézomètre ne présenterait pas d'intérêt manifeste par rapport à l'utilisation des piézomètres de Longeville et de Luçon.



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures



Décomposition du signal piézométrique en composantes



Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

Fixation des POE et PCR pour le bassin du Lay

La nappe du secteur du Lay est actuellement gérée sur la base de la moyenne des piézométries de Longeville et de Luçon et les valeurs de POE et PCR envisagées par la CLE du SAGE du Lay sont également basées sur cette moyenne.

Le groupe d'experts estime, quant à lui, que les secteurs de Longeville et de Luçon sont suffisamment distincts et séparés pour faire l'objet de POE et PCR différentes.

D'ailleurs, l'étude de modélisation des nappes du sud Vendée (CALLIGEE et HYDROEXPERT - Mars 1995) conduit à séparer les nappes du sud Vendée en trois secteurs distincts (« l'analyse hydrogéologique a montré que le système peut être divisé en trois unités relativement indépendantes... »), la zone de Longeville et celle de Luçon, séparées par la Vallée du Lay relevant de deux unités différentes. Le rapport de CALLIGEE (rapport N06-85254-A - p. 34) pour la CLE du SGE du Lay, quant-à-lui, relève qu'« on constate que les cotes de la nappe, même si l'on se trouve en bordure de marais, ne sont représentatives que du secteur dans lequel elles sont mesurées. La transposition de ces cotes à d'autres secteurs de la bordure plaine-marais reste donc très hasardeuse ».

Le groupe d'experts a noté que la CLE a retenu l'objectif d'améliorer le maintien en eau des marais de bordure en diminuant la durée de rupture d'écoulement de la nappe et que cet objectif est conforme aux orientations arrêtées par la commission de coordination des trois SAGE.

CALLIGEE estime que :

- « La zone de déficit en eau caractérisée qui est en lien direct avec la dépression de la nappe du Dogger ne concerne que 3,0 % de la superficie totale du marais », soit environ 830 ha (rapport N06-85254-A - p. 44) ;
- « l'étude des baisses moyennes du niveau de l'eau dans les canaux du marais ne met pas en évidence de soutirage significatif d'eau pour réalimenter la nappe. Une fois que les canaux de bordure en lien avec les sources de débordement de la nappe sont déconnectés du réseau aval des fossés du marais maintenus en eau, il y a indépendance hydraulique entre les deux ensembles. Cette indépendance peut être naturelle en fonction de la topographie des fonds de fossés, ou bien artificielle par le biais de la pose de clapets ou de batardeaux » (rapport N06-85254-A - p. 58) ;
- « La comparaison entre les volumes apportés en été au marais et les volumes nécessaires pour maintenir de l'eau dans les marais de bordure situés en dehors de la zone d'interférence nappe-marais laisse penser que la question du maintien de ces niveaux d'eau pourrait être résolue par une amélioration de la gestion de la ressource en eau disponible au sein du marais sans qu'il soit nécessaire d'apporter plus d'eau au marais » (rapport N06-85254-C - p. 29).

Sur ces bases et compte tenu des conséquences sur l'irrigation de la fixation d'une POE plus élevée, la CLE a voté en faveur de la fixation d'une POE à 0,25 m NGF.

Il y a toutefois lieu de relever que « le maintien d'une cote piézométrique de la nappe au dessus de la PSA définie par la stratégie du SAGE ne solutionne pas la question de l'assèchement des marais de bordure. Elle peut seulement contribuer à réduire certaines années cet assèchement » (rapport N06-85254-B - p. 10).

Il est un fait que l'assèchement estival des fossés de certains marais de bordure n'est pas nouveau et ne porte pas obligatoirement préjudice à la qualité des habitats, dès lors que cet assèchement intervient suffisamment tard dans la saison, après la période de

Fig. 19 : Piézomètre des Caillettes

reproduction des espèces, et ne dure pas trop longtemps, pour ne pas mettre en danger les espèces hydrophiles.

S'agissant de l'assèchement des marais de bordure, le groupe d'experts tient à rappeler que :

- « avant l'irrigation les phénomènes d'assèchement de fossés devaient être limités dans l'espace et surtout ne se produisaient qu'en fin d'été et sur une durée limitée » (rapport N06-85254-A - p. 38) ;
- « l'incidence du déficit en eau dans les marais de bordure a un impact écologique fort. Cette zone de transition entre deux biotopes différents : la plaine et le marais. Comme toute zone de transition, c'est une zone très riche d'un point de vue écologique. C'est là où s'exprime le plus la biodiversité des espèces tant végétales qu'animales. On assiste aujourd'hui à une banalisation de ces milieux qui se traduit par une disparition de toutes les espèces sensibles qui étaient inféodées à ces marais (odonates et gastéropodes particulièrement). Les sources de débordement de la nappe apportaient toute l'année (ou presque) une eau claire à température régulée autour de 14 °C, ce qui en faisait un vivier pour le développement de nombreuses espèces d'amphibiens et d'odonates (libellules) notamment. Ces espèces ont aujourd'hui disparu » (rapport N06-85254-A - p. 49) ;
- « un inconvenient subsiste toutefois et mériterait d'être regardé à l'avenir de près. Il s'agit de l'entrée en fonctionnement des clapets empêchant les retours d'eau du marais vers la nappe. Leur fermeture trop précoce peut en effet, si les clapets ne sont pas posés de manière satisfaisante, constituer un piège pour le poisson resté en amont » (rapport N06-85254-A - p. 50) ;
- il existe un large consensus pour considérer que :

1. la cote de 1,3 m NGF (moyenne des piézomètres de Longeville et de Luçon) permet de garder un certain niveau d'eau dans le marais en fin d'été ;
2. à la cote de 0,5 m NGF, la plupart des fossés des marais de bordure devraient être asséchés ;
3. à la cote de 1 m NGF, seulement une partie des fossés devraient l'être.

Le groupe d'experts tient également à relever que l'enjeu de la fixation de la POE dépasse la question de l'assèchement de 830 ha de marais de bordure.

L'étude de modélisation des nappes du sud Vendée (CALLIGEE et HYDROEXPERT - Avril 1995) a montré que « les pompages provoquent l'arrêt de la drainance à travers le bri et le tarissement précoce des sources de débordement de la nappe qui, dans des conditions naturelles, ne serait apparu qu'en septembre ou en octobre. Ils sont également à l'origine du tarissement de la Smagne... Le déficit d'appart en eau au marais entre le 1 mai et le 30 septembre dû aux pompages dans les deux nappes se monte respectivement à 0,9, 4,9 et 4,1 millions de m³ pour les zones ouest, centre et est ». L'étude évalue la part du déficit d'eau apportée au marais par drainance verticale à travers le bri (les autres apports ayant lieu par les sources de débordement des nappes) à 96 % pour la zone est et à 91 % pour la zone centre.

Le groupe d'experts estime qu'une POE de 0,25 m NGF, votée par la CLE du SAGE du Lay, ne permet pas de réduire de manière satisfaisante la durée des assècs (actuellement en moyenne 100 jours par an) et d'assurer une alimentation en eau suffisante du marais en été et qu'il serait nécessaire, dans cet objectif, de retenir :

- une POE de début d'été de 1,7 m NGF pour le piézomètre de Longeville et de 2 m NGF pour celui de Luçon ; ces POE permettraient de retarder jusqu'au 1er juillet la fin de la période d'alimentation du marais par les nappes, que se soit à travers le bri ou via les sources de débordement ; ces valeurs sont en parfaite cohérence avec le

constat réalisé par CALLIGEE (rapport N06-85254-A - p. 45) : « on constate que le début des assèchements de bordure ou de cours d'eau drainant la nappe (Bonde et Nantolef) coïncide avec une cote voisine de +2,0 m NGF » ;

- une POE de fin d'été de 1 m NGF, tant pour le piézomètre de Longeville que pour celui de Luçon ; ces POE de fin d'été permettraient de limiter l'assèchement des marais de bordure et de raccourcir la durée nécessaire, après la période d'irrigation, pour qu'un équilibre nappe-marais soit retrouvé.

Sur la base de l'étude réalisée par CALLIGEE, la CLE du SAGE du Lay a estimé qu'une POE de 1 m NGF aurait des conséquences très importantes sur l'irrigation (environ -60 %) et que la pose de clapets permettrait de limiter la zone d'assèchement à 830 hectares de marais de bordure.

Par ailleurs, CALLIGEE :

- relève qu'« il a été estimé que le début du déséquilibre nappe-marais s'observe vers la cote + 0,5 m NGF » (rapport N06-85254-A - p. 31) ;
- estime qu'avec une POE de 0,50 m NGF « la cote de la nappe devrait rester assez proche du fond des canaux les plus profonds et maintenir ainsi une certaine humectation du bri en fond de fossé. Leur remise en eau sera donc assez rapide après l'arrêt de l'irrigation et la durée de leur assèchement s'en trouvera réduite d'autant » (rapport N06-85254-C - p. 8) ;
- estime que la réduction de la durée moyenne d'assèchement des marais de bordure, par rapport à une POE de 0,25 m NGF est de 35 jours par an pour une POE de 0,5 m NGF et de 45 jours (soit seulement 10 jours de plus) par an pour une POE de 1 m NGF ;

- estime que « les ordres de grandeur des restrictions de pompage à envisager pour respecter cet objectif de POE à + 0,50 m NGF restent assez comparables à ceux avancés pour la POE fixée à 0,25 m NGF » (rapport N06-85254-B - p. 27).

Dans ces conditions, compte tenu de l'existence de réalimentations du marais, le choix de fixer la POE de fin d'été à une valeur intermédiaire de 0,5 m NGF, tant pour le piézomètre de Longeville, que pour celui de Luçon, pourrait être effectué, sous réserve de mettre en œuvre les aménagements hydrauliques (clapets) nécessaires (après évaluation de leur incidence sur l'environnement et notamment les sites Natura 2000), de mettre en place un dispositif de suivi (des piézomètres, des prélèvements, de la fréquence et de la durée des assècs...) pertinent et de prévoir une réévaluation de la POE de fin d'été lors de la révision du SAGE.

En toute logique, la PCR devrait être fixée au même niveau que la NCR des zones nodales les plus proches soit aux alentours de 1,5 m NGF pour Longeville et de 1,65 m NGF pour Luçon.

Pour les mêmes raisons qui ont conduit à fixer une POE de fin d'été beaucoup plus basse qu'il aurait été, dans l'absolu, nécessaire de le faire, le groupe d'experts a néanmoins décidé de retenir une PCR beaucoup plus basse de 0 m NGF. Une réévaluation de cette PCR sera également nécessaire lors de la révision du SAGE sur la base des résultats du dispositif de suivi.

L'étude de modélisation des nappes du sud Vendée ayant montré une relative stabilité des biseaux salés des nappes de Liés et du Dogger, le groupe d'experts estime que la PCR de 0 m NGF permet de garantir l'absence de progression à long terme du biseau salé.

En conclusion, le groupe d'experts décide de retenir les valeurs suivantes :

- piézomètre de Longeville :
 - POEd 1,7 m NGF
 - POEf 0,5 m NGF
 - PCR 0 m NGF

- piézomètre de Luçon :
 - POEd 2 m NGF
 - POEf 0,5 m NGF
 - PCR 0 m NGF

4.13. - Bassin de la Vendée et de la Sèvre niortaise aval

La nappe du secteur de la Vendée est actuellement gérée sur la base de la moyenne des piézométries de Langon (ou du Breuil) et de Saint-Aubin-la-Plaine (ou de Tous Vents).

Compte tenu de l'extension géographique de la zone, d'une part, du fait que l'étude de modélisation des nappes du sud Vendée (CALLIGEE et HYDROEXPERT – mars 1995) conduit à séparer le bassin de la Vendée et de la Sèvre niortaise aval en deux secteurs distincts, d'autre part, le groupe d'experts estime nécessaire de doter l'unité hydrogéologique d'un piézomètre indicateur situé à l'est de la zone, les piézomètres de Langon et de Saint-Aubin-la-Plaine étant tous les deux situés dans la partie ouest de la zone.

Les phénomènes d'assez des marais de bordure n'ont pas fait l'objet du même recensement que dans le SAGE du Lay. Ils sont néanmoins importants comme le montrent l'étude du fonctionnement hydraulique de la zone visitable de la réserve biologique de Nalliers-Mouzeuil-Saint-Martin (Sandra CARCAUD – septembre 2000) et l'étude de l'IBSN (février 2006) sur les relations entre niveaux d'eau et piézométries, déjà citées. Cette dernière étude montre que la différence maximale acceptable entre le niveau objectif d'étiage et la piézométrie objectif d'étiage peut être fixée à 70 cm pour le piézomètre de Doix. En l'absence d'éléments plus précis, cette différence a également été utilisée, pour les autres piézomètres.

Piézomètre de Tous Vents ou de Saint-Aubin-la-Plaine (05865X0124)

Situé en bordure du marais, le piézomètre capte la nappe des calcaires du Dogger sous la couverture de calcaires marneux.

Il n'est pas observé (Fig. 20) de seuil net de débordement en période de hautes eaux.

L'analyse des chroniques montre une vidange classique de la nappe, jusqu'à un palier de 2,3-2,5 m NGF qui se maintient jusqu'au mois de juin.

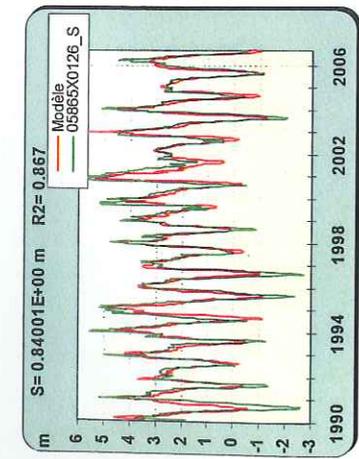
Le piézomètre enregistre ensuite un impact important des pompages avec une cote moyenne (2000-2005) d'étiage de 0,2 m NGF, mais des cotes d'étiage pouvant descendre jusqu'à -1,2 m NGF.

La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 1,8 m NGF.

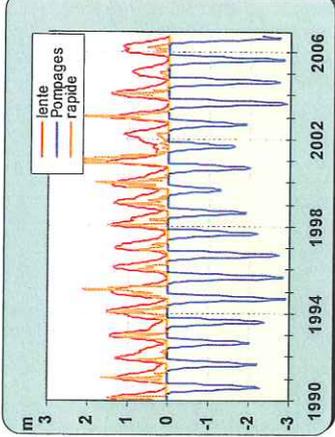
Le niveau objectif de fin d'étiage et le niveau de crise de la zone nodale des Marais mouillés de Sainte Gemme sont respectivement de 1,45 et 1,35 m NGF.

Le groupe d'experts décide de retenir les valeurs suivantes :

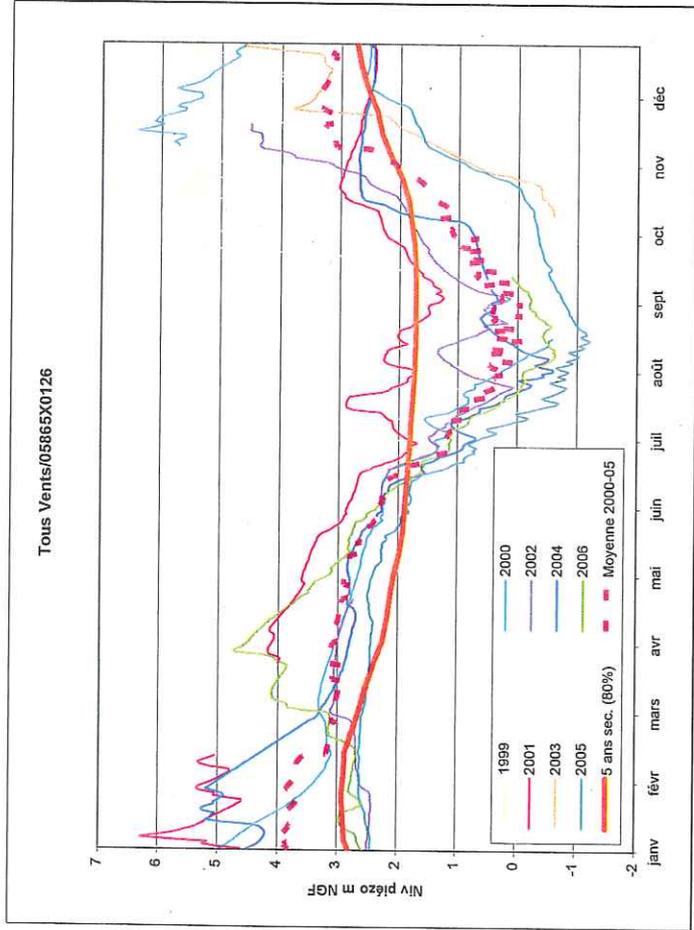
- POEd : 2,3 m NGF
- POEf : 0,7 m NGF
- PCR : 0,2 m NGF



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures



Décomposition du signal piézométrique en composantes



Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

Fig. 20 : Piézomètre de Tous Vents ou de Saint-Aubin-la-Plaine

Piézomètre du Breuil ou de Langon (06092X0584)

Le piézomètre, situé dans les marais au sud de Langon, capte la nappe du Dogger.

L'analyse des chroniques (Fig. 21) montre l'existence d'un palier de 2 m NGF qui se maintient jusqu'au mois de juin.

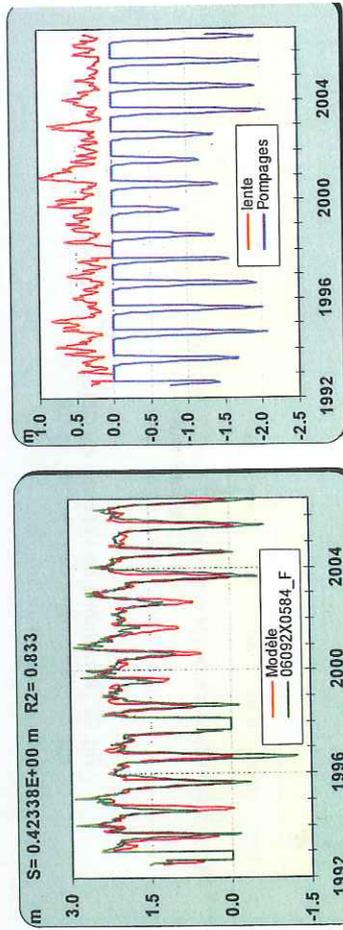
Le piézomètre enregistre ensuite un impact important des pompages avec une cote moyenne (2000-2005) d'étiage de 0,5 m NGF, mais des cotes d'étiage pouvant descendre jusqu'à -1,2 m NGF.

La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 1,8 m NGF.

Le niveau objectif de fin d'étiage et le niveau de crise de la zone nodale de l'amont de la Boule d'Or sont respectivement de 2,1 et 2 m NGF.

Le groupe d'experts décide de retenir les valeurs suivantes :

- POE d : 2 m NGF
- POEf : 1,4 m NGF
- PCR : 0,9 m NGF



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures

Piézomètre de la Bonde du Côtéau ou de Nalliers (06092X0541)

Le piézomètre est situé dans le marais et suit la nappe captive du Dogger sous les argiles du bri.

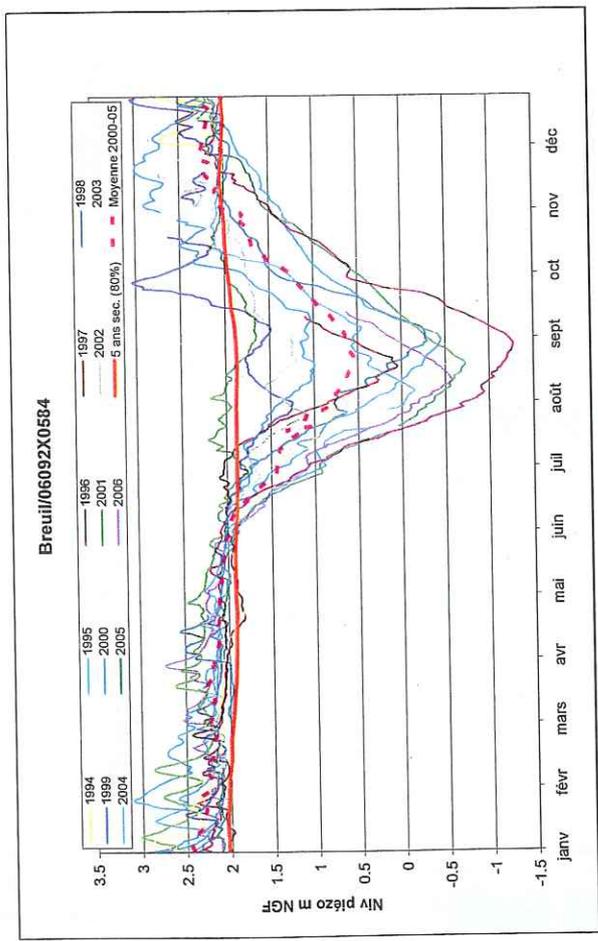
Un seuil de débordement est perceptible (Fig. 22) autour de 1,8 m NGF.

Comme pour les piézomètres situés à proximité du marais, l'analyse des chroniques fait apparaître un palier de 1,5 m NGF qui se maintient jusqu'au mois de juin.

Le piézomètre enregistre ensuite un impact important des pompages avec une cote moyenne (2000-2005) d'étiage de 0 m NGF, mais des cotes d'étiage pouvant descendre jusqu'à - 1 m NGF.

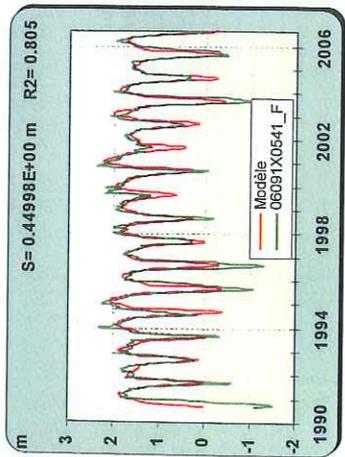
La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 1,2 m NGF.

Les niveaux objectif de fin d'étiage et les niveaux de crise des zones nodales des Marais mouillés de Nalliers et du Petit Poitou, amont Chevroitière sont respectivement de 1,45 et 1,35 m NGF.

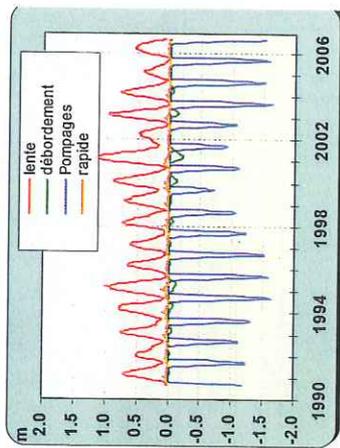


Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

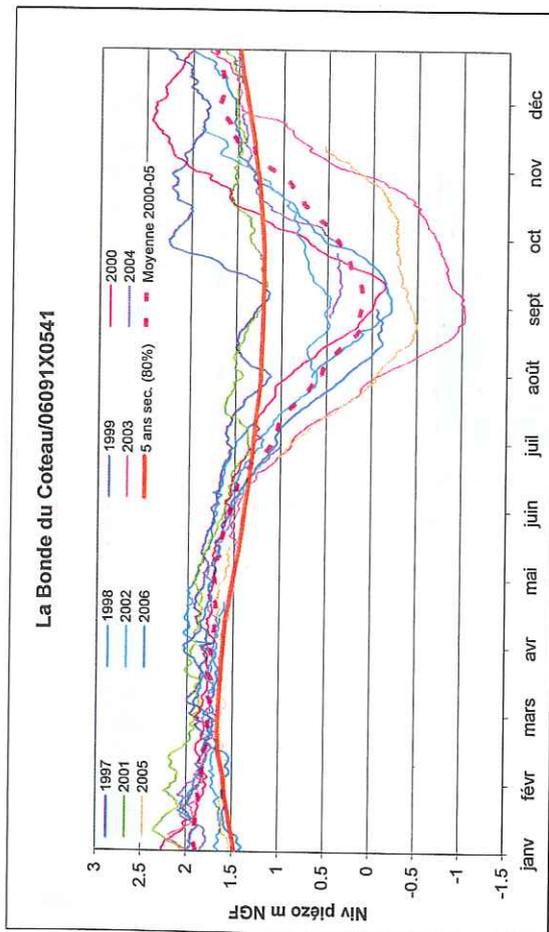
Fig. 21 : Piézomètre du Breuil ou de Langon



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures



Décomposition du signal piézométrique en composantes



Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

Piézomètre du Gros Noyer ou de Fontenay-le-Comte (05867W0152)

Le piézomètre, situé en amont du marais en rive droite de la Vendée, capte la nappe du Dogger.

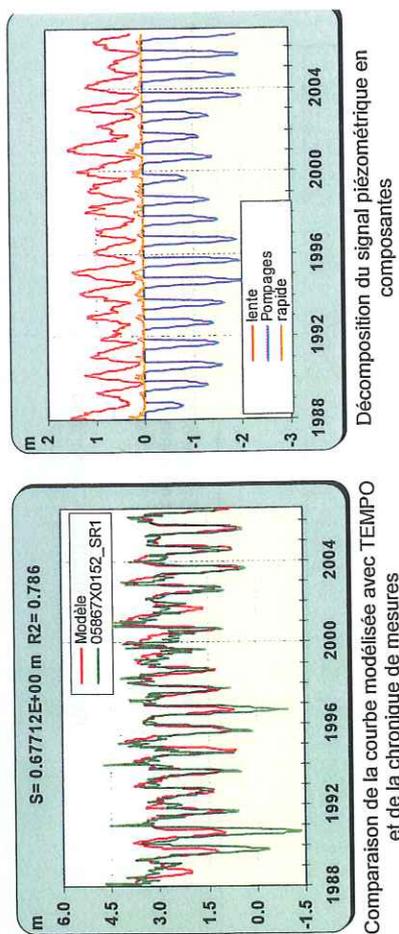
Il est observé un seuil de débordement (Fig. 23) aux alentours de 3,5 m NGF.

L'analyse des chroniques fait apparaître un palier de 3 m NGF qui se maintient jusqu'au mois de juin.

Le piézomètre enregistre ensuite un impact important des pompages avec une cote moyenne (2000-2005) d'étiage de 1,2 m NGF, mais des cotes d'étiage pouvant descendre jusqu'à -1,2 m NGF.

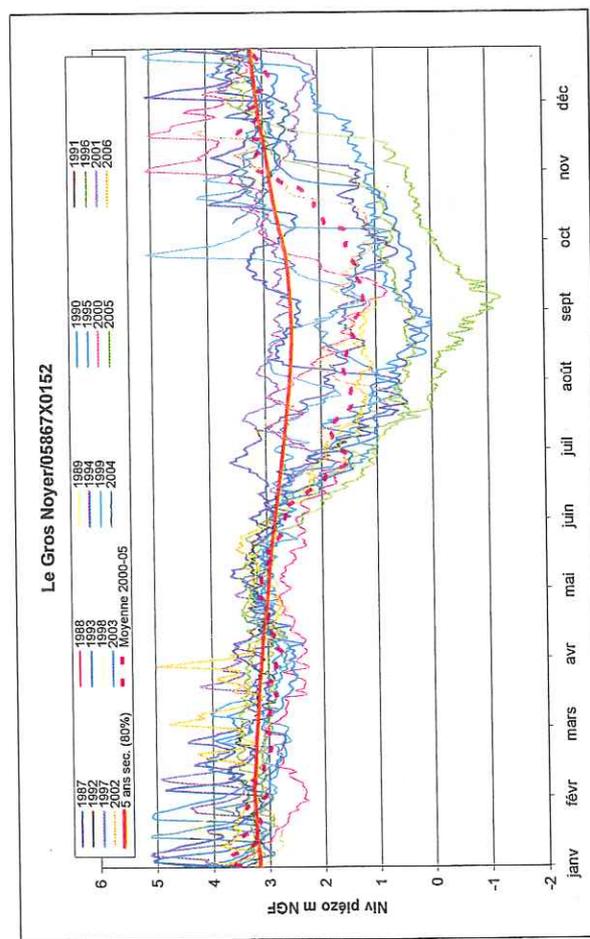
La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 2,5 m NGF.

Fig. 22 : Piézomètre de la Bonde du Coteau ou de Nalliers



Décomposition du signal piézométrique en composantes

Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures



Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

Piézomètre de Chottard ou de Montreuil (06093X0118)

Le piézomètre, situé dans le marais en rive gauche de la Vendée, capte les deux nappes jurassiques du Dogger et de l'infra-Tarçien.

Il n'est pas observé (Fig. 24) de seuil net de débordement.

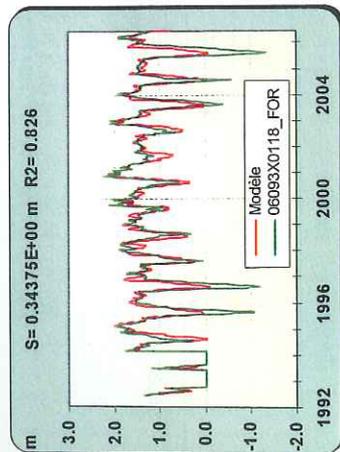
L'analyse des chroniques fait apparaître un palier de 1,4 m NGF qui se maintient jusqu'au mois de juin.

Le piézomètre enregistre ensuite un impact important des pompages avec une cote moyenne (2000-2005) d'étiage de 0,2 m NGF, mais des cotes d'étiage pouvant descendre jusqu'à -1,4 m NGF.

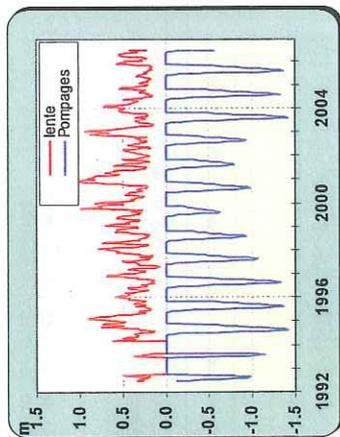
La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 1,2 m NGF.

Le niveau objectif de fin d'étiage et le niveau de crise de la zone nodale de Vix, Millé, Maillezais et Doix sont respectivement de 1 et 0,9 m NGF.

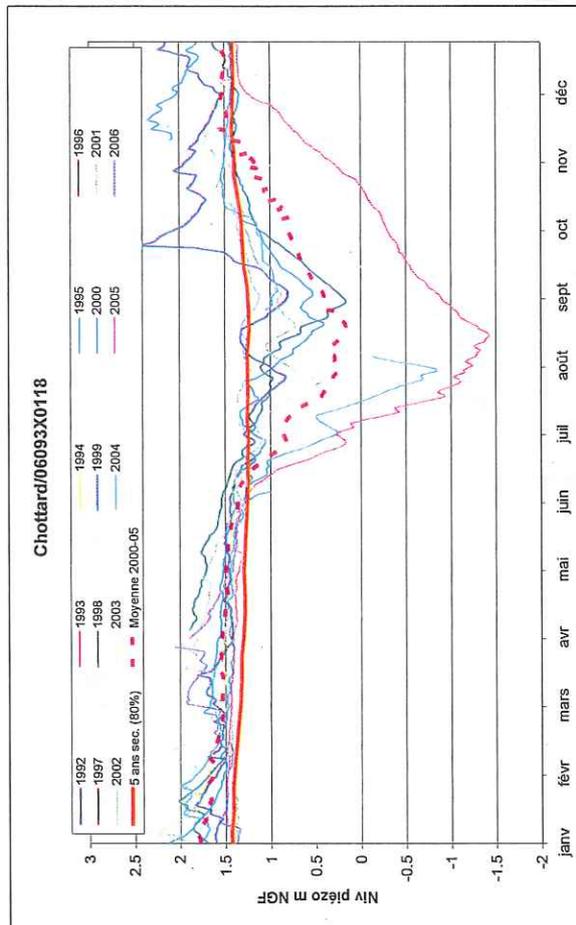
Fig. 23 : Piézomètre du Gros Noyer ou de Fontenay-le-Comte



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures



Décomposition du signal piézométrique en composantes



Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

Piézomètre de Billaude ou de Doix (06094X0143)

Le piézomètre, situé à proximité du marais, capte la nappe du Dogger.

L'analyse des chroniques (Fig. 25) fait apparaître un palier de 2 m NGF qui se maintient jusqu'au mois de juin.

Le piézomètre enregistre ensuite un impact important des pompages avec une cote moyenne (2000-2005) d'étiage de - 0,7 m NGF, mais des cotes d'étiage pouvant descendre au moins jusqu'à - 2 m NGF.

La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 1,5 m NGF.

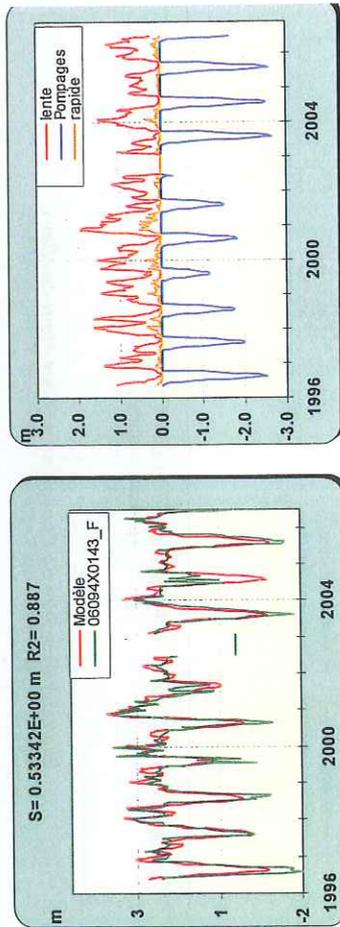
Le niveau objectif de fin d'étiage et le niveau de crise de la zone nodale de Château vert sont respectivement de 1,65 et 1,35 m NGF.

L'étude réalisée par l'IBSN (Fig. 10) montre que le niveau dans le bief de Château Vert commence à descendre dès que la piézométrie passe en dessous de 1,6 - 1,7 m NGF et décroche dès qu'elle passe en dessous d'1 m. Il en est de même pour le bief du Bois du Four (Fig. 9).

Le groupe d'experts décide de retenir ce piézomètre comme indicateur supplémentaire de gestion, ce qui permet d'assurer une cohérence de gestion entre les unités hydrogéologiques de la Vendée et de la Sèvre nantaise aval et des Aulises, avec les valeurs suivantes :

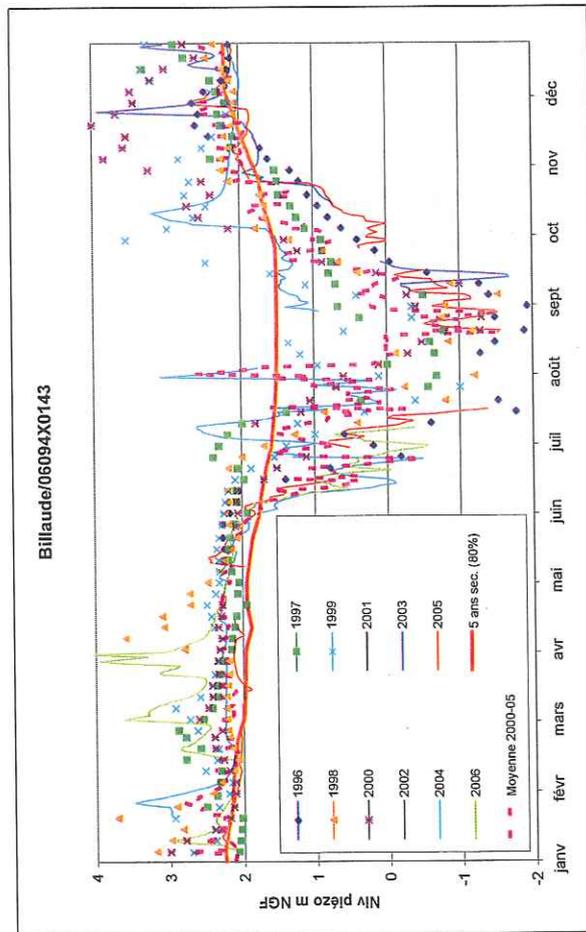
- POE d : 2 m NGF
- POEf : 1 m NGF
- PCR : 0,5 m NGF

Fig. 24 : Piézomètre de Chottard ou de Montreuil



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures

Décomposition du signal piézométrique en composantes



Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

Piézomètre de Chalais ou de Saint-Pierre-le-Vieux (06094X0181)

Le piézomètre, situé à l'est du bassin de la Vendée, tout proche de celui des Aulises, capte la nappe du Dogger.

Il n'est pas observé de seuil net de débordement.

L'analyse des chroniques (Fig. 24) fait apparaître un palier de 2,5 m NGF qui se maintient jusqu'au mois de juin.

Le piézomètre enregistre ensuite un impact important des pompages avec une cote moyenne (2000-2005) d'étiage de 0 m NGF, mais des cotes d'étiage pouvant descendre jusqu'à - 1,5 m NGF.

La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 1,9 m NGF.

Le niveau objectif de fin d'étiage et le niveau de crise de la zone nodale de Château vert, située un peu en aval, sont respectivement de 1,65 et 1,35 m NGF.

Le piézomètre de Billaude ou de Doix a été préféré comme nouvel indicateur pour le secteur Vendée, à celui de Chalais qui est tout autant représentatif, voire plus, du secteur des Aulises.

Fig. 25 : Piézomètre de Billaude ou de Doix

4.14. - Bassin de l'Autise

Piézomètre d'Aziré ou de Benet [061102X0606]

Situé en bordure du marais, le piézomètre capte la nappe des calcaires du Dogger sous la couverture des calcaires argileux du Callovien.

L'analyse des chroniques (Fig. 27) montre une vidange classique de la nappe jusqu'à un palier de 2,4 m NGF. A partir de fin mai-début juin, l'impact des prélèvements se fait sentir très nettement avec un « décrochage » très net de la piézométrie avec une cote moyenne (2000-2005) d'étiage de 1,2 m NGF, mais des cotes de piézométrie pouvant descendre jusqu'à -0,4 m NGF.

La situation devrait toutefois s'améliorer nettement du fait de la réalisation, en 2 tranches, d'un ensemble de retenues de substitution d'un volume total de 3,2 millions de m³.

La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître un maintien, en année quinquennale sèche, de la piézométrie pendant toute la période d'étiage au palier de 2,4 m NGF.

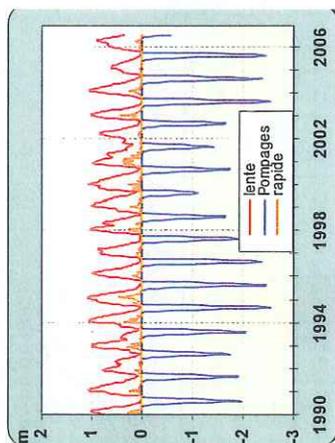
L'étude de modélisation des nappes du sud Vendée [CALLIGEE et HYDROEXPERT - Avril 1995] a montré que « l'analyse des chroniques de niveau de l'eau fait clairement apparaître à partir de 1981 des phénomènes d'inversion de courant en été qui s'amplifient et se généralisent depuis 1989... Cette fuite est suffisamment importante pour provoquer une inversion des écoulements qui suscite la mobilisation des eaux de la Sèvre-niorlaise. L'alimentation de la Jeune Autize par la Sèvre niorlaise en période estivale est donc bien une réalité... Les fuites vers la nappe se font surtout à partir des canaux de la bordure du marais et des sources de débordement de la nappe qui fonctionnent alors en perte, dès que la piézométrie de la nappe devient inférieure à la cote de l'eau dans le marais ».

F.M. PELLERIN a montré que les flux d'eau entre la nappe et le marais s'inversent dès que la piézométrie passe en dessous du niveau dans le marais (Fig 8).

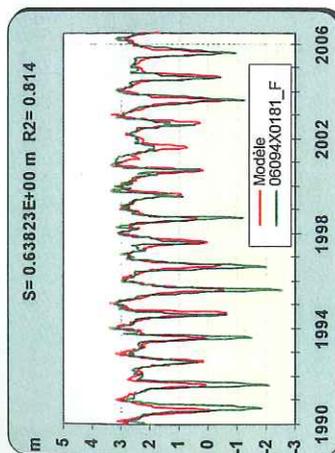
Le niveau objectif de fin d'étiage et le niveau de crise de la zone nodale de Saint-Arnauld sont respectivement de 1,92 et 1,62 m NGF.

Le groupe d'experts estime nécessaire de disposer, dans le bassin de l'Autise, d'un piézomètre de bordure permettant de vérifier le respect de l'équilibre entre la nappe et le marais. Compte tenu de l'importance des relations nappes-marais, de l'absence de réalimentation à partir de barrages et de la réalisation du programme de retenues de substitution, il décide de retenir les valeurs suivantes :

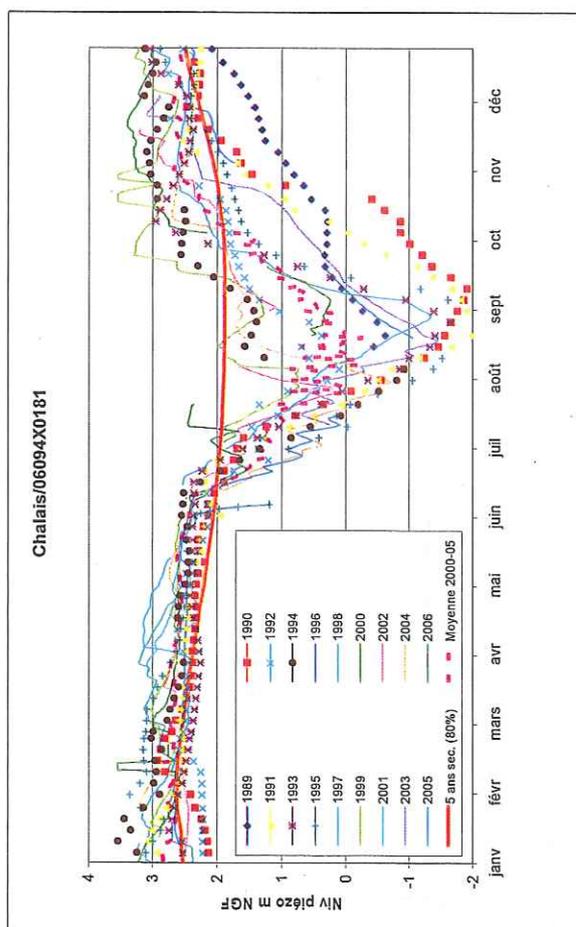
- POE d : 2,4 m NGF
- POEf : 1,9 m NGF
- PCR : 1,6 m NGF



Décomposition du signal piézométrique en composantes

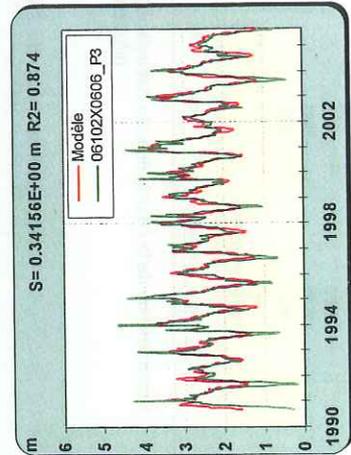


Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures

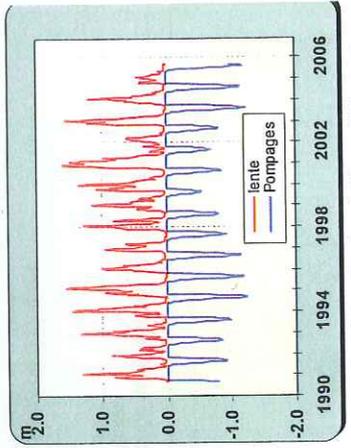


Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

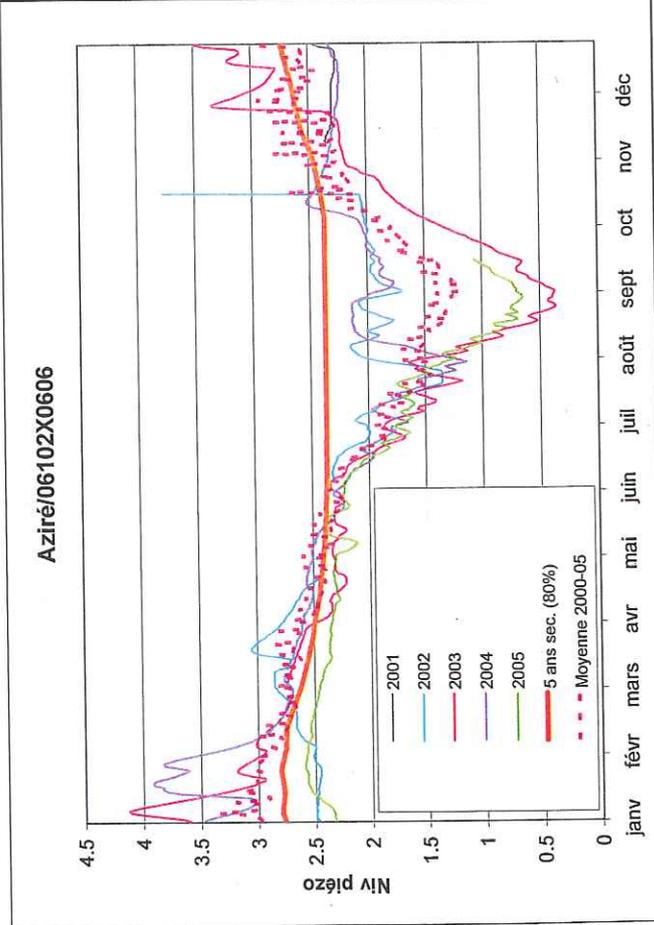
Fig. 26 : Piézomètre de Chalais ou de Saint-Pierre-le-Vieux



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures



Décomposition du signal piézométrique en composantes



Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

Fig. 27 : Piézomètre d'Aziré ou de Benet

Piézomètre du Grand Nati ou d'Oulimes (06101X0202)

Ce piézomètre est situé dans un contexte assez particulier. Il est positionné non loin de l'Aufise, sur un tronçon naturellement non pérenne.

Il existe (Fig. 29) un seuil de débordement autour de 7 m NGF, correspondant à peu près à la cote de la rivière à proximité de l'ouvrage.

L'analyse des chroniques montre une vidange classique de la nappe jusqu'à un palier de 5 m NGF. Le palier de 5 m NGF correspondrait à des cotes de la rivière plus à l'aval, dans des secteurs où la nappe devient captive sous le Callovien, puis sous le bri du marais.

L'impact des prélèvements se fait sentir très nettement avec un « décrochage » très net de la piézométrie, qui intervient entre mi-mai et mi-juin, avec une cote moyenne (2000-2005) d'étiage de 2,4 m NGF, mais des cotes d'étiage pouvant descendre jusqu'à -0,9 m NGF.

La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître un maintien, en année quinquennale sèche, de la piézométrie pendant toute la période d'étiage autour de 4,2 m NGF.

Les fluctuations des piézométries d'Aziré et du Grand Nati ont été corrélées par F.M. PELLERIN (Fig. 28). La POE fixée à 1,9 m NGF à Aziré correspond à une piézométrie d'environ 3 m NGF au Grand Nati.

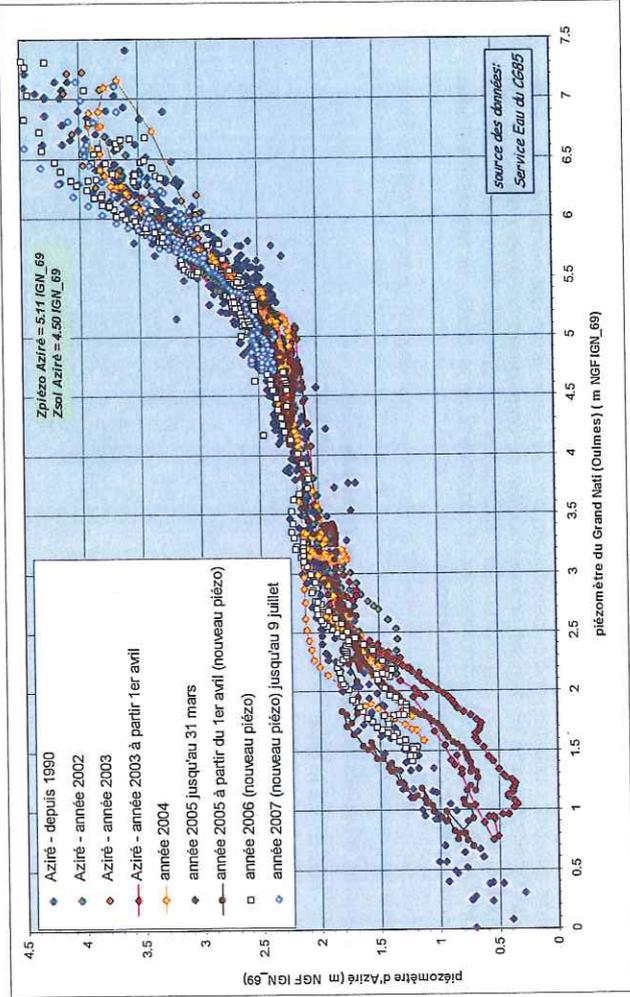
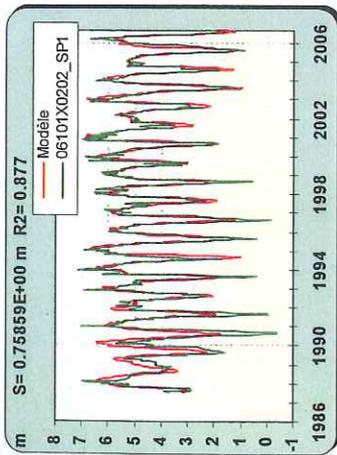
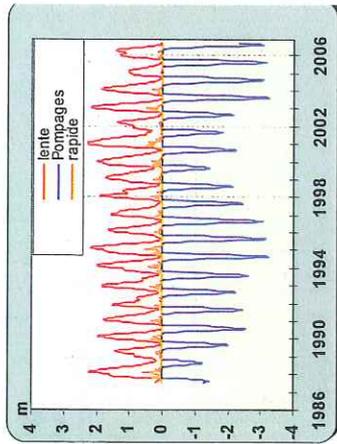


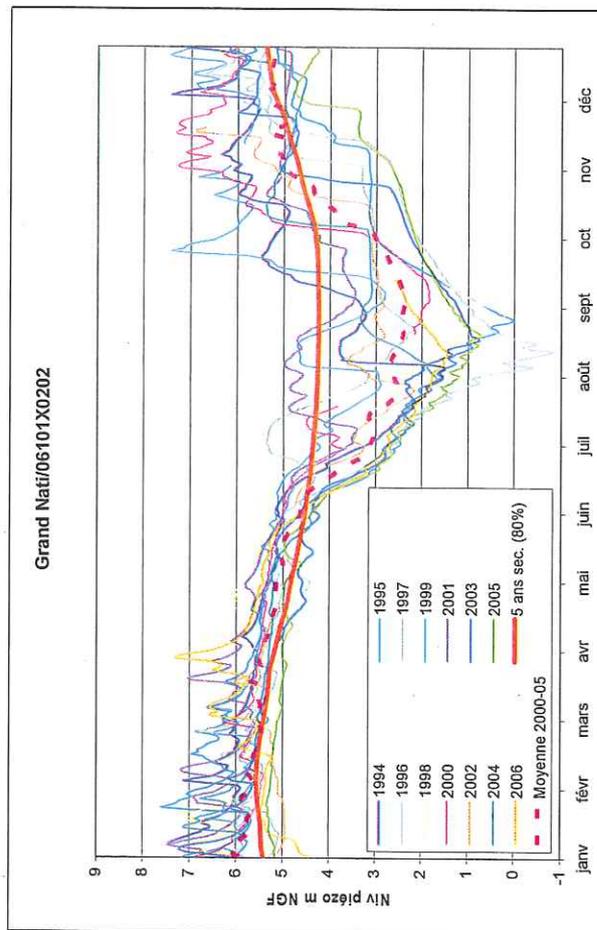
Fig. 28 : Fluctuations réciproques des piézométries à Aziré et au Grand-Nati



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures



Décomposition du signal piézométrique en composantes



Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

En 2007, la cote d'arrêt est fixée à 1,7 m NGF, mais l'article 2.3 de l'arrêté d'autorisation de 10 réserves de substitution de prélèvements sur les ressources naturelles du bassin des Aulizes prévoit « une remontée progressive de la cote d'arrêt qui ne pourra ... être inférieure à 2,50 m NGF ... pour l'année 2009 », conformément à l'étude d'impact, qui rappelle les observations effectuées par l'association de défense de la vieille Aulize et conclut qu'il est établi qu'en dessous de la cote 2,50 m NGF... le marais n'est plus alimenté et les écoulements s'inversent ».

Cette cote peut être retenue comme PCR. Elle est en cohérence avec la PCR de 1,6 m NGF fixée pour Aziré.

Le groupe d'experts décide de retenir les valeurs suivantes :

- POE d : 4,6 m NGF
- POef : 3 m NGF
- PCR : 2,5 m NGF

Fig. 29 : Piézomètre du Grand Nati ou d'Oulmes

La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 3,3 m NGF.

Les effets d'une réduction des prélèvements peuvent être mis en évidence par la chronique de 2005, où la piézométrie n'est descendue qu'à 1,7 m NGF, alors qu'il s'agit d'une année exceptionnellement sèche (de l'ordre de la cinquantennale sèche) et que les prélèvements dans le bassin se sont établis à 4,9 Mm³.

Le niveau objectif de fin d'étiage et le niveau de crise de la zone nodale de Sazay sont respectivement de 2,45 et 2,15 m NGF.

Le groupe d'experts estime nécessaire de disposer d'un piézomètre situé à proximité d'un cours d'eau, pour garantir le maintien d'apports significatifs en eau au marais jusque début juillet, et que la piézométrie de coupure n'est pas adaptée à la protection du cours d'eau. Il décide de retenir les valeurs suivantes :

- POE d : 3,5 m NGF
- POEf : 2,4 m NGF
- PCR : 1,7 m NGF

4.15. - Bassin du Mignon, de la Courance et de la Guirande

Piézomètre de Saint-Hilaire-la-Palud (06351X0002).

Le piézomètre est situé à l'aval de la confluence entre le Mignon et la Courance.

Il existe (Fig. 31) un seuil de débordement autour de 6 m NGF en période de hautes eaux, ainsi qu'un palier autour de 3,5-3,7 m NGF, qui s'explique par un soutien de la nappe par les eaux superficielles. Le piézomètre enregistre ensuite un impact important des pompages avec une cote moyenne (2000-2005) d'étiage de 2 m NGF, mais des cotes d'étiage pouvant descendre jusqu'à -0,5 m NGF.

Le graphe (Fig. 30) de l'IBSN comparant les piézométries de Saint-Hilaire-la-Palud et les niveaux d'eau dans le bief de Sazay montre que la vidange du bief commence dès que la piézométrie passe sous une cote de 3,5-4 m NGF. La coïncidence temporelle entre l'arrêt de l'alimentation des biefs du marais (là sur un substratum argileux imperméable) et de la nappe témoigne d'une rupture d'écoulement sur le réseau de surface avec vraisemblablement des assècs.

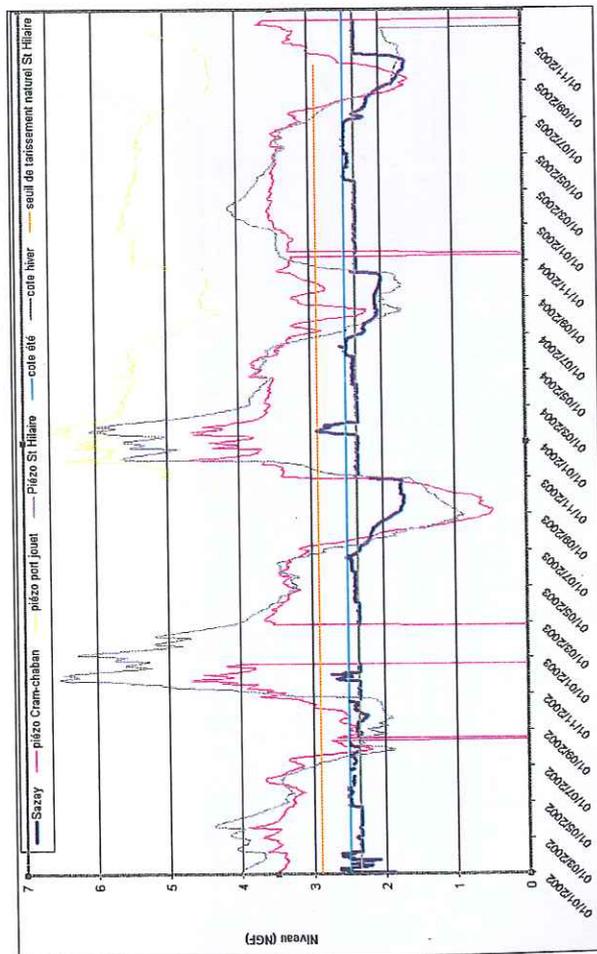
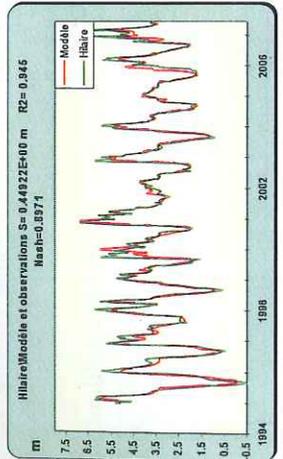
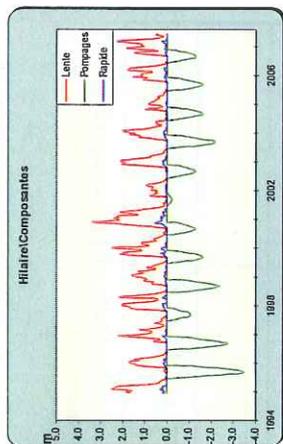


Fig. 30 : Fluctuations réciproques des niveaux d'eau dans le marais (Bief de Sazay) et de la piézométrie à Saint-Hilaire-la-Palud

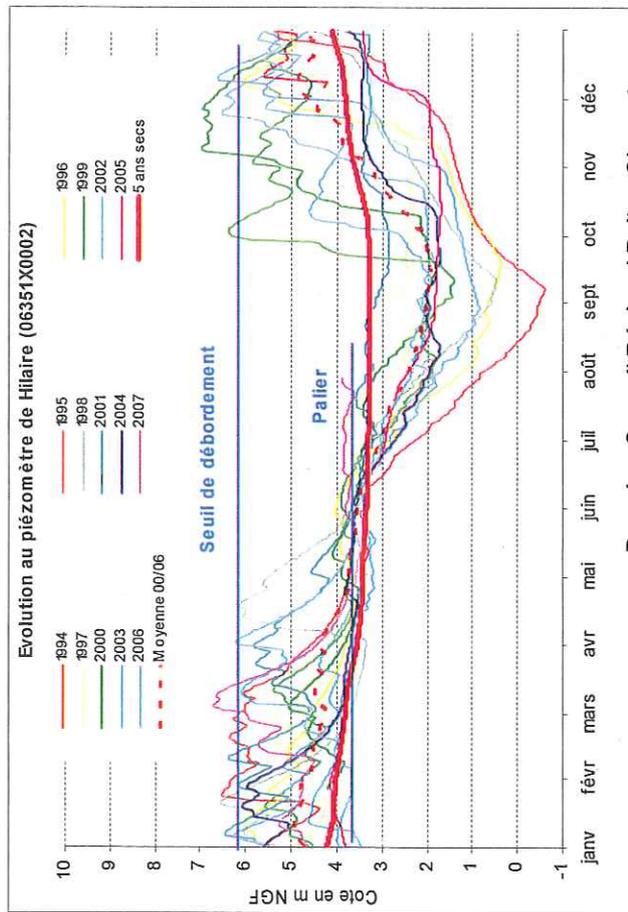
GEOAQUITAINE a évalué la cote de tarissement prévisible (sans pluviométrie printanière ou estivale), qui ne devrait être atteinte qu'en fin de période estivale, à - 5 m, soit 2,9 m NGF, seuil proposé comme piézométrie seuil d'alerte et a proposé de fixer la piézométrie de coupure à 0,9 m NGF, ce qui a été retenu par les services de police de l'eau.



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures



Décomposition du signal piézométrique en composantes



Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques
Données Conseil Régional Poitou-Charentes

Fig. 31 : Piézomètre de Saint-Hilaire-la-Palud

Piézomètre du Bourdet (06352X0032)

Le piézomètre du Bourdet est situé à l'aval du bassin versant de la Courance.

L'analyse des chroniques (Fig. 32) permet de mettre en évidence un palier autour de 12,1 - 12,5 m NGF jusqu'au mois de juin. L'impact important des prélèvements agricoles se lit ensuite nettement dans les chroniques, avec une cote moyenne (2000-2005) d'étiage de 9,6 m NGF, mais des cotes d'étiage pouvant descendre jusqu'à 7,4 m NGF.

L'expertise, réalisée le 11 mai 2001 par Lucien BOURGUET à la demande du tribunal administratif de Poitiers, concluait que :

- « il semble pouvoir être admis que la Courance, entre Epannes et le Bourdet, conservait habituellement, avant le développement de l'irrigation... un débit estival, de l'ordre de quelques litres, à quelques dizaines de litres par seconde » ;
- « cela implique que la nappe phréatique (qui soutient seule le débit de la rivière en étiage...), continuait – avant le développement des irrigations – de baigner le fond de la Courance, entretenant ce minime écoulement » ;
- « la nappe au petit Marais/les Pâturaux... se situait vers 14 m NGF... elle était donc drainée vers la Courance, qui s'écoulait à l'époque, puisque son lit au petit Marais est à 11 m NGF » ;
- « il est possible d'affirmer que cette exploitation temporaire des réserves de la nappe, pratiquée pour les besoins de l'irrigation, est la cause des tarissements réguliers de la Courance » ;
- « ces tarissements, inévitables dans les conditions actuelles de répartition et d'importance des pompages, apparaissent cependant incompatibles avec le classement de la Courance comme « cours d'eau à fruites de mer » jusqu'à Epannes... avec la protection d'un biotope sur les communes d'Amuré et du Bourdet, qui interdirait de réduire l'hydromorphie de la fourbière ».

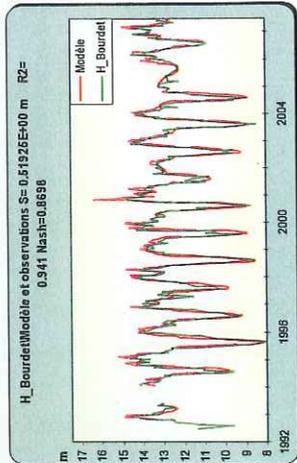
Sur la base de ce rapport d'expert, le tribunal administratif a jugé que l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres devait être annulé en ce que les mesures qu'il contenait « ne permet pas d'assurer la permanence du débit de la rivière Courance », ce qui est « contraire aux objectifs et prescriptions fixés par les dispositions législatives et réglementaires... ».

GEOAQUITAINE a estimé que « le piézomètre du Bourdet trop excentré par rapport au cours d'eau pourrait utilement être remplacé par un piézomètre proche de la Courance. Ce pourrait être un des forages de recherche pour l'eau potable réalisés par la DDAF des Deux-Sèvres » (rapport HN/W02710/HYD - p. 15), mais a néanmoins proposé de continuer de l'utiliser pendant une période transitoire avant de disposer de chroniques suffisantes pour le nouveau piézomètre.

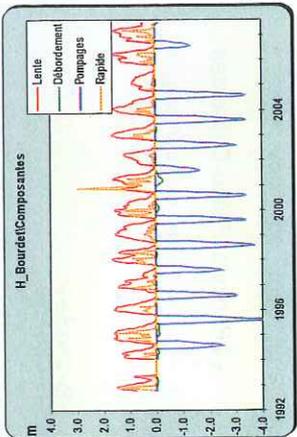
GEOAQUITAINE a évalué la cote de tarissement prévisible (sans pluviométrie printanière ou estivale), qui ne devrait être atteinte qu'en fin de période estivale à - 4 m, soit 11,2 m NGF (p.19) , seuil proposé comme piézométrie seuil d'alerte et a proposé de fixer la piézométrie de coupure à 8,7 m NGF, ce qui a été retenu par les services de police de l'eau.

Il est à noter qu'en 2005, année pourtant exceptionnellement sèche, l'absence de pompage a eu un impact très significatif sur le niveau piézométrique qui s'est maintenu au dessus de 11,8 m NGF (niveau le plus haut observé depuis l'origine des mesures).

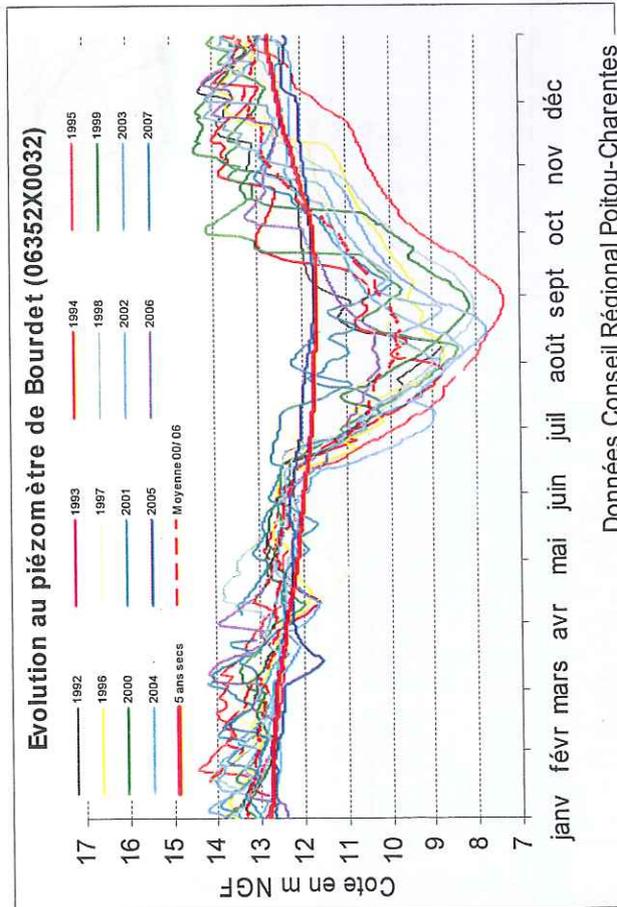
La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 11,7 m NGF, ce qui est relativement cohérent avec les valeurs fournies par L. BOURGUET et GEOAQUITAINE ou observées en 2005.



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures



Décomposition du signal piézométrique en composantes



Données Conseil Régional Poitou-Charentes

Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

Fig. 32 : Piézomètre du Bourdet

Le groupe d'experts estime souhaitable de maintenir cet indicateur, notamment dans l'objectif de protection de la tourbière située à proximité, qui bénéficie d'un arrêté de protection de biotope, et décide de retenir les valeurs suivantes dans l'objectif d'avoir un écoulement de la Courance 4 années sur 5 au minimum :

- POE d : 12,1 m NGF
- POEf : 11,2 m NGF
- PCR : 9,6 m NGF

Piézomètre de Prissé-la-Charrière (06357X0012)

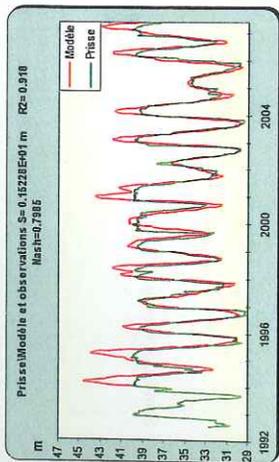
Le piézomètre est situé en tête du bassin versant du Mignon, à proximité du cours d'eau. Il est néanmoins modérément impacté par les prélèvements agricoles.

Il apparaît (Fig. 33) un seuil de débordement très net aux alentours de 39 m NGF. Le décrochage de ce palier, qui se fait habituellement entre la mi-mai et la mi-juin, correspond vraisemblablement à l'assèchement de cette partie amont du bassin. Le piézomètre enregistre ensuite un impact modéré des pompages avec des cotes d'étiage pouvant descendre jusqu'à 29 m NGF.

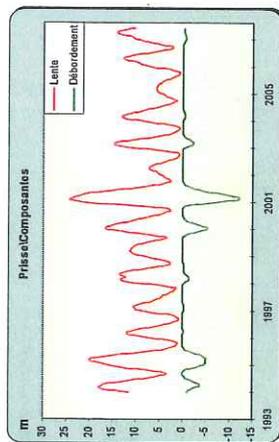
GEOAQUITAINE a évalué la cote de tarissement prévisible (sans pluviométrie printanière ou estivale), qui ne devrait être atteinte qu'en fin de période estivale, à - 6 m, soit 35,3 m NGF, seuil proposé comme piézométrie seuil d'alerte et a proposé de fixer la piézométrie de coupure à 30,3 m NGF, ce qui a été retenu par les services de police de l'eau.

La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 30 m NGF.

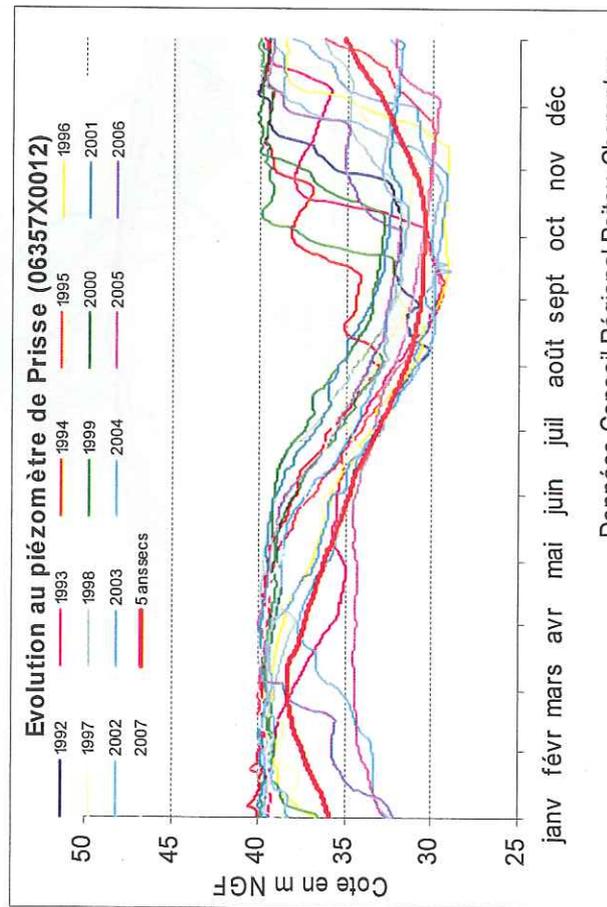
S'agissant d'un piézomètre de type « amont », le groupe d'experts n'a pas fixé de POE pour ce piézomètre qui doit continuer à être utilisé en gestion de crise. Les piézométries seuil d'alerte, seuil intermédiaire et de coupure semblent adaptées.



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures



Décomposition du signal piézométrique en composantes



Données Conseil Régional Poitou-Charentes
Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

Piezomètre d'Usseau (06356X0007)

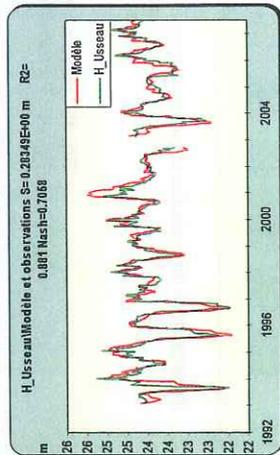
Le piézomètre est situé sur le bassin du Mignon, entre Prissé-la-Charrière, à l'amont, et Saint-Hilaire-la-Palud, à l'aval.

Le réseau de surface soutient jusque vers la mi-juillet (Fig. 34) le niveau de la nappe, dont la piézométrie reste au dessus de 24 m NGF. Les pompages se marquent ensuite très nettement sur la chronique. La piézométrie est en effet restée stable autour de 23,2 m NGF en 2005, année très sèche, mais peu influencée par les pompages. La recharge est assez rapide à l'automne.

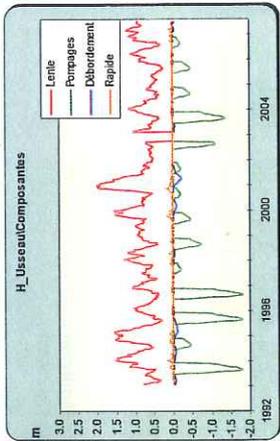
La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 23,7 m NGF.

Compte tenu de sa situation géographique et de son comportement, similaire à celui de Saint-Hilaire, son utilisation pour gérer la nappe n'apparaît pas nécessaire.

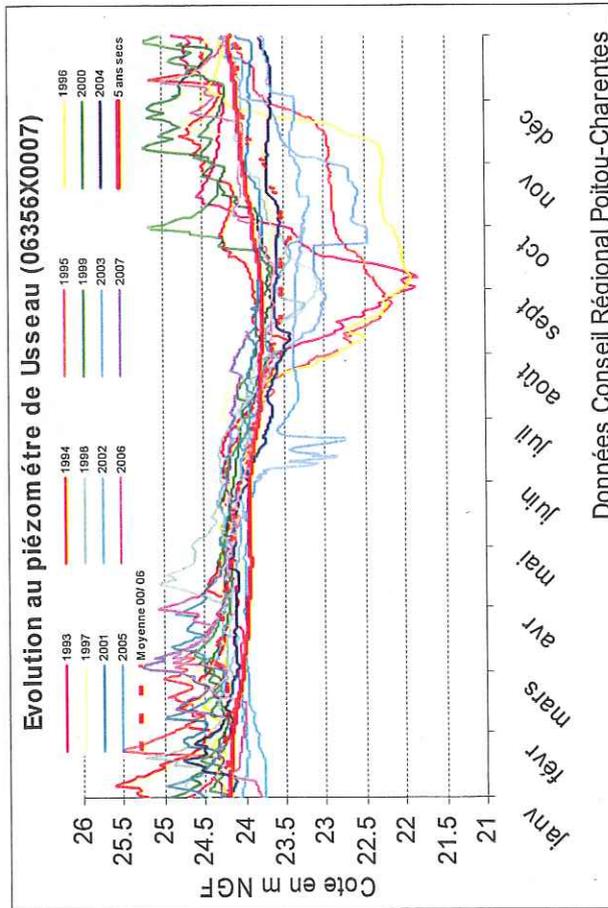
Fig. 33 : Piézomètre de Prissé-la-Charrière



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures



Décomposition du signal piézométrique en composantes



Données Conseil Régional Poitou-Charentes

Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

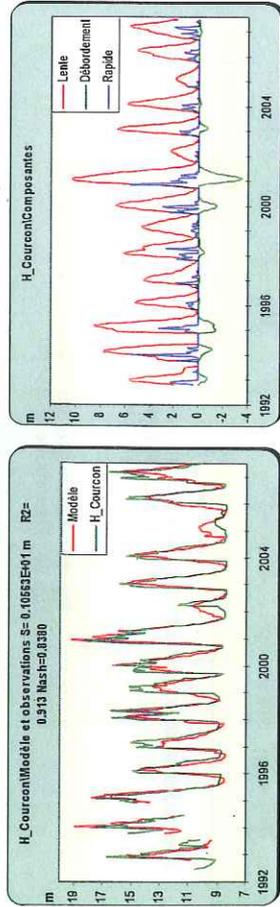
Piézomètre de Courçon (06344X0040)

Situé à l'amont d'un petit bassin versant, à l'aval du bassin du Mignon, le piézomètre de Courçon (Fig. 35) présente un batttement annuel faible, qui ne permet pas une gestion suffisamment fine pour la police de l'eau. De plus, à l'été, le piézomètre atteint un palier (autour de 9 m NGF) qui correspond à la base de la nappe (niveau imperméable ou « blanc-bleu»). En 2005, la cote de la nappe est restée toute l'année à ce palier, y compris l'hiver, compte tenu de l'absence de recharge. Par ailleurs, ce piézomètre n'est pas impacté par les prélèvements.

La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 8.5 m NGF.

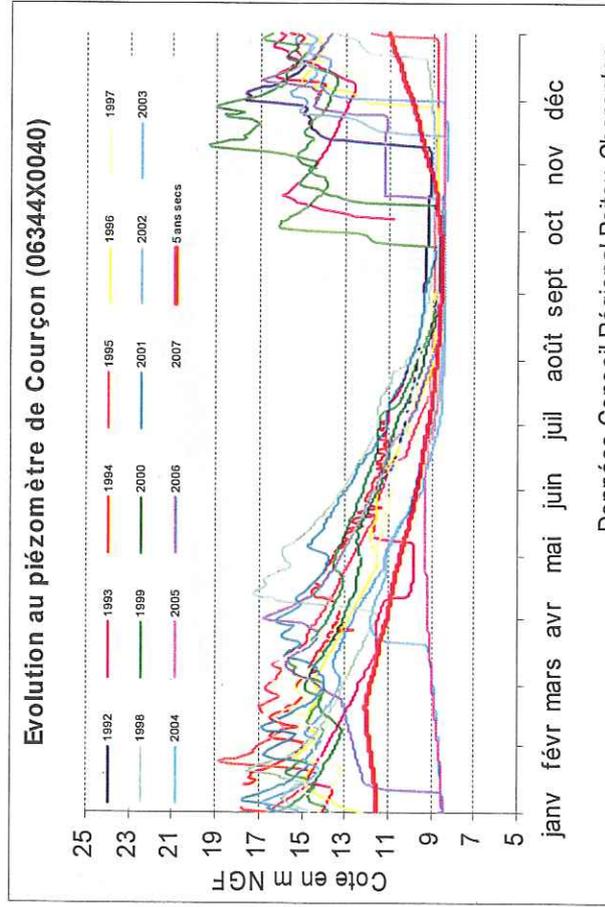
Pour ces différentes raisons, **le groupe d'experts confirme l'analyse de GEOAQUITAINE qui avait proposé de ne plus l'utiliser pour gérer la nappe.**

Fig. 34 : Piézomètre d'Usseau



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures

Décomposition du signal piézométrique en composantes



Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques
Données Conseil Régional Poitou-Charentes

Fig. 35 : Piézomètre de Courçon

4.16. - Bassin du Curé et des fleuves côtiers

Piézomètre de Saint-Georges-du-Bois (06344X0042)

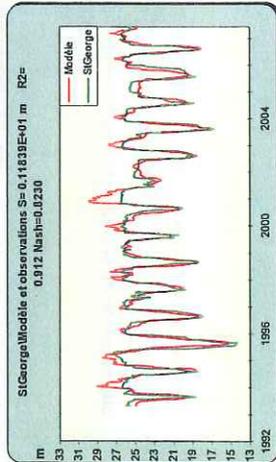
Le piézomètre est situé en tête du bassin versant du ruisseau de Saint-Bibien, affluent du Curé, à proximité du cours d'eau.

On observe (Fig. 36) un seuil de débordement très net, autour de 26 m NGF, correspondant à peu près à la cote du forage, ainsi qu'un palier, autour de 25 m NGF, qui s'explique par un soutien de la nappe par le réseau superficiel. La piézométrie décroche de ce palier certaines années dès début juin, mais peut s'y maintenir certaines années jusque mi-juillet. Le piézomètre enregistre ensuite un impact important des pompages avec une cote moyenne (2000-2005) d'étiage de 19,5 m NGF, mais des cotes d'étiage pouvant descendre jusqu'à 13,8 m NGF.

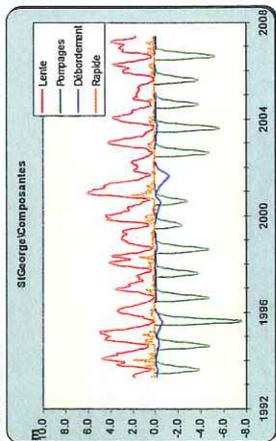
La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 22,7 m NGF.

Le groupe d'experts estime nécessaire de disposer d'un piézomètre situé à proximité d'un cours d'eau, pour garantir le maintien d'apports significatifs en eau au marais jusque début juillet, et décide de retenir les valeurs suivantes :

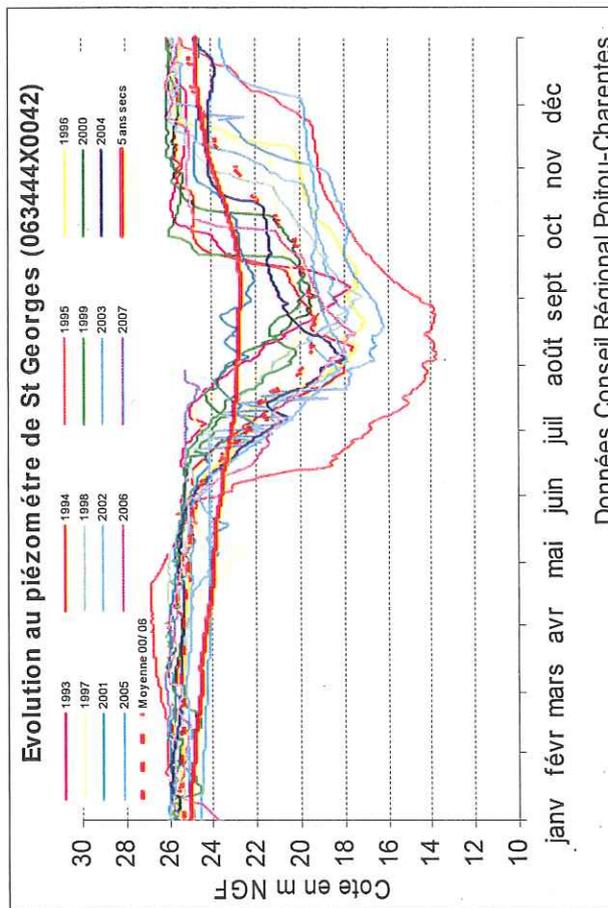
- POE d : 25 m NGF
- POE f : 20,5 m NGF
- PCR : 19,5 m NGF



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures



Décomposition du signal piézométrique en composantes



Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

Fig. 36 : Piézomètre de Saint-Georges-du-Bois

Piézomètre des Forges (0634X0026)

Le piézomètre est situé tout à fait à l'amont du bassin versant du Curé dans les calcaires marneux du Kimméridgien inférieur.

On observe (Fig. 37) un seuil de débordement autour de 18,5 m NGF, proche de la surface du sol au niveau de l'ouvrage.

Le modèle TEMPO apparaît relativement bien calé sur les chroniques. Les courbes correspondant aux quinquennales sèche et humide encadrent la plupart des chroniques observées.

La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 14,7 m NGF.

Le piézomètre, situé à l'amont du bassin versant est bien représentatif de la ressource et l'analyse de la piézométrie ne met pas en évidence d'impact important des pompages.

La piézométrie objectif d'étiage est actuellement fixée à 15,6 m NGF, la piézométrie seuil d'alerte à 15,8 m NGF et la piézométrie de coupure à 14,8 m NGF. Ces valeurs ont été fixées empiriquement et réajustées progressivement par le service de police de l'eau.

S'agissant d'un piézomètre de type « amont », le groupe d'experts n'a pas fixé de POE pour ce piézomètre qui doit continuer à être utilisé en gestion de crise. Les piézométries seuil d'alerte, seuil intermédiaire et de coupure semblent adaptées.

Piézomètre de Marsilly (06334X0023)

Le piézomètre est situé dans un bassin versant côtier.

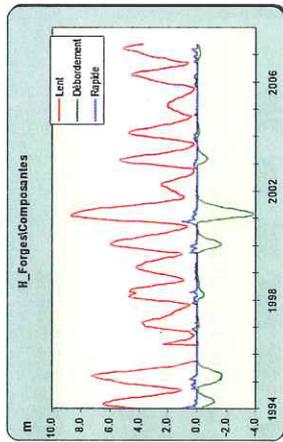
L'analyse des chroniques (Fig. 38) fait apparaître un seuil de débordement autour de 20 m NGF, ainsi qu'un seuil bas de plein étiage autour de 10 m NGF.

La courbe pseudo-naturelle (en l'absence de prélèvements agricoles), donnée par le modèle TEMPO du BRGM, fait apparaître une cote naturelle d'étiage en année quinquennale sèche de 9,7 m NGF.

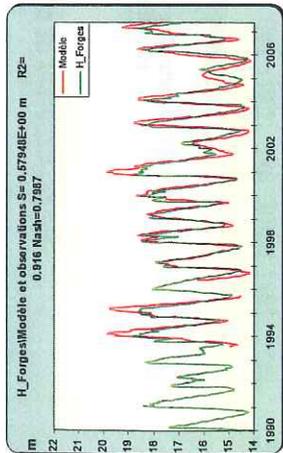
Dans la mesure où il s'agit d'un piézomètre de type « amont » situé sur un petit bassin versant côtier, le groupe d'experts n'estime pas nécessaire de fixer une POE et une PCR.

Le groupe d'experts estime qu'il serait souhaitable de disposer :

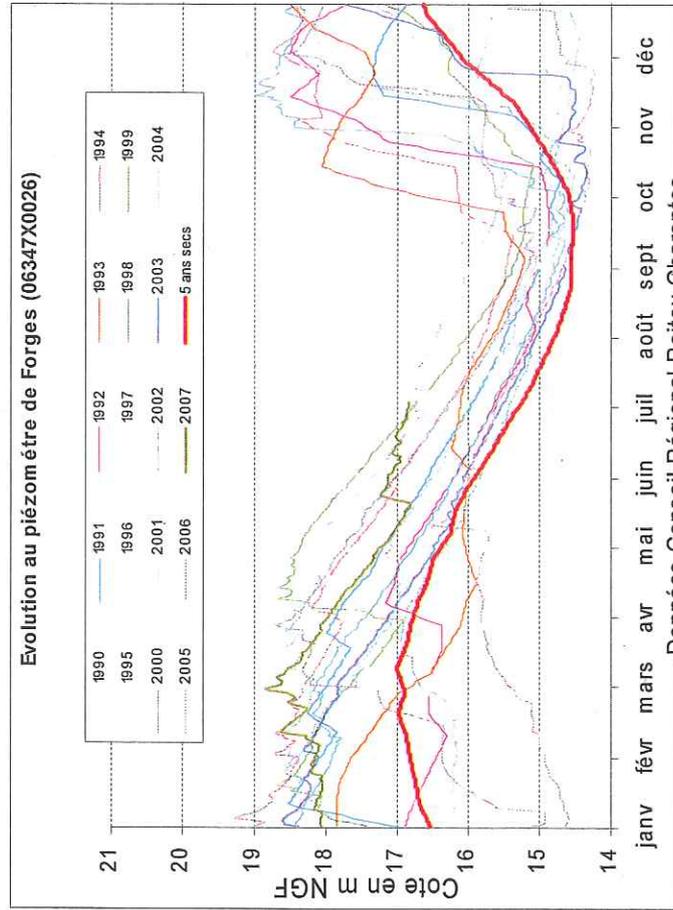
- d'un réseau de piézomètres au sud du Marais poitevin, dans un objectif de meilleure connaissance du comportement de la nappe de l'Aunis ;
- d'un piézomètre situé à proximité du marais comme nouvel indicateur de gestion de cette zone hydrogéologique.



Décomposition du signal piézométrique en composantes

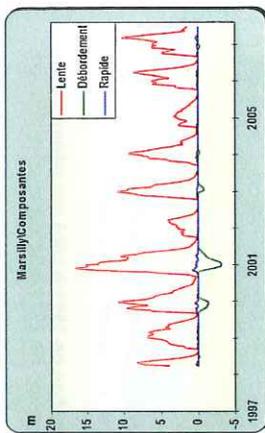


Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures

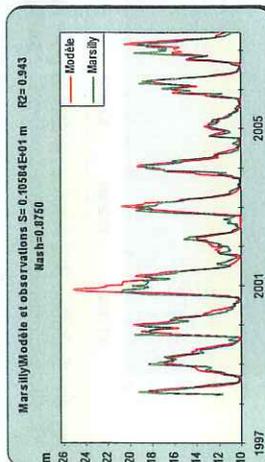


Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques
Données Conseil Régional Poitou-Charentes

Fig. 37 : Piézomètre des Forges

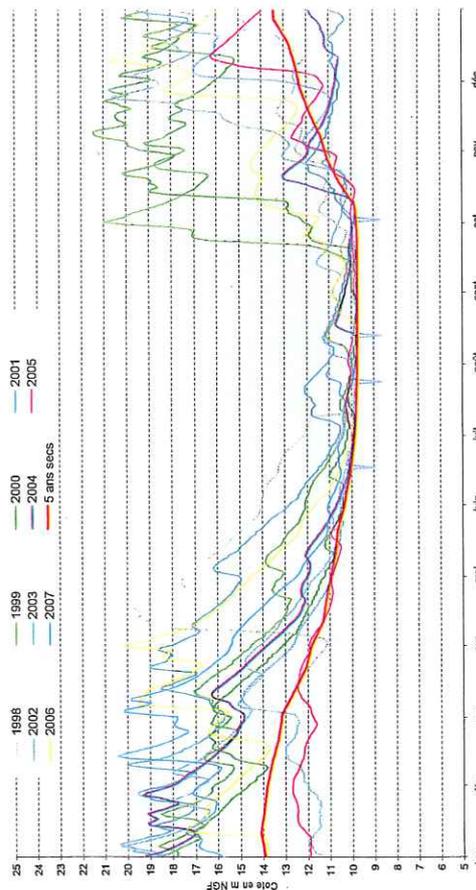


Décomposition du signal piézométrique en composantes



Comparaison de la courbe modélisée avec TEMPO et de la chronique de mesures

Evolution à la station piézométrique Marsilly (06334X0023)



Données Conseil Régional Poitou-Charentes

Superposition de la courbe pseudo-naturelle en année quinquennale sèche sur les chroniques piézométriques

Fig. 38 : Piézomètre de Marsilly

5. - Volumes prélevables

5.1. - Mandat de la commission de coordination des trois SAGE

La commission de coordination des trois SAGE a demandé au groupe d'experts de fournir également « une analyse des volumes prélevables, au printemps et en été, dans le milieu naturel en cohérence avec les piézométries d'objectif d'étiage arrêtées ».

La commission de coordination des trois SAGE a précisé qu'il appartenait à chaque CLE « de définir les objectifs de réduction des prélèvements réalisés au printemps et en été, nécessaires pour assurer le respect des niveaux, piézométries ou débits objectifs d'étiage, ainsi que les délais et moyens à mettre en œuvre (retenues de substitution, aménagements hydrauliques, programmes de restauration des milieux, économies d'eau, réduction des surfaces irriguées...) pour y parvenir, avec l'analyse de leurs impacts économiques ».

Le groupe d'experts rappelle que la réalisation de retenues de substitution n'est qu'un des éléments, notamment avec les économies d'eau et la diminution des surfaces irriguées, de retour à l'équilibre et que la réduction des prélèvements dans le milieu naturel, au printemps et en été, ne saurait être conditionnée à la substitution de la totalité des prélèvements.

Le groupe d'experts tient à rappeler également que l'impact économique (coût du désenvasement des canaux ou de la restauration de milieux dégradés du fait du manque d'eau, surcoût du traitement des rejets de stations d'épuration rejetant dans des rivières aux débits estivaux très faibles, surcoûts pour l'élevage liés aux difficultés d'abreuvement et de contention des animaux, impacts sur l'économie touristique, de la pêche de loisir ou la conchyliculture...) de l'absence de décision, ou de la prise de décisions moins ambitieuses en terme de retour à l'équilibre, devrait également être évalué par les CLE.

5.2. - Les prélèvements agricoles dans le périmètre des SAGE

L'agence de l'eau Loire-Bretagne et la DIREN Poitou-Charentes ont effectué une analyse de l'ensemble des déclarations de prélèvements à usage agricole réalisés de 1999 à 2005 dans le périmètre des SAGE.

Ces données, disponibles à l'échelle des petits bassins versants, ont fait l'objet de regroupements et de traitement (lorsqu'une commune se situe à cheval entre plusieurs SAGE ou unités de gestion), afin de disposer des volumes prélevés :

- par département (Fig. 39) ;
- par périmètre de SAGE (Fig. 40) ;
- par unité hydrographique (Fig. 41).

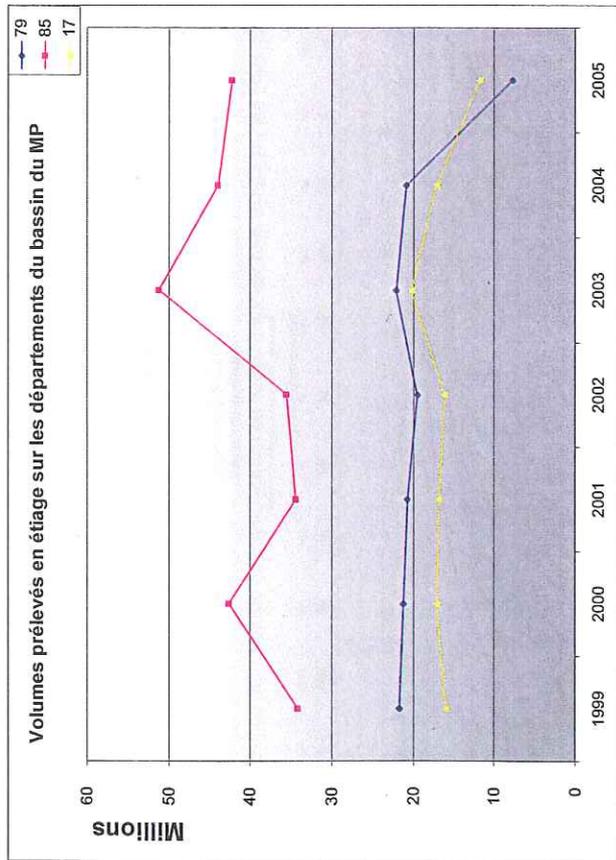


Fig. 39 : Evolution des volumes prélevés pour l'irrigation de 1999 à 2005 par département

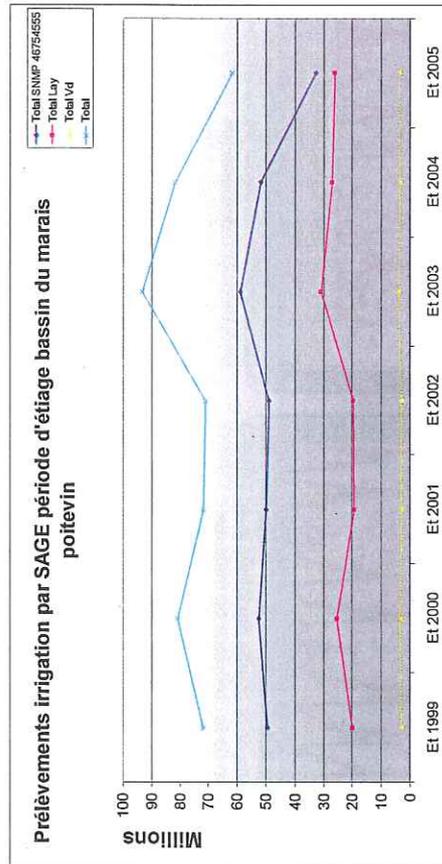


Fig. 40 : Evolution des volumes prélevés pour l'irrigation de 1999 à 2005 par périmètre de SAGE

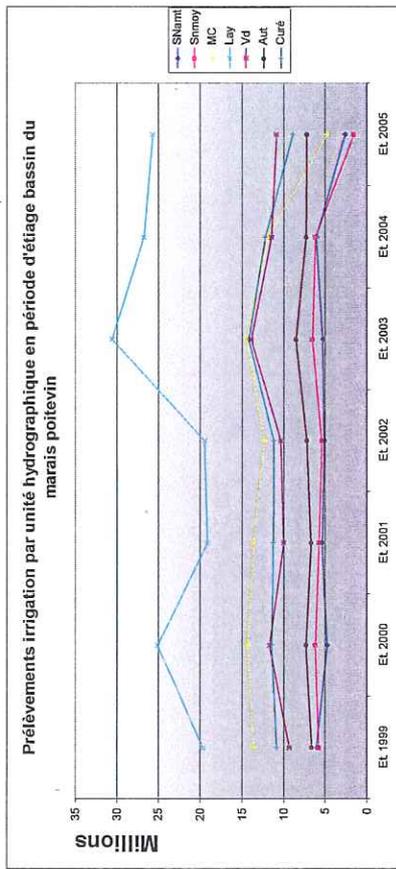


Fig. 41 : Evolution des volumes prélevés pour l'irrigation de 1999 à 2005 par unité hydrographique

Il apparaît que :

- les prélèvements sont globalement restés stables entre 1999 et 2002 dans l'unité de gestion Lay et de 1999 à 2004 dans les autres unités de gestion ;
- les prélèvements réalisés entre 2003 et 2005 dans l'unité de gestion Lay sont significativement supérieurs à ce qu'ils étaient entre 1999 et 2002 ;

les prélèvements sont restés, en 2005, à un niveau élevé, supérieur à la moyenne 1999-2005 pour l'unité Lay, et stables pour les unités de gestion Vendée et Autise, alors qu'ils ont été réduits dans l'unité Curé et surtout dans les unités Mignon, Courance et Guirande, Sèvre amont et Sèvre aval.

Il convient néanmoins de noter qu'il s'agit des prélèvements réalisés en été (entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, pour les prélèvements en nappes, et entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, pour les prélèvements en eaux superficielles), mais qui comprennent :

- les prélèvements en retenues colinéaires et plans d'eau, essentiellement remplis en période hivernale ;
- les prélèvements dans les barrages et réserves, également remplis en période hivernale ;
- les prélèvements en cours d'eau, dont une partie peut être compensée par des lâchers de barrages ou de réserves ;
- les prélèvements en nappes.

Ces données ne fournissent donc pas directement une mesure des prélèvements estivaux dans le milieu naturel. Par ailleurs, il existe une marge d'erreur liée aux regroupements et retraitements des données, notamment s'agissant des communes situées partiellement dans deux unités.

Les prélèvements effectués au printemps et en été dans le milieu naturel (et non compensés) représentent l'essentiel des prélèvements dans les unités du Curé, d'une part, du Mignon, de la Courance et de la Guirande, d'autre part.

Pour ce qui est du bassin du Lay, les volumes prélevés, dans le milieu naturel au printemps et en été, sont estimés :

- en eau superficielles à 3,5 Mm³ en 2003, 3,3 Mm³ en 2004 et 2,8 Mm³ en 2005 ;
- en nappes à 11,0 Mm³ en 2003, 9,6 Mm³ en 2004 et 8,7 Mm³ en 2005.

Une partie de ces prélèvements est compensée par les lâchers des barrages de la Youraie et de l'Angle-Guignard et des carrières des Novelleries et des Roches bleues. Les lâchers représentaient 5,0 Mm³ en 2003, 4,0 Mm³ en 2004 et 3,7 Mm³ en 2005.

Le prélèvement « net » dans le milieu naturel s'élève donc à 9,5 Mm³ en 2003, 8,9 Mm³ en 2004 et 7,8 Mm³ en 2005.

Pour ce qui est du bassin de la Vendée, les volumes prélevés, dans le milieu naturel au printemps et en été, sont estimés :

- en eau superficielles à 0,4 Mm³ en 2003, 0,4 Mm³ en 2004 et 0,3 Mm³ en 2005 ;
- en nappes à 11,4 Mm³ en 2003, 9,2 Mm³ en 2004 et 8,6 Mm³ en 2005.

Le prélèvement « net » dans le milieu naturel s'élève donc à 11,8 Mm³ en 2003, 9,6 Mm³ en 2004 et 8,9 Mm³ en 2005.

Pour ce qui est du bassin de l'Autise, les volumes prélevés, dans le milieu naturel au printemps et en été, sont estimés :

- en eau superficielles à 0,5 Mm³ en 2003, 0,4 Mm³ en 2004 et 0,2 Mm³ en 2005 ;
- en nappes à 7,0 Mm³ en 2003, 5,9 Mm³ en 2004 et 6,1 Mm³ en 2005.

Le prélèvement « net » dans le milieu naturel s'élève donc à 7,5 Mm³ en 2003, 6,3 Mm³ en 2004 et 6,3 Mm³ en 2005.

Les chiffres des prélèvements en nappes ne correspondent à ceux relevés dans le cadre du suivi du protocole de gestion des nappes du sud Vendée. A l'évidence, une partie des volumes comptabilisés dans le secteur Vendée du protocole apparaît dans les volumes comptabilisés dans les unités de gestion Lay et Autise. Cela tient aux modalités de traitement des données, communales dans le cadre du protocole, par petits bassins hydrographiques, dans le cas des données de l'agence. Les chiffres issus de l'agence et ceux issus du suivi du protocole sont néanmoins cohérents à l'échelle de l'ensemble de la partie vendéenne du territoire des 3 SAGE.

5.3. – Les barrages

10 barrages sont situés dans le périmètre des SAGE du Marais poitevin (Fig. 42), dont 9 en Vendée et 1 en Deux-Sèvres.

6 d'entre eux fournissent de l'eau pour l'irrigation et 4 d'entre eux ont une fonction de soutien d'étiage.

Le bassin du Lay dispose en outre de 5 retenues collectives à usage d'irrigation par pompes directes dans la retenue (2) ou par lâchers (3).

Bassin versant	Barrage et retenues	Volume	Débit réservé	Soutien d'étiage	Irrigation	Modalité
Lay	Bar. Rochereau	5	44 l/s		1,2	Pompages
	Bar. Angle-Guignard	1,6	90 l/s		0,5	Lâchers
	Bar. Sillonière-Youraie	5,1	41 l/s	2	2	Lâchers
	Bar. Marillet	7	30 l/s		0,7	Pompages
	Bar. Moulin Papon	4,2	30 l/s			
	Bar. Le Graon	3,7	10 l/s			
	Car. des Novelleries	0,3				0,3 Lâchers
	Car. Des Roches bleues	3				3 Lâchers
	Res. Des Abbatales	0,08				0,04 Lâchers
	Res. De Ste Hermine	0,18				0,18 Pompages
Res. Du Bois de Couët	0,08				0,08 Pompages	
	Total			2	8,00	
Vendée	Pierre Brune					
	Albert	14	105 l/s	3	0,1	Pompages
	Mervent					
Sèvre niortaise	Touche-Poupard	15	75 l/s	5	3	Lâchers

Fig. 42 : Barrages et retenues collectives à usage d'irrigation (hors retenues de substitution)

5.4. – Les retenues de substitution existantes ou en projet

Bassin de l'Autize

La réalisation de 10 retenues de substitution pour un volume de 3,2 Mm³ a été autorisée le 11 janvier 2006 par le préfet de Vendée (Fig. 43).

4 de ces retenues sont entrées en service pour un volume utile de 1,6 Mm³.

La deuxième tranche de travaux (1,6 Mm³) devrait entrer en service en 2009 ou 2010.

Bassin du Mignon, de la Courance et de la Guirande

Un projet de 5 réserves de substitution est en cours d'examen par la DDAF de Charente-Maritime, pour un volume de 1,6 Mm³. Elles pourraient entrer en service en 2009.

Bassin du Curé

2 réserves ont été autorisées pour un volume de 0,3 Mm³. L'arrêté d'autorisation a été annulé par le tribunal administratif le 19 octobre 2006 pour absence d'étude d'impact, alors que les travaux étaient pratiquement terminés. Un nouveau dossier a été déposé à la DDAF de Charente-Maritime le 3 septembre 2007.

Un projet de 15 ou 16 réserves pour un volume total de 3,5 à 3,6 Mm³ est en cours d'élaboration. Le dossier devrait être déposé au cours de l'automne.

Bassin versant	Maitre d'ouvrage	Retenue	Commune	Volume (m ³)	Agriculteurs	Mise en service
Autizes	Syndicat mixte du Marais poitevin, bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes	1	Oulmes	327 600	4	2009 ou 2010
		2	Oulmes	691300	6	2007
		3	Saint-Pierre-le-Vieux	471300	9	2007
		4	Saint-Martin-de-Fraigneau	349000	7	2009 ou 2010
		5	Le Mazeau	152900	6	2009 ou 2010
		6	Damvix	136900	3	2007
		7	Nieul	280700	6	2009 ou 2010
		8	Nieul	336300	5	2007
		9	Saint-Hilaire	229600	4	2009 ou 2010
		10	Xanton	225800	4	2009 ou 2010
			Total	3 201 400	54	
Mignon	ASA des Roches	1	Cram Chaban			
		2	Cram Chaban	1201500	10	
		3	Cram Chaban			
		4	La Laigne	218000	1	Été 2009
		5	La Grève	158000	1	
			Total	1577500	12	
Curé	ASA de Benon	1	Benon	90000	1	
		2	Ferrières	224000	2	Été 2009
		1	Saint-Ouen-d'Aunis	145109	2	
		2	Saint-Xandre	226645	1	
		3	Vouhé	212823	2	
		4	Saint-Sauveur-d'Aunis	245079	2	
		5	Saint-Sauveur-d'Aunis	156055	1	
		6	Saint-Médard-d'Aunis	207342	3	
		7	Saint-Médard-d'Aunis	92000	1	Au plus tôt 2010 pour une première tranche
		8	Anais	335502	3	
		9	Anais	200000	2	
		10	Saint-Georges-du-Bois	353346	1	
		11	Vouhé	210684	3	
		12	Puyravault	262455	2	
		13	Thairé-d'Aunis	154795	1	
14	Saint-Christophe	53657	1			
15	Le-Gué-d'Alleré	325982	2			
			Total	3495474	30	
			Total	8 274 374	96	

Fig. 43 : Retenues de substitution existantes ou en projet

5.5 - Les volumes prélevables dans le milieu naturel au printemps et en été

Comme cela a déjà été relevé, aucune étude ne permet d'appréhender le fonctionnement de l'hydrosystème du Marais poitevin dans sa globalité (niveaux d'eau dans le marais, piézométrie des nappes de bordure, débits des cours d'eau, prélèvements) sur l'ensemble du périmètre des 3 SAGE.

En effet, le modèle développé par CALLIGEE et HYDROEXPERT de modélisation des nappes du sud de la Vendée, n'a pas fait l'objet d'un transfert aux services du Conseil général et n'est donc plus utilisable pour effectuer de nouvelles simulations.

Par ailleurs, l'étude de modélisation de la nappe intensément exploitée de l'Aunis, qui est en cours de réalisation par BURGEAP pour le compte de l'IBSN, n'est pas non plus utilisable pour fixer les volumes prélevables à partir des POE et PCR, le catalogue, effectué sur la seule année 2004, étant encore loin d'être satisfaisant.

Le modèle TEMPO peut être utilisé pour estimer les volumes prélevables en fonction des objectifs d'étiage fixés pour la zone de gestion concernée. C'est d'ailleurs pour cela que la DIREN Poitou-Charentes a confié au BRGM une étude visant à déterminer les volumes disponibles dans les différentes unités de gestion, à l'aide de TEMPO. Le modèle n'est néanmoins utilisable à cette fin qu'à condition de disposer de chroniques de débits dans les rivières exutoires, ce qui n'est pas le cas pour les bassins du Curé et de l'ensemble Mignon, Courance et Guirande, et d'une connaissance précise des lâchers (que ce soit pour l'irrigation et le soutien d'étiage) et des transferts d'eau, lorsqu'ils existent, comme c'est le cas pour la Vendée et surtout le Lay.

Le groupe d'experts estime indispensable que soit rapidement développé un modèle permettant d'appréhender le fonctionnement de l'hydrosystème du Marais poitevin dans sa globalité (niveaux d'eau dans le marais, piézométrie des nappes de bordure, débits des cours d'eau, prélèvements) sur l'ensemble du périmètre des 3 SAGE.

Seule l'utilisation d'un tel modèle permettra de fixer, avec suffisamment de précision et de base scientifique, les volumes prélevables.

En l'absence de modèle permettant d'estimer précisément les volumes prélevables en fonction des débits, niveaux et piézométries objectif d'étiage, le groupe d'experts propose de s'appuyer sur l'étude d'évaluation du volume prélevable dans le Marais poitevin et ses bassins d'alimentation, réalisée en février 2002 par CACG pour le compte de la DIREN Poitou-Charentes.

L'étude CACG évalue les volumes prélevables dans les différentes unités hydrographiques (tableau 4.6) :

- le volume prélevable dans l'unité Lay en amont du point nodal de la Claye (CLAY), dans le respect du DOE de 400 l/s, est estimé à 12,7 Mm³ (volume correspondant aux volumes stockés, hors alimentation en eau potable, dans les barrages et retenues) ; ce volume doit être néanmoins diminué d'environ 1 Mm³, compte tenu de la révision du débit réservé du Marillet de 117 l/s à 30 l/s, qui a eu lieu depuis cette étude ;
- le volume prélevable dans l'unité Vendée en amont du point nodal d'Auzay (AUZA), dans le respect du DOE de 180 l/s, est estimé à 5 Mm³, compte tenu des volumes stockés dans les barrages, hors alimentation en eau potable ;
- le volume prélevable dans l'unité Aulise (PORT), dans le respect du DOE de 150 l/s, est estimé à 0,4 Mm³ ; il est estimé à 0,8 Mm³ avec un objectif de débit ramené à 50 l/s ;

- le volume prélevable dans les nappes du sud Vendée (PLAT) a été estimé selon 3 hypothèses de débit (haute, moyenne et basse) ; les objectifs piézométriques retenus pour la nappe du sud Vendée correspondant à peu près à l'hypothèse basse, le groupe d'experts a retenu pour les différentes nappes cette hypothèse, qui donne les valeurs les plus importantes de prélèvements : le volume prélevable est alors estimé à 7,1 Mm³ ;

- le volume prélevable dans l'unité Sèvre niortaise (NIOR), dans le respect d'un objectif de débit à la Tiffardière de 2 m³/s, est estimé à 3,1 Mm³ ;

- le volume prélevable dans l'unité Curé, Mignon, Courance, Guirande et Lambon (CUMI) est estimé à 6,4 Mm³ (en retenant également l'hypothèse basse de débit au marais) ;

- le volume prélevable dans le marais (MARA) est estimé à 7,7 Mm³.

Le volume total prélevable dans le périmètre des 3 SAGE est ainsi estimé à 42,8 Mm³.

L'étude effectue ensuite la ventilation (tableaux 4.7 et A.3.2) de ces différents volumes prélevables entre unités de gestion. A noter que les unités de gestion définies par l'étude ne recouvrent pas celles du département de la Vendée, puis que les unités nappe I, nappe II... recouvrent les prélèvements en nappe et ceux effectués dans la même zone en eaux superficielles.

Le bassin du Lay recouvre :

- l'unité Lay amont et aval du point nodal : le volume prélevable y est estimé à 6,05 Mm³ ;

- la nappe I (Lay) : le volume prélevable y est estimé à 5,73 Mm³, dont 2,52 Mm³ en nappe et 3,20 Mm³ en eau superficielle ;

- la nappe II (Smagne) : le volume prélevable (en nappe et en eau superficielle) y est estimé à 3,68 Mm³.

Cela fait un volume prélevable total de 15,46 Mm³ (en fait plutôt 14,5 compte tenu de la révision du débit réservé du Marillet) dans le bassin du Lay (hors prélèvements dans les plans d'eau).

Le bassin de la Vendée recouvre :

- l'unité amont et aval du point nodal : le volume prélevable y est estimé 0,90 Mm³ ;

- une partie de l'unité Aulise-Vendée (en Deux-Sèvres) : le volume prélevable y est estimé 0,38 Mm³ ;

- la nappe III (Vendée) : le volume prélevable y est estimé à 9,85 Mm³, dont 5,42 Mm³ en nappe et 4,43 Mm³ en eau superficielle.

Cela fait un volume prélevable total de 11,13 Mm³ dans le bassin de la Vendée (hors prélèvements dans les plans d'eau).

Le bassin de l'Aulise recouvre :

- une partie de l'unité Aulise-Vendée (en Deux-Sèvres) : le volume prélevable y est estimé 0,16 Mm³ ;

- la nappe IV (Aulise) (en Vendée) : le volume prélevable y est estimé à 2,75 Mm³, dont 2,35 Mm³ en nappe et 0,40 Mm³ en eau superficielle.

Cela fait un volume prélevable total de 2,9 Mm³ dans le bassin de l'Aulise (hors prélèvements dans les plans d'eau).

Le volume prélevable dans le bassin du Curé s'éleve à 4,65 Mm³, dont 4,11 Mm³ en nappe.

Le volume prélevable dans le bassin du Mignon, de la Courance et de la Guirande s'élève à 3,81 Mm³ (1,17 Mm³ pour la Charente-Maritime et 2,64 Mm³ pour les Deux-Sèvres), dont 3,56 Mm³ en nappe (1,08 Mm³ pour la Charente-Maritime et 2,48 Mm³ pour les Deux-Sèvres).

L'étude CACG et l'étude visant à l'élaboration du SAGE du Lay, réalisée en 2003 par SAFEGE, montrent que les prélèvements en eaux superficielles dans les bassins du Lay et de la Vendée sont équilibrés, compte tenu des volumes stockés dans les plans d'eau, barrages et réserves. A ce propos, le groupe d'experts tient à rappeler la nécessité d'équiper le point nodal du Lay d'une station de mesure, la valeur de débit étant actuellement reconstituée à partir de différentes données.

Par ailleurs, la CLE du SAGE du Marais poitevin et de la Sèvre niortaise a pris des décisions de réduction des prélèvements agricoles dans le bassin de la Sèvre niortaise en amont du Pont de Ricou (- 100 %) et dans le bassin du Lambon (- 40 %), qui sont en cohérence avec la fixation du DOE à 2 m³/s à la Tiffardière, que le groupe d'experts considère comme pertinente.

Compte tenu de ces éléments, le groupe d'experts propose de se limiter à fixer, sur la base de l'étude CACG, les volumes prélevables dans les nappes du sud Vendée et de l'Aunis :

- 2,5 Mm³ pour l'unité Lay ;
- 5,4 Mm³ pour l'unité Vendée ;
- 2,4 Mm³ pour l'unité Aulise ;
- 3,6 Mm³ pour l'unité Mignon, Courance et Guirande (1,1 Mm³ pour la Charente-Maritime et 2,5 Mm³ pour les Deux-Sèvres) ;
- 4,1 Mm³ pour l'unité Curé.

Le groupe d'experts a également appliqué une autre méthode pour approcher ces volumes. Il a multiplié les prélèvements réalisés en 2003 (année qui peut être considérée comme proche d'une année quinquennale sèche) par un coefficient qui correspond au quotient de la différence entre la cote pseudo-naturelle d'étiage en année quinquennale sèche (donnée par TEMPO) et la POE, par la différence entre la cote pseudo-naturelle d'étiage en année quinquennale sèche et la cote observée en 2003.

Le calcul (Fig. 44) donne des valeurs différentes de celles fournies par CACG, mais qui restent dans les mêmes ordres de grandeur.

Compte tenu des modalités de réduction des volumes prélevés proposées ci-dessus, la valeur du volume prélevable initialement retenue sera sans influence sur le résultat final.

Unité de gestion	Piézomètre	Etiage 5 ans sec pseudo-naturel	Etiage 2003	POEf	Coefficient de réduction	Coefficient moyen de réduction	Vol. prélevé 2003 (Mm ³)	Vol. disponible (Mm ³)
Lay	Aurière-Longeville	1	-1,4	0,5	21%	35%	8,32	2,91
	Luçon	1,9	-1	0,5	48%			
Vendée	Tous Vents-Saint-Aubin	1,8	-1	0,7	39%	25%	15,21	3,80
	Breuil-Longon	1,9	-0,6	1,4	20%			
	Billaude-Doix	1,5	-1,8	1	15%			
Aulise	Azire-Berret	2,4	0,4	7,8	30%	32%	5,51	1,76
	Grand Nati-Oulmes	4,2	0,8	3	35%			
Mignon, Courance et Guirande	St Hilaire la Palud	3,3	0,9	2,4	38%	25%	19,29	4,82
	Bourdret	11,7	7,8	11,2	13%			
Curé	Prissé la Charrière	30	29			34%	13,91	4,73
	St Georges du Bois	22,7	16,2	20,5				
	Forges	14,7	14,3					

Fig. 44 : estimation du volume prélevable en fonction de la POE

CALLIGEE a estimé le volume prélevable dans le secteur du Lay, dans le respect d'une POE de 0,5 m NGF (valeur retenue par le groupe d'experts), entre 3,2 et 4,8 Mm³. Néanmoins, la méthode employée par CALLIGEE pour approcher le volume prélevable est apparue discutable aux membres du groupe d'experts. En effet, CALLIGEE évalue le volume qui aurait été prélevable chaque année, comme le volume effectivement prélevé jusqu'à la date de franchissement de la POE (rapport N06-85254-B - p. 14).

Cela présente deux inconvénients :

- d'une part, le volume considéré comme prélevable apparaît faible les années humides, où les pompages ont été faibles et, a contrario, fortés des années comme 2003, où les prélèvements ont été importants et la POE franchie avant fin juillet ;
- d'autre part, une fois les volumes considérés comme prélevables prélevés, la POE est systématiquement franchie (sauf épisode pluvieux très important), ne serait-ce que du fait du phénomène de tassement naturel de la nappe ; un étalement des prélèvements sur l'ensemble de la période d'étiage ne fait d'ailleurs que renforcer le phénomène ; or, la POE doit être respectée statistiquement 4 années sur 5.

5.6. - Modalités de réduction des volumes prélevés

Si les volumes prélevables ne peuvent être dès à présent fixés avec précision, il apparaît néanmoins indispensable, compte tenu des crises récurrentes, avec leurs impacts sur le milieu, ainsi que des contraintes réglementaires rappelées ci-dessus, que soit dès à présent engagée (ou poursuivie) une réduction des volumes prélevés pour l'irrigation dans le milieu naturel au printemps et en été.

Le groupe d'experts propose que la réduction soit engagée (ou poursuivie), dès 2008, sur la base des connaissances actuelles, dans l'objectif que l'équilibre soit atteint au plus tard en 2012, en cohérence avec le calendrier proposé pour le respect des objectifs d'étiage (voir 4.1), afin de pouvoir en mesurer les bénéfices lors de l'état des lieux qui sera réalisé en vue de la révision du SDAGE. Ce délai permet la réalisation de programmes de retenues de substitution et une adaptation progressive des systèmes de production agricole.

Le modèle, nécessaire pour estimer précisément les volumes prélevables en fonction des débits, niveaux et piézométries objectifs d'étiage, sera développé dans les 2 ans par le BRGM, pour le compte de l'Etat et de l'agence de l'eau.

Sur cette base, les volumes prélevables pourront être précisés en 2009, ce qui permettra d'infléchir (à la hausse ou à la baisse) la réduction des volumes prélevés, tout en maintenant l'objectif d'équilibre en 2012. Cela permettra également de disposer de données étayées pour l'examen des demandes d'autorisations pluriannuelles, qui remplaceront les autorisations temporaires, et, le cas échéant, de la demande d'autorisation de prélèvement déposée, dans chaque zone de gestion, par l'organisme unique prévu au II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Il n'appartient pas au groupe d'experts de fixer les modalités de mise en œuvre de cette mise en adéquation des prélèvements avec les ressources prélevables (calendrier de diminution des prélèvements et de remontée des seuils de gestion de crise, répartition des efforts de réduction...).

5.7. – Inscription de la réalisation de retenues de substitution dans le programme de mesures du bassin Loire-Bretagne

S'il n'est pas possible de connaître avec précision aujourd'hui les volumes qui pourront, à terme, être prélevés dans les nappes, ce volume sera de toute façon suffisamment différent des prélèvements actuels pour que sa réduction ne puisse être considérée comme un simple ajustement des systèmes de production des exploitations agricoles concernées.

Aussi, le groupe d'experts pense qu'il serait logique d'accompagner la réduction des volumes prélevés dans les nappes par une participation publique au financement de retenues de substitution ou par le financement d'aides à la désirigation, notamment dans les zones où la réalisation de retenues de substitution semble très difficile (têtes de bassin).

Le groupe d'experts estime que ces mesures devraient être inscrites au programme de mesures du bassin Loire-Bretagne.

6. – Principaux points ayant fait l'objet d'un débat

Si l'objectif d'amélioration de la gestion de l'eau du Marais poitevin, les données de l'analyse et l'essentiel des recommandations du rapport ont fait l'objet d'un consensus, il est resté un certain nombre de points qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus, mais d'une opinion majoritaire.

La définition des niveaux objectif de début et de fin d'étiage et ses modalités de mise en œuvre n'ont fait l'objet que d'une opinion majoritaire.

Deux options apparaissent :

- celle, retenue dans le rapport, consistant à fixer un niveau de début d'étiage (à respecter jusqu'au 15 juillet) et un niveau de fin d'étiage ; les NOE étant des valeurs moyennes sur 30 jours ;
- l'autre, consistant à fixer une valeur de début d'étiage (par exemple au 1^{er} juin) et une valeur de fin d'étiage (par exemple au 30 septembre) et à considérer que le niveau de l'eau doit rester supérieur (4 années sur 5) à la droite qui rejoint ces deux valeurs, le NOE étant alors une valeur journalière.

4 autres questions ont fait l'objet de positions largement majoritaires, mais également d'opinions divergentes :

- l'intérêt de fixer des niveaux de gestion de fin d'hiver et de début de printemps dans les unités de gestion hydraulique homogène des zones à enjeu environnemental dominant ;
- l'objectif de maintien de la piézométrie objectif de début d'étiage jusqu'au 1^{er} juillet ;
- certaines valeurs de POE et PCR ;
- la référence à l'étude d'évaluation du volume prélevable dans le Marais poitevin et ses bassins d'alimentation, réalisée en février 2002 par CACG, pour engager la réduction des volumes prélevés dans les nappes de bordure du Marais poitevin.

L'avis de la commission de coordination des 3 SAGE est notamment sollicité sur ces points.

Z. - Bibliographie

- CALLIGEE et HYDROEXPERT - Plaine et marais du sud Vendée et de l'ouest des Deux-Sèvres - Etude globale pour la gestion de la ressource en eau souterraine - Partie 4 : Modélisation - Mars 1995
- CALLIGEE et HYDROEXPERT - Plaine et marais du sud Vendée et de l'ouest des Deux-Sèvres - Etude globale pour la gestion de la ressource en eau souterraine - Synthèse générale - Avril 1995
- Forum des marais atlantiques - Délimitation et caractérisation de la zone humide du Marais poitevin - Août 1999
- Sandra CARCAUD - Etude du fonctionnement hydraulique de la zone visitable de la réserve biologique de Nalliers-Mouzeuil-Saint-Martin - Septembre 2000
- SOGREAH - Bassin versant du Marais poitevin : Etude préalable à la mise en place d'une gestion concertée de l'eau - Décembre 2000
- L. BOURGUET - Rapport d'expertise pour le tribunal administratif de Poitiers - Mai 2001
- GEOAQUITAINE - Bassins versants de la Courance et du Mignon - Recherche de nouveaux indicateurs d'état de la ressource - rapport HN/W02710/HYD - Décembre 2001
- CACG - Etude d'évaluation du volume prélevable dans le marais poitevin et ses bassins d'alimentation - Février 2002
- Association de défense de la vieille Auitze - Synthèse des dégradations causées par l'irrigation dans le bassin de la vieille Auitze - Octobre 2002
- F.M. PELLERIN - Premiers éléments d'analyse des fluctuations réciproques des niveaux des fossés des Naffes et de la nappe aquifère sur la période de juin à septembre 2002 - Novembre 2002
- SAFEGE - Etude visant à l'élaboration du SAGE du Lay - 2003
- Préfecture de la région Poitou-Charentes - Document d'objectifs Natura 2000 du Marais poitevin - Décembre 2003
- CACG - Etude d'impact des réservoirs de substitution de prélèvements sur les ressources naturelles - Juin 2005
- F.M. PELLERIN - Analyse des fluctuations réciproques des niveaux de la nappe au contact des marais mouillés de l'Auitze - interaction avec le niveau des fossés - Août 2005
- CALLIGEE - Définition des objectifs de gestion de la ressource en eau sur la bordure nord du Marais poitevin vendéen, bassin du Lay - Recensement et évaluation des phénomènes d'interaction entre le fonctionnement des nappes et celui du marais - rapport N06-85254-A - Octobre 2006
- CALLIGEE - Définition des objectifs de gestion de la ressource en eau sur la bordure nord du Marais poitevin vendéen, bassin du Lay - Définition des objectifs à atteindre - rapport N06-85254-B - Décembre 2006
- CALLIGEE - Définition des objectifs de gestion de la ressource en eau sur la bordure nord du Marais poitevin vendéen, bassin du Lay - Proposition de solutions pour atteindre les objectifs - rapport N06-85254-C - Avril 2007
- IIBSN - Etude des niveaux d'eau : Sèvre niortaise/Mignon/Auitze - Février 2006
- IIBSN - Etude complémentaire sur les relations piézométriques/niveaux d'eau superficielle - Février 2006
- Stratégie du SAGE de la Vendée - Avril 2006

Marjorie BERNARD - Etude des comportements des sols de Marais : Evolution minéralogique, structurale et hydromécanique (Marais de Rochefort et Marais poitevin - Décembre 2006

DIREN Poitou-Charentes - Fixation du DOE à la Tiffardière dans le cadre du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin - Décembre 2006

Coordination pour la défense du marais poitevin - Principes de gestion des niveaux d'eau en Marais poitevin - Mars 2007

Projet de SAGE de la Vendée - Mars 2007

IIBSN - Etude hydrogéologique de la NIE de l'Aunis en vue de sa modélisation - Phase 3 : Modélisation - Mai 2007

SMPIMP - Analyse territoriale des enjeux liés à l'usage des sols dans le marais poitevin - Bilan méthodologique et descriptif de l'étude - Juillet 2007

BRGM - Eléments pour la fixation de POE et de PCR à la périphérie du Marais poitevin - Contribution aux travaux du groupe d'experts - BRGM/RP-55456-FR - Septembre 2007

BRGM - Méthodologie utilisée avec le logiciel TEMPO pour la recherche d'indicateurs en nappe et la disponibilité de la ressource en eau en Poitou-Charentes - BRGM/RP-55348-FR - Septembre 2007

BRGM - Analyse des chroniques piézométriques et hydrologiques avec le logiciel TEMPO pour la gestion des prélèvements - Phase 1 : Bassins de la Dive du nord, du Clain, de la Sèvre-niortaise, de la Boutonne et de la Seudre - BRGM/RP-54569-FR - Septembre 2007

BRGM - Recherche d'indicateurs de gestion pour les eaux souterraines - Bassins vendéens au nord du Marais poitevin - BRGM/RP-55505-FR - Octobre 2007

SAFEGE - SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin - Phase 3 : Plan d'aménagement et de gestion durable et règlement (version provisoire) - Septembre 2007

SAFEGE - Etude visant à élaborer le SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin - Note visant à estimer le bilan besoins-ressources par entité homogène du SAGE

SAFEGE - Stratégie du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin

8. - Membres du groupe d'experts

Eric BACHELIER, ONEMA 79, chef du service départemental ;
Pierre BARBIER, DDAF 85, chef de service ;
Francis BICHOT, BRGM Poitou-Charentes, directeur ;
Pascal BILLAULT, AELB Orléans, hydrogéologue ;
Jacques BUTEL, DIREN Pays-de-Loire, directeur adjoint ;
Michel COLLIN, DDE 79, chef de bureau ;
Pierre CONIL, BRGM Pays-de-Loire, directeur ;
Claude DALLET, AELB Poitiers, chef de service ;
Alain DUCLOUX, DDE 79, subdivisionnaire ;
Hubert FERRY-WILCZEK, DIREN Poitou-Charentes, directeur ;
Yann FONTAINE, DDAF 17, chargé de mission ;
Michel GUILLOU, Préfecture Poitou-Charentes, chargé de mission ;
Valérie LECOMTE, DIREN Pays-de-Loire, chargée de mission ;
Bruno LE ROUX, DDAF 79, chef de service ;
Jean-François LUQUET, ONEMA, adjoint au délégué interrégional ;
Vincent MARTIN, Préfecture Poitou-Charentes, chargé de mission ;
Albert NOIREAU, DIREN Poitou-Charentes, chargé de mission ;
Philippe PAPAY, ONEMA, délégué interrégional ;
Johanne PERTHUISOT, DDAF 17, chef de service ;
Emmanuelle ROUXEL, BRGM Pays-de-Loire, hydrogéologue ;
Jean-Paul VACHER, DDAF 17, hydrogéologue.

9. - Liste des personnes ayant participé aux travaux du groupe d'experts

Olivier CAILLE, IBSN, animateur du SAGE de la Vendée ;
David CINIER, IBSN, animateur du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;
Fabrice ENON, Syndicat mixte du Marais poitevin - bassins de la Vendée, de la Sèvre et de l'Aulize ; chargé de mission ;
Marc GALJA, IBSN, chargé de mission ;
Pascal MEGE, Syndicat mixte du Marais poitevin - bassin du Lay, animateur du SAGE du Lay ;
Marion PASQUIER, Syndicat mixte du Parc interrégional du Marais poitevin, chargée de mission ;
Claude ROY, Conseil général de Vendée, hydrogéologue ;
Caroline SANDNER, IBSN, hydrogéologue ;
Laure THEUNISSEN, IBSN, animatrice du SAGE de la Vendée.

10. - Avis divergents exprimés

Avis exprimé par Claude ROY

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'élaboration du rapport du groupe d'experts, et suite à notre dernière rencontre du 12 octobre dernier à Fontenay-le-Comte, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les remarques complémentaires relatives à mes réserves sur les orientations choisies, que je vous serais reconnaissant d'intégrer textuellement dans le corps du rapport.

1 Remarques générales

- Il est important de mentionner que les nombreuses et longues réunions du groupe des experts n'ont pas fait l'objet d'un consensus général sur les différents points abordés. Les divergences ont été nombreuses au sein du groupe y compris entre services de l'Etat. Le projet de rapport ne reflète pas du tout l'avis général, comme peut l'indiquer la rédaction actuelle avec des propos péremptaires tels que : "Le groupe des experts décide..." (p12, 14, 27, 35, 36, 37...).

- Le projet de rapport discuté en réunion du 12 octobre 2007 résulte de multiples versions plus ou moins amendées par les membres du groupe. Même si une évolution favorable du document est constatée, il n'en demeure pas moins que certaines remarques importantes formulées par écrit ou courriel n'ont pas été prises en compte.

La dernière version soumise pour avis définitif du groupe n'était pas complète (figures et tableaux manquants ou découverts en séance) ce qui rend difficile l'analyse du document dont la rédaction est par ailleurs compliquée.

- Il est important de signaler que parmi les membres du groupe des experts certains ont très peu participé, voire pas du tout aux réunions de travail. Il est donc à craindre que le rapport manque d'objectivité au regard des situations de terrain, et qu'il ne reflète que l'avis de certains services.

- Pour les références aux études précédentes, seuls les extraits "à charge" sont cités.

Ainsi, la rédaction générale parfois caricaturale donne l'impression que le Marais Poitevin est un territoire sans gestion raisonnée et que les pratiques d'aujourd'hui sont de toute évidence moins bonnes qu'autrefois. Cet état d'esprit témoigne d'une méconnaissance du marais et de son fonctionnement hydraulique. Il est à nouveau important de rappeler que les niveaux d'étiage du marais sont actuellement meilleurs qu'auparavant dans de nombreux compartiments. Seuls quelques secteurs d'extension limitée subissent des "inversions" temporaires.

- Il est utile de rappeler que les propositions faites dans ce rapport du groupe des experts n'ont fait l'objet d'aucune consultation des acteurs de terrain responsables de la gestion de l'eau.

2 Remarques sur les principes d'établissement des niveaux

- Niveaux de gestion d'hiver et de début de printemps. Ce **paragraphe 3-6 doit être supprimé** du rapport, n'étant par ailleurs pas demandé dans la lettre de mission du 4 avril 2006. Ce sujet est prématuré et doit faire l'objet d'études dans le cadre des SAGE et en accord avec les acteurs locaux.

- Le modèle Tempo du BRGM pris en référence pour l'établissement des piézométries objectifs (POEd et POE) ne convient pas au contexte hydrogéologique du Sud-Vendée. En effet il ne peut pas prendre en compte les conditions aux limites très particulières de la nappe dont celle du niveau d'équilibre avec le marais d'une part et l'absence de recharge amont par des rivières d'autre part.

- **Les piézométries objectifs proposés sont irréalistes** et ne pourront être atteintes qu'exceptionnellement en année pluviométrique excédentaire avec prélèvements réduits. En conséquence, je ne m'associe pas, ni ne cautionne les différentes cotes "décidées" par le groupe d'experts pour les piézomètres situés en Vendée. Des efforts de réduction de prélèvements en nappes doivent indéniablement être engagés, mais les objectifs à établir dans le cadre des SAGE doivent rester réalistes.

- Les volumes prélevables en nappe selon le rapport des experts nécessitent **une réduction de pompage de 70 %** (secteurs Lay-Vendée-Auizel). C'est excessif et inapplicable. L'objectif dont tout le monde s'accorde est d'améliorer la gestion hydraulique des différents compartiments du marais. Il est curieux pour cela de proposer une réduction drastique des pompages en nappe alors que seuls 3 % du marais peuvent être impactés par le rabattement de nappe (étude Calligée - Lay).

Claude ROY
Ingénieur Hydrogéologue
Le 15 octobre 2007

Avis exprimé par Francis ENON

SYNDICAT MIXTE DU MARAIS POITEVIN Bassin de la Vendée de la Sevre et des Aulizes

1.1.1. GROUPE DES EXPERTS

Remarques sur le document du 16 octobre 2007

Dans le cadre de l'Inter-SAGE a été mis en place un groupe d'experts sur les niveaux d'eaux dans le Marais Poitevin et la Piézométrie des nappes de bordure. Je tenais à remercier les Services de l'Etat notamment la DIREN Poitou-Charentes d'avoir bien voulu intégrer un représentant des Marais de la Vendée et des Aulizes. En effet, notre territoire qui représente plus de la moitié des marais du SAGE de la Sevre nortaise n'est que rarement associé à l'élaboration des différents documents relatifs à la gestion des eaux.

Cette association a permis à notre territoire de s'exprimer sur la gestion des niveaux d'eau et de mieux intégrer les caractéristiques de notre marais :

- or Reconnaissance des assecs naturels des réseaux tertiaires
- or Fixation des NOE et NCr à titre expérimental.

Avec ces nouveaux éléments, même si quelques remarques restent encore à émettre, la rédaction du chapitre sur les niveaux d'eau du marais semble plus réaliste et plus consensuelle (exception du 3.6). Je tiens cependant à rappeler que pour les objectifs nappe, il n'a pas été observé de consensus dans les réunions précédentes. L'expression « le groupe d'expert estime, propose... » demande à être parfois relativisée.

1 - Introduction

Remarques générales sur la description idéale du marais

L'évolution du marais ne doit pas être réduite à la seule histoire des 40 dernières années. Au gré des crises agricoles et de la disponibilité de la main d'œuvre, l'occupation des sols a été très variable :

- or 17^{ème} siècle, la quasi totalité des marais desséchés était labourée
- or Début 19^{ème}, 15% de prairies naturelles sur les marais du Petit Poitou et Champagné
- or fin 19^{ème} siècle, taux de prairies équivalent à l'actuel.

Nous pouvons faire les mêmes remarques sur le parcellaires et la gestion des eaux. Cela ne remet pas en cause les données des années 1970, mais elles doivent être considérées comme un maximum historique et non comme un état initial figé.

Il semble donc primordial que l'introduction du document se garde d'une description idéalisée du marais poitevin, l'image qu'on lui attribue étant souvent éloignée des réalités historiques.

Cas particulier des marais de la Vendée

Si, pour certains secteurs, des améliorations peuvent éventuellement être apportées sur la gestion de début d'étiage, nous pouvons estimer que grâce aux différents aménagements réalisés (Barrages de réalimentation, réserves de substitutions) la gestion actuelle du marais est globalement satisfaisante, avec des niveaux de fin d'étiage supérieurs aux décennies précédentes.

Notamment au travers de son CREZeh, le Syndicat mixte agit dans ce sens et porte plusieurs actions préconisées dans ce rapport

- or 37 points de suivi du niveau d'eau
- or Mise en place des indicateurs biologiques
- or Projets de relèvement des niveaux d'eau printaniers sur des sites à enjeu environnemental dominant

2 – Contexte réglementaire

Eaux de surface

Il est fait référence à la DCE et à l'obligation de l'atteinte d'un bon état écologique avant 2015. Cet état est largement conditionné par la continuité des cours d'eau et les conditions morphologiques. En suivant la définition de la DCE, un tel objectif sur un marais anthropique ne nous semble pas réaliste. Le Marais Poitevin comme pour la Vendée, devant être considérés comme des masses d'eau fortement modifiées; la mise en avant d'une obligation de bon état écologique, dans ce chapitre comme dans tout le document est difficilement compréhensible.

Eau souterraines

Directive Européenne

Pour les paramètres quantitatifs, la directive européenne définit le bon état écologique des masses d'eaux souterraines en fonction de l'incidence des piézométries sur les eaux de surface associées.

Sur les marais vendéens, a été mis en place depuis longtemps des soutiens d'étiage. Au regard de la DCE, un déséquilibre nappe-marais serait acceptable sur ces secteurs dans la mesure où, grâce au soutien d'étiage, il n'entraîne pas d'incidences sur les milieux associés. L'argumentation du chapitre 4 et la fixation de piézométries d'étiage doit en tenir compte.

La réglementation française

La réglementation française souligne le besoin de disposer d'un constat précis et partagé de la ressource en eau. En l'état actuel, nous ne disposons pas de ces éléments et comme le soulignent les textes, des études complémentaires semblent indispensables.

Du fait de la complexité de la nappe et des relations incertaines et difficilement quantifiables entre nappe et marais, il semble prématuré d'émettre avis définitif sur les piézométries d'objectifs.

Il serait préférable, en parallèle des suivis de niveaux de marais, de mettre en place un dispositif expérimental permettant de suivre et surtout corréler

- or niveau de nappe - prélèvements
- or niveau de nappe - niveau de marais.

Il est à craindre que sans cette démarche et au regard des incertitudes de la connaissance, la logique actuelle conduise à la fixation d'objectifs très supérieures à ceux exigés par la DCE.

3 – Niveaux d'eau dans le marais

3.3 – Mandat de la commission de coordination des trois SAGE

Les débits d'étiage ne peuvent en aucun cas permettre l'évacuation du bouchon vaseux.

Au regard des chapitres 3.6, 3.7 et 4, le rappel du mandat est utile. Il cible clairement :

- or La période estivale : le chapitre 3.6 vise la période hivernale
 - or Les niveaux d'étiage du marais : Le relèvement des niveaux de nappe doit donc être considéré comme un des moyens possibles et non comme un objectif.
- ### 3.5 – fixation des niveaux d'objectifs d'étiage dans les 28 zones nodales

Par rapport à la gestion actuelle, les niveaux d'objectifs semblent globalement surévalués. Cependant, les valeurs ayant un caractère expérimental, nous n'effectuerons pas de propositions. En concertation avec les associations syndicales, la période 2008-2012 permettra de vérifier par l'expérimentation si, en fonction de la ressource en eau et des usages des sols, un relèvement général des niveaux d'étiage est « tonable » et/ou réaliste, sachant que les valeurs proposées par le groupe d'expert sont bien souvent au-dessus des équilibres naturels (avant irrigation et avant soutien d'étiage).

La morphologie du marais amène cependant à faire deux remarques sur le zonage proposé.

Marais de Ste Gemme : La ceinture des hollandais est divisée en trois biefs réalimentés d'Est en Ouest. Le dernier bief doit présenter un niveau d'objectif inférieur à celui de Nalliers.

Marais du Langan : la partie orientale de l'AF de Nalliers-Mouzeuil (en violet sur la carte) n'est pas en communication directe avec la Vendée. Le Niveau de la boule d'Or n'est pas représentatif de l'ensemble de ce secteur.

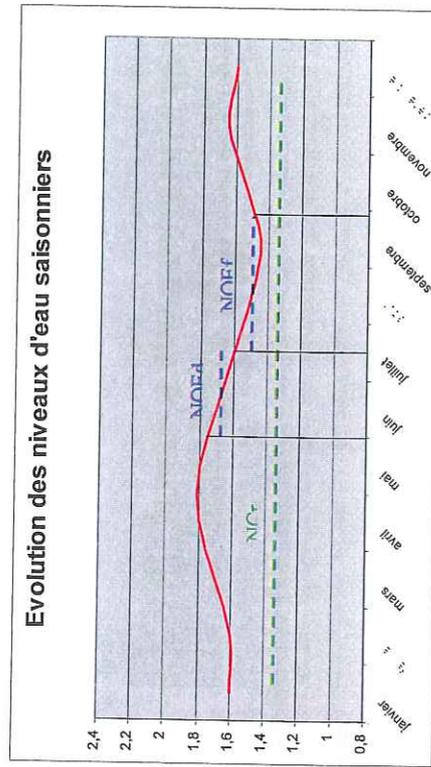
3.6 – Niveaux de gestion d'hiver et de début de printemps

Le mandat du groupe des experts visant la gestion estivale, ce chapitre, semble d'autant plus hors mission qu'il s'appuie sur un objectif de bon état écologique contestable en marais anthropiques.

Le relèvement général de la lame d'eau entraînant une réduction des capacités tampon des marais, le principe n'est applicable qu'aux compartiments ou secteurs hydrauliques où les risques pour la protection des biens et des personnes sont parfaitement maîtrisés. Il doit s'agir d'espaces à enjeu environnemental dominant avec accord préalable des gestionnaires et propriétaires.

La délimitation de ces espaces sera réalisée par la CLE sur la base des études territoriales stratégiques et les corridors écologique. Préalablement, une validation par le territoire de la première et une diffusion de la seconde seront nécessaires.

Au vu des débats du 12 octobre, le groupe d'expert ne semblait pas pleinement connaître le fonctionnement de nos marais. Pour rappel, la gestion des niveaux d'eau n'est pas linéaire mais suit des principes adaptés aux besoins du marais, établis de longue date.



Les propositions actuelles ne tiennent pas compte des ces éléments, ni du cas particulier des soutiens d'étiage.

Plutôt que de fixer de manière définitive des piézométries qui condamneraient l'irrigation sans connaissance réelle, il serait préférable de :

- or fixer un relèvement expérimental, modéré et progressif des piézométries jusqu'en 2012
- or poursuivre cette analyse des pertes journalières des niveaux du marais pour mieux cibler les secteurs de dysfonctionnements et évaluer les incidences réelles de l'irrigation dans le temps et l'espace.
- or Définir sur des bases prouvées les besoins en évolution de prélèvements et réserves à créer

4.9 – Cohérence et solidarité de bassin

le cas des volumes prélevés dans les eaux de surface après réalimentation doit être traité à part.

4.13 – Bassin de la Vendée aux Autizes et de la Sèvre-Niortaise-aval

Du fait de l'indépendance hydraulique et hydrologique de ce versant, la référence à la Sèvre aval ne semble pas justifiée et perturbe la compréhension du territoire.

Nous ne proposerons pas ici de piézométries mais réitérons nos remarques des chapitres 2 et 4.1.

En l'état actuel, les valeurs proposées ne sont pas fondées sur une évaluation précises des incidences de l'irrigation sur les NOE. Il est à rappeler que la période d'inversion de flux est limitée au début d'étiage (POEd) et peut être compensée dans la plupart des cas par le soutien d'étiage. Des efforts sont probablement à réaliser, mais ils doivent être réalistes et clairement ciblés (secteurs aux dysfonctionnements prouvés et non compensés, période de début d'étiage).

Au regard des projets des Autizes, une réalisation rapide de nouvelles réserves de substitutions est irréaliste (délais, autorisations administratives, financements). Impliquant une condamnation à court terme de l'irrigation ces valeurs ne semblent pas acceptables par le territoire.

Sur le secteur des Autizes, le Syndicat mixte a prouvé qu'une gestion exemplaire était possible, mais elle nécessite un peu de temps et surtout une concertation avec le territoire.

Ce graphique, surtout applicable aux desséchés, est donné à titre d'exemple et ne tient pas compte des fluctuations journalières liées à la pluviométrie et prises d'eau.

4 phases sont à considérer :

- or *Hiver* : niveau moyen et maintien de la capacité tampon d'autant plus primordiale que les crues des versants amont sont plus brutales.
- or *Printemps* : remontée des niveaux d'eau, constitution d'un stock
- or *Été* : baisse générale des niveaux d'eau – diminution des apports, augmentation des pertes
- or *Automne* : remontée des niveaux – augmentation des apports

3.7 – Vitesse de diminution des niveaux d'eau

Ce chapitre n'est techniquement applicable qu'aux zones à enjeux environnementaux dominants définis au chapitre 3.6. Nous émettons les mêmes réserves que précédemment, sur la nécessité d'un accord préalable des gestionnaires et propriétaires.

3.8 – Règlements d'eau

Pour les mêmes raisons que les deux chapitres précédents, la fixation d'objectifs hivernaux dans les règlements d'eau devra être limitée aux seules zones à enjeu environnemental dominant.

Il est noté que les règlements d'eau seront soumis pour avis à la commission locale de l'eau et validés par le Préfet compétent. Dans la plupart des cas, la gestion des eaux est une compétence ancienne et statutaire des associations syndicales. Ces règlements d'eau devront donc être établis à l'initiative et sur des propositions de ces derniers.

3.9 – Dispositifs de suivi des niveaux d'eau et d'évaluation de leurs impacts

Les propositions du groupe d'experts correspondent à des actions existantes ou en cours. Le respect des maîtrises d'ouvrages actuelles est un point essentiel à leur réussite.

Le Syndicat Mixte :

- or suit 37 points (échelles, limnigraphie, télégestion) tous nivelés en IGN69.
- or met prochainement en place un suivi d'indicateurs du marais dans le cadre du CREZh.

4 – Piézométrie de nappes de bordure

4.1 – Mandat de la commission de coordination des trois SAGE

Ce chapitre rappelle les éléments exposés au 2 et 3.3. Les mêmes remarques peuvent être faites :

- or l'objectif sur les masses d'eaux souterraines est fonction de l'incidence des piézométries sur les eaux de surface associées.
- or en masse d'eau fortement modifiée, l'objectif de bon état écologique n'est pas fondé.

3 ans de suivi des niveaux d'eau sur le bassin du Lay ont permis de prouver que les inversions de flux :

- or ne sont pas généralisées (2 compartiments sur 5)
- or ne sont physiquement possibles qu'en début d'étiage. Passée cette date les niveaux du marais passent naturellement sous le niveau des sources (confirmation par l'étude Cailligée)
- or sont dans la moitié des cas modérées et peuvent être facilement compensées par le soutien d'étiage

**RENDU DU RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS
MIS EN PLACE A LA DEMANDE DU MINISTERE CHARGE DE L'ECOLOGIE**

SUR

**LES NIVEAUX D'EAU DANS LE MARAIS POITEVIN, LA PIEZOMETRIE DES NAPPES
DE BORDURE ET LES VOLUMES PRELEVABLES POUR L'IRRIGATION DANS LE
PERIMETRE DES SAGE DU LAY, DE LA VENDEE ET DE LA SEVRE NIORTAISE ET
DU MARAIS POITEVIN**

Au vu du rapport provisoire du groupe expert, je souhaite exprimer ici mon droit de réserve sur les orientations choisies. Cette position s'explique par :

- l'absence de comptes rendus de réunion du groupe depuis sa création en avril 2006. Les comptes rendus sur un sujet technique et politique, auraient permis d'indiquer les positions différentes des participants,
- la position de la CLE du LAY et ses orientations votées dans une large majorité le 9 juillet 2007.

A défaut de disposer de traces écrites de mes observations, je rappelle les principaux points de divergence entre les experts et l'orientation de la CLE apparaissant dans le rapport provisoire remis le 11 octobre 2007 :

- **Définition des niveaux objectifs d'étiage** : les valeurs utilisées (bassin du LAY) fournies par la DDAF de la Vendée étaient provisoires car issues de deux campagnes de suivis estivaux seulement (2005 et 2006). Les valeurs NOEd étaient préconisées pour le 1er juin afin d'avoir des niveaux hauts en début de période d'étiage et inclier les syndicats de marais à tendre vers ces niveaux hauts dès le mois de mai, période correspondant à la fin de période de fraie des brochets. La date du 15 juillet est donc un point divergent.
- **Définition des POE et PCR** : la CLE a retenu la notion de **moyenne mensuelle** pour les POE. Contrairement aux écrits du rapport (4.7.), la nappe présente une forte réactivité tant lors des prélèvements (-6 cm/jour par exemple) que lors des orages.
- **Date du 1er juillet entre le POEd et le POEf** : les POEd proposés par le groupe expert ne sont pas tenables jusqu'au 1er juillet. Néanmoins, l'étude CALLIGEE montre l'intérêt à définir une cote de gestion pour les volumes de printemps proche de 1,80 m NGF.
- **Moyennes des 2 piézomètres du bassin du LAY** : si la distinction entre les 2 piézomètres de Luron et de Longeville s'explique sur le plan hydrogéologique, la CLE, dans un souci de pragmatisme, conserve la moyenne des deux séries de valeurs : ce choix présente l'avantage de conserver un historique de gestion et une gestion unique sur un secteur hydrographique et hydrogéologique cohérent, objet premier d'un schéma d'aménagement et de gestion.

- **Valeurs de piézométrie proposées** : la CLE a voté par deux fois une POE au 1er juillet de + 0,25 m NGF. Il n'a pas été défini de PCR ; la situation de crise étant plus du rôle de l'Etat (cf. notre courrier du 25/09/07 adressé au Préfet de Vendée).

- **Estimation du volume prélevable par l'étude CALLIGEE 2006** : le premier inconvénient évoqué par le groupe experts a été mentionné dans l'étude et a entraîné deux autres approches de calcul suivi d' un additif au rapport B.

Malgré ces divergences importantes entre la position de la CLE et le travail du groupe expert, l'évolution du document a montré que certains points ont été entendus.

le 11 octobre 2007
Pascal MEGE
Animateur de la CLE du SAGE du LAY

*ANNEXE n°8 : note de synthèse des études hydrauliques réalisées –
SOGREAH mai 2009*

*ANNEXE n°8 : note de synthèse des études hydrauliques réalisées –
SOGREAH mai 2009*



**NOTE DE SYNTHÈSE DES ETUDES HYDRAULIQUES REALISEES
ET DES RESULTATS OBTENUS**



MAI 2009

1-36-0853



SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION	1
1.1 - OBJET DE LA PRESENTE NOTE	1
1.2 - DESCRIPTION HYDRAULIQUE GENERALE DU MARAIS POTEVIN.....	1
1.3 - REFLEXION HISTORIQUE	2
1.4 - PROBLEMES HYDRAULIQUES DU MARAIS	3
2 - FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ACTUEL	4
2.1 - DESCRIPTION DU SYSTEME HYDRAULIQUE.....	4
2.2 - MODELISATION HYDRAULIQUE.....	4
2.3 - FONCTIONNEMENT DANS L'ETAT ACTUEL	5
3 - ETUDES D' AMENAGEMENTS	6
3.1 - TYPE D' AMENAGEMENTS ETUDES	6
3.2 - AMELIORATION DES ECOULEMENTS PAR LA VIEILLE SEVRE.....	6
3.2.1 - FONCTIONNEMENT DE LA VIEILLE SEVRE	6
3.2.2 - BARRAGE AVAL DE LA VIEILLE SEVRE ET ELARGISSEMENT	6
3.2.3 - ENTRETIEN DE LA VIEILLE SEVRE	7
3.2.4 - OUVRAGE DES ENFRENEAUX.....	7
3.3 - AMELIORATION DES ECOULEMENTS PAR LE CANAL MARITIME	8
3.3.1 - FONCTIONNEMENT DU CANAL MARITIME	8
3.3.2 - RECHERCHE D'AMELIORATION DE L'EVACUATION DES FORTES CRUES	8
3.3.3 - RECHERCHE D'AMELIORATION DE L'EVACUATION DES PETITES CRUES DE PRINTEMPS	9
3.4 - AMENAGEMENTS DANS LE MARAIS VENDEEN.....	10
4 - CONCLUSION	12

e0o

1 - INTRODUCTION

1.1 - Objet de la présente note

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise a demandé à Sogreah de préparer une note et une réunion de présentation du fonctionnement des ouvrages hydrauliques principaux du Marais Poitevin pour les élus qui siègent à l'Institution.

Cette note est basée sur les études réalisées par le bureau d'étude Sogreah au début des années 1990.

Ces études ont concerné successivement :

- L'amélioration de l'écoulement des crues de la vallée de la Sèvre Niortaise (février 1989)
- L'amélioration de l'écoulement des crues de printemps (mai 1990)
- L'implantation d'un ouvrage au Brault (février 1993)
- La comparaison des variantes d'étude d'un ouvrage au Brault (avril 1995)
- L'étude hydraulique de l'impact d'une réhabilitation des portes des Enfréneaux (décembre 1994)
- L'étude de l'envasement et du dévasement de la Vieille Sèvre (mars 1994)

1.2 - Description hydraulique générale du Marais Poitevin

La figure 1 présente un schéma du réseau hydraulique principal du Marais Poitevin et Vendéen qui s'étend sur les trois départements des Deux-Sèvres au centre, de Vendée au Nord et de Charente-Maritime au Sud.

Ce système hydraulique est soumis aux phénomènes naturels suivants qu'il met à profit et dont il se protège :

- L'apport de débit de cours d'eau dont les bassins versants s'étendent bien au-delà en amont du Marais
- La marée dans l'Anse de l'Aiguillon
- La pluie directe sur le Marais
- Les sédiments apportés par le flot depuis l'Anse de l'Aiguillon

Le système hydraulique du Marais est constitué des éléments suivants :

- Des zones de marais mis hors d'eau par endiguement (Marais Desséchés) et des zones de marais conservés inondables (Marais Mouillés)
- Un ensemble de canaux de drainage des marais desséchés, munis de portes à flot aval, et de canaux et cours d'eau naturels ou artificialisés d'évacuation des eaux de crue au travers des marais mouillés. Plusieurs cours d'eau naturels traversent en effet les marais : d'une part La Sèvre Niortaise et ses affluents dans le marais, l'Autise et le Mignon, d'autre part la Vendée.
- Un ensemble d'ouvrages hydrauliques qui visent à contrôler les phénomènes naturels (marée, crues, sédiments, sécheresses) pour répondre à divers objectifs d'usage du Marais

1.3 - Réflexion historique

La complexité du réseau hydraulique qui traverse le Marais, certaines incohérences hydrauliques observées, sont le résultat de l'histoire du Marais, et plus précisément de son histoire économique et sociale.

En effet, selon les époques, les objectifs d'aménagement du Marais ont varié. Les aménagements créés pour tel usage ont parfois eu des conséquences nuisibles pour tel autre usage créant des conflits entre usagers et des modifications des aménagements.

Les usages recensés au cours de l'histoire sont les suivants :

- L'agriculture et l'élevage :
 - Conquête de terres (poldérisation)
 - Drainage des terres
 - Soutien d'étiage et irrigation (eau douce)
 - Protection contre les crues de printemps
- La navigation
 - Commerciale
 - Plaisance
- La conchyliculture
- L'environnement (biotope/zones humides, biocénose, soutien d'étiage)
- Le tourisme (paysage, activités de loisir, soutien d'étiage, plaisance)

Une réflexion historique sommaire, basée sur l'historique des aménagements, permet d'esquisser le tableau chronologique suivant :

- Les objectifs de mise en valeur agricole (conquête des terres par endiguement et drainage) ont été prépondérants du Moyen-âge jusqu'au début du 19^{ème} siècle
- Les objectifs, parfois conflictuels, de l'agriculture et de la navigation commerciale sont visibles au cours du 19^{ème} siècle au cours duquel sont construits les grands ouvrages hydrauliques (barrage de Marais en 1824, barrage des Enfréneaux et canal du Moulin des Marais en 1869, canal Maritime + Ecluse du Brault + agrandissement barrage des Enfréneaux en 1882). Ces ouvrages servaient à empêcher la remontée saline, à maintenir des tirants d'eau pour la navigation mais ont conduit à des envasements de la de la Vieille Sèvre, restée maritime en aval du barrage des Enfréneaux et ne disposant plus volume de chasse naturel du jusan
- L'objectif agricole et de protection contre les crues des zones habitées est majeur au 20^{ème} siècle jusqu'au début des années 1990. Les travaux concernent l'amélioration de l'évacuation des crues de printemps (élargissement de la Sèvre, création de dérivations, ouverture du canal Evacuateur en 1927, barrage de Jonction avec le canal Maritime et porte d'Ebe en 1951/54, travaux d'élargissement et approfondissement de canaux en 1957 puis dans les années 1960)
- A partir des années 1990, les usages sont multiples et parfois en compétition :
 - L'agriculture (crues de printemps, tenue des étiages)
 - La protection contre les crues des zones habitées (crues fortes)
 - La conchyliculture
 - L'environnement (zones humides, soutien d'étiage, pollution)
 - Le tourisme
 - La navigation de plaisance

Entre 1950 et 2000, les demandes d'étude ont concerné principalement l'amélioration de l'évacuation des crues.

1.4 - Problèmes hydrauliques du Marais

On détecte depuis la mise en service des grands aménagements hydrauliques du Marais, c'est-à-dire depuis la fin du 19^{ème} siècle, les difficultés récurrentes de fonctionnement suivantes :

- Un problème d'évacuation des crues qui est lié à l'existence de la marée qui empêche à marée haute l'évacuation de l'eau et aux faibles pentes d'écoulement dans la zone très plate du Marais. De plus la mise hors d'eau des Marais Desséchés prive les crues de zones d'expansion et d'écrêtement
- Un problème d'envasement de la Sèvre Maritime qui nécessite une maintenance continue
- Un problème de soutien d'étiage : difficulté de tenir les niveaux d'étiage dans les canaux quand le bilan hydrologique est négatif certains étés.

Ces problèmes sont à apprécier au regard des objectifs qu'on se fixe pour l'avenir du Marais, de son environnement et de ses habitants.

2 - FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ACTUEL

2.1 - Description du système hydraulique

Entre l'aval de Niort et l'Anse d'Aiguillon, la Sèvre Niortaise est contrôlée en niveau par des barrages qui la découpe en biefs étagés. Lors des fortes crues, ces barrages sont ouverts. Le dernier étage est compris entre Bazoin et l'Anse de l'Aiguillon.

En aval de Bazoin, à l'île d'Elle, à l'ouvrage dit du Gouffre, la Sèvre reçoit une partie des eaux de la Vendée en crue. L'ouvrage du Gouffre répartit les eaux de la Vendée entre le Canal du Contre Booth de Vix et la Sèvre.

En aval de l'île d'Elle, la Sèvre est divisée en trois exutoires qui se rejoignent dans la partie de la Sèvre Niortaise soumise à la marée, à proximité de l'Anse d'Aiguillon :

- Au Sud, Le canal Maritime, à l'aval de Marans, terminé par l'écluse du Brault au débouché dans la Vieille Sèvre qui devient alors la Sèvre maritime, navigable,
- Au centre, la Vieille Sèvre à l'aval du barrage des Enfréneaux à Marans, soumise à la marée qui est arrêtée au barrage, et soumise à une forte sédimentation
- Au Nord, le canal Evacuateur qui rejoint la Vieille Sèvre en amont du Brault par un ouvrage à porte à flot

La Vendée s'évacue :

- à l'ouvrage du Gouffre par :
 - Le Contre-Booth de Vix qui rejoint la Vieille Sèvre juste à l'aval du canal Evacuateur,
 - La Sèvre Niortaise si la crue de la Vendée est forte, en complément du Contre-Booth
- En amont du Gué de Veilluire, par dérivation à l'ouvrage dit de la Boule d'Or dans le Canal des Cinq Abbés, qui rejoint aussi la Vieille Sèvre en aval du Contre-Booth de Vix

2.2 - Modélisation hydraulique

Les calculs sont effectués au moyen d'un modèle mathématique de l'ensemble des canaux, dérivation et cours d'eau naturels du Marais Poitevin et Vendéen, de Bazoin à l'Anse de l'Aiguillon pour la Sèvre Niortaise et de l'aval de Fontenay-le-Comte à la Boule d'Or pour la Vendée.

Ce modèle inclut les Marais Mouillés et leurs volumes de stockage, les apports des drainages des Marais Desséchés, tous les ouvrages hydrauliques, y compris les portes à flot qui se ferment à marée haute si les niveaux sont plus hauts côté mer que côté terre.

Les conditions aux limites du modèle sont les hydrogrammes de crue (débit en fonction du temps) des divers affluents (Sèvre, Vendée, Aulise, Mignon), la cote supposée dans les Marais Desséchés qui conditionne leur débit de viciage, la marée dans la Baie de l'Aiguillon.

Les ouvrages mobiles sont gérés comme c'est le cas actuellement, en particulier : Gouffre et Boule d'Or sur la Vendée, Enfréneaux et Brault sur la Sèvre et le canal Maritime, toutes les portes à flot.

2.3 - Fonctionnement dans l'état actuel

Les divers exutoires de la Sèvre Niortaise n'ont pas dans l'état actuel la même capacité. La répartition entre les trois drains varie de plus en fonction de l'importance de la crue de la Sèvre Niortaise, du débit concomitant de la Vendée et de l'état d'envasement de la Vieille Sèvre.

Pour un état entretenu de la Vieille Sèvre, une crue courante à forte de la Sèvre (80 m³/s à 330 m³/s à Bazoin) et un débit moyen de la Vendée (20 m³/s), cette répartition est la suivante, selon la gestion actuelle des ouvrages :

- Canal Maritime : 62% à 69%
- Canal Evacuateur : 18% à 20%
- Vieille Sèvre : 12% à 16%

Le maintien des trois émissaires en bon état de curage est essentiel pour l'évacuation des eaux de crue.

3 - ETUDES D'AMENAGEMENTS

3.1 - Type d'aménagements étudiés

Diverses recherches d'aménagement ont été effectuées entre 1980 et 1995 dans la perspective d'une réduction des inondations.

On a cherché dans un premier temps à réduire l'impact des fortes crues en améliorant leur transit jusqu'à la mer.

Puis on s'est attaché plus modestement à la recherche de la seule amélioration des petites crues de printemps en améliorant leur transit d'une part, en anticipant leur arrivée par des pré-vidanges du système d'autre part.

Les pistes suivantes ont été étudiées :

- Amélioration des écoulements par la Vieille Sèvre :
 - Création d'un barrage sur la Vieille Sèvre aval et élargissement de la Vieille Sèvre
 - Entretien de la Vieille Sèvre
 - Remise en service de portes non utilisées du barrage des Enfreneaux
- Amélioration des écoulements par le canal Maritime : élargissement du débouché du canal Maritime au Brault (adjonction d'un ouvrage)
 - avec ou sans élargissement simultané du canal Maritime
 - avec ou sans prévidange du bief de Marans

3.2 - Amélioration des écoulements par la Vieille Sèvre

3.2.1 - Fonctionnement de la Vieille Sèvre

La Vieille Sèvre est naturellement soumise à la marée jusqu'au barrage du Brault, et donc à un apport notable de sédiments au flot. Le barrage des Enfreneaux a pour but d'arrêter la remontée saline mais la dérivation des apports liquides d'eau douce vers le canal Maritime et le canal Evacuateur favorise la sédimentation dans la Vieille Sèvre. Sogreah a estimé qu'en deçà de 15 à 20 m³/s dans la Sèvre à Niort, le volume de sédiments apporté au flot ne pouvait pas être repris en totalité au jusant. Or le nombre de jours où le débit de la Sèvre à Niort est supérieur à 15 à 20 m³/s est relativement faible.

C'est pour cette raison qu'une technique très particulière (bacage) a été mise en service depuis très longtemps sur la Vieille Sèvre (1930) : l'utilisation conjointe de chasses par les Enfreneaux (avec prises d'eau au Brault) dont l'effet est démultiplié par un bateau dévaseur qui remet en suspension les dépôts.

3.2.2 - Barrage aval de la Vieille Sèvre et élargissement

Au début des années 80 (1979/1981) une première réflexion a été entreprise pour savoir comment améliorer significativement l'écoulement des crues. Des aménagements lourds ont été étudiés visant à améliorer la voie d'évacuation par la Vieille Sèvre : création d'un

barrage sur la Vieille Sèvre en amont du Brault (30 m d'ouverture) + curage de la Vieille Sèvre (500 000 m³) + curage du canal Evacuateur (500 000 m³) + agrandissement de l'ouvrage du Gouffre. L'impact environnemental très important et le coût élevé de cet aménagement l'ont fait écarier au début des années 1980 par les services de l'Etat.

3.2.3 - Entretien de la Vieille Sèvre

Sans possibilité de maintenir des fonds et une largeur suffisants de la Vieille Sèvre, au moyen des bacsages, particulièrement l'été en période d'étiage, lors de successions notables de faibles coefficients de marée, les risques d'invasement brusques en quelques marées sont élevés, comme cela a pu être observé en 1990. Il faut alors curer la Vieille Sèvre avec une drague pour retrouver des fonds permettant de remettre en service le bateau dévaser (bac à râteau).

On a pu montrer par le calcul sur modèle mathématique qu'entre un état où les fonds de la Vieille Sèvre remontent vers le niveau 0 et un état bien entretenu au niveau - 2 NGF (entre les Enfreneaux et le débouché du canal Evacuateur), la capacité d'évacuation totale de débit de l'ensemble des exutoires (Canal Maritime + Canal Evacuateur + Vieille Sèvre) varient de 30%, la capacité d'évacuation de la Vendée via le Contrebouff de Vix étant aussi affectée.

Par exemple, pour un niveau 1,9 NGF à Bazoin sur la Sèvre et à la Boule d'Or sur la Vendée, un niveau 1,8 m NGF dans les marais desséchés, avec une marée de coefficient 75, la répartition des débits par les exutoires est la suivante.

Emissaire	Etat de la Vieille Sèvre	
	envasé (0 m NGF)	Entretenu (-2 m NGF)
Canal Maritime	78	72.4
Vieille Sèvre	0.5	25.5
Canal Evacuateur	11.5	28.8
Total	90	126.7

Le débit total évacué diminue d'environ 30% si la Vieille Sèvre ne débite pas.

L'utilité de l'entretien de la Vieille Sèvre peut aussi être mise en évidence en étudiant le passage d'une petite crue de 6 jours en termes d'impact sur la durée de submersion à Bazoin (durée de submersion au-dessus du niveau 2,10 m NGF à Bazoin). La durée de submersion de 110 h en état entretenu passe à 131,5 h en état envasé (+ 20%).

L'acquisition en 2001 d'un nouveau bateau dévaser, du type bac à râteau, avec une motorisation pour lui donner plus de puissance en cas de blocage constitue une mesure très efficace pour assurer le maintien de la capacité de la Vieille Sèvre.

3.2.4 - Ouvrage des Enfreneaux

L'évacuation des crues vers la Vieille Sèvre a lieu au travers des ouvrages des Enfreneaux qui sont constitués d'un petit barrage de deux passes de 5 m de large (servant à l'évacuation des crues et aux bacsages) et d'un grand barrage de huit passes de 5 m de large dont seulement deux étaient utilisées dans les années 1990.

La non utilisation des six passes du grand barrage des Enfreneaux faisait suite à l'observation par le personnel de gestion que seules deux passes sur les huit débitaient effectivement en crue.

Il a été demandé à Sogreah en 1994 d'étudier l'intérêt de remettre en service les passes non utilisées du grand barrage. Un élargissement éventuel de 10 m la Vieille Sèvre était aussi étudié comme mesure complémentaire.

Les calculs ont conduit aux résultats suivants, lorsque l'ouvrage du Brault fonctionne simultanément en porte à flot comme actuellement :

- La réouverture des portes des Enfreneaux n'apporte aucun accroissement de débit car c'est la capacité propre de la Vieille Sèvre qui contrôle l'écoulement et pas la capacité propre de l'ouvrage qui est surdimensionnée
- L'élargissement de 10 m de la Vieille Sèvre en mesure complémentaire n'apporte pas d'amélioration très notable (3% en débit avec un gain en niveau de 1 à 2 cm à Bazoin et 1 à 6 cm à Marans pour une crue faible de 80 m³/s à forte de 330 m³/s à Bazoin, la Vendée étant respectivement en crue de 30 m³/s à 140 m³/s à Fontenay-le-Comte). Il serait par ailleurs difficile de maintenir cette sur-largeur qui favoriserait la sédimentation.

3.3 - Amélioration des écoulements par le Canal Maritime

3.3.1 - Fonctionnement du Canal Maritime

La voie a plus forte capacité d'évacuation étant le canal Maritime, une autre option d'amélioration des écoulements est d'en accroître encore plus l'efficacité. Le Canal Maritime est peu soumis aux envasements (sauf suite aux prises d'eau des bacsages et aux échusages de bateaux en période estivale qui nécessitent périodiquement son curage aval).

Une analyse des lignes d'eau observées à basse mer le long du canal, entre l'aval de l'écluse du Brault et Marans, pour un débit de la Sèvre à Niorêt de 80 m³/s (et une estimation d'environ 160 m³/s en aval de l'île d'Elle) montre les faits suivants :

- Dénivelée amont/aval de l'écluse : 0,76 m
- Dénivelée entre le Brault amont et Marans : 0,83 m

Autrement dit la perte d'énergie de l'écoulement se partage à peu près pour moitié à l'ouvrage du Brault et dans le canal Maritime.

L'entretien de la partie aval du canal Maritime, soumise à des envasements suite aux prises d'eau des bacsages, est important pour maintenir sa capacité d'évacuation.

3.3.2 - Recherche d'amélioration de l'évacuation des fortes crues

A la fin des années 1980, on cherchait encore des possibilités d'améliorer le passage des fortes crues pour limiter les durées de submersion.

- Les aménagements suivants ont été étudiés sur le modèle mathématique du Marais :
 - Elargissement du Canal Maritime de 10 m, 20 m ou 30 m avec ouvrage de même ouverture construit en parallèle de l'écluse du Brault

- Pompage de 20 m³/s à l'écluse du Brault et élargissement de 10 m du Canal Maritime

Les résultats suivants ont été obtenus en termes de réduction de durée de submersion à Bazoin (cote de référence d'inondation à 2,1 NGF).

Type de crue	Date	Débit Sèvre (m ³ /s)	Durée submersion état actuel (jours)	Pompage			Élargissement		
				20 m ³ /s gain (j)	10 m gain (j)	30 m gain (j)	20 m gain (j)	10 m gain (j)	30 m gain (j)
Forte	Dec. 1982	350	30	3	3,5	4,5	3	3,5	4,5
	Avr. 1983	250	16	2	2,3	3	3	3,5	4,5
Moyenne	Janv. 1984	140	22	3,5	3,5	4,5	4,5	5	5
Faible	Avr. 1986	75	10	2,5	2,5	3	3	4,5	4,5
	Type	60	6	6	6	6	6	6	6

L'impact est très faible à Bazoin pour les fortes crues au regard des travaux engagés. L'impact est plus intéressant pour les crues faibles de durée 6 jours environ (petites crues de printemps) qui peuvent être supprimées.

Cependant, le faible gain global obtenu pour des investissements importants a réorienté la recherche de solutions vers des aménagements de moindre envergure.

3.3.3 - Recherche d'amélioration de l'évacuation des petites crues de printemps

Dans un objectif de réduction des contraintes des agriculteurs, l'IBSN a souhaité en 1990-1995 que soient analysées les possibilités d'amélioration du passage des petites crues de printemps qui débordent entre 3 et 6 jours dans les Marais Mouillés, en étudiant deux types d'action :

- Un aménagement au Brault (accroissement de capacité d'évacuation)
- Une prévidange des biefs en aval de Bazoin qui est envisageable car le volume à prévidanger est mobilisable dans un délai de 2 à 3 jours correspondant au délai d'annonce de crue

Les conditions hydrauliques des écoulements de printemps avant la crue au moment d'une possible prévidange sont les suivants : Sèvre à Bazoin 18 m³/s, Autise 4 m³/s, Mignon et Courance 6 m³/s, Vendée à l'île d'Elle 9 m³/s.

Les crues étudiées ont les caractéristiques suivantes en termes de débit de pointe :

- Crue de 3 jours (débordante 2,2 jours), période de retour au printemps 1,7 an : Sèvre 42 m³/s, Autise 27 m³/s, Mignon 48 m³/s, volume total de crue 8,5 Mm³
- Crue de 6 jours (débordante 5,4 jours) , période de retour au printemps 5 ans : Sèvre 80 m³/s, Autise 30 m³/s, Mignon 43 m³/s, volume total de crue 26 Mm³

Deux variantes d'aménagement au Brault ont été étudiées :

- Création d'un ouvrage en parallèle de l'écluse du Brault, muni d'un clapet permettant de gérer les niveaux d'eau (prévidange, évacuation des crues)
- Création d'un ouvrage 250 m en amont du Brault dérivant les eaux vers la Vieille Sèvre toute proche, en amont de la boucle du Brault

Les résultats sont les suivants :

- Seule la variante aval en parallèle de l'écluse actuelle est efficace, que l'écluse du Brault soit simultanément fermée ou ouverte,
- Les gains de la variante aval sont les suivants : gain de 2,25 j pour la crue de 3 j et gain de 1 j pour la crue de 6 j
- L'ouvrage permet d'améliorer les prises d'eau pour limiter les envasements du Canal Maritime et remplir rapidement le volume des chasses (chasses à volonté pour l'entretien de la Vieille Sèvre)
- Facilité de gestion du bief aval de Bazoin en crue et étiage

L'ouvrage a été optimisé en dimension, il était constitué :

- D'un canal d'amenée de 11 m de large en rive droite de l'écluse
- D'un ouvrage vanné en béton constitué de deux passes de 6 m de large munies soit de vannes plates type wagon à double tablier, soit de clapets
- D'un canal de restitution débouchant à l'aval immédiat de l'écluse

Cet ouvrage s'intégrait dans la gestion des ouvrages existants pour assurer les diverses fonctions de l'ouvrage : régulation normale des niveaux en fonction du débit de la Sèvre, prévidange, prise d'eau pour les bagages, chasse pour les bagages, maintien d'un niveau de consigne à certaines périodes estivales.

3.4 - Aménagements dans le Marais Vendéen

Le Marais Vendéen est la partie située en rive droite de la Sèvre Nortaaise, de part et d'autre de la Vendée. Son fonctionnement présente un assez fort degré d'indépendance par rapport au reste du Marais Poitevin mais il existe cependant une interaction à l'ouvrage du Gouffre où le surplus des eaux de la Vendée (qui n'a pas été déchargé vers l'émissaire des Cinq Abbés, ni vers le Contrebooth de Vix) se déverse dans le Sèvre, puis au rejet des Cinq Abbés dans la Vieille Sèvre aval (boucle du Brault).

Des aménagements ont été étudiés dans la partie vendéenne du marais, principalement :

- Amélioration de la capacité d'évacuation du canal des Cinq Abbés (élargissement) qui décharge la Vendée à l'ouvrage dit de la Boule d'Or (amélioration de la gestion), ce qui diminue un peu la durée de submersion des marais mouillés vendéens hors modification des endiguements de l'époque 1987 (1 à 2 jours sur 10 jours pour une crue décennale) (Syndicat Mixte du Marais Poitevin, 1987)
- Meilleure protection contre les crues de certains marais (Etude d'impact des poldérisations sur l'écoulement des crues de la Vendée pour le Syndicat Mixte du Marais Poitevin et la DDAF de Vendée, juin 1991). Diverses poldérisations ont été étudiées concernant les rives gauche et droite de la Vendée entre Veuilure et la Boule d'Or (à la cote 3,3 m IGN69), ainsi que les Communaux du Langon et des Folles (à la cote 3,0 m IGN69), et une élévation de 0,3 m de la protection des marais au Nord du canal des Hollandais (cote 2,6 m IGN69). Le recalibrage de deux ponts créant de fortes pertes de charge sur le canal des Cinq Abbés a aussi été étudié (pont du Jard et pont du CD 25).

L'ensemble de ces poldérisations (dont le rédacteur de cette note ne sait pas si elles ont été réalisées partiellement ou en totalité) n'ont aucun impact à l'extérieur du Marais Vendéen. Les travaux sur le canal des Cinq Abbés conduisent à une meilleure répartition des écoulements dans la Vendée, avec un report vers le canal des Cinq Abbés et une diminution de débit sur la Vendée aval. Les poldérisations sont compensées par les travaux sur le canal des Cinq Abbés et une mobilisation différente des volumes d'inondation.

Il reste par contre des impacts à l'intérieur du Marais Vendéen avec quelques surélévations de niveau locales. Une forte crue comme celle de 1983 reste globalement débordante sur l'ensemble du Marais mais une crue plus faible comme celle de 1988 est mieux contrôlée grâce aux travaux sur le canal des Cinq Abbés et certains marais sont mis hors d'eau si les travaux sont réalisés (Grand Communal, Moulue, Aisne, Langon, Les Folles).

4 - CONCLUSION

Il n'y a pas de solution simple et économique permettant de s'affranchir des inondations et des risques d'invasement. Il faut faire au mieux avec la nature dans une zone de marais, très plate, qui a acquis une forte valeur environnementale et touristique, objectif qui a pris une grande importance aujourd'hui.

Des améliorations à la marge peuvent être envisagées qui doivent être analysées en fonction d'objectifs bien définis et par une analyse de coûts et bénéfices.

L'ouvrage parallèle à l'écluse du Brault, dernier aménagement étudié de façon approfondie, n'apporte pas de solution miraculeuse. Son objectif est modeste. Il est à apprécier en fonction de l'intérêt des gains qu'il procure (gestion, maintenance, agriculture).

*ANNEXE n°9 : compte-rendu de la réunion de la Commission de
coordination des 3 SAGE réunie le 10 avril 2009 à Poitiers*

Commission de coordination des SAGE

10 avril 2009

Préfecture de région Poitiers

*_*_*

La Commission de coordination des SAGE s'est réunie avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Examen des projets de SAGE des trois CLE, dans le but d'émettre un avis sur leur cohérence au comité de bassin
- 2°) Présentation de l'étude « évaluation de l'impact économique du projet de SDAGE sur le Marais poitevin et analyse comparée des mesures d'accompagnement »
- 3°) Présentation de l'étude « expertise des objectifs de projet de SDAGE de la ressource en eau sur la bordure nord du Marais poitevin vendéen »
- 4°) Débat et proposition de prise en compte des éléments ressortant de ces expertises

Introduction de M. le Préfet

Monsieur le Préfet de région remercie l'ensemble des présents et introduit la réunion, en précisant qu'il souhaite que les débats soient constructifs, et débouchent sur des conclusions partagées qui permettront de transmettre un avis au comité de bassin. Il souligne à cette occasion la qualité du travail fourni par les CLE dans l'élaboration des SAGE.

M. le Préfet demande si un des membres de la CC3S a une déclaration liminaire à faire avant la première présentation, puis donne la parole à Bénédicte Génin, responsable de la cellule Marais poitevin pour présenter l'examen des projets de SAGE.

1/ Examen des projets de SAGE :

La Commission de coordination des SAGE du Marais poitevin a reçu pour mission de préparer les avis du comité de bassin sur les 3 SAGE. Cet avis doit en particulier se fonder sur :

- la cohérence des politiques proposées par les SAGE au regard de leurs effets sur la qualité des écosystèmes faune - flore
- la prise en compte des objectifs et orientations que la commission a fixé quant à la gestion - notamment quantitative - des eaux souterraines et quant à la qualité des eaux dans la baie de l'Aiguillon et le pertuis Breton.

Quatre grands enjeux, communs aux trois SAGE, ont été identifiés par « l'étude préalable à la mise en place d'une gestion concertée de l'eau dans les bassins du Marais poitevin » réalisée en juillet 2000. Une grille d'analyse a ainsi été élaborée qui vise, pour ces 4 grands enjeux, à vérifier si les SAGE intègrent les principes qui ont été fixés par la CC3S au cours de ses travaux antérieurs, à estimer le niveau d'efforts relatif consenti par chacun des SAGE et enfin à s'assurer de la cohérence entre les SAGE dans leur réponse aux enjeux. Chacun des documents (PAGD et règlement) a fait l'objet d'une analyse comparée par les services de l'Etat et de l'agence de l'eau.

Les 4 enjeux sont :

- **Enjeu 1 :** protection des écosystèmes aquatiques et des milieux humides. Protection des populations piscicoles et restauration de leur libre circulation.
- **Enjeu 2 :** améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage.

- **Enjeu 3** : amélioration de la qualité des eaux de surface pour contribuer à une meilleure qualité des eaux littorales et à une amélioration des ressources en eau potable.
- **Enjeu 4** : gestion équilibrée des niveaux d'eau dans les canaux et les rivières, du point de vue des usagers et des écosystèmes.

Enjeu 1 : protection des écosystèmes aquatiques et des milieux humides. Protection des populations piscicoles et restauration de leur libre circulation.

Cet enjeu concerne prioritairement le fonctionnement physique des cours d'eau, le bon état des réseaux, la gestion intégrée des ouvrages, la protection des écosystèmes piscicoles et la préservation des zones humides.

Les trois SAGE prennent en compte la nécessité de restaurer les fonctionnalités piscicoles des cours d'eau, ainsi que leur continuité écologique. Les objectifs de restauration des fonctionnalités des contextes piscicoles sont cohérents et d'un niveau comparable sur les 3 SAGE. Il est toutefois constaté un niveau de précision qui peut être différent selon les SAGE pour ce qui concerne les inventaires à conduire, le niveau d'implication de la CLE dans certaines actions, les programmes d'action à lancer...).

La reconquête des zones humides est abordée avec la nécessité d'identifier les zones à enjeux environnementaux dominants. Le niveau d'exigence et d'implication dans la définition et la mise en œuvre d'un plan d'action est plus fort dans le PAGD SNMP que dans celui du Lay.

La CLE de Vendée prévoit l'unification des règlements d'eau de Mervent et la définition des besoins pour le soutien d'étiage suffisant du marais poitevin, sans préciser comment sera associée la CLE SNMP.

• **SAGE Vendée et SNMP :**

Il est nécessaire de mettre en place des instances de concertation (comité de pilotage) pour évaluer les besoins en eau pour le soutien d'étiage du Marais poitevin. Il pourrait être souhaitable de mener une étude sur le territoire du SAGE SNMP, parallèlement à celle prévue sur la Vendée, pour déterminer ces besoins.

Cette concertation est indispensable étant donné le fait que l'eau destinée au soutien d'étiage des marais associés à la rivière Vendée est stockée dans les retenues du complexe hydraulique de Mervent dans le périmètre du SAGE Vendée.

• **SAGE Lay :**

Les évolutions réglementaires, notamment celles en lien avec la franchissabilité des obstacles par les espèces migratrices devront être intégrées dans le SAGE (truites de mer, aloses ...).

• **Débat :**

M. Richard précise n'avoir pas d'opposition à ce que l'étude soit harmonisée avec le SAGE SNMP.

M. Aimé demande que pour ce qui concerne les zones humides, les inventaires se fassent au niveau local en associant les acteurs de terrain. L'arrêté du 24 juin 2008 est en cours de révision, il ne peut donc servir de base indiscutable pour les inventaires en cours.

M. Hocq précise que la CLE Lay n'a pas pris en compte certaines espèces pour ce qui concerne la franchissabilité des obstacles car le SDAGE ne l'avait pas prévu, au moment de la rédaction du SAGE. Il confirme que le document sera actualisé. Il signale également les difficultés rencontrées, vis-à-vis de la notion de franchissabilité des obstacles (Mareuil), et notamment l'effacement de certains seuils.

M. le Préfet demande que des éléments de précisions soient apportés quant à cette question et précise que les services de l'Etat sont à la disposition des présidents de CLE pour toute information ou analyse réglementaire.

M. le Préfet demande aux membres de la commission si l'analyse produite est partagée sur l'enjeu n°1. Aucune opposition n'étant relevée, cet enjeu est considéré traité de façon cohérente entre les trois SAGE.

Enjeu 3 : amélioration de la qualité des eaux de surface pour contribuer à une meilleure qualité des eaux littorales et à une amélioration des ressources en eau potable.

Cet enjeu concerne prioritairement la qualité des eaux littorales et les actions relatives à l'assainissement collectif, non collectif, à la préservation des eaux destinées à l'alimentation en eau potable.

Les trois SAGE ont défini des objectifs cohérents et de bons niveaux. Ils ont placé la qualité de l'eau à l'exutoire (baie de l'Aiguillon) au cœur de leurs priorités. Les objectifs sont zonés, fixés par bassin versant et par nature de ressource.

Les moyens ou les outils utilisés pour arriver à une amélioration de la qualité des eaux sont différents, du fait de l'historique et des spécificités de chaque territoire. Cela explique les différences entre les valeurs des indicateurs de polluants retenus.

Les sources de pollutions sont également différentes en fonction des territoires, ainsi les SAGE du Lay et SNMP situent l'effort sur les critères bactériologiques liés au fonctionnement des stations d'épuration. Le SAGE Vendée met plus l'accent sur les polluants en lien avec les pollutions d'origine agricole et le transfert des polluants par ruissellement.

Le SAGE SNMP fixe des délais ambitieux d'atteinte des objectifs de qualité des eaux en tête de bassin et notamment sur le phosphore et les pesticides. Sur ces sujets, la concertation entre la CLE Vendée et la CLE SNMP devra être permanente du fait de leur situation géographique.

Débat :

M. Pellerin revient sur la notion de SAGE trop ambitieux pour le SNMP : Il considère que le SAGE est optimiste mais pas trop ambitieux.

M. le Préfet précise que le qualificatif « trop » n'a pas été utilisé, et confirme que le but est d'atteindre le bon état en 2015. Les moyens pour atteindre ce bon état peuvent être différents, cohérence ne signifiant pas obligatoirement uniformité.

M. Morin rappelle les réserves formulées précédemment sur le diagnostic par une partie de la CLE SNMP concernant la prise en compte insuffisante de cet enjeu. La Sèvre amont a une importance prépondérante pour la qualité des eaux de l'ensemble du bassin versant, et au final pour la baie de l'Aiguillon. Les objectifs et délais prévus dans le SAGE sont en lien avec cet enjeu, et notamment par rapport aux besoins des conchyliculteurs.

M. Aimé indique que les objectifs doivent être conformes aux directives européennes, mais qu'il ne faut pas s'enfermer dans une logique du toujours plus, avec des risques de contentieux forts. Il ajoute qu'il faut une certaine pédagogie pour atteindre ces objectifs, et ne pas passer par la logique de la contrainte.

M. le Préfet précise alors que les SAGE doivent être un juste équilibre entre la protection des eaux et les contraintes économiques des conchyliculteurs mais aussi des autres usagers, tout en gardant bien à l'esprit les dispositions du Grenelle de l'environnement.

M. le Préfet demande aux membres de la commission si l'analyse produite est partagée. Aucune opposition n'étant relevée, l'enjeu n°3 est considéré traité de façon cohérente entre les trois SAGE.

Enjeu 4 : gestion équilibrée des niveaux d'eau dans les canaux et les rivières, du point de vue des usagers et des écosystèmes.

En introduction de l'enjeu n°4, il est précisé que l'analyse réalisée sur les enjeux 2 et 4 s'est appuyée sur les principes actés par la CC3S du 23 janvier 2007. Les 3 SAGE seront donc analysés en fonction de la prise en compte de ces principes et notamment :

- De la définition de NOE (15 juillet) et de NCR dans les 28 zones nodales du marais
- De la définition de piézomètres de bordure, de POE et PCR
- De la définition de volumes fonction de la ressource

L'enjeu n°4 concerne prioritairement la détermination de zones à enjeux environnementaux dominants, de niveau objectifs d'étiage, ainsi que la mise en place d'un système de suivi de ces niveaux. Seuls sont concernés le SAGE Lay et SNMP.

Le principe de définition de NOE est retenu pour les deux SAGE. Les NOEd (niveaux objectifs de début d'étiage dans les zones nodales du marais) sont fixés mais ils diffèrent sur 2 points : les dates d'application et les durées retenues.

Pour le SAGE du Lay, la date d'application du NOEd n'est pas conforme aux orientations retenues par la CC3S du 23 janvier 2007. Il définit en effet un niveau applicable à la période du 1^{er} au 30 juin. Le SAGE SNMP reprend quant à lui la date butoir du 15 juillet. Cette dernière approche est plus contraignante et définit implicitement des niveaux de printemps, ce qui n'est pas le cas du SAGE Lay, et les efforts demandés sur le périmètre du SAGE SNMP sont supérieurs à ceux attendus sur le SAGE du Lay pour respecter les objectifs fixés par la CLE.

Les valeurs retenues sont expérimentales pour le Lay, donc modifiables, ce qui n'est pas le cas pour le SAGE SNMP. Les délais d'application de ces NOE diffèrent aussi. Cela dit, ces différences ne sont pas incompatibles avec les principes arrêtés par la CC3S.

Il est stipulé dans le projet de SDAGE que les CLE ont jusqu'au 1^{er} janvier 2012 pour définir les valeurs de NOEd, NOEf et NCR.

En conséquence, il est proposé à la CC3S de prendre acte des premières propositions faites, de transmettre le constat au comité de bassin et de demander aux CLE de respecter l'obligation de résultat et permettre une harmonisation au 1 janvier 2012.

Débat :

M. Hocq estime que la date du 15 juillet pour les NOEd n'est pas atteignable même les années pluvieuses.

M. le Préfet s'étonne de ces propos dans la mesure où cette date a été actée dans le compte rendu de la CC3S du 23 janvier 2007 ; elle a donc été validée.

M. Gandriau déclare que l'avis des membres n'a jamais été demandé sur les comptes rendus.

M. le Préfet précise qu'il souhaite une ouverture et de la concertation. Les comptes rendus ont été envoyés, si aucune remarque n'a été transmise cela correspond à une acceptation.

M Hocq rappelle qu'il avait exprimé une vive opposition et un profond désaccord avec les conclusions du groupe dit des experts lors de la CC3S d'octobre 2007.

M. Morin déclare être satisfait que la CC3S se réunisse, et espère que le délai entre chaque consultation de cette assemblée sera moins long. Les services de l'Etat ont eu le courage de prendre un dossier que personne ne voulait et de proposer des solutions sur le difficile sujet de la gestion quantitative. Il confirme que les décisions de la CC3S n'ont pas toujours fait l'objet d'une recherche de consensus.

M. Gandrieau revient sur les points techniques : les valeurs peuvent évoluer d'ici 2012, le nivellement n'est réalisé que depuis 3 ans donc le recul n'est pas suffisant. Selon lui, la définition d'une date butoir n'est pas satisfaisante pour les milieux. Une baisse régulière, sans effet de seuil, serait plus satisfaisante.

M. le Préfet considère que si le recul n'est pas suffisant, il n'est pas interdit de prendre le temps nécessaire pour valider les décisions. L'harmonisation doit se faire d'ici 2012. La question est posée à l'assemblée de savoir s'il est juste de considérer que la cohérence existe mais à des vitesses différentes.

M. Pellerin répond que oui, mais pose la question de savoir qui sera le garant d'une bonne concertation et d'une analyse satisfaisante des enjeux environnementaux : la CC3S ?

M. le Préfet confirme qu'il est le garant de l'équité territoriale et n'a pas l'intention d'attendre 2 ans pour informer et consulter à nouveau la CC3S, souhaitant à minima une réunion annuelle. Il faut considérer que rien n'est gravé dans le marbre, que les outils existent permettant d'assurer le suivi des décisions qui seront prises au sein des CLE et au sein de la CC3S. L'harmonisation doit être réalisée d'ici 2012. Cela donne du temps pour intégrer l'expérience et atteindre les objectifs de 2015, date incompressible.

M. Priouzeau demande quels sont les moyens mis à disposition pour adapter le territoire aux décisions prises.

M. le Préfet considère que les outils, dont l'évolution de la PAC pour 2013, ou la mise en place du Grenelle de l'environnement, sont cohérents avec l'échéancier 2012/2015.

M. Morin fait ressortir les points suivants :

- gestion de l'eau potable : prendre en compte les efforts des producteurs et distributeurs
- indispensable de caler les décisions qui seront prises avec la réforme de la PAC
- donner la capacité aux collectivités d'être en phase avec 2015
- faire un rapport d'étape en 2012 semble fondamental

M. Aimé considère que les propositions peuvent être acceptées en intégrant à la démarche les syndicats de Marais qui ont la connaissance historique. Les aspects de protection des habitats contre les crues et de développement d'une agriculture économiquement pérenne ne doivent pas être oubliés. Ces points sont fondamentaux pour les habitants du Marais. Nous devons arriver à des niveaux acceptables et tenables.

M. le Préfet conclut que des différences sont constatées et propose que l'on se donne jusqu'à 2012 (délais de mise en conformité des SAGE avec le SDAGE) pour les harmoniser et aboutir à une mise en accord sur ce point 4. Il rappelle que le SDAGE ne dépend pas de lui, mais qu'il est important de tout mettre en œuvre pour transmettre au comité de bassin des avis concertés et des éléments permettant de l'aider dans sa prise de décision.

Il considère que les enjeux 1 et 3 sont cohérents et harmonisés, l'enjeu 4 fait l'objet de différences, mais il faut profiter du temps qui nous est donné. En intégrant l'expérience et les études faites et en cours, la cohérence devrait être acquise en 2012.

Les conclusions des enjeux 1, 3 et 4 sont validés.

Enjeu 2 : améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage.

Cet enjeu concerne prioritairement l'intervention sur les déficits constatés, la définition de POE et de PCR ainsi que la répartition de la ressource entre les différents usages.

Dans le SAGE du Lay, la définition de POE est retenue, mais les principes d'établissement de ces POE ne sont pas conformes aux travaux précédents de la CC3S. Les POE sont établies sur la moyenne mensuelle du mois de mai, ce qui implique une avancée du début d'étiage en mai, soit au moins 1 mois plus tôt que ce qui figure dans le SAGE SNMP. Le SAGE du Lay définit une POE mensuelle du 1er juin au 30

septembre. Les valeurs des objectifs fixés traduisent un niveau d'effort moindre que pour le SAGE SNMP dont les dispositions respectent pleinement les décisions de la CC3S, entraînant des estimations des volumes prélevables plus fortes que pour le SAGE SNMP. Le PAGD n'a pas fixé de valeur pour les PCR.

Le PAGD du SAGE Vendée a repris dans ses dispositions les conclusions de la contre-expertise du Conseil général de Vendée. Il ne fixe donc pas de POEd ni de POEf, ce qui n'est pas conforme avec les prescriptions de la CC3S. Le SAGE définit des volumes prélevables et fixe des règles de gestion pour l'unité de gestion Vendée en lien avec les piézomètres nodaux sur le périmètre du SAGE SNMP. Une PCR est ainsi définie pour ces 2 piézomètres, mais qui n'est pas la même que celle définie par la CLE SNMP. Cette unité de gestion se situe à 80% sur le territoire du SAGE SNMP, et les règles de gestion fixées par le SAGE Vendée ne sont pas cohérentes avec celles prises par le SAGE SNMP sur cette zone.

Il est constaté à ce stade que deux SAGE ne sont pas en accord avec la disposition dite 7C4 du projet de SDAGE, sachant qu'en préambule de cette disposition, il est stipulé : « La concertation sur les objectifs piézométriques de cette disposition se poursuivra en 2008 sur la base des études produites ou à produire ».

M. le Préfet demande que la présentation des études intervienne avant l'ouverture de la discussion.

Présentation de M. Aymeric Molin - DRAAF Poitou-Charentes :

« Evaluation de l'impact économique du projet de SDAGE sur le Marais poitevin et analyse comparée des mesures d'accompagnement »

Une synthèse de l'étude, ainsi que les documents projetés sont annexés au présent compte rendu.

M. Souchet s'interroge sur le bien-fondé de la phase 4 et sur l'opportunité d'établir un rapport entre le contentieux européen et la gestion de l'eau. Les menaces d'astreintes européennes paraissent largement surévaluées. Par ailleurs, le chiffrage des pertes ou des gains environnementaux, à partir d'un modèle extrêmement complexe et déconnecté des réalités, ne peut aboutir qu'à des résultats artificiels et irréalistes, qui ne mesurent pas la réalité de l'impact environnemental de l'irrigation sur la partie des marais de bordures soumis aux assecs estivaux. C'est d'études précises sur cette question dont nous avons besoin.

M. Mathieu confirme la fiabilité scientifique des méthodes utilisées qui peuvent faire l'objet d'une présentation et d'explications plus approfondies. Les coûts environnementaux, ainsi calculés permettent de dégager des tendances et sont des bases de comparaison pour aider aux prises de décisions.

M. Morin remercie les services de l'Etat d'avoir fait aussi bien et aussi vite. Il demande que cela soit une première étape qui devra intégrer les conclusions du Grenelle 1 et 2 ainsi que la réorientation de l'agriculture 2010-2013 et la nécessaire régulation des prix. Il est regrettable que les impacts sur l'eau potable ne soit pas chiffrés. Il faut également prendre en compte les coûts très importants transférés sur l'eau potable en raison notamment de la fermeture des captages pour des raisons qualitatives et de la création d'interconnexions rendues ainsi nécessaires, ou encore le contentieux européen.

M. Pellerin regrette que l'étude ne se soit intéressée qu'à l'agriculture irriguée et que la phase 4 soit restée embryonnaire dans son approche de l'élevage et des autres usages du Marais, voir même caricaturale quant au sujet de l'élevage en marais.

M. Gelot souligne que cette étude a le mérite d'exister et que la chambre d'agriculture en est satisfaite tout en reconnaissant les limites et notamment sur les filières amont - aval et sur l'absence de prise en compte des conséquences sociales sur le maintien des agriculteurs sur le territoire et le maintien des emplois dans les filières. Il rappelle que les zones de marais impactées ne représentent que 6 % à 8% du territoire total du Marais et il confirme l'importance de l'irrigation pour garantir l'affouragement des

élevages. L'impact sur leur activité d'élevage n'est absolument pas marginal. Le risque de labour dans les prairies du Marais, pour sécuriser la production de fourrage n'est surtout pas à négliger. La majorité des éleveurs utilisant des prairies de marais sont irrigants sur la plaine, là où est concentrée la plus grande partie des volumes prélevés. Si la disposition 7C4 est appliquée telle quelle, la filière élevage sera la première à être touchée.

M. le Préfet précise qu'il n'est pas question de supprimer complètement la pratique de l'irrigation mais de faire en sorte que les prélèvements soient en rapport avec la ressource et le respect du milieu. Il demande alors que ces principes soient complètement intégrés, en rappelant les obligations réglementaires, vis-à-vis du Grenelle de l'environnement et de la loi sur l'eau. Il remercie les membres de la CC3S qui soulignent la qualité de l'étude.

Puis en réponse à M. Morin, M. le Préfet réaffirme que l'alimentation en eau potable est la priorité.

M. Aimé considère qu'une certaine biodiversité existe aujourd'hui dans les marais de bordures concernés, et qu'il ne faut pas la changer en modifiant la gestion de l'eau.

M. le Préfet confirme qu'il a toujours dit que les agriculteurs étaient les premiers environnementalistes, et qu'il ne voulait plus entendre parler de « stigmatisation » des agriculteurs.

Présentation par M. Claude Roy, du CG 85, de l'étude « expertise des objectifs de projet de SDAGE de la ressource en eau sur la bordure nord du Marais poitevin vendéen »

Une synthèse de l'étude, ainsi que les documents projetés sont annexés au présent compte rendu.

M. Pellerin considère cette étude intéressante et pertinente sur deux points : la méthodologie développée relativement aux volumes spécifiques; et la nécessaire mise en place d'un observatoire pour le suivi de la biodiversité à l'échelle du Marais, sous réserve qu'il s'adresse bien à l'ensemble de ce territoire.

Il confirme en revanche la nécessité de raisonner à l'échelle des bassins versants, et de partir des besoins du milieu pour déterminer les volumes prélevables et non l'inverse. Il conteste l'affirmation selon laquelle il y aurait toujours eu des assècs dans les marais de bordure, et considère que les assècs n'étaient qu'exceptionnels avant le début de l'irrigation. Enfin, concernant les surfaces impactées, il précise que si la gestion des nappes impacte directement les marais de bordure, elle est aussi fondamentale pour l'alimentation du marais dans son ensemble. Les niveaux piézométriques ont été fixés pour maintenir des niveaux d'eau dans le marais mais aussi pour préserver des débits dans les cours d'eau.

M. Ferry-Wilczek précise qu'il ne souhaite pas rentrer dans un débat d'experts, mais remarque que les valeurs définies par la 7-C4 ne sont pas remises en cause sur le secteur des Autises où des moyens de substitution existent. Cela prouve que ces valeurs sont atteignables si on se donne les outils le permettant. Il considère qu'il est possible d'aboutir à un point de conjonction entre les deux approches.

M. Richard considère qu'il est possible d'arriver au même résultat sur l'ensemble du territoire si l'on stocke des volumes pour pouvoir maintenir une agriculture créatrice de revenus. Mais il confirme qu'il faut en parallèle entretenir le Marais, que le réseau tertiaire permettrait de stocker beaucoup d'eau, mais que par manque de moyens il est dans beaucoup de secteurs comblé et enrichi. Il confirme la démarche qui consiste à faire payer l'eau aux irrigants reliés aux retenues des Autises.

M. Morin rappelle qu'il manque une étude – celle de la NIE de l'Aunis – et que celle du BRGM sur les volumes prélevables n'est pas encore disponible. Il faudra établir une comparaison entre les études de l'Aunis, celle du BRGM et celle du CG 85. Concernant les retenues, il faut partager la ressource de façon équitable et solidaire. Le projet des Autises a évolué vers la transparence et c'est une bonne chose. Il espère que l'Etat aura une approche équitable et globale sur le sujet des retenues de substitution.

M. Hocq rappelle que le SAGE du Lay a été validé par sa CLE en février 2008, il n'a pas pu bénéficier des apports des études récentes. Aujourd'hui, il se considère comme conforme à l'analyse de Claude Roy.

M. Gandriau précise que les POEd n'ont jamais été tenues, y compris les années pluvieuses sans irrigation. Ce à quoi il est répondu que les années considérées sont toutes influencées par des prélèvements, cet argument n'est sans doute pas le bon.

M. Aimé considère qu'avec des POEd trop élevées il est impossible de mettre des animaux aux champs.

M. le Préfet considère qu'en aucun cas l'activité d'élevage n'est sacrifiée par des pratiques de gestion de l'eau respectueuses du milieu. Les exemples existent sur bien d'autre marais, notamment charentais.

Monsieur le Préfet donne alors la parole à M. Didon, représentant la DIREN de bassin Loire Bretagne. Ce dernier présente alors une synthèse des enseignements à tirer de ces différentes études et ouvre le débat sur les suites à y donner.

M. Priouzeau se déclare favorable à une gestion par volume, et précise que si des piézométries et des N.O.E. doivent être maintenus, il doit y avoir une harmonisation sur les dates, le pas de temps et les valeurs.

M. le Préfet précise alors qu'il peut être question d'ajustement des piézométries en fonction des nouvelles connaissances acquises, mais qu'il ne saurait être question de leur suppression. Le milieu doit être l'entrée de la réflexion, et comme il n'est pas non plus question de sacrifier l'économie, il rappelle que l'État n'est pas défavorable aux retenues de substitution, et qu'il faut travailler dans cette direction en relançant le programme de retenues de substitution. Le milieu doit commander, et les retenues sont des outils d'accompagnement dans cette démarche. La question étant posée, M. le Préfet précise qu'il parle avant tout de retenues collectives, le bien commun ne se captant pas par des individus.

A ce stade, il précise donc qu'il est nécessaire de donner des directions de travail au Comité de bassin, de faire des propositions permettant de trouver l'harmonie, et que les principes qu'il vient d'évoquer lui semblent participer de cette démarche.

M. Mathieu confirme le calendrier de réunion du comité de bassin et assure que toute piste de travail transmise par la CC3S sera la bienvenue pour préparer le travail de la commission planification.

M. Souchet confirme son attachement à une gestion par volume et considère que les POEd ne peuvent avoir une importance que pour déterminer des volumes de printemps. Retenir le principe d'une gestion par volume est pertinent car le système est simple, repose sur des bases scientifiques et permet un gain environnemental mesurable. En revanche, les études complémentaires mettent en lumière les inconvénients dirimants d'une gestion par niveaux d'objectifs qui aboutit à la fixation de cotes irréalistes excluant de facto l'indispensable irrigation de printemps sans gain environnemental avéré. Il souligne l'importance des retenues de substitution dont il faut conforter la sécurité juridique et garantir le financement dans la durée.

M. Aimé considère qu'une gestion par courbe (protocole) est plus pertinente qu'une gestion par POE.

M. le Préfet réitère qu'il est nécessaire de donner des éléments au Préfet de bassin pour lui permettre d'évaluer les contraintes et les besoins, qui doivent être cohérents avec les réalités du milieu. Cela dit, il ne faut pas chercher à obtenir des garanties sur les contentieux, le droit des citoyens de saisir la justice est prépondérant.

M. Gelot : Les POEd et les POEf sont des objectifs réglementaires qui devront être respectés 4 années sur 5. Vu les côtes proposées, la POEd rend quasi impossible l'irrigation de printemps et la POEf devient de facto une côte d'arrêt, ce qui supprime 70% de l'irrigation d'été et rend par ailleurs caduque la PCR.

M. Ferry-Wilczek intervient pour dire que les POEd ont été présentées comme des outils de gestion ce qui n'est pas le cas. Ce sont des repères et des indicateurs pour le milieu. M. Ferry-Wilczek considère que la gestion par courbe est un très bon outil pour la gestion de crise (pour empêcher le franchissement de la PCR).

M. Richard signale le fait qu'une bonne gestion hydraulique passe obligatoirement par un bon entretien des marais mouillés, et notamment des réseaux dits tertiaires.

M. Morin rappelle que les indicateurs doivent être respectés 4 années sur 5 et il espère que l'on arrivera à des valeurs partagées.

Conclusion de M. Le Préfet :

Les enjeux 1 et 3 sont traités de manière cohérente. Sur l'enjeu 4, quelques différences sont notées mais la proposition de la CC3S est de se prononcer sur l'harmonisation nécessaire d'ici 2012 avec mise en cohérence avec le SDAGE une fois que ce dernier aura été adopté.

L'enjeu relatif à la gestion quantitative est traité de manière différente dans les 3 projets de SAGE. Constatant les besoins de mise en cohérence des SAGE sur ce point, et afin de préparer la suite des travaux de la commission planification et du comité de bassin sur cet enjeu dans le SDAGE, le Préfet de région propose ainsi un certain nombre d'orientations et pistes de travail à faire remonter au PCB :

- La réaffirmation d'une approche basée sur les objectifs piézométriques (POEd, POEf, PCR) pour une adaptation des prélèvements à la ressource disponible, avec ajustement des valeurs actuellement proposées dans le projet de SDAGE sur la base des nouvelles connaissances apportées.

- La caractérisation des différents bassins en fonction de leurs particularités et des objectifs à atteindre, et de paramètres locaux tels que l'avancement des programmes de retenues de substitution

- Suite à ces travaux, la justification d'éventuelles échéances différentes dans l'atteinte des objectifs

- La réaffirmation de la nécessité d'une réduction des prélèvements globaux (printemps et été) soutenue par la maîtrise des apports, la relance des programmes collectifs de retenues de substitution et l'utilisation des autres pistes explorées par l'étude économique sous maîtrise d'ouvrage DRAAF.

Les travaux liés à ces orientations devront pouvoir se faire en lien avec les acteurs locaux.

M. le Préfet de région a aussi considéré qu'une réduction de volume de 30% pourrait constituer une démarche raisonnable dans une première étape.

L'objectif du Président du comité de bassin, rappelé par M. Mathieu, est de traiter la question du marais poitevin lors de la réunion du Comité de bassin du 9 juillet. Le calendrier permettant de tenir cet objectif implique dès lors la programmation d'une prochaine CC3S dans le courant du mois de juin 2009.

LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTAIS

LE PRÉFET

9

Bernard TOMASINI

*ANNEXE n°10 : copie des avis du Comité de bassin portant sur les 3 SAGE
du Marais poitevin*

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 26 janvier 2010

Délibération n° 10 -

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE

LAY

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu les articles R.212.26 et suivants du code de l'environnement
- vu l'avis de la commission Planification réunie le 18 novembre 2009
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage du bassin du Lay

DONNE UN AVIS FAVORABLE :

Au projet de Sage Lay sous réserve d'une mise en compatibilité du projet avec la disposition 7C-4 du Sdage consistant à modifier ou à compléter le PAGD dans le but :

- De préciser la procédure qui permettra à la CLE de définir d'ici fin 2011, des objectifs de niveau d'eau pour les 5 zones nodales le concernant (objectifs de début d'étiage, de fin d'étiage et de crise)
- De délimiter les zones de gestion hydraulique homogène du marais sur lesquelles les enjeux environnementaux sont dominants en précisant la valeur des niveaux d'eau à observer sur ces zones en fin d'hiver et début de printemps.
- De fixer un objectif visant l'atteinte des volumes prélevables pour l'irrigation spécifiés dans le Sdage à l'horizon 2015.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

Serge LEPELTIER

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 26 janvier 2010

Délibération n° 10 -

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE SEVRE NIORTAISE - MARAIS POITEVIN

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu les articles R.212.26 et suivants du code de l'environnement
- vu l'avis de la commission Planification réunie le 18 novembre 2009
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage du bassin de la Sèvre niortaise – Marais poitevin

DONNE UN AVIS FAVORABLE :

Au projet de Sage Sèvre niortaise – Marais poitevin sous réserve que soit harmonisée la valeur de l'objectif de crise au niveau des deux piézomètres communs avec le Sage « Vendée »

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

Serge LÉPELTIER

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 26 janvier 2010

Délibération n° 10 -

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE VENDEE

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu les articles R.212.26 et suivants du code de l'environnement
- vu l'avis de la commission Planification réunie le 18 novembre 2009
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage du bassin de la rivière « Vendée »

DONNE UN AVIS FAVORABLE :

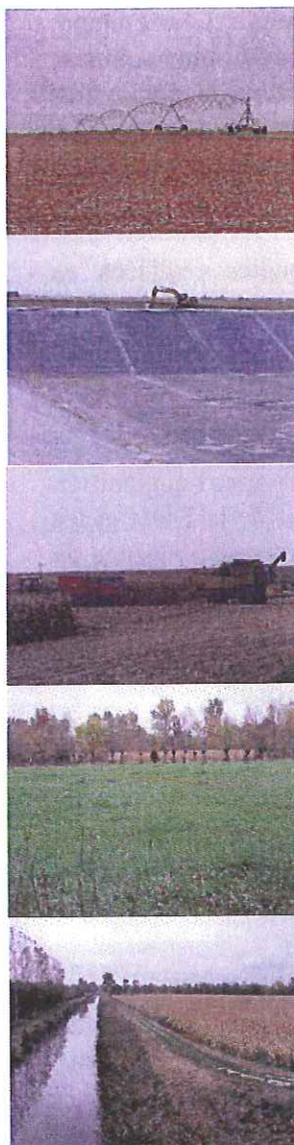
Au projet de Sage Vendée sous réserve d'une mise en compatibilité avec la disposition 7C-4 du Sdage consistant à modifier ou à compléter le PAGD dans le but :

- De réduire de 30% les volumes d'eau prélevés dans les nappes souterraines de bordure du marais poitevin à l'horizon 2015, ce qui revient à modifier les objectifs relatifs aux prélèvements pour l'irrigation au printemps et en été ;
- Une harmonisation de la valeur de l'objectif de crise au niveau des deux piézomètres communs avec le Sage « Sèvre niortaise – marais poitevin ».

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

Serge LEPELTIER

*ANNEXE n°11 : Evaluation de l'impact économique du projet de SDAGE sur
le Marais poitevin et analyse comparée des mesures d'accompagnement –
ACTeon/CACG Rapport d'étude - Mars 2009*



**Evaluation de l'impact
économique du projet de
SDAGE sur le Marais
poitevin et analyse
comparée des mesures
d'accompagnement**

ACTeon / CACG

Rapport d'étude

Mars 2009

Note au lecteur

Ce rapport présente les méthodes et résultats de l'ensemble de l'étude « Evaluation de l'impact économique du projet de SDAGE sur le Marais poitevin et analyse comparée des mesures d'accompagnement ».

Il a été rédigé par Fabienne Kervarec, Owen Le Mat, Benoît Grandmougin, Claire Duprez, Pierre Strosser, Brice Amand, Marie Pierrevelcin (ACTeon) ainsi que Jean-François Amen et Solène Laloux (CACG), sur la base des rapports d'étape précédents de l'étude. Ces documents ont suscité de nombreux échanges au cours des réunions des différents groupes de travail, de la cellule technique de l'étude et du comité de pilotage qui a ainsi validé certaines hypothèses et choix méthodologiques.

Les entretiens réalisés auprès des acteurs locaux ainsi que les enquêtes réalisées en exploitations ont également été de précieuses sources d'informations qui assurent la réalité de terrain de ce rapport.

Dans ce contexte, les auteurs remercient tout particulièrement :

- Les représentants des institutions, sollicités en entretiens ou pour l'acquisition d'informations : les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt et les Chambres d'Agriculture des 3 départements de la zone d'étude ainsi que l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le Cemagref (UMR G-EAU), pour ses conseils techniques ;
- Les nombreux acteurs avec lesquels nous avons échangé en atelier, en entretien ou bien par téléphone et e-mail, pour leur connaissance et leur disponibilité :
 - o Les membres du groupe de travail de la profession agricole et les agriculteurs enquêtés,
 - o Les acteurs des filières agroalimentaires,
 - o Les participants à l'atelier multiusages et plus généralement les représentants des usages non-agricoles de l'eau dans le Marais poitevin.

Les auteurs restent bien sûr les seuls responsables du contenu du rapport.

Conclusion générale

Rapport de l'étude
« Evaluation de l'impact économique du projet de SDAGE et
analyse comparée des mesures d'accompagnement »

ACTeon / CACG

Ce rapport rend compte de la méthode et des résultats de l'étude sur *l'évaluation de l'impact économique du projet de SDAGE sur le territoire du Marais poitevin*, en réponse aux questions suivantes :

- Quel est l'impact économique sur les agriculteurs irrigants d'une modification des principes de gestion quantitative de la ressource en eau ?
- Quelles mesures d'accompagnement peuvent être mises en œuvre afin d'atténuer les effets qu'aurait la modification des principes de gestion quantitative de la ressource en eau ? Quels seraient leurs impacts ?
- Quel est l'impact de la mise en place de ces mesures sur les filières (aval et amont) ?

L'étude comporte enfin un travail de mise en perspective des éléments des phases précédentes, afin d'en contextualiser les résultats.

L'un des enjeux de l'étude a été de développer une méthodologie, de construire des hypothèses de travail et une approche de l'évaluation des mesures d'accompagnement en cohérence avec les réalités du territoire étudié. A cette fin, des efforts d'immersion dans le contexte local ont été réalisés. C'est l'un des objectifs de la phase transversale (ateliers et visites de terrain), qui a contribué à nourrir les autres phases de l'étude.

Cette recherche de cohérence avec le territoire a également visé à générer des résultats concrets, fournissant des éléments d'informations contextualisés et mobilisables ensuite par les autorités compétentes en matière de gestion de l'eau.

Les résultats de la phase 1 montrent que les impacts diffèrent selon les unités de gestion et le type d'exploitations agricoles considérés. Pour les 666 exploitations irrigantes modélisées (représentant 83% des volumes consommés), une perte de marge brute comprise entre 2.2 et 14.6 millions d'euros par an serait prévisible, selon le scénario de réduction des prélèvements considéré. Si on extrapole ces résultats à l'ensemble des volumes autorisés, les pertes se situent entre -2.7 millions d'euros pour un scénario de -20% et -17.6 millions pour un scénario de -100%. L'analyse montre que la perte relative de revenu agricole serait entre 1.8 et 2.7 fois plus importantes que les pertes relatives de marges brutes calculées par le modèle agro-économique.

Le travail a porté sur des types d'exploitation avec des caractéristiques moyennes. Les impacts mesurés constituent donc des résultats moyens. La question de la répartition de ces impacts, et notamment du devenir des exploitations les plus fragiles ou les plus impactées, n'a pas pu être traitée.

Ces résultats doivent être examinés au regard de la méthodologie adoptée qui a dû être adaptée au contexte de l'étude (données collectées, délais fixés et moyens alloués). Toutefois, la confrontation des hypothèses les plus critiques aux réalités du terrain et ainsi que les tests de sensibilité ont permis de renforcer la robustesse de ces hypothèses et la pertinence des résultats.

La deuxième phase de l'étude a conduit à identifier puis analyser l'impact de différentes mesures d'accompagnement, sous les angles économiques, sociaux, agronomiques et environnementaux. L'impact sur le secteur agricole de deux mesures, une mesure agro-

environnementale de « désirrigation » et la création de retenues de substitutions, a également été analysé grâce au modèle agro-économique.

La mise en œuvre des retenues de substitution en projet à moyen terme permettrait de compenser quasi intégralement la perte de marge brute induite par une restriction de 40% des volumes sur les unités de gestion des Autizes et du Curé Mignon. La confrontation des délais longs et aléatoires de réalisation de retenues aux échéances courtes de mise en œuvre du SDAGE Loire Bretagne (Décembre 2009) implique cependant de considérer plusieurs scénarios de mise en œuvre de retenues et d'en déduire les combinaisons de mesures d'accompagnement permettant de répondre aux restrictions supplémentaires (de 4 à 40 Mm³ pour les scénarios de création des projets de retenues à moyen terme et de restriction de -20%, -à -100%).

Les mesures ont été classées en fonction d'un ratio coût-efficacité et des combinaisons de mesures ont été étudiées. Les mesures les plus coût/efficaces sont l'équipement en matériel d'irrigation économe, la conversion d'une partie de la sole de maïs ensilage irrigué par du sorgho ensilé, la conversion d'une partie de la sole de maïs grain irrigué en système blé irrigué/colza/tournesol, un bail environnemental pour des surfaces stratégiques restreintes ainsi que des opérations de conseil à l'irrigant IRRImieux. Sur la base de ces mesures, quatre combinaisons de mesures ont été proposées et évaluées afin d'atteindre les objectifs de restriction visés à moindre coût pour l'irrigant et pour la société.

Certains résultats pourraient être précisés au moyen de travaux complémentaires, que les moyens alloués et les échéances de l'étude n'ont pas permis de réaliser : affinement des ratios coût/efficacité par croisement de références, analyse d'autres indicateurs de l'efficacité, meilleure prise en compte de l'acceptabilité sociale des mesures, simulation de règles de ventilation de financement des mesures entre agriculteurs et société.

La troisième phase de l'étude, centrée sur l'impact sur les filières amont et aval, décrit des filières agroalimentaires dynamiques générant un chiffre d'affaires compris entre environ 6,6 milliards et 7,78 milliards d'€ et employant entre 18 173 et 18 583 personnes.

L'analyse de l'impact d'une réduction de l'irrigation sur la zone d'étude, révèle des conséquences notables pour les filières : (1) hausse des coûts de production du lait, (2) hausse des investissements de stockage de céréales et baisse des marges sur la filière maïs, (3) impact social sur les organismes stockeurs de céréales d'environ 53 emplois équivalent temps plein (ETP) pour le scénario -40%, (4) impact s'équilibrant en matière de ventes d'intrants, (5) impact double (valeur nutritionnelle du maïs et rapport de prix maïs/blé) sur les fabricants d'aliments et enfin (6) impact modéré sur la filière viande.

A l'échelle de l'ensemble des filières, les acteurs à l'amont et l'aval des exploitations agricoles seraient moins impactés que les exploitants eux-mêmes par une réduction de l'irrigation sur la zone du Marais poitevin, du fait d'aires de collecte souvent beaucoup plus larges que la zone d'étude. Toutefois, certains sites déjà fragilisés par le contexte socioéconomique actuel risquent de connaître des impacts bien plus conséquents. Les variations d'assolements sur la zone du Marais poitevin sont par ailleurs souvent perçues comme un enjeu parmi d'autres auquel les filières ont et auront à faire face dans l'avenir.

Le contexte général de l'étude, à la suite du travail du groupe d'experts, et s'inscrivant dans le processus de consultation du projet de SDAGE rendait nécessaire la mise en perspective des résultats des phases précédentes. La quatrième phase a ainsi permis de mettre en perspective les éléments produits par les phases précédentes, au regard de trois problématiques :

- Le coût d'un contentieux européen, l'analyse soulignant l'importance des sommes en jeu.
- Les conséquences sur les usages non-agricoles, avec des enjeux forts et des débats en cours, notamment concernant l'alimentation en eau potable et la biodiversité.
- L'impact sur les pratiques agricoles, mettant en évidence les craintes de la profession agricole par rapport aux changements de niveaux d'eau sans pouvoir cependant identifier précisément les impacts, les zones (parcelles en terres basses) et les populations qui pourraient être impactées.

L'impact sur les usages hors agriculture irriguée a fait l'objet d'un atelier spécifique, permettant de dégager les grands enjeux concernant différents usages identifiés : alimentation en eau potable, biodiversité, infrastructures, tourisme, conchyliculture, pêche, ainsi que l'agriculture non-irriguée et l'élevage. L'étude menée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne concernant les bénéfices environnementaux de l'atteinte du bon état des masses d'eau a fourni des repères quantitatifs intéressants, bien que portant sur les enjeux à la fois qualitatifs et quantitatifs du projet de SDAGE et sur un secteur plus vaste que notre zone d'étude. Cette quatrième phase a permis d'ouvrir le débat et de souligner la complexité des enjeux de la gestion quantitative de l'eau dans le Marais poitevin et la diversité des visions du territoire, de son devenir et de ses enjeux. Il est toutefois apparu difficile de dégager des éléments quantitatifs de comparaison par rapport aux résultats des autres phases de l'étude, une étape constituant une étude en soi et dépassant le cadre de cette quatrième phase.

Au regard des enjeux de l'étude, du travail effectué dans des délais relativement courts, et des principales incertitudes de l'analyse, des pistes d'amélioration de la connaissance peuvent être identifiées. On citera en particulier quatre pistes permettant de consolider les résultats de l'étude et d'ouvrir en même temps le champ de l'analyse :

- L'intégration de la variabilité de la ressource en eau dans les modèles agro-économiques, un élément qui compléterait les analyses proposées dans cette étude et qui renforcerait les évaluations de l'impact possible de retenues de substitutions sur le revenu des agriculteurs. Cette intégration, qui reste au stade de développement et de recherche, permettrait de bien comprendre l'équilibre entre quantité et certitude de l'approvisionnement ;
- La quantification et monétarisation des impacts sur les autres usages de l'eau apportant les éléments complémentaires à une analyse des coûts et des avantages attendus de différents scénarios de gestion de la ressource en eau dans le Marais poitevin ;
- La perception par les habitants et les différents acteurs du Marais poitevin et de son rôle social, cette perception pouvant être complétée par une évaluation de la valeur économique des biens et services fournis par l'écosystème aquatique « Marais poitevin » ;
- L'analyse de l'impact attendu de scénarios alternatifs de gestion de l'eau, par exemple la mise en œuvre de quotas négociables entre les agriculteurs apportant une flexibilité nécessaire pour une adéquation optimale entre offre en eau (ressources) et demande des agriculteurs sous des contraintes environnementales prédéfinies. L'analyse de la mise en œuvre, l'efficacité et l'efficacités de tels instruments de gestion pourraient mobiliser les outils et modèles agro-économiques développés dans le cadre de cette étude. Elle nécessiterait cependant des informations et recherches complémentaires.

Préfecture des Deux-Sèvres
ENQUÊTE PUBLIQUE

79

 RELATIVE AU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
 DU BASSIN DE LA SEVRE NORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN

(SAGE SNMP)

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du SAGE SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la Préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de SAINT-SAUVANT, LEZAY, LA MOTHE-SAINT-HÉRAY, SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, LA CRÊCHE, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, PRAHECQ, NIORT, LE BEUGNON, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, MAILLEZAIS, LE LANGON, SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET, CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS, DCEUIL-SUR-LE-MIGNON, COURÇON, AIGREFEUILLE-D'AUNIS, MARANS et ESNANDES, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au Président de la commission d'enquête, à la mairie de NIORT, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Une commission d'enquête a été constituée par décision du Président du Tribunal Administratif de POITIERS comme suit :

Président : Monsieur Bernard PIPET, commandant de police honoraire.

Membres titulaires : Monsieur Étienne BONUS, lieutenant-colonel du génie en retraite, et Monsieur Stéphane SWIECH, ingénieur de la DRIRE en retraite.

Membres suppléants : Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'Éducation Nationale, et Monsieur Alain BECQUART, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

Vienne :
 SAINT-SAUVANT : mercredi 9 juin 2010, de 9 h à 12 h

Deux-Sèvres :
 LEZAY : jeudi 17 juin 2010, de 9 h à 12 h
 LA MOTHE-SAINT-HÉRAY : mercredi 30 juin 2010, de 14 h à 17 h
 SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE : lundi 7 juin 2010, de 14 h à 17 h, et vendredi 9 juillet 2010, de 13 h 30 à 16 h 30

LA CRÊCHE : mercredi 30 juin 2010, de 9 h à 12 h
 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS : mardi 22 juin 2010, de 9 h à 12 h
 PRAHECQ : mardi 6 juillet 2010, de 14 h à 17 h
 NIORT : lundi 7 juin 2010, de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010, de 9 h à 12 h
 LE BEUGNON : lundi 14 juin 2010, de 14 h à 17 h
 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN : vendredi 11 juin 2010, de 14 h à 17 h
 MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON : vendredi 11 juin 2010, de 9 h à 12 h

Vendée :
 SAINT-HILAIRE-DES-LOGES : vendredi 25 juin 2010, de 14 h à 17 h
 MAILLEZAIS : lundi 28 juin 2010, de 9 h à 12 h
 LE LANGON : mardi 22 juin 2010, de 9 h à 12 h
 SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET : mardi 15 juin 2010, de 9 h à 12 h
 CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS : mardi 15 juin 2010, de 14 h à 17 h

Charente-Maritime :
 DCEUIL-SUR-LE-MIGNON : mercredi 7 juillet 2010, de 14 h à 17 h
 COURÇON : mercredi 23 juin 2010, de 9 h à 12 h
 AIGREFEUILLE-D'AUNIS : vendredi 9 juillet 2010, de 9 h à 12 h
 MARANS : lundi 7 juin 2010, de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010, de 9 h à 12 h
 ESNANDES : mardi 29 juin 2010, de 14 h à 17 h.

À la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès-verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du SAGE SNMP tel que présenté. Elle les adressera à la Préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la Commission Locale de l'Eau.

Une copie de ces rapport et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement), dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département, 79021 NIORT cedex (Tél : 05.49.06.79.79).

Le SAGE SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

C.O. du 14 mai 2010

Préfecture des DEUX-SÈVRES

79

ENQUÊTE PUBLIQUE
 relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux
 du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (SAGE SNMP)

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du SAGE SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le Président de la commission locale de l'eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de Saint-Sauvant, Lezay, La Mothe-Saint-Héray, Saint-Maixent-l'École, La Crèche, Champdeniers-Saint-Denis, Prahecq, Niort, Le Beugnon, Fontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Hilaire-des-Loges, Maillezais, Le Langon, Saint-Étienne-de-Brillouet, Champagné-les-Marais, Dœuil-sur-le-Mignon, Courçon, Aigrefeuille-d'Aunis, Marans et Esnandes, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à la mairie de Niort, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Une commission d'enquête a été constituée par décision du président du Tribunal administratif de Poitiers comme suit :

Président : M. Bernard Pipet, commandant de police honoraire.
 Membres titulaires : M. Étienne Bonus, lieutenant-colonel du génie en retraite, et M. Stéphane Swiech, ingénieur de la Drire en retraite.
 Membres suppléants : M. Jean-Michel Prince, retraité de l'éducation nationale, et M. Alain Becquart, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

Vienne :
 Saint-Sauvant : le mercredi 9 juin 2010 de 9 h à 12 h.
 Deux-Sèvres :

Lezay : le jeudi 17 juin 2010 de 9 h à 12 h.
 La Mothe-Saint-Héray : le mercredi 30 juin 2010 de 14 h à 17 h.
 Saint-Maixent-l'École : le lundi 7 juin 2010, de 14 h à 17 h, et le vendredi 9 juillet 2010 de 13 h 30 à 16 h 30.
 La Crèche : le mercredi 30 juin 2010 de 9 h à 12 h.
 Champdeniers-Saint-Denis : le mardi 22 juin 2010 de 9 h à 12 h.
 Prahecq : le mardi 6 juillet 2010 de 14 h à 17 h.
 Niort : le lundi 7 juin 2010 de 9 h à 12 h, et le samedi 3 juillet 2010 de 9 h à 12 h.

Le Beugnon : le lundi 14 juin 2010 de 14 h à 17 h.
 Fontenay-Rohan-Rohan : le vendredi 11 juin 2010 de 14 h à 17 h.
 Mauzé-sur-le-Mignon : le vendredi 11 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Vendée :
 Saint-Hilaire-des-Loges : le vendredi 25 juin 2010 de 14 h à 17 h.
 Maillezais : le lundi 28 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Le Langon : le mardi 22 juin 2010 de 9 h à 12 h.
 Saint-Étienne-de-Brillouet : le mardi 15 juin 2010 de 9 h à 12 h.
 Champagné-les-Marais : le mardi 15 juin 2010 de 14 h à 17 h.
 Charente-Maritime :

Dœuil-sur-le-Mignon : le mercredi 7 juillet 2010 de 14 h à 17 h.
 Courçon : le mercredi 23 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Aigrefeuille-d'Aunis : le vendredi 9 juillet 2010 de 9 h à 12 h.
 Marans : le lundi 7 juin 2010 de 9 h à 12 h, et le samedi 3 juillet 2010 de 9 h à 12 h.

Esnandes : le mardi 29 juin 2010 de 14 h à 17 h.

À la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès-verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du SAGE SNMP tel que présenté. Elle les adressera à la préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la commission locale de l'eau.

Une copie de ces rapport et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture des Deux-Sèvres (direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement), dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département, 79021 Niort cedex (tél. 05 49 06 79 79). Le SAGE SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

Préfecture des Deux-Sèvres
ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
 DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN (SAGE SNMP)

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du SAGE SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la Préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de SAINT-SAUVANT, LEZAY, LA MOTHE-SAINT-HÉRAY, SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, LA CRÊCHE, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, PRAHECQ, NIORT, LE BEUGNON, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, MAILLEZAIS, LE LANGON, SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET, CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS, DOEUIL-SUR-LE-MIGNON, COURÇON, AIGREFEUILLE-D'AUNIS, MARANS ET ESNANDES, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au Président de la commission d'enquête, à la mairie de NIORT, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Une commission d'enquête a été constituée par décision du Président du Tribunal Administratif de POITIERS comme suit : Président : Monsieur Bernard PIPET, commandant de police honoraire. Membres titulaires : Monsieur Étienne BENUIS, lieutenant-colonel du génie en retraite, et Monsieur Stéphane SWIECH, ingénieur de la DRIRE en retraite. Membres suppléants : Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'Éducation Nationale, et Monsieur Alain BECQUART, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

- Vienne :

SAINT-SAUVANT : mercredi 9 juin 2010, de 9 h à 12 h.

- Deux-Sèvres :

LEZAY : jeudi 17 juin 2010, de 9 h à 12 h.

LA MOTHE-SAINT-HÉRAY : mercredi 30 juin 2010, de 14 h à 17 h.

SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE : lundi 7 juin 2010, de 14 h à 17 h, et vendredi 9 juillet 2010, de 13 h 30 à 16 h 30.

LA CRÊCHE : mercredi 30 juin 2010, de 9 h à 12 h.

CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS : mardi 22 juin 2010, de 9 h à 12 h.

PRAHECQ : mardi 6 juillet 2010, de 14 h à 17 h.

NIORT : lundi 7 juin 2010, de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010, de 9 h à 12 h.

LE BEUGNON : lundi 14 juin 2010, de 14 h à 17 h.

FRONTENAY-ROHAN-ROHAN : vendredi 11 juin 2010, de 14 h à 17 h.

MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON : vendredi 11 juin 2010, de 9 h à 12 h.

- Vendée :

SAINT-HILAIRE-DES-LOGES : vendredi 25 juin 2010, de 14 h à 17 h.

MAILLEZAIS : lundi 28 juin 2010, de 9 h à 12 h.

LE LANGON : mardi 22 juin 2010, de 9 h à 12 h.

SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET : mardi 15 juin 2010, de 9 h à 12 h.

CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS : mardi 15 juin 2010, de 14 h à 17 h.

- Charente-Maritime :

DOEUIL-SUR-LE-MIGNON : mercredi 7 juillet 2010, de 14 h à 17 h.

COURÇON : mercredi 23 juin 2010, de 9 h à 12 h.

AIGREFEUILLE-D'AUNIS : vendredi 9 juillet 2010, de 9 h à 12 h.

MARANS : lundi 7 juin 2010, de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010, de 9 h à 12 h.

ESNANDES : mardi 29 juin 2010, de 14 h à 17 h.

À la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès-verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du SAGE SNMP tel que présenté. Elle les adressera à Préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la Commission Locale de l'Eau.

Une copie de ces rapport et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement), dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département, 79021 NIORT cedex (Tél : 05.49.06.79.79).

Le SAGE SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

86 - N.A. du 14.05.2010

Préfecture des Deux-Sèvres
ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN (SAGE SNMP)

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du SAGE SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la Préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de SAINT-SAUVANT, LEZAY, LA MOTHE-SAINT-HERAY, SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, LA CRÊCHE, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, PRAHECQ, NIORT, LE BEUGNON, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, MAILLEZAIS, LE LANGON, SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET, CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS, DOEUIL-SUR-LE-MIGNON, COURÇON, AIGREFEUILLE-D'AUNIS, MARANS ET ESNANDES, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au Président de la commission d'enquête, à la mairie de NIORT, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Une commission d'enquête a été constituée par décision du Président du Tribunal Administratif de POITIERS comme suit : Président : Monsieur Bernard PIPET, commandant de police honoraire. Membres titulaires : Monsieur Étienne BENUS, lieutenant-colonel du génie en retraite, et Monsieur Stéphane SWIECH, ingénieur de la DRIRE en retraite. Membres suppléants : Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'Éducation Nationale, et Monsieur Alain BECQUART, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

- Vienne :

SAINT-SAUVANT : mercredi 9 juin 2010, de 9 h à 12 h.

- Deux-Sèvres :

LEZAY : jeudi 17 juin 2010, de 9 h à 12 h.

LA MOTHE-SAINT-HERAY : mercredi 30 juin 2010, de 14 h à 17 h.

SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE : lundi 7 juin 2010, de 14 h à 17 h, et vendredi 9 juillet 2010, de 13 h 30 à 16 h 30.

LA CRÊCHE : mercredi 30 juin 2010, de 9 h à 12 h.

CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS : mardi 22 juin 2010, de 9 h à 12 h.

PRAHECQ : mardi 6 juillet 2010, de 14 h à 17 h.

NIORT : lundi 7 juin 2010, de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010, de 9 h à 12 h.

LE BEUGNON : lundi 14 juin 2010, de 14 h à 17 h.

FRONTENAY-ROHAN-ROHAN : vendredi 11 juin 2010, de 14 h à 17 h.

MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON : vendredi 11 juin 2010, de 9 h à 12 h.

- Vendée :

SAINT-HILAIRE-DES-LOGES : vendredi 25 juin 2010, de 14 h à 17 h.

MAILLEZAIS : lundi 28 juin 2010, de 9 h à 12 h.

LE LANGON : mardi 22 juin 2010, de 9 h à 12 h.

SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET : mardi 15 juin 2010, de 9 h à 12 h.

CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS : mardi 15 juin 2010, de 14 h à 17 h.

- Charente-Maritime :

DOEUIL-SUR-LE-MIGNON : mercredi 7 juillet 2010, de 14 h à 17 h.

COURÇON : mercredi 23 juin 2010, de 9 h à 12 h.

AIGREFEUILLE-D'AUNIS : vendredi 9 juillet 2010, de 9 h à 12 h.

MARANS : lundi 7 juin 2010, de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010, de 9 h à 12 h.

À la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès-verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du SAGE SNMP tel que présenté. Elle les adressera à Préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la Commission Locale de l'Eau.

Une copie de ces rapport et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement), dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département, 79021 NIORT cedex (Tél : 05.49.06.79.79).

Le SAGE SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

PRE LITTORAL 14.5.2010
LA PREFECTURE DES DEUX-SEVRES COMMUNIQUE

AVIS AU PUBLIC

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
(SAGE SNMP)

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du SAGE SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le président de la Commission Locale de l'Eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la Préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de SAINT-SAUVANT, LEZAY, LA MOTHE SAINT-HÉRAY, SAINT-MAIXENT L'ECOLE, LA CRÈCHE, CHAMPDENIERS SAINT-DENIS, PRAHECQ, NIORT, LE BEUGNON, FRONTENAY ROHAN-ROHAN, MAUZÉ SUR LE MIGNON, SAINT-HILAIRE DES LOGES, MAILLEZAIS, LE LANGON, SAINT-ETIENNE DE BRILLOUET, CHAMPAGNÉ LES MARAIS, DOEUIL SUR LE MIGNON, COURÇON, AIGREFEUILLE D'AUNIS, MARANS et ESNANDES, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à la mairie de NIORT, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune, sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Une commission d'enquête a été constituée par décision du président du Tribunal Administratif de POITIERS comme suit :

Président : Monsieur Bernard PIPET, commandant de police honoraire.

Membres titulaires : Monsieur Etienne BENUS, lieutenant-colonel du génie en retraite, et Monsieur Stéphane SWIECH, ingénieur de la DRIRE en retraite.

Membres suppléants : Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'Education Nationale, et Monsieur Alain BECQUART, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

Vienne : SAINT-SAUVANT : mercredi 9 juin 2010 de 9h à 12h.

Deux-Sèvres : LEZAY : jeudi 17 juin 2010 de 9h à 12h - LA MOTHE SAINT-HERAY : mercredi 30 juin 2010 de 14h à 17h - SAINT-MAIXENT L'ECOLE : lundi 7 juin 2010 de 14h à 17h et vendredi 9 juillet 2010 de 13h30 à 16h30 - LA CRECHE : mercredi 30 juin 2010 de 9h à 12h - CHAMPDENIERS-SAINTE-DENIS : mardi 22 juin 2010 de 9h à 12h - PRAHECQ : mardi 6 juillet 2010 de 14h à 17h - NIORT : lundi 7 juin 2010 de 9h à 12h et samedi 3 juillet 2010 de 9h à 12h - LE BEUGNON : lundi 14 juin 2010 de 14h à 17h - FRONTENAY ROHAN-ROHAN : vendredi 11 juin 2010 de 14h à 17h - MAUZÉ SUR LE MIGNON : vendredi 11 juin 2010 de 9h à 12h.

Vendée : SAINT-HILAIRE DES LOGES : vendredi 25 juin 2010 de 14h à 17h - MAILLEZAIS : lundi 28 juin 2010 de 9h à 12h - LE LANGON : mardi 22 juin 2010 de 9h à 12h - SAINT-ETIENNE DE BRILLOUET : mardi 15 juin 2010 de 9h à 12h - CHAMPAGNE LES MARAIS : mardi 15 juin 2010 de 14h à 17h.

Charente-Maritime : DOEUIL SUR LE MIGNON : mercredi 7 juillet 2010 de 14h à 17h - COURÇON : mercredi 23 juin 2010 de 9h à 12h - AIGREFEUILLE D'AUNIS : vendredi 9 juillet 2010 de 9h à 12h - MARANS : lundi 7 juin 2010 de 9h à 12h et samedi 3 juillet 2010 de 9h à 12h - ESNANDES : mardi 29 juin 2010 de 14h à 17h.

A la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du SAGE SNMP tel que présenté. Elle les adressera à Préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la Commission Locale de l'Eau.

Une copie de ces rapport et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de FONTENAY LE COMTE, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 1er juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département, 79021 NIORT Cedex (Tél : 05.49.06.79.79).

Le SAGE SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

ENQUÊTE PUBLIQUE

17

relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin
(SAGE SNMP)

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du SAGE SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le président de la Commission locale de l'eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de Saint-Sauvant, Lezay, La Mothe-Saint-Héray, Saint-Maixent-l'École, La Crèche, Champdeniers-Saint-Denis, Prahecq, Niort, Le Beugnon, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Hilaire-des-Loges, Maillezais, Le Langon, Saint-Etienne-de-Brillouet, Champagné-les-Marais, Doeuil-sur-le-Mignon, Courçon, Aigrefeuille-d'Aunis, Marans et Esnandes, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à la mairie de Niort, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont le maire n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Une commission d'enquête a été constituée par décision du président du Tribunal administratif de Poitiers comme suit :

Président : M. Bernard Pipet, commandant de police honoraire.

Membres titulaires : M. Etienne Benus, lieutenant-colonel du génie en retraite, M. Stéphane Swiech, ingénieur de la DRIRE en retraite.

Membres suppléants : M. Jean-Michel Prince, retraité de l'Education nationale, M. Alain Becquart, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

Vienne :

Saint-Sauvant : mercredi 9 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Deux-Sèvres :

Lezay : jeudi 17 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

La Mothe-Saint-Héray : mercredi 30 juin 2010, de 14 heures à 17 heures.

Saint-Maixent-l'École : lundi 7 juin 2010, de 14 heures à 17 heures ; vendredi 9 juillet 2010, de 13 h 30 à 16 h 30.

La Crèche : mercredi 30 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Champdeniers-Saint-Denis : mardi 22 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Prahecq : mardi 6 juillet 2010, de 14 heures à 17 heures.

Niort : lundi 7 juin 2010, de 9 heures à 12 heures ; samedi 3 juillet 2010, de 9 heures à 12 heures.

Le Beugnon : lundi 14 juin 2010, de 14 heures à 17 heures.

Frontenay-Rohan-Rohan : vendredi 11 juin 2010, de 14 heures à 17 heures.

Mauzé-sur-le-Mignon : vendredi 11 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Vendée :

Saint-Hilaire-des-Loges : vendredi 25 juin 2010, de 14 heures à 17 heures.

Maillezais : lundi 28 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Le Langon : mardi 22 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Saint-Etienne-de-Brillouet : mardi 15 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Champagné-les-Marais : mardi 15 juin 2010, de 14 heures à 17 heures.

Charente-Maritime :

Doeuil-sur-le-Mignon : mercredi 7 juillet 2010, de 14 heures à 17 heures.

Courçon : mercredi 23 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Aigrefeuille-d'Aunis : vendredi 9 juillet 2010, de 9 heures à 12 heures.

Marans : lundi 7 juin 2010, de 9 heures à 12 heures ; samedi 3 juillet 2010, de 9 heures à 12 heures.

Esnandes : mardi 29 juin 2010, de 14 heures à 17 heures.

A la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès-verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du SAGE SNMP tel que présenté. Elle les adressera à la préfète des Deux-Sèvres qui en transmettra une copie à la Commission locale de l'eau.

Une copie de ces rapports et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture des Deux-Sèvres (Direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, Bureau de l'environnement), dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'Institution interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département, 79021 Niort Cedex, tél. 05 49 06 79 79. Le SAGE SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

Préfecture des DEUX-SÈVRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (SAGE SNMP)

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du SAGE SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le Président de la commission locale de l'eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de Saint-Sauvant, Lezay, La Mothe-Saint-Héray, Saint-Maixent-l'École, La Crèche, Champdeniers-Saint-Denis, Prahecq, Niort, Le Beugnon, Fontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Hilaire-des-Loges, Maillezais, Le Langon, Saint-Étienne-de-Brillouet, Champagné-les-Marais, Doeuil-sur-le-Mignon, Courçon, Aigre-feuille-d'Aunis, Marans et Esnandes, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à la mairie de Niort, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Une commission d'enquête a été constituée par décision du président du Tribunal administratif de Poitiers comme suit :

Président : M. Bernard Pipet, commandant de police honoraire.

Membres titulaires : M. Étienne Benus, lieutenant-colonel du génie en retraite, et M. Stéphane Swiech, ingénieur de la Drire en retraite.

Membres suppléants : M. Jean-Michel Prince, retraité de l'éducation nationale, et M. Alain Becquart, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

Vienne :

Saint-Sauvant : le mercredi 9 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Deux-Sèvres :

Lezay : le jeudi 17 juin 2010 de 9 h à 12 h.

La Mothe-Saint-Héray : le mercredi 30 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Saint-Maixent-l'École : le lundi 7 juin 2010, de 14 h à 17 h, et le vendredi 9 juillet 2010 de 13 h 30 à 16 h 30.

La Crèche : le mercredi 30 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Champdeniers-Saint-Denis : le mardi 22 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Prahecq : le mardi 6 juillet 2010 de 14 h à 17 h.

Niort : le lundi 7 juin 2010 de 9 h à 12 h, et le samedi 3 juillet 2010 de 9 h à 12 h.

Le Beugnon : le lundi 14 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Fontenay-Rohan-Rohan : le vendredi 11 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Mauzé-sur-le-Mignon : le vendredi 11 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Vendée :

Saint-Hilaire-des-Loges : le vendredi 25 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Maillezais : le lundi 28 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Le Langon : le mardi 22 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Saint-Étienne-de-Brillouet : le mardi 15 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Champagné-les-Marais : le mardi 15 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Charente-Maritime :

Doeuil-sur-le-Mignon : le mercredi 7 juillet 2010 de 14 h à 17 h.

Courçon : le mercredi 23 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Aigrefeuille-d'Aunis : le vendredi 9 juillet 2010 de 9 h à 12 h.

Marans : le lundi 7 juin 2010 de 9 h à 12 h, et le samedi 3 juillet 2010 de 9 h à 12 h.

Esnandes : le mardi 29 juin 2010 de 14 h à 17 h.

À la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès-verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du SAGE SNMP tel que présenté. Elle les adressera à la préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la commission locale de l'eau.

Une copie de ces rapports et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture des Deux-Sèvres (direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement), dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département, 79021 Niort cedex (tél. 05 49 06 79 79).

Le SAGE SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

Vendée Agricole
N°863

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES
Avis au public

**Enquête publique relative au projet
de schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin de la Sèvre-Niortaise
et du marais Poitevin (Sage SNMP)**

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du Sage SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le président de la commission locale de l'eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de Saint-Sauvant, Lezay, La Mothe-Saint-Héray, Saint-Maixent-L'École, La Crèche, Champdeniers-Saint-Denis, Prahecq, Niort, Le Beugnon, Fontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Hilaire-des-Loges, Maillezais, Le Langon, Saint-Étienne-de-Brillouet, Champagné-les-Marais, Dœuil-sur-le-Mignon, Courçon, Aigrefeuille-d'Aunis, Marans et Esnandes, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours éventuels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à la mairie de Niort, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Une commission d'enquête a été constituée par décision du président du tribunal administratif de Poitiers comme suit :

- président : monsieur Bernard Pipet, commandant de police honoraire ;
- membres titulaires : monsieur Étienne Benus, lieutenant-colonel du génie en retraite, et monsieur Stéphane Swiech, ingénieur de la Drire en retraite ;
- membres suppléants : monsieur Jean-Michel Prince, retraité de l'éducation nationale, et monsieur Alain Becquart, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaire, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autres des mairies ci-après, les observations des intéressés :

- Vienne :
 - Saint-Sauvant : mercredi 9 juin 2010 de 9 h à 12 h.
- Deux-Sèvres :
 - Lezay : jeudi 17 juin 2010 de 9 h à 12 h ;
 - La Mothe-Saint-Héray : mercredi 30 juin 2010 de 14 h à 17 h ;
 - Saint-Maixent-L'École : lundi 7 juin 2010 de 14 h à 17 h, et vendredi 9 juillet 2010 de 13 h 30 à 16 h 30 ;
 - La Crèche : mercredi 30 juin 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Champdeniers-Saint-Denis : mardi 22 juin 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Prahecq : mardi 6 juillet 2010 de 14 h à 17 h ;
 - Niort : lundi 7 juin 2010 de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Le Beugnon : lundi 14 juin 2010 de 14 h à 17 h ;
 - Fontenay-Rohan-Rohan : vendredi 11 juin 2010 de 14 h à 17 h ;
 - Mauzé-sur-le-Mignon : vendredi 11 juin 2010 de 9 h à 12 h.
- Vendée :
 - Saint-Hilaire-des-Loges : vendredi 25 juin 2010 de 14 h à 17 h ;
 - Maillezais : lundi 28 juin 2010, de 9 h à 12 h ;
 - Le Langon : mardi 22 juin 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Saint-Étienne-de-Brillouet : mardi 15 juin 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Champagné-les-Marais : mardi 15 juin 2010 de 14 h à 17 h.
- Charente-Maritime :
 - Dœuil-sur-le-Mignon : mercredi 7 juillet 2010 de 14 h à 17 h ;
 - Courçon : mercredi 23 juin 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Aigrefeuille-d'Aunis : vendredi 9 juillet 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Marans : lundi 7 juin 2010 de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Esnandes : mardi 29 juin 2010 de 14 h à 17 h.

À la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès-verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du Sage SNMP tel que présenté. Elle les adressera à la préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la commission locale de l'eau.

Une copie de ces rapport et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du Sage SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture des Deux-Sèvres (direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales - bureau de l'environnement), dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre-Niortaise - Maison du Département - 79021 Niort cedex (Tél. 05 49 06 79 79).

Le Sage SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

N.R. 79 - 8.06.2010

Enquêtes publiques

Préfecture des Deux-Sèvres

AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET

DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN (SAGE SNMP)

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du SAGE SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la Préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de SAINT-SAUVANT, LEZAY, LA MOTHE-SAINT-HÉRAY, SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, LA CRÊCHE, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, PRAHECQ, NIORT, LE BEUGNON, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, MAILLEZAIS, LE LANGON, SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET, CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS, DOEUIL-SUR-LE-MIGNON, COURÇON, AIGREFEUILLE-D'AUNIS, MARANS et ESNANDES, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au Président de la commission d'enquête, à la mairie de NIORT, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Une commission d'enquête a été constituée par décision du Président du Tribunal Administratif de POITIERS comme suit : Président : Monsieur Bernard PIPET, commandant de police honoraire. Membres titulaires : Monsieur Etienne BENUIS, lieutenant-colonel du génie en retraite, et Monsieur Stéphane SWIECH, ingénieur de la DRIRE en retraite. Membres suppléants : Monsieur Jean-Michel PRINCE retraité de l'Éducation Nationale, et Monsieur Alain BECQUART, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

Vienne :
SAINT-SAUVANT : mercredi 9 juin 2010, de 9 h à 12 h.

Deux-Sèvres :
LEZAY : jeudi 17 juin 2010, de 9 h à 12 h.
LA MOTHE-SAINT-HÉRAY : mercredi 30 juin 2010, de 14 h à 17 h.
SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE : lundi 7 juin 2010, de 14 h à 17 h, et vendredi 9 juillet 2010, de 13 h 30 à 16 h 30.
LA CRÊCHE : mercredi 30 juin 2010, de 9 h à 12 h.
CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS : mardi 22 juin 2010, de 9 h à 12 h.
PRAHECQ : mardi 6 juillet 2010, de 14 h à 17 h.
NIORT : lundi 7 juin 2010, de 9 h à 12 h et samedi 3 juillet 2010, de 9 h à 12 h.
LE BEUGNON : lundi 14 juin 2010, de 14 h à 17 h.
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN : vendredi 11 juin 2010, de 14 h à 17 h.
MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON : vendredi 11 juin 2010, de 9 h à 12 h.

Vendée :
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES : vendredi 25 juin 2010, de 14 h à 17 h.
MAILLEZAIS : lundi 28 juin 2010, de 9 h à 12 h.
LE LANGON : mardi 22 juin 2010, de 9 h à 12 h.
SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET : mardi 15 juin 2010, de 9 h à 12 h.
CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS : mardi 15 juin 2010, de 14 h à 17 h.

Charente-Maritime :
DOEUIL-SUR-LE-MIGNON : mercredi 7 juillet 2010, de 14 h à 17 h.
COURÇON : mercredi 23 juin 2010, de 9 h à 12 h.
AIGREFEUILLE-D'AUNIS : vendredi 9 juillet 2010, de 9 h à 12 h.
MARANS : lundi 7 juin 2010, de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010, de 9 h à 12 h.

h.
ESNANDES : mardi 29 juin 2010, de 14 h à 17 h.

A la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès-verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du SAGE SNMP tel que présenté. Elle les adressera à la Préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la Commission Locale de l'Eau.

Une copie de ces rapport et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement), dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'Institution Départementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département - 79021 NIORT Cedex (Tél. : 05.49.06.79.79).

Le SAGE SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

C.O. 8.06.2010

79

Préfecture des DEUX-SÈVRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (SAGE SNMP)

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du SAGE SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le Président de la commission locale de l'eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de Saint-Sauvant, Lezay, La Mothe-Saint-Héray, Saint-Maixent-l'École, La Crèche, Champdeniers-Saint-Denis, Prahecq, Niort, Le Beugnon, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Hilaire-des-Loges, Maillezais, Le Langon, Saint-Étienne-de-Brillouet, Champagné-les-Marais, Doeuil-sur-le-Mignon, Courçon, Aigrefeuille-d'Aunis, Marans et Esnandes, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à la mairie de Niort, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Une commission d'enquête a été constituée par décision du président du Tribunal administratif de Poitiers comme suit :

Président : M. Bernard Pipet, commandant de police honoraire.

Membres titulaires : M. Etienne Benus, lieutenant-colonel du génie en retraite, et M. Stéphane Swiech, ingénieur de la Drire en retraite.

Membres suppléants : M. Jean-Michel Prince, retraité de l'éducation nationale, et M. Alain Becquart, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

Vienne :

Saint-Sauvant : le mercredi 9 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Deux-Sèvres :

Lezay : le jeudi 17 juin 2010 de 9 h à 12 h.

La Mothe-Saint-Héray : le mercredi 30 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Saint-Maixent-l'École : le lundi 7 juin 2010, de 14 h à 17 h, et le vendredi 9 juillet 2010 de 13 h 30 à 16 h 30.

La Crèche : le mercredi 30 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Champdeniers-Saint-Denis : le mardi 22 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Prahecq : le mardi 6 juillet 2010 de 14 h à 17 h.

Niort : le lundi 7 juin 2010 de 9 h à 12 h, et le samedi 3 juillet 2010 de 9 h à 12 h.

Le Beugnon : le lundi 14 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Frontenay-Rohan-Rohan : le vendredi 11 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Mauzé-sur-le-Mignon : le vendredi 11 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Vendée :

Saint-Hilaire-des-Loges : le vendredi 25 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Maillezais : le lundi 28 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Le Langon : le mardi 22 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Saint-Étienne-de-Brillouet : le mardi 15 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Champagné-les-Marais : le mardi 15 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Charente-Maritime :

Doeuil-sur-le-Mignon : le mercredi 7 juillet 2010 de 14 h à 17 h.

Courçon : le mercredi 23 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Aigrefeuille-d'Aunis : le vendredi 9 juillet 2010 de 9 h à 12 h.

Marans : le lundi 7 juin 2010 de 9 h à 12 h, et le samedi 3 juillet 2010 de 9 h à 12 h.

Esnandes : le mardi 29 juin 2010 de 14 h à 17 h.

A la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès-verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du SAGE SNMP tel que présenté. Elle les adressera à préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la commission locale de l'eau.

Une copie de ces rapports et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture des Deux-Sèvres (direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement), dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département, 79021 Niort cedex (tél. 05 49 06 79 79).

Le SAGE SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

86 - CENTRE - PRESSE

DU 08.06.2010

Annonces Légales

Enquêtes publiques

Préfecture des Deux-Sèvres

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN (SAGE SNMP)

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du SAGE SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la Préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de SAINT-SAUVANT, LEZAY, LA MOTHE-SAINT-HÉRAY, SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, LA CRÊCHE, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, PRAHECQ, NIORT, LE BEUGNON, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, MAILLEZAIS, LE LANGON, SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET, CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS, DOEUIL-SUR-LE-MIGNON, COURÇON, AIGREFEUILLE-D'AUNIS, MARANS ET ESNANDES, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au Président de la commission d'enquête, à la mairie de NIORT, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Une commission d'enquête a été constituée par décision du Président du Tribunal Administratif de POITIERS comme suit : Président : Monsieur Bernard PIPET, commandant de police honoraire. Membres titulaires : Monsieur Étienne BENUIS, lieutenant-colonel du génie en retraite, et Monsieur Stéphane SWIECH, ingénieur de la DRIRE en retraite. Membres suppléants : Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'Éducation Nationale, et Monsieur Alain BECQUART, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

- Vienne :

SAINT-SAUVANT : mercredi 9 juin 2010, de 9 h à 12 h.

- Deux-Sèvres :

LEZAY : jeudi 17 juin 2010, de 9 h à 12 h.

LA MOTHE-SAINT-HÉRAY : mercredi 30 juin 2010, de 14 h à 17 h.

SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE : lundi 7 juin 2010, de 14 h à 17 h, et vendredi 9 juillet 2010, de 13 h 30 à 16 h 30.

LA CRÊCHE : mercredi 30 juin 2010, de 9 h à 12 h.

CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS : mardi 22 juin 2010, de 9 h à 12 h.

PRAHECQ : mardi 6 juillet 2010, de 14 h à 17 h.

NIORT : lundi 7 juin 2010, de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010, de 9 h à 12 h.

LE BEUGNON : lundi 14 juin 2010, de 14 h à 17 h.

FRONTENAY-ROHAN-ROHAN : vendredi 11 juin 2010, de 14 h à 17 h.

MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON : vendredi 11 juin 2010, de 9 h à 12 h.

- Vendée :

SAINT-HILAIRE-DES-LOGES : vendredi 25 juin 2010, de 14 h à 17 h.

MAILLEZAIS : lundi 28 juin 2010, de 9 h à 12 h.

LE LANGON : mardi 22 juin 2010, de 9 h à 12 h.

SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET : mardi 15 juin 2010, de 9 h à 12 h.

CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS : mardi 15 juin 2010, de 14 h à 17 h.

- Charente-Maritime :

DOEUIL-SUR-LE-MIGNON : mercredi 7 juillet 2010, de 14 h à 17 h.

COURÇON : mercredi 23 juin 2010, de 9 h à 12 h.

AIGREFEUILLE-D'AUNIS : vendredi 9 juillet 2010, de 9 h à 12 h.

MARANS : lundi 7 juin 2010, de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010, de 9 h à 12 h.

ESNANDES : mardi 29 juin 2010, de 14 h à 17 h.

À la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès-verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du SAGE SNMP tel que présenté. Elle les adressera à Préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la Commission Locale de l'Eau.

Une copie de ces rapports et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement), dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département, 79021 NIORT cedex (Tél : 05.49.06.79.79).

Le SAGE SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

Enquêtes publiques

Préfecture des Deux-Sèvres
ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
 DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POTTEVIN (SAGE SNMP)

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du SAGE SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la Préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de SAINT-SAUVANT, LEZAY, LA MOTHE-SAINT-HÉRAY, SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, LA CRÊCHE, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, PRAHECQ, NIORT, LE BEUGNON, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, MAILLEZAIS, LE LANGON, SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET, CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS, DOEUIL-SUR-LE-MIGNON, COURÇON, AIGREFEUILLE-D'AUNIS, MARANS ET ESNANDES, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au Président de la commission d'enquête, à la mairie de NIORT, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Une commission d'enquête a été constituée par décision du Président du Tribunal Administratif de POITIERS comme suit : Président : Monsieur Bernard PIPET, commandant de police honoraire. Membres titulaires : Monsieur Étienne BONUS, lieutenant-colonel du génie en retraite, et Monsieur Stéphane SWIECH, ingénieur de la DRIRE en retraite. Membres suppléants : Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'Éducation Nationale, et Monsieur Alain BECQUART, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

- Vienne :

SAINT-SAUVANT : mercredi 9 juin 2010, de 9 h à 12 h.

- Deux-Sèvres :

LEZAY : jeudi 17 juin 2010, de 9 h à 12 h.

LA MOTHE-SAINT-HÉRAY : mercredi 30 juin 2010, de 14 h à 17 h.

SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE : lundi 7 juin 2010, de 14 h à 17 h, et vendredi 9 juillet 2010, de 13 h 30 à 16 h 30.

LA CRÊCHE : mercredi 30 juin 2010, de 9 h à 12 h.

CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS : mardi 22 juin 2010, de 9 h à 12 h.

PRAHECQ : mardi 6 juillet 2010, de 14 h à 17 h.

NIORT : lundi 7 juin 2010, de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010, de 9 h à 12 h.

LE BEUGNON : lundi 14 juin 2010, de 14 h à 17 h.

FRONTENAY-ROHAN-ROHAN : vendredi 11 juin 2010, de 14 h à 17 h.

MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON : vendredi 11 juin 2010, de 9 h à 12 h.

- Vendée :

SAINT-HILAIRE-DES-LOGES : vendredi 25 juin 2010, de 14 h à 17 h.

MAILLEZAIS : lundi 28 juin 2010, de 9 h à 12 h.

LE LANGON : mardi 22 juin 2010, de 9 h à 12 h.

SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET : mardi 15 juin 2010, de 9 h à 12 h.

CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS : mardi 15 juin 2010, de 14 h à 17 h.

- Charente-Maritime :

DOEUIL-SUR-LE-MIGNON : mercredi 7 juillet 2010, de 14 h à 17 h.

COURÇON : mercredi 23 juin 2010, de 9 h à 12 h.

AIGREFEUILLE-D'AUNIS : vendredi 9 juillet 2010, de 9 h à 12 h.

MARANS : lundi 7 juin 2010, de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010, de 9 h à 12 h.

ESNANDES : mardi 29 juin 2010, de 14 h à 17 h.

À la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès-verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du SAGE SNMP tel que présenté. Elle les adressera à la Préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la Commission Locale de l'Eau.

Une copie de ces rapport et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement), dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département, 79021 NIORT cedex (Tél : 05.49.06.79.79).

Le SAGE SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

171

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin de la Sèvre niortaise
et du marais poitevin (Sage SNMP)**

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du SAGE SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le président de la commission locale de l'eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de Saint-Savant, Lezay, La Mothe-Saint-Héray, Saint-Maixent-l'École, La Crèche, Champdeniers-Saint-Denis, Prahecq, Niort, Le Beugnon, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Hilaire-des-Loges, Maillezais, Le Langon, Saint-Etienne-de-Brillouet, Campagné-les-Marais, Doeuil-sur-le-Mignon, Courçon, Aigrefeuille-d'Aunis, Marans et Esnandes, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de Fontenay-le-Compte, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à la mairie de Niort, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Une commission d'enquête a été constituée par décision du président du tribunal administratif de Poitiers comme suit :

Président : M. Bernard Pipet, commandant de police honoraire.

Membres titulaires : M. Etienne Benus, lieutenant-colonel du génie en retraite, et M. Stéphane Swiech, ingénieur de la DRIRE en retraite.

Membres suppléants : M. Jean-Michel Prince, retraité de l'Education nationale, et M. Alain Becquart, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

Vienne :

Saint-Savant : le mercredi 9 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Deux-Sèvres :

Lezay : le jeudi 17 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

La Mothe-Saint-Héray : le mercredi 30 juin 2010, de 14 heures à 17 heures.

Saint-Maixent-l'École : le lundi 7 juin 2010, de 14 heures à 17 heures, et le vendredi 9 juillet 2010, de 13 h 30 à 16 h 30.

La Crèche : le mercredi 30 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Campdeniers-Saint-Denis : le mardi 22 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Prahecq : le mardi 6 juillet 2010, de 14 heures à 17 heures.

Niort : le lundi 7 juin 2010, de 9 heures à 12 heures, et le samedi 3 juillet 2010, de 9 heures à 12 heures.

Le Beugnon : le lundi 14 juin 2010, de 14 heures à 17 heures.

Frontenay-Rohan-Rohan : le vendredi 11 juin 2010, de 14 heures à 17 heures.

Mauzé-sur-le-Mignon : le vendredi 11 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Vendée :

Saint-Hilaire-des-Loges : le vendredi 25 juin 2010, de 14 heures à 17 heures.

Maillezais : le lundi 28 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Le Langon : le mardi 22 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Saint-Etienne-de-Brillouet : le mardi 15 juin de 9 heures à 12 heures.

Champagné-les-Marais : le mardi 15 juin 2010, de 14 heures à 17 heures.

Charente-maritime :

Doeuil-sur-le-Mignon : le mercredi 7 juillet 2010, de 14 heures à 17 heures.

Courçon : le mercredi 23 juin 2010, de 9 heures à 12 heures.

Aigrefeuille-d'Aunis : le vendredi 9 juillet 2010, de 9 heures à 12 heures.

Marans : le lundi 7 juin 2010, de 9 heures à 12 heures, et le samedi 3 juillet 2010, de 9 heures à 12 heures.

Esnandes : le mardi 29 juin 2010, de 14 heures à 17 heures.

A la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès-verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du SAGE SNMP tel que présenté. Elle les adressera à la préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la commission locale de l'eau.

Une copie de ces rapport et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de Fontenay-le-Compte, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture des Deux-Sèvres (direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales - bureau de l'environnement), dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise, maison du département, 79021 Niort Cédex, tél. 05 49 06 79 79.

Le SAGE SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

17 - LE LITTORAL M.G.10

LA PREFECTURE DES DEUX-SEVRES COMMUNIQUE

AVIS AU PUBLIC

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
(SAGE SNMP)

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du SAGE SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le président de la Commission Locale de l'Eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la Préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de SAINT-SAUVANT, LEZAY, LA MOTHE SAINT-HÉRAY, SAINT-MAIXENT L'ECOLE, LA CRÈCHE, CHAMPDENIERS SAINT-DENIS, PRAHECQ, NIORT, LE BEUGNON, FRONTENAY ROHAN-ROHAN, MAUZÉ SUR LE MIGNON, SAINT-HILAIRE DES LOGES, MAILLEZAIS, LE LANGON, SAINT-ETIENNE DE BRILLOUET, CHAMPAGNÉ LES MARAIS, DOEUIL SUR LE MIGNON, COURÇON, AIGREFEUILLE D'AUNIS, MARANS et ESNANDES, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à la mairie de NIORT, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune, sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Une commission d'enquête a été constituée par décision du président du Tribunal Administratif de POITIERS comme suit :

Président : Monsieur Bernard PIPET, commandant de police honoraire.

Membres titulaires : Monsieur Etienne BENUIS, lieutenant-colonel du génie en retraite, et Monsieur Stéphane SWIECH, ingénieur de la DRIRE en retraite.

Membres suppléants : Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'Education Nationale, et Monsieur Alain BECQUART, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

Vienne : SAINT-SAUVANT : mercredi 9 juin 2010 de 9h à 12h.

Deux-Sèvres : LEZAY : jeudi 17 juin 2010 de 9h à 12h - LA MOTHE SAINT-HERAY : mercredi 30 juin 2010 de 14h à 17h - SAINT-MAIXENT L'ECOLE : lundi 7 juin 2010 de 14h à 17h et vendredi 9 juillet 2010 de 13h30 à 16h30 - LA CRECHE : mercredi 30 juin 2010 de 9h à 12h - CHAMPDENIERS-SAINTE-DENIS : mardi 22 juin 2010 de 9h à 12h - PRAHECQ : mardi 6 juillet 2010 de 14h à 17h - NIORT : lundi 7 juin 2010 de 9h à 12h et samedi 3 juillet 2010 de 9h à 12h - LE BEUGNON : lundi 14 juin 2010 de 14h à 17h - FRONTENAY ROHAN-ROHAN : vendredi 11 juin 2010 de 14h à 17h - MAUZÉ SUR LE MIGNON : vendredi 11 juin 2010 de 9h à 12h.

Vendée : SAINT-HILAIRE DES LOGES : vendredi 25 juin 2010 de 14h à 17h - MAILLEZAIS : lundi 28 juin 2010 de 9h à 12h - LE LANGON : mardi 22 juin 2010 de 9h à 12h - SAINT-ETIENNE DE BRILLOUET : mardi 15 juin 2010 de 9h à 12h - CHAMPAGNE LES MARAIS : mardi 15 juin 2010 de 14h à 17h.

Charente-Maritime : DOEUIL SUR LE MIGNON : mercredi 7 juillet 2010 de 14h à 17h - COURÇON : mercredi 23 juin 2010 de 9h à 12h - AIGREFEUILLE D'AUNIS : vendredi 9 juillet 2010 de 9h à 12h - MARANS : lundi 7 juin 2010 de 9h à 12h et samedi 3 juillet 2010 de 9h à 12h - ESNANDES : mardi 29 juin 2010 de 14h à 17h.

A la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du SAGE SNMP tel que présenté. Elle les adressera à la Préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la Commission Locale de l'Eau.

Une copie de ces rapport et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de FONTENAY LE COMTE, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 1er juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département, 79021 NIORT Cedex (Tél : 05.49.06.79.79).

Le SAGE SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

QUEST-FRANCE - VENDEE

Avis administratifs

8.06.2010

Préfecture des DEUX-SÈVRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (SAGE SNMP)

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du SAGE SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le Président de la commission locale de l'eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de Saint-Sauvant, Lezay, La Mothe-Saint-Héray, Saint-Maixent-l'École, La Crèche, Champdeniers-Saint-Denis, Prahecq, Niort, Le Beugnon, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Hilaire-des-Loges, Maillezais, Le Langon, Saint-Étienne-de-Brillouet, Champagné-les-Marais, Doeuil-sur-le-Mignon, Courçon, Aigrefeuille-d'Aunis, Marans et Esnandes, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à la mairie de Niort, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Une commission d'enquête a été constituée par décision du président du Tribunal administratif de Poitiers comme suit :

Président : M. Bernard Pipet, commandant de police honoraire.

Membres titulaires : M. Etienne Benus, lieutenant-colonel du génie en retraite, et M. Stéphane Swiech, ingénieur de la Drire en retraite.

Membres suppléants : M. Jean-Michel Prince, retraité de l'éducation nationale, et M. Alain Becquart, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

Vienne :

Saint-Sauvant : le mercredi 9 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Deux-Sèvres :

Lezay : le jeudi 17 juin 2010 de 9 h à 12 h.

La Mothe-Saint-Héray : le mercredi 30 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Saint-Maixent-l'École : le lundi 7 juin 2010, de 14 h à 17 h, et le vendredi 9 juillet 2010 de 13 h 30 à 16 h 30.

La Crèche : le mercredi 30 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Champdeniers-Saint-Denis : le mardi 22 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Prahecq : le mardi 6 juillet 2010 de 14 h à 17 h.

Niort : le lundi 7 juin 2010 de 9 h à 12 h, et le samedi 3 juillet 2010 de 9 h à 12 h.

Le Beugnon : le lundi 14 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Frontenay-Rohan-Rohan : le vendredi 11 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Mauzé-sur-le-Mignon : le vendredi 11 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Vendée :

Saint-Hilaire-des-Loges : le vendredi 25 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Maillezais : le lundi 28 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Le Langon : le mardi 22 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Saint-Étienne-de-Brillouet : le mardi 15 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Champagné-les-Marais : le mardi 15 juin 2010 de 14 h à 17 h.

Charente-Maritime :

Doeuil-sur-le-Mignon : le mercredi 7 juillet 2010 de 14 h à 17 h.

Courçon : le mercredi 23 juin 2010 de 9 h à 12 h.

Aigrefeuille-d'Aunis : le vendredi 9 juillet 2010 de 9 h à 12 h.

Marans : le lundi 7 juin 2010 de 9 h à 12 h, et le samedi 3 juillet 2010 de 9 h à 12 h.

Esnandes : le mardi 29 juin 2010 de 14 h à 17 h.

A la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès-verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du SAGE SNMP tel que présenté. Elle les adressera à la préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la commission locale de l'eau.

Une copie de ces rapports et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture des Deux-Sèvres (direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement), dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département, 79021 Niort cedex (tél. 05 49 06 79 79).

Le SAGE SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

11.06.10
LA VENDÉE AGRICOLE -

N°991

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Avis au public

**Enquête publique relative au projet
de schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin de la Sèvre-Niortaise
et du marais Poitevin (Sage SNMP)**

En application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, il sera procédé sur le territoire des communes faisant partie du périmètre du Sage SNMP, à l'enquête préalable prévue par le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, sollicitée par le président de la commission locale de l'eau.

Toute personne physique ou morale peut demander communication à la préfète des Deux-Sèvres, de la liste de ces communes.

Du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de Saint-Sauvant, Lezay, La Mothe-Saint-Héray, Saint-Maixent-L'École, La Crèche, Champdeniers-Saint-Denis, Prahecq, Niort, Le Beugnon, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Hilaire-des-Loges, Maillezais, Le Langon, Saint-Étienne-de-Brillouet, Champagné-les-Marais, Dœuil-sur-le-Mignon, Courçon, Aigrefeuille-d'Aunis, Marans et Esnandes, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours éventuels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à la mairie de Niort, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Une commission d'enquête a été constituée par décision du président du tribunal administratif de Poitiers comme suit :

- président : monsieur Bernard Pipet, commandant de police honoraire ;
- membres titulaires : monsieur Étienne Benus, lieutenant-colonel du génie en retraite, et monsieur Stéphane Swiech, ingénieur de la Drire en retraite ;
- membres suppléants : monsieur Jean-Michel Prince, retraité de l'éducation nationale, et monsieur Alain Becquart, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaire, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autres des mairies ci-après, les observations des intéressés :

- Vienne :
 - Saint-Sauvant : mercredi 9 juin 2010 de 9 h à 12 h ;
- Deux-Sèvres :
 - Lezay : jeudi 17 juin 2010 de 9 h à 12 h ;
 - La Mothe-Saint-Héray : mercredi 30 juin 2010 de 14 h à 17 h ;
 - Saint-Maixent-L'École : lundi 7 juin 2010 de 14 h à 17 h, et vendredi 9 juillet 2010 de 13 h 30 à 16 h 30 ;
 - La Crèche : mercredi 30 juin 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Champdeniers-Saint-Denis : mardi 22 juin 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Prahecq : mardi 6 juillet 2010 de 14 h à 17 h ;
 - Niort : lundi 7 juin 2010 de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Le Beugnon : lundi 14 juin 2010 de 14 h à 17 h ;
 - Frontenay-Rohan-Rohan : vendredi 11 juin 2010 de 14 h à 17 h ;
 - Mauzé-sur-le-Mignon : vendredi 11 juin 2010 de 9 h à 12 h.
- Vendée :
 - Saint-Hilaire-des-Loges : vendredi 25 juin 2010 de 14 h à 17 h ;
 - Maillezais : lundi 28 juin 2010, de 9 h à 12 h ;
 - Le Langon : mardi 22 juin 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Saint-Étienne-de-Brillouet : mardi 15 juin 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Champagné-les-Marais : mardi 15 juin 2010 de 14 h à 17 h.
- Charente-Maritime :
 - Dœuil-sur-le-Mignon : mercredi 7 juillet 2010 de 14 h à 17 h ;
 - Courçon : mercredi 23 juin 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Aigrefeuille-d'Aunis : vendredi 9 juillet 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Marans : lundi 7 juin 2010 de 9 h à 12 h, et samedi 3 juillet 2010 de 9 h à 12 h ;
 - Esnandes : mardi 29 juin 2010 de 14 h à 17 h.

À la fin de l'enquête, la commission d'enquête dressera un procès-verbal des opérations d'enquête et fera connaître ses conclusions en précisant si elles sont ou non favorables à l'approbation du Sage SNMP tel que présenté. Elle les adressera à la préfète des Deux-Sèvres, qui en transmettra une copie à la commission locale de l'eau.

Une copie de ces rapport et conclusions sera déposée dans chacune des communes incluses dans le périmètre du Sage SNMP, ainsi que dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, et dans la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture des Deux-Sèvres (direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales - bureau de l'environnement), dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1978 modifiée.

Des informations générales pourront également être demandées auprès de la directrice de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre-Niortaise - Maison du Département - 79021 Niort cedex (Tél. 05 49 06 79 79).

Le Sage SNMP sera approuvé par arrêté interdépartemental.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Poitiers, le 13/04/2010

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

15, rue de Blossac
BP 541

86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

E10000073 / 86

Monsieur Bernard PIPET
Rue des Charentes
79130 SECONDIGNY

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : E10000073 / 86
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION COMMISSION D'ENQUETE

Objet : le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin

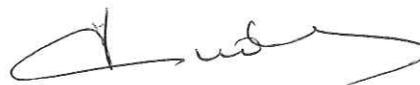
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité président de la commission d'enquête.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,



N. AUDONNET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

12/04/2010

N° E10000073 /86

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU enregistrée le 31/03/10, la lettre par laquelle le Préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin dans les départements de la Vendée, de la Vienne, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

VU le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Bernard PIPET, demeurant Rue des Charentes à SECONDIGNY (79130)

Membres titulaires :

Monsieur Etienne BENUS, demeurant 9 rue des Vergers à LUCON (85400)
Monsieur Stéphane SWIECH, demeurant 9 square des genêts à LA ROCHELLE (17000)

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard PIPET, la présidence de la commission sera assurée par un des membres titulaires de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Jean-Michel PRINCE, demeurant Rue du Moulin à 79170 VILLEFOLLET
Monsieur Alain BECQUART, demeurant 34 route de Vernon à 86410 DIENNE

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

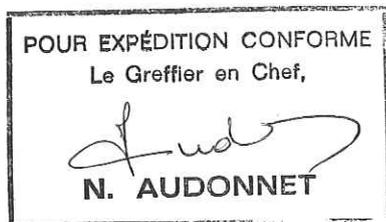
ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée au Préfet des Deux-Sèvres et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Poitiers, le 12/04/2010

Le Président,

signé

Jean-Jacques MOREAU





Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

*portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin
(SAGE SNMP)*



La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,



VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-23-0306 du 29 avril 1997, fixant le périmètre du SAGE SNMP ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2004 modifié portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE SNMP ;

VU le courrier du 2 mars 2010 par lequel le Président de la CLE du SAGE SNMP transmet le projet de SAGE SNMP pour avis de la Préfète des Deux-Sèvres ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de SAGE SNMP, présenté par la CLE du SAGE SNMP, joint à la demande susvisée, pour être soumis à l'enquête publique ;

VU l'ordonnance du 12 avril 2010 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant constitution d'une commission d'enquête ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE SNMP (liste en annexe 1), à une enquête publique relative au projet de SAGE SNMP.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte du 7 juin 2010 au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs.

Pendant cette période, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de Saint-Sauvant, Lezay, La Mothe-Saint-Héray, Saint-Maixent-L'Ecole, La Crèche, Champdeniers-Saint-Denis, Prahecq, Niort, Le Beugnon, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Hilaire-des-Loges, Maillezais, Le Langon, Saint-Etienne-de-Brillouet, Champagné-les-Marais, Doeuil-sur-le-Mignon, Courçon, Aigrefeuille-d'Aunis, Marans et Esnandes, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au Président de la commission d'enquête, à la mairie de NIORT, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

ARTICLE 3:

Le dossier de demande d'approbation, constitué conformément à l'article R. 212-40 du code de l'environnement, comporte notamment un rapport environnemental constitué conformément à l'article R. 122-20 du même code, ainsi que les avis recueillis en application des articles L. 212-6 et R212-38 à 39 toujours du même code.

L'avis de l'autorité environnementale compétente sur le rapport environnemental est également joint (article R. 122-21 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 :

Une commission d'enquête a été constituée par décision du Président du Tribunal Administratif de POITIERS comme suit :

Président : Monsieur Bernard PIPET, commandant de police honoraire.
Membres titulaires : Monsieur Etienne BENUS, lieutenant-colonel du génie en retraite.
Monsieur Stéphane SWIECH, ingénieur de la DRIRE en retraite.
Membres suppléants : Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'Education Nationale.
Monsieur Alain BECQUART, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 5 :

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

Vienne :

Saint-Sauvant : mercredi 9 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Deux-Sèvres :

Lezay : jeudi 17 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

La Mothe-Saint-Héray : mercredi 30 juin 2010, de 14h00 à 17h00.

Saint-Maixent-L'Ecole : lundi 7 juin 2010, de 14h00 à 17h00, et vendredi 9 juillet 2010, de 13h30 à 16h30.

La Crèche : mercredi 30 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Champdeniers-Saint-Denis : mardi 22 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Prahecq : mardi 6 juillet 2010, de 14h00 à 17h00.

Niort : lundi 7 juin 2010, de 9h00 à 12h00, et samedi 3 juillet 2010, de 9h00 à 12h00.

Le Beugnon : lundi 14 juin 2010, de 14h00 à 17h00.

Frontenay-Rohan-Rohan : vendredi 11 juin 2010, de 14h00 à 17h00.

Mauzé-sur-le-Mignon : vendredi 11 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Vendée :

Saint-Hilaire-des-Loges : vendredi 25 juin 2010, de 14h00 à 17h00.

Maillezais : lundi 28 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Le Langon : mardi 22 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Saint-Etienne-de-Brillouet : mardi 15 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Champagné-les-Marais : mardi 15 juin 2010, de 14h00 à 17h00.

Charente-Maritime :

Doeuil-sur-le-Mignon : mercredi 7 juillet 2010, de 14h00 à 17h00.

Courçon : mercredi 23 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Aigrefeuille-d'Aunis : vendredi 9 juillet 2010, de 9h00 à 12h00.

Marans : lundi 7 juin 2010, de 9h00 à 12h00, et samedi 3 juillet 2010, de 9h00 à 12h00.

Esnandes : mardi 29 juin 2010, de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 :

L'avis d'ouverture de l'enquête prescrite dans le présent arrêté, sera par les soins de la Préfète des Deux-Sèvres, publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des départements concernés, à savoir Centre Presse et La Nouvelle République pour la Vienne, Le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République pour les Deux-Sèvres, Ouest France et La Vendée Agricole pour la Vendée et Le Littoral et Le Sud-Ouest pour la Charente-Maritime.

De même, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, ainsi qu'à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, suivant les lieux, par le Maire de chacune des communes concernées, par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte et par les Préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime.

ARTICLE 7 :

Des informations générales pourront être demandées auprès de la directrice de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département – 79021 NIORT Cedex (Tél. : 05.49.06.79.79).

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les autorités compétentes concernées (Maires, Préfets, Sous-Préfet), et transmis par leurs soins dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête et les documents annexés, au Président de la commission d'enquête.

ARTICLE 9 :

La commission d'enquête, après avoir entendu toute personne qu'elle aura jugée utile de consulter, ainsi que le Président de la CLE ou le Président de l'IIBSN ou la Directrice de l'IIBSN s'ils en font la demande, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'approbation du projet.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, elle adressera le dossier de l'enquête, les registres ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à la Préfète des Deux-Sèvres.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée aux maires des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, aux préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, ainsi qu'à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents, auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Environnement), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

ARTICLE 10 :

La Préfète des Deux-Sèvres transmettra à la commission locale de l'eau le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, devra être adopté par une délibération de la commission locale de l'eau.

Cette délibération sera transmise à la Préfète des Deux-Sèvres, responsable de la procédure d'élaboration.

Si la Préfète des Deux-Sèvres envisage de modifier le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux adopté par la commission, elle en informera la commission locale de l'eau en précisant les motifs de cette modification. La commission disposera alors d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

ARTICLE 11 :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sera approuvé par arrêté interpréfectoral.

ARTICLE 12 :

Les frais occasionnés par la présente enquête, relatifs aux frais d'insertion dans la presse et au paiement des vacations et des frais de déplacement des commissaires-enquêteurs, seront pris en charge par l'IIBSN, maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Poitou-Charentes et des Pays de la Loire, les Directeurs Départementaux des Territoires des Deux-Sèvres et de la Vienne, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Vendée et de Charente-Maritime, les Maires des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que les membres de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Niort, le 30 avril 2010

La Préfète
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean Jacques BOYER

Communes du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin

DEPARTEMENT	NOM DE LA COMMUNE	NUM_INSEE
CHARENTE-MARITIME	AIGREFEUILLE-D'AUNIS	17003
	ANAIS	17007
	ANDILLY	17008
	ANGLIERS	17009
	BENON	17041
	BOUHET	17057
	BOURGNEUF	17059
	CHAMBON	17080
	CHARRON	17091
	COURCON	17127
	CRAMCHABAN	17132
	CROIX-CHAPEAU	17136
	DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	17139
	DOMPIERRE-SUR-MER	17142
	ESNANDES	17153
	FERRIERES	17158
	FORGES	17166
	LA GREVE-SUR-MIGNON	17182
	LA JARRIE	17194
	LA LAIGNE	17201
	LA RONDE	17303
	LE GUE-D'ALLERE	17186
	LE THOU	17447
	LONGEVES	17208
	MARANS	17218
	MARSAIS	17221
	MARSILLY	17222
	MIGRE	17234
	MONTROY	17245
	NUAILLE-D'AUNIS	17267
	PERE	17272
	PUYRAVAULT	17293
	SAINT-CHRISTOPHE	17315
	SAINT-CYR-DU-DORET	17322
	SAINTE-SOULLE	17407
	SAINT-FELIX	17327
	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	17338
	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	17349
	SAINT-MEDARD-D'AUNIS	17373
	SAINT-OUEN-D'AUNIS	17376
	SAINT-PIERRE-D'AMILLY	17382
SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	17394	
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	17396	
SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	17401	
SAINT-XANDRE	17414	
SURGERES	17434	
TAUGON	17439	
THAIRE	17443	
VERINES	17466	

Communes du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin

DEPARTEMENT	NOM DE LA COMMUNE	NUM_INSEE
CHARENTE-MARITIME	VILLEDoux	17472
	VILLENEUVE-LA-COMTESSE	17474
	VIRSON	17480
	VOUHE	17482
DEUX-SEVRES	AIFFRES	79003
	AIGONNAY	79004
	ALLONNE	79007
	AMURE	79009
	ARCAIS	79010
	ARDIN	79012
	AUGE	79020
	AVON	79023
	AZAY-LE-BRULE	79024
	BEAUSSAIS	79030
	BEAUVOIR-SUR-NIORT	79031
	BECELEUF	79032
	BELLEVILLE	79033
	BESSINES	79034
	BOISSEROLLES	79039
	BOUGON	79042
	BRULAIN	79058
	CELLES-SUR-BELLE	79061
	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	79066
	CHAURAY	79081
	CHENAY	79084
	CHERVEUX	79086
	CHEY	79087
	CHIZE	79090
	CLAVE	79092
	COULON	79100
	COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101
	COURS	79104
	ECHIRE	79109
	EPANNES	79112
	EXIREUIL	79114
	EXOUDUN	79115
	FAYE-SUR-ARDIN	79117
	FENIOUX	79119
	FOMPERRON	79121
	FORS	79125
FRANCOIS	79128	
FRESSINES	79129	
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79130	
GERMOND-ROUVRE	79133	
GRANZAY-GRIPT	79137	
JUSCORPS	79144	
LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040	
LA CHAPELLE-BATON	79070	
LA CHAPELLE-THIREUIL	79077	

Communes du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin

DEPARTEMENT	NOM DE LA COMMUNE	NUM_INSEE
DEUX-SEVRES	LA COUARDE	79098
	LA CRECHE	79048
	LA FOYE-MONJAULT	79127
	LA MOTHE-SAINT-HERAY	79184
	LA ROCHENARD	79229
	LE BEUGNON	79035
	LE BOURDET	79046
	LE RETAIL	79226
	LE VANNEAU-IRLEAU	79337
	LE VERT	79346
	LES FOSSES	79126
	LES GROSEILLERS	79139
	LEZAY	79148
	MAGNE	79162
	MARIGNY	79166
	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	79170
	MAZIERES-EN-GATINE	79172
	MOUGON	79185
	NANTEUIL	79189
	NIORT	79191
	PAMPLIE	79200
	PAMPROUX	79201
	PERS	79205
	PRAHECQ	79216
	PRAILLES	79217
	PRIAIRES	79219
	PRIN-DEYRANCON	79220
	PRISSE-LA-CHARRIERE	79078
	PUIHARDY	79223
	REFFANNES	79225
	ROMANS	79231
	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	79241
	SAINT-COUTANT	79243
	SAINTE-BLANDINE	79240
	SAINTE-EANNE	79246
	SAINTE-NEOMAYE	79283
SAINTE-OUENNE	79284	
SAINTE-SOLINE	79297	
SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	79247	
SAINT-GELAIS	79249	
SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	79253	
SAINT-GEORGES-DE-REX	79254	
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	79257	
SAINT-LIN	79267	
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	79270	
SAINT-MARC-LA-LANDE	79271	
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	79273	
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	79276	
SAINT-MAXIRE	79281	

Communes du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin

DEPARTEMENT	NOM DE LA COMMUNE	NUM_INSEE
DEUX-SEVRES	SAINT-PARDOUX	79285
	SAINT-POMPAIN	79290
	SAINT-REMY	79293
	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	79294
	SAINT-SYMPHORIEN	79298
	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	79301
	SAIVRES	79302
	SALLES	79303
	SANSAIS	79304
	SCIECQ	79308
	SCILLE	79309
	SECONDIGNY	79311
	SEPVRET	79313
	SOUDAN	79316
	SOUVIGNE	79319
	SURIN	79320
	THORIGNE	79327
	THORIGNY	79328
	USSEAU	79334
	VALLANS	79335
	VANCAIS	79336
	VERNOUX-EN-GATINE	79342
	VERRUYES	79345
	VILLIERS-EN-BOIS	79350
	VILLIERS-EN-PLAINE	79351
	VITRE	79353
	VOUHE	79354
VOUILLE	79355	
XAINTRAY	79357	
VENDEE	AUZAY	85009
	BENET	85020
	BOUILLE-COURDAULT	85028
	CHAILLE-LES-MARAIS	85042
	CHAIX	85044
	CHAMPAGNE-LES-MARAIS	85049
	DAMVIX	85078
	DOIX	85080
	FONTAINES	85091
	LA TAILLEE	85286
	LE GUE-DE-VELLUIRE	85105
	LE LANGON	85121
	LE MAZEAU	85139
	LE POIRE-SUR-VELLUIRE	85177
	LIEZ	85123
	L'ILE-D'ELLE	85111
	MAILLE	85132
	MAILLEZAIS	85133
	MONTREUIL	85148
MOREILLES	85149	

Communes du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin

DEPARTEMENT	NOM DE LA COMMUNE	NUM_INSEE
VENDEE	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
	NALLIERS	85159
	NIEUL-SUR-L'AUTISE	85162
	OULMES	85168
	PETOSSE	85174
	POUILLE	85181
	PUYRAVAULT	85185
	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85216
	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	85267
	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85209
	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85227
	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	85244
	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	85265
	SAINT-SIGISMOND	85269
	VELLUIRE	85299
	VIX	85303
	VOUILLE-LES-MARAIS	85304
XANTON-CHASSENON	85306	
VIENNE	ROUILLE	86213
	SAINT-SAUVANT	86244